

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans la délai de deux mois..... | 5038 |
| 2. - Questions écrites (du n° 63632 au n° 63926 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 5042 |
| Premier ministre..... | 5045 |
| Affaires étrangères..... | 5045 |
| Affaires européennes..... | 5046 |
| Affaires sociales et intégration..... | 5046 |
| Agriculture et développement rural..... | 5050 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 5052 |
| Budget..... | 5053 |
| Collectivités locales..... | 5057 |
| Commerce et artisanat..... | 5057 |
| Communication..... | 5058 |
| Défense..... | 5058 |
| Droits des femmes et consommation..... | 5059 |
| Economie et finances..... | 5059 |
| Education nationale et culture..... | 5059 |
| Environnement..... | 5065 |
| Equipement, logement et transports..... | 5066 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés..... | 5068 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 5068 |
| Francophonie et relations culturelles extérieures..... | 5069 |
| Handicapés..... | 5069 |
| Industrie et commerce extérieur..... | 5070 |
| Intérieur et sécurité publique..... | 5071 |
| Jeunesse et sports..... | 5073 |
| Justice..... | 5073 |
| Logement et cadre de vie..... | 5075 |
| Mer..... | 5075 |
| Postes et télécommunications..... | 5075 |
| Recherche et espace..... | 5075 |
| Santé et action humanitaire..... | 5075 |
| Tourisme..... | 5077 |
| Transports routiers et fluviaux..... | 5077 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 5077 |
| Ville..... | 5079 |

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|---|------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 5082 |
| Premier ministre | 5084 |
| Affaires étrangères | 5085 |
| Affaires européennes..... | 5089 |
| Affaires sociales et intégration..... | 5089 |
| Agriculture et développement rural..... | 5091 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | 5100 |
| Budget | 5102 |
| Collectivités locales..... | 5103 |
| Défense..... | 5108 |
| Départements et territoires d'outre-mer..... | 5109 |
| Droits des femmes et consommation..... | 5109 |
| Economie et finances..... | 5109 |
| Education nationale et culture..... | 5111 |
| Environnement | 5115 |
| Équipement, logement et transports | 5120 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés..... | 5122 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 5123 |
| Handicapés | 5125 |
| Intérieur et sécurité publique | 5129 |
| Jeunesse et sports..... | 5134 |
| Logement et cadre de vie | 5134 |
| Mer | 5134 |
| Postes et télécommunications..... | 5135 |
| Santé et action humanitaire | 5136 |
| Transports routiers et fluviaux..... | 5136 |
| Travail, emploi et formation professionnelle | 5137 |

4. - Rectificatif..... 5143

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q) du lundi 7 septembre 1992 (nos 61392 à 61541)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 61424 Yves Coussain ; 61480 Pierre-Rémy Houssin ;
61506 Jean-Luc Reitzer ; 61514 Patrick Ollier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 61515 Jacques Boyon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministre délégué)

N° 61434 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 61407 Pierre-Rémy Houssin ; 61497 Mme Marie-France
Stirbois ; 61516 André Berthol.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 61400 Gérard Léonard ; 61411 Christian Estrosi ;
61435 Edouard Landrain ; 61492 Léonce Deprez ; 61513 Jean-
Luc Reitzer.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 61491 Patrick Balkany ; 61498 Mme Marie-France
Stirbois ; 61502 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ;
61520 Marcel Wacheux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 61392 Bernard Bosson.

BUDGET

Nos 61393 Bernard Bosson ; 61396 Mme Lucette Michaux-
Chevry ; 61399 Jean-Louis Masson ; 61401 Philippe Legras ;
61403 Pierre-Rémy Houssin ; 61438 Bernard Bosson ;
61501 Hubert Grimault ; 61505 Jean-Luc Reitzer.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 61440 Jean-Pierre Bacumler.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 61439 Christian Estrosi ; 61441 Jean-Claude Bois.

COMMUNICATION

Nos 61478 Marc Dolez ; 61488 Jean-Jacques Weber.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 61398 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61442 Mme Lucette
Michaux-Chevry.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 61485 Léonce Deprez.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 61443 Léonce Deprez ; 61510 René Galy-Dejean.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 61402 Pierre-Rémy Houssin ; 61428 Yves Coussain ; 61431
Yves Coussain ; 61432 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61445
Yves Coussain ; 61446 François-Michel Gonnot ; 61447 Jean-
Pierre Baeumler ; 61448 René Couanau ; 61449 Marc Dolez ;
61450 Jean-Pierre Kucheida ; 61479 Marc Dolez ; 61481 Léonce
Deprez ; 61507 Gérard Léonard ; 61509 Philippe Legras ; 61522
Patrick Balkany ; 61523 Patrick Balkany ; 61525 Alain Madelin.

ENVIRONNEMENT

N° 61489 Georges Marchais.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 61426 Yves Coussain ; 61433 Pierre-Rémy Houssin ; 61451
Pierre-Rémy Houssin ; 61453 Christian Estrosi ; 61454 Pierre
Estève ; 61460 Mme Marie-France Lecuir ; 61469 Jacques
Mahéas ; 61471 Jacques Mahéas ; 61495 Mme Marie-France
Stirbois ; 61496 Mme Marie-France Stirbois ; 61508 Gérard Léonard ;
61526 Jean Besson ; 61527 André Berthol.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 61410 Christian Estrosi ; 61417 Yves Coussain ;
61458 Jean-Claude Pois ; 61474 Marc Dolez ; 61486 Léonce
Deprez.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 61511 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS

N° 61499 Jean-Yves Autexier.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 61494 Alain Lamassoure ; 61529 Patrick Balkany ;
61530 Mme Marie-France Stirbois.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 61395 Léonce Deprez ; 61419 Mme Martine Daugreilh ;
61462 Mme Elizabeth Hubert ; 61463 Christian Estrosi ;
61482 Léonce Deprez.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 61464 Edouard Landrain.

JUSTICE

Nos 61404 Pierre-Rémy Houssin ; 61418 Arthur Paecht ;
61493 ; Léonce Deprez ; 61512 Jean Ueberschlag ; 61535 Jean-
Pierre Delalande ; 61536 Michel Meylan ; 61537 Patrick Balkany.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 61466 Jean-Paul Calloud ; 61470 Bernard Lefranc ;
61538 Jean-Marie Caro ; 61539 Patrick Balkany ; 61540 Edmond
Alphandéry.

MER

N^o 61405 Pierre-Rémy Houssin.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N^{os} 61414 Richard Cazenave ; 61421 Joseph-Henri Maujoüan
du Gasset ; 61429 Yves Coussain ; 61467 Jean-Claude Gaysot ;
61468 Yves Coussain ; 61500 Jean-Yves Autexier ; 61541 Jean-
Marie Caro.

TOURISME

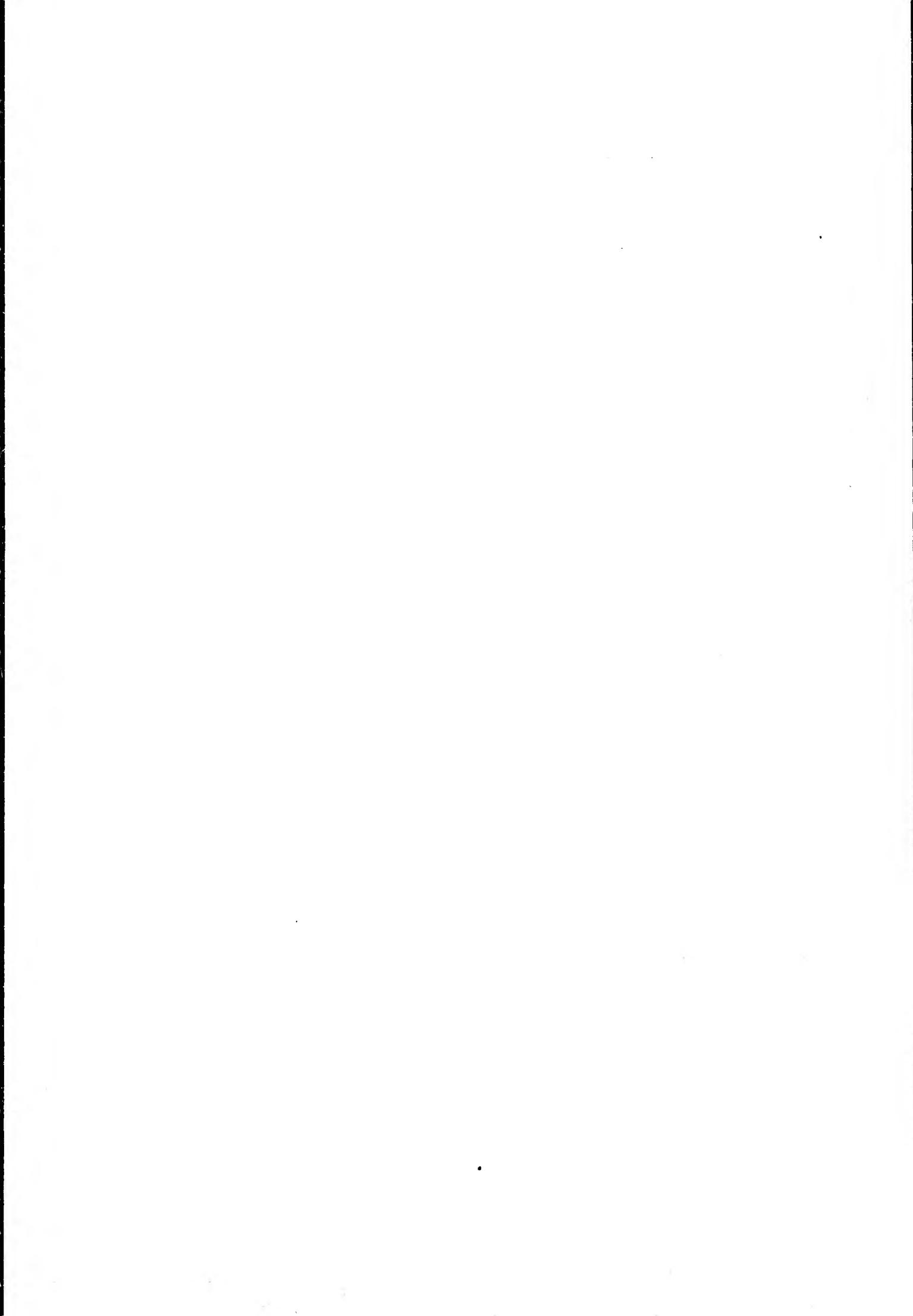
N^{os} 61412 Christian Estrosi ; 61503 Edouard Landrain.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^o 61476 Marc Dolez.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 61422 Yves Coussain ; 61425 Yves Coussain ; 61473 Jean-
Paul Calloud.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Auberger (Philippe) : 63843, budget ; 63863, budget ; 63903, économie et finances ; 63916, industrie et commerce extérieur.
Aubert (Emmanuel) : 63842, intérieur et sécurité publique ; 63897, budget.
Audinot (Gautier) : 63661, équipement, logement et transports ; 63662, budget ; 63754, agriculture et développement rural ; 63709, handicapés.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 6383, affaires sociales et intégration.
Bneumler (Jean-Pierre) : 63718, handicapés ; 63719, affaires sociales et intégration ; 63720, affaires sociales et intégration ; 63721, budget ; 63792, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63801, handicapés.
Barnier (Michel) : 63633, commerce et artisanat ; 63646, intérieur et sécurité publique.
Barrot (Jacques) : 63664, tourisme ; 63901, budget.
Bassinot (Philippe) : 63663, affaires étrangères.
Baudis (Dominique) : 63814, justice.
Bayard (Henri) : 63638, industrie et commerce extérieur ; 63647, intérieur et sécurité publique.
Beaumont (René) : 63753, agriculture et développement rural.
Becq (Jacques) : 63904, éducation nationale et culture ; 63914, industrie et commerce extérieur.
Béquet (Jean-Pierre) : 63717, communication.
Berson (Michel) : 63716, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 63829, éducation nationale et culture ; 63841, affaires sociales et intégration ; 63891, anciens combattants et victimes de guerre ; 63892, anciens combattants et victimes de guerre.
Birraux (Claude) : 63634, intérieur et sécurité publique ; 63635, intérieur et sécurité publique ; 63722, intérieur et sécurité publique.
Bocquet (Alain) : 63902, communication.
Bonrepaux (Augustin) : 63770, défense.
Borotra (Franck) : 63848, défense.
Bosson (Bernard) : 63917, intérieur et sécurité publique.
Bouquet (Jean-Pierre) : 63773, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 63835, affaires étrangères ; 63836, travail, emploi et formation professionnelle ; 63837, éducation nationale et culture ; 63838, budget ; 63839, budget ; 63840, intérieur et sécurité publique.
Bret (Jean-Paul) : 63772, éducation nationale et culture.
Briane (Jean) : 63732, éducation nationale et culture ; 63755, agriculture et développement rural ; 63780, éducation nationale et culture.
Brocard (Jean) : 63807, industrie et commerce extérieur.
Broissia (Louis de) : 63764, budget.
Brune (Alain) : 63715, ville.

C

Calloud (Jean-Paul) : 63714, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 63657, communication.
Charbonnel (Jean) : 63733, francophonie et relations culturelles extérieures.
Charette (Hervé de) : 63766, budget.
Chasseguet (Gérard) : 63655, tourisme ; 63740, affaires sociales et intégration ; 63795, fonction publique et réformes administratives ; 63816, postes et télécommunications.
Chauveau (Guy-Michel) : 63713, défense.
Chevènement (Jean-Pierre) : 63712, affaires sociales et intégration.
Colin (Daniel) : 63884, Premier ministre ; 63890, anciens combattants et victimes de guerre.
Colombier (Georges) : 63639, éducation nationale et culture ; 63640, éducation nationale et culture.
Cousin (Alain) : 63654, budget ; 63775, éducation nationale et culture ; 63855, budget.
Coussain (Yves) : 63856, agriculture et développement rural ; 63881, agriculture et développement rural.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 63669, intérieur et sécurité publique ; 63684, éducation nationale et culture ; 63819, santé et action humanitaire.
Debré (Jean-Louis) : 63653, agriculture et développement rural.
Defontaine (Jean-Pierre) : 63849, équipement, logement et transports.
Dehoux (Marcel) : 63743, affaires sociales et intégration.
Delehedde (André) : 63771, éducation nationale et culture.
Delhy (Jacques) : 63765, budget.
Demange (Jean-Marie) : 63879, affaires étrangères.
Deprez (Léonce) : 63866, économie et finances ; 63867, travail, emploi et formation professionnelle ; 63868, transports routiers et fluviaux ; 63869, éducation nationale et culture ; 63870, collectivités locales ; 63871, budget ; 63880, affaires étrangères.
Dolez (Marc) : 63710, commerce et artisanat ; 63711, environnement ; 63796, fonction publique et réformes administratives.
Drouin (René) : 63709, affaires sociales et intégration ; 63747, affaires sociales et intégration.
Durr (André) : 63826, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Ehrmann (Charles) : 63769, défense.
Evin (Claude) : 63708, défense ; 63788, équipement, logement et transports.

F

Facon (Albert) : 63707, handicapés.
Falala (Jean) : 63834, budget.
Falco (Hubert) : 63782, environnement.
Ferrand (Jean-Michel) : 63734, collectivités locales.
Foucher (Jean-Pierre) : 63645, budget ; 63850, éducation nationale et culture ; 63896, budget.
Fourré (Jean-Pierre) : 63706, environnement.
Fréville (Yves) : 63668, économie et finances.

G

Gambier (Demique) : 63705, éducation nationale et culture.
Garmendia (Pierre) : 63703, éducation nationale et culture ; 63704, éducation nationale et culture.
Garrouste (Marcel) : 63818, recherche et espace.
Gastines (Heur de) : 63767, budget.
Gaule (Jean de) : 63787, équipement, logement et transports ; 63893, budget.
Giraud (Michel) : 63636, équipement, logement et transports ; 63811, intérieur et sécurité publique ; 63874, équipement, logement et transports ; 63875, éducation nationale et culture.
Godfrain (Jacques) : 63873, affaires sociales et intégration ; 63919, justice.
Goldberg (Pierre) : 63658, affaires étrangères ; 63783, environnement ; 63920, logement et cadre de vie.
Gonnot (François-Michel) : 63883, environnement.
Gourmelon (Joseph) : 63698, environnement ; 63699, environnement ; 63700, environnement ; 63701, ville ; 63702, équipement, logement et transports.

H

Hermier (Guy) : 63659, industrie et commerce extérieur.
Hoarau (Elle) : 63851, intérieur et sécurité publique.
Hollande (François) : 63761, anciens combattants et victimes de guerre.
Houssin (Pierre-Rémy) : 63832, postes et télécommunications ; 63833, communication ; 63912, handicapés.
Hubert (Elisabeth) Mme : 63652, économie et finances ; 63756, agriculture et développement rural ; 63778, éducation nationale et culture.

I

Inchauspé (Michel) : 63831, affaires européennes.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 63844, postes et télécommunications ; 63858, budget ; 63899, budget ; 63900, budget ; 63908, équipement, logement et transports ; 63909, équipement, logement et transports.

J

Jacquat (Denis) : 63681, affaires sociales et intégration ; 63682, affaires sociales et intégration ; 63737, affaires sociales et intégration ; 63741, affaires sociales et intégration ; 63800, handicapés ; 63803, handicapés ; 63804, handicapés ; 63806, handicapés.
Jacquemia (Michel) : 63805, handicapés ; 63859, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kasperelt (Gabriel) : 63887, affaires sociales et intégration.
Kert (Christian) : 63857, affaires sociales et intégration ; 63895, budget.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 63697, justice.

L

Lacombe (Jean) : 63726, éducation nationale et culture.
Landrilo (Edouard) : 63864, affaires sociales et intégration ; 63923, santé et action humanitaire.
Le Bris (Gilbert) : 63695, ville ; 63696, éducation nationale et culture.
Lefort (Jean-Claude) : 63665, affaires étrangères.
Leirauc (Bernard) : 63693, agriculture et développement rural ; 63694, commerce et artisanat ; 63749, agriculture et développement rural ; 63750, agriculture et développement rural ; 63786, équipement, logement et transports ; 63798, handicapés ; 63809, intérieur et sécurité publique.
Legras (Phillippe) : 63637, agriculture et développement rural ; 63651, travail, emploi et formation professionnelle.
Leugagne (Guy) : 63692, éducation nationale et culture ; 63776, éducation nationale et culture.
Lequiller (Pierre) : 63656, éducation nationale et culture.
Leron (Roger) : 63691, affaires sociales et intégration.

M

Mancel (Jean-François) : 63915, industrie et commerce extérieur.
Mandon (Thierry) : 63744, affaires sociales et intégration ; 63790, famille, personnes âgées et rapatriés.
Marcus (Claude-Gérard) : 63758, anciens combattants et victimes de guerre.
Mas (Roger) : 63760, anciens combattants et victimes de guerre.
Masdeu-Arus (Jacques) : 63889, agriculture et développement rural.
Masson (Jean-Louis) : 63812, justice.
Massot (François) : 63745, affaires sociales et intégration.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 63865, agriculture et développement rural.
Mazeaud (Pierre) : 63882, affaires européennes.
Micaux (Pierre) : 63632, agriculture et développement rural ; 63822, santé et action humanitaire.
Migaon (Jean-Claude) : 63650, affaires sociales et intégration.
Mocœur (Marcel) : 63746, affaires sociales et intégration.
Montdargent (Robert) : 63847, santé et action humanitaire ; 63906, éducation nationale et culture.

N

Nayral (Bernard) : 63791, famille, personnes âgées et rapatriés.
Nérl (Alala) : 63690, affaires sociales et intégration ; 63728, équipement, logement et transports.
Noir (Michel) : 63683, intérieur et sécurité publique ; 63872, intérieur et sécurité publique.

P

Papon (Monique) Mme : 63911, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pasquial (Pierre) : 63735, éducation nationale et culture.
Pelchat (Michel) : 63729, handicapés ; 63730, anciens combattants et victimes de guerre ; 63731, commerce et artisanat ; 63738, affaires sociales et intégration ; 63759, anciens combattants et victimes de guerre ; 63774, éducation nationale et culture ; 63793, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63820, santé et action humanitaire ; 63821, santé et action humanitaire ; 63878, éducation nationale et culture.
Perrut (Francisque) : 63644, éducation nationale et culture ; 63777, éducation nationale et culture ; 63823, santé et action humanitaire ; 63825, santé et action humanitaire.
Peyronnet (Jean-Claude) : 63666, travail, emploi et formation professionnelle.
Pieraa (Louis) : 63781, éducation nationale et culture ; 63913, industrie et commerce extérieur.
Pinte (Etienne) : 63898, budget ; 63922, santé et action humanitaire ; 63926, travail, emploi et formation professionnelle.
Poniatowski (Ladslas) : 63723, justice ; 63724, agriculture et développement rural ; 63725, agriculture et développement rural ; 63802, handicapés.
Préel (Jean-Luc) : 63861, éducation nationale et culture.

R

Raoult (Eric) : 63862, budget ; 63894, budget ; 63921, santé et action humanitaire.
Racour (Alfred) : 63808, intérieur et sécurité publique.
Reiner (Daniel) : 63748, affaires sociales et intégration ; 63757, anciens combattants et victimes de guerre.
Rimbault (Jacques) : 63813, justice.
Rossi (José) : 63918, intérieur et sécurité publique.
Royer (Jean) : 63827, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Saint-Ellier (Francis) : 63910, équipement, logement et transports.
Sninte-Marie (Michel) : 63689, jeunesse et sports.
Sanmarco (Phillippe) : 63784, équipement, logement et transports.
Sarkozy (Nicolas) : 63830, budget.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 63685, environnement ; 63686, justice ; 63687, éducation nationale et culture ; 63688, communication ; 63779, éducation nationale et culture ; 63817, recherche et espace ; 63828, travail, emploi et formation professionnelle.
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 63853, affaires sociales et intégration.
Sergheraert (Maurice) : 63905, éducation nationale et culture ; 63907, éducation nationale et culture.
Spiller (Christian) : 63860, justice ; 63876, affaires sociales et intégration ; 63877, industrie et commerce extérieur ; 63886, affaires sociales et intégration ; 63924, santé et action humanitaire.
Stirbols (Marie-France) Mme : 63641, intérieur et sécurité publique ; 63642, droits des femmes et consommation ; 63643, justice.

T

Tardito (Jean) : 63736, affaires sociales et intégration ; 63846, affaires sociales et intégration.
Thauvin (Michel) : 63763, budget.
Thiémié (Fabien) : 63660, éducation nationale et culture ; 63845, fonction publique et réformes administratives.
Thien Ah Koon (André) : 63670, éducation nationale et culture ; 63671, travail, emploi et formation professionnelle ; 63672, éducation nationale et culture ; 63673, handicapés ; 63674, fonction publique et réformes administratives ; 63675, handicapés ; 63676, ville ; 63677, éducation nationale et culture ; 63678, affaires sociales et intégration ; 63679, éducation nationale et culture ; 63680, éducation nationale et culture ; 63739, affaires sociales et intégration ; 63742, affaires sociales et intégration ; 63751, agriculture et développement rural ; 63762, anciens combattants et victimes de guerre ; 63768, budget ; 63789, équipement, logement et

transports : 63794, famille, personnes âgées et rapatriés : 63797, handicapés : 63810, intérieur et sécurité publique : 63815, logement et cadre de vie.
Tranchant (Georges) : 63824, santé et action humanitaire.

V

Valleix (Jean) : 63649, santé et action humanitaire.
Vasseur (Philippe) : 63667, éducation nationale et culture.
Vidal (Joseph) : 63727, affaires sociales et intégration.
Vuillaune (Roland) : 63648, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 63752, agriculture et développement rural ; 63854, éducation nationale et culture.
Weber (Jean-Jacques) : 63785, équipement, logement et transports ; 63925, travail, emploi et formation professionnelle.
Wolff (Claude) : 63852, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 638' 5, Premier ministre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 58199 Jean Briane.

Justice (Haute Cour de justice)

63884. - 9 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la responsabilité des ministres concernés dans l'affaire du sang contaminé. Deux anciens premiers ministres se sont exprimés longuement sur ce sujet dans un grand quotidien national, comme à la télévision. Étonnant spectacle où l'un de ces anciens premiers ministres propose de choisir ses propres juges alors qu'il sait mieux que quiconque que la constitution d'un jury d'honneur ne saurait se substituer au fonctionnement normal des institutions. Étrange leçon de courage qui consiste à se disculper à peu de frais et à brouiller les cartes. Dans le même temps, l'actuel ministre de la santé joue les procureurs et accable ses prédécesseurs, renonçant subitement à la solidarité de bon aloi qu'il avait toujours affichée dans « cette affaire de sang contaminé »... Jusqu'à présent, il était dit que seule la Haute Cour de justice était compétente pour examiner la situation judiciaire éventuelle des ministres en exercice. Or un ancien membre du Conseil constitutionnel soutient qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la Constitution. Selon lui, les dispositions de cet article autorisent la mise en jeu de la responsabilité des ministres, à l'exclusion des cas de « complot contre la sûreté de l'Etat ». Plutôt que de demander au Parlement de se réunir en congrès pour modifier la Constitution, il serait peut-être plus convenable et efficace de demander au Conseil constitutionnel son interprétation de l'article 68-2. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce charivari « politico-judiciaire ».

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

63885. - 9 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** aimerait interroger **M. le Premier ministre** sur le statut des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. Il semblerait en effet que le dossier ayant pour objectif l'alignement desdits statuts sur les statuts des corps homologues de l'éducation nationale et étant en négociation depuis sept ans soit actuellement en souffrance au sein de ses services. De plus, ce dossier ayant déjà obtenu l'aval des ministères de la fonction publique, du budget et de la jeunesse et des sports, il lui semble difficile de justifier un non-règlement de cette question. Aussi, il lui demande de lui faire savoir si des éléments nouveaux, dont il ignore l'existence, sont apparus, et, dans le cas contraire, si une échéance a été fixée quant au règlement définitif de cette question.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 58207 Jean Briane.

Politique extérieure (aide aux réfugiés)

63658. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le sort de plusieurs centaines de milliers de personnes pour la plupart enfants, femmes, personnes âgées, réfugiées sur les territoires des nouvelles républiques de l'ex-Yougoslavie (Slovénie, Croatie et Fédération yougoslave Serbie-Monténégro). Les rigueurs de l'hiver peuvent causer des dizaines de milliers de victimes en raison des conditions précaires de leur hébergement et des possibilités limitées des pays d'accueil pour le suivi médical dont elles peuvent avoir besoin. Nombre de ces populations ont délibérément choisi de rester sur une terre de l'ex-Yougoslavie, proche de chez elles où, dans l'espoir d'une paix prochaine, elles demeurent au moins dans leur communauté de langue. Réfugiées

sur la terre qui était également la leur il y a moins de deux années, ces populations aspirent aussi à pouvoir, dans ces nouveaux Etats qui les hébergent provisoirement, bénéficier d'un minimum de droits légitimes comme le droit à l'école pour les enfants, le respect de leur dignité, l'aspiration à ne pas être considérées comme des étrangers et à ne pas être soumises à des restrictions de caractère ethnique ou discriminatoire. Si dans les zones de combat l'aide aux populations est difficile, la solidarité à apporter à ces réfugiés-là ne devrait pas souffrir d'obstacles. Il lui demande de bien vouloir l'informer : sur la situation réelle des réfugiés, dans ses aspects matériels et de respect des droits de l'homme, dans chacune des républiques de l'ex-Yougoslavie ; sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les organisations humanitaires et le haut commissariat de l'ONU pour les réfugiés disposent des moyens nécessaires afin d'assurer à ces populations les conditions d'hébergement et de suivi médical dont elles ont besoin pour passer l'hiver ; sur ce que le Gouvernement compte entreprendre auprès des Etats concernés pour que soit garanti aux réfugiés le respect de leur dignité et des droits de l'homme, sans discrimination ethnique ou autre, facilitant notamment pour les enfants l'accès aux établissements d'enseignement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

63663. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la disparité des contrats qui sont proposés aux agents envoyés à l'étranger par ses services. Il semble en effet que peut être proposé, de façon tout à fait arbitraire, tantôt un contrat à barème, tantôt un contrat forfaitaire, sans aucune considération pour le niveau de diplôme atteint par le postulant. Naturellement, les conditions relatives à ces deux types de contrat sont radicalement différentes. Il en résulte une inégalité fondamentale entre agents de niveau et d'expérience similaires affectés à des postes comparables. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les contrats que son ministère propose à ses agents à l'étranger.

Politique extérieure (aide au développement)

63665. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la corruption que connaissent les échanges Nord-Sud. La France, dans ses relations avec les pays du Sud, bénéficie d'une position privilégiée pour répondre à un souci politique majeur : aider au développement des peuples du Sud. Or personne ne peut contester qu'il existe des pratiques, à tous les échelons du système d'échanges Nord-Sud, qui n'ont rien à voir avec l'aide en direction des peuples mais qui relèvent de la corruption, personnelle et institutionnalisée. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à toutes les pratiques scandaleuses qui existent. A cet égard la transparence des relations entre la France et les pays est indispensable. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer l'ensemble des aides et subventions attribuées par la France, soit au titre de l'aide directe ou au titre de la garantie financière.

Politique extérieure (Libye)

63835. - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'interroge sur la détermination de la France à vouloir mener l'enquête sur l'attentat contre le DC/10, qui fit 170 victimes. Après que le magistrat chargé de l'enquête a dû rebrousser chemin, à bord du *Commandant de Pimodan*, alors qu'il avait reçu des garanties de la Libye effacées par la voûte-face du colonel Kadhafi, il a tiré l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le peu de cas qui est fait, encore une fois, de la

justice française par un pays qui est pourtant isolé sur le plan international. Il s'inquiète vivement du discrédit dont la France peut avoir à souffrir de cette affaire auprès de ses partenaires et alliés et il lui demande quand la France entendra appuyer totalement et durablement l'enquête du juge concernant cet attentat.

Organisations internationales (ONU)

63879. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récentes mutations de hautes personnalités au sein de l'ONU. On constate, à travers ces changements, une tendance à l'élimination de la France et de la francophonie. Il lui demande en conséquence les mesures prises par le Gouvernement français, d'une part, pour le maintien du personnel français ou francophone, d'autre part, pour la défense de notre langue. Cette nouvelle politique paraît surprenante compte tenu du rôle joué par la France dans les missions de l'ONU et dans leur financement.

Organisations internationales (ONU)

63880. - 9 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le constat accablant qui vient d'être fait à l'égard de la disparition de la francophonie et donc de la France dans les structures permanentes de l'ONU et singulièrement dans le secrétariat général. De nombreux postes étaient occupés par des Français et leur remplacement s'est traduit par une disparition complète de notre représentation à ce titre. Il s'agit notamment du responsable des affaires économiques, considéré comme le « numéro deux » des Nations Unies, du sous-secrétaire général aux affaires humanitaires (poste créé grâce aux efforts de la France) de la responsable du service des conférences et traductions à l'ONU, du porte-parole de l'ONU devant la presse internationale, etc. Cette situation est d'autant plus surprenante que la France avait, à juste titre, soutenu la candidature de l'actuel secrétaire général de l'ONU. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de manifester clairement le souhait de la France d'être associée à l'action de l'ONU, notamment au niveau du secrétariat général.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22327 Jean Rigaud ; 55825 Jean Briane.

Cultures régionales (défense et usage)

63831. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la France a refusé de signer la Convention européenne des langues minoritaires et régionales d'Europe, adoptée par le Conseil de l'Europe le 22 juin 1992. Il lui fait remarquer que ce texte a été accepté par la majorité des pays constituant le Conseil de l'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Politiques communautaires (transports aériens)

63882. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les récentes déclarations de la Commission européenne en matière de droits de trafic aérien. Celle-ci, par l'intermédiaire de **M. Karel Van Miert** et de **Sir Leon Brittan**, a en effet fait savoir qu'elle s'opposait à ce que les pays membres continuent de négocier, de façon bilatérale, les droits de trafic avec les pays tiers. A l'occasion de la campagne référendaire relative à la ratification du traité de Maastricht, de nombreux Français - même parmi les partisans du « oui » - ont dénoncé la toute-puissance et les dérives de la Commission de Bruxelles. Il souhaiterait savoir la position qu'entend adopter le Gouvernement devant cette proposition qui retirera à l'administration de l'aviation civile et à nos compagnies nationales la faculté de négocier, bilatéralement, leurs droits de trafic aérien.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63650. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des retraités et personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les attentes du troisième âge, qui peuvent se résumer en trois points : 1° le souhait de l'indexation des pensions vieillesse sur un indice évolutif, permettant une évolution parallèle du pouvoir d'achat des retraites et des salaires ; 2° une revalorisation spécifique plus importante pour les un million trois cent mille personnes âgées qui, à plus de soixante-cinq ans, vivent actuellement avec le seul minimum vieillesse, égal à 3 000 francs par mois ; 3° l'organisation d'un débat parlementaire sur le problème de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

63678. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de non-prise en charge par l'assurance maladie du vaccin contre l'*haemophilus B*, qui est une forme de méningite. Or, plus de 1 000 enfants meurent chaque année d'*haemophilus B* en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont prévues afin de faire inscrire le vaccin sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

63681. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si le projet de loi sur la maîtrise des dépenses de santé sera bien soumis au Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Professions sociales (aides à domicile)

63682. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus d'agrément relatif à la reclassification des personnels administratifs et soignants (arrêté du 2 mars 1992 publié au *Journal officiel* du 3 avril 1992). Il lui rappelle que le souhait de nombreuses associations de soins et de services à domicile demeure la reclassification globale des personnels de l'aide à domicile dont d'ailleurs une partie, les aides-ménagères, a obtenu satisfaction dès juillet 1992, par référence aux grilles E1 et E2 qui existaient en fonction publique. A cet égard, il aimerait que lui soit précisé l'état des négociations en cours.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

63690. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que rencontrent certains jeunes appelés après leur libération du service national pour bénéficier d'une couverture sociale. Un jeune homme libéré du service national et n'ayant pas d'emploi est couvert pendant un an par la sécurité sociale. Si ce jeune homme, afin de compléter sa formation et ainsi être plus apte à trouver un emploi, s'inscrit au CNED (Centre national d'enseignement à distance), il ne bénéficie plus de la sécurité sociale. Cette mesure n'est certainement pas une incitation à s'engager activement dans une meilleure préparation à l'insertion sociale. Aussi, il paraîtrait plus efficace et plus juste de laisser le bénéfice « gratuit » de la couverture de sécurité sociale au jeune qui s'engage dans une action de formation en vue de retrouver plus rapidement et plus facilement un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Santé publique (politique de la santé)

63691. - 9 novembre 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les collectivités locales de l'application de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi

n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. L'extension de la prise en charge au titre de l'aide médicale et la généralisation de la carte santé (chapitre II de la loi) devraient aboutir au retrait de l'intervention de certains centres communaux d'action sociale qui, jusqu'alors, assuraient par la mutualisation les dépenses de santé non couvertes pour l'intéressé. La loi ne précise pas la date d'application de ces nouvelles dispositions. Doivent-elles entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1993. De même, le chapitre III « Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie » légalise un dispositif qui jusqu'alors relevait de l'aide facultative, par le jeu du conventionnement entre EDF-GDF, l'Etat et les collectivités. Quelle place aura désormais la collectivité dans la décision de l'attribution, puisque toute personne percevant le RMI y aura accès de plein droit. D'où viendront les financements. Comment maîtrisera-t-on la dépense de la collectivité. Sur ces points, il souhaite obtenir des précisions de la part du ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (cotisations)

63709. - 9 novembre 1992. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le paiement des cotisations URSSAF, par certains organismes, pour l'emploi d'intervenants extérieurs, notamment les artistes. En effet, la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) de Moyeuville-Grande emploie irrégulièrement des artistes pour distraire ses pensionnaires. Or le budget de cette MAPAD, contrôlé par le ministère des affaires sociales, dispose d'un poste Loisirs limité. Prendre en charge des personnes âgées, mais aussi les distraire du quotidien, est l'un des objectifs de cette MAPAD. Aussi, en raison de ces contraintes budgétaires, elle n'emploie que des animations peu chères (500 francs à 1 000 francs). Mais, même pour celles-là, la MAPAD doit s'acquitter, en tant qu'employeur, des cotisations URSSAF qui représentent environ 20 p. 100 du salaire de l'artiste. Il lui demande d'envisager l'exonération de ces cotisations URSSAF pour ce type d'animation.

Sécurité sociale (cotisations)

63712. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le poids que constitue pour les créateurs d'entreprises le règlement des charges sociales dès les premières années d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'exonération ou d'allègement sont actuellement prévues ou à l'étude à leur intention.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

63714. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Colloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des difficultés que pourraient rencontrer quelques Français, expatriés en Côte-d'Ivoire au titre de leur activité professionnelle, pour faire valoir leurs droits auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale de ce pays, après avoir cotisé de longues années. Ainsi, des personnes ayant cotisé pendant vingt-trois années ont vu leurs droits liquidés sous la forme d'un versement unique, et non pas d'une pension, et à partir de bases de calcul non précisées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter de tels désagréments.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

63716. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'assurer le remboursement des verres de contact lorsque des salariés sont tenus de les utiliser dans un cadre strictement professionnel. Certains salariés, en effet, ne peuvent pas porter de lunettes dans l'exercice de leur métier. En conséquence, il lui demande s'il compte, dans ce cas, améliorer les règles de remboursement appliquées par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

63719. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes suscitées par l'évolution de notre système de sécurité sociale et en particulier sur les propositions

faites pour l'améliorer par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIAT). Concernant l'assurance vieillesse, la mensualisation du paiement des pensions dans les régimes de non-salariés, la revalorisation des salaires relatifs aux années de préretraite pour le calcul des dix meilleures années servant à déterminer le montant de la pension, le relèvement des pensions calculées et du plafond de pension selon un taux identique, l'alignement du montant de la majoration pour conjoint à charge sur le minimum d'assurance vieillesse des travailleurs salariés avec revalorisation régulière, la validation des périodes de guerre pour le double de leur durée comme dans le régime de la fonction publique, ont été suggérés. Concernant l'assurance invalidité, l'attribution de la bonification pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la suppression de la limite de cumul pour les salariés devenant invalides, titulaires d'une rente AT, maladie professionnelle ou d'invalidité de guerre pourraient être envisagées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager une suite favorable à ces différentes propositions.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

63720. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications exprimées par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIAT) en faveur des différentes catégories d'assurés sociaux. Cette association souhaite que, pour les veuves, la pension de réversion de la sécurité sociale soit portée progressivement à 60 p. 100 et sollicite la possibilité de cumuler entièrement une pension de veuve avec son droit personnel dans la limite du plafond de pension, l'attribution sans condition d'âge ni d'invalidité, l'octroi du capital décès aux veuves de retraités comme pour les régimes spéciaux, le droit à l'allocation logement aux veuves titulaires de la pension de réversion ou de l'allocation veuvage sans condition d'invalidité ou d'inaptitude. L'union réclame pour tous les salariés la mise en place d'une prévoyance invalidité obligatoire dans chaque entreprise, comme c'est le cas pour la retraite complémentaire ; pour les accidentés du travail, l'indemnisation systématique de la maladie professionnelle dès qu'il est reconnu qu'elle a trouvé son origine dans le travail sans attendre l'inscription aux tableaux dont les délais sont particulièrement longs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il lui sera possible de répondre favorablement à ces attentes.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

63727. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités qui ont leur retraite complémentaire réduite de la durée de leur service militaire obligatoire par rapport à un jeune n'ayant pas accompli le service national. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées et qui permettraient de mettre fin à cette injustice.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

63736. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'accès aux soins rencontré par les diabétiques. Saisi par l'Association française des diabétiques au sujet de la libre concurrence des prix pour les produits nécessaires à l'autosurveillance du diabète, il lui précise qu'il ne peut être considéré comme acceptable que des produits indispensables au contrôle du diabète relèvent de la libre concurrence des prix. L'insuline est vendue à prix fixe, elle est remboursée à 100 p. 100. Il lui demande de prendre des dispositions allant dans le même sens pour les produits nécessaires à l'autosurveillance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

63737. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1993, il entre dans ses intentions de satisfaire les attentes des anciens combattants au sujet de la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

63738. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème, inégalitaire, que pose le non-remboursement des fauteuils de transport pour handicapés par les organismes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance des frais que cela occasionne, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

63739. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dépenses d'assurance vieillesse. Compte tenu du fait qu'il a annoncé le 29 juillet 1992 la création d'un fonds de solidarité destiné à regrouper les dépenses de retraite relevant de la solidarité et correspondant à des droits acquis sans aucune cotisation préalable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de création de ce fonds. Il souhaiterait savoir également sur quel chapitre budgétaire est prévu son financement, évalué à 50 milliards de francs.

Handicapés (allocations et ressources)

63740. - 9 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le revenu dont disposent, après paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ceux-ci ne disposent, en effet, pour subvenir à leurs besoins en matière d'habillement, de produits d'hygiène, de loisirs, etc., que d'une somme de 371 francs par mois. Or, c'est au minimum une somme de 1 000 francs qui leur serait nécessaire. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait, en 1982, 63,57 p. 100 du SMIC ne représente plus aujourd'hui que 54,43 p. 100, soit une baisse de 9,14 p. 100 en dix ans. Or, les différentes associations d'adultes handicapés estiment que cette allocation devrait être portée à 80 p. 100 du SMIC. Par ailleurs, il existe de très grandes inégalités entre le niveau des ressources rentes, pensions d'invalidité, allocation aux adultes handicapés alors que les bénéficiaires de ces différentes prestations sont souvent frappés du même handicap. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin d'améliorer la situation de cette catégorie sociale.

Retraites : généralités (montant des pensions)

63741. - 9 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les très vives inquiétudes qu'expriment les retraités vis-à-vis de la perte progressive de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle que, depuis 1985, le pouvoir d'achat des retraités a baissé de 11 p. 100. Or, l'évolution parallèle des retraites et des salaires est indispensable pour que les retraités puissent bénéficier des fruits de la croissance. C'est pourquoi il aimerait connaître quelles sont les orientations du Gouvernement concernant le maintien des retraites en fonction de l'évolution des salaires et le maintien des régimes de retraite par répartition. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de relever le niveau des retraites par des mesures de rattrapage, notamment, afin de compenser les dégradations constatées en 1990 et 1991.

Retraites : généralités (montant des pensions)

63742. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités. De nombreuses personnes âgées s'inquiètent de l'absence ou de la faiblesse de la revalorisation de leur retraite - rattrapage intérieur à l'indice des prix à la consommation - ces dernières années, alors que dans le même temps, de nouvelles cotisations sociales ont été prélevées sur les retraites. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

63743. - 9 novembre 1992. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la majoration pour conjoint à charge perçue par les mères au foyer ayant élevé au moins quatre enfants dont le montant est inchangé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage une réactualisation de cette indemnité basée sur le coût de la vie.

Professions sociales (aides à domicile)

63744. - 9 novembre 1992. - M. Thierry Mazon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de procéder à une reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et soignants des associations d'aide à domicile. En 1991 (avenants des 25 et 27 juin), les aides ménagères ont vu leur compétence reconnue avec une grille spécifique pour le certificat d'aide à domicile (CAFAD) et leur rémunération revalorisée. L'avenant du 27 juin comporte dans son dernier article l'engagement des partenaires sociaux à négocier au plus tard dans la deuxième semaine du mois d'octobre 1991 un accord portant sur la reclassification des autres catégories de personnel. Depuis, la situation s'est aggravée. Les classifications ne sont plus adaptées et il devient impossible d'embaucher un secrétaire, un comptable ou encore des personnels soignants qualifiés. Sachant son attachement au maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ces structures puissent travailler dans les meilleures conditions de motivation et d'efficacité.

Sécurité sociale

(Agence centrale des organismes de sécurité sociale)

63745. - 9 novembre 1992. - M. François Massot attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités et les lieux de consultation des documents administratifs émanant de l'ACOSS. Dans la réponse à la question écrite n° 34952 du 29 octobre 1990 consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1991, il est précisé que « les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, bien entendu, disposent de l'ensemble de la documentation ayant trait au recouvrement ». Toutefois, aucune précision n'est donnée sur les lieux de consultation desdits documents en province. Aussi, compte tenu du caractère partiel de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les usagers peuvent consulter et obtenir copie, moyennant paiement, auprès des URSSAF locales de ces documents plutôt que de se déplacer à Paris auprès de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, ainsi qu'il le laisse supposer.

Ministères et secrétariats d'Etat

(affaires sociales et intégration : personnel)

63746. - 9 novembre 1992. - M. Marcel Moeur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation du statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Les ministres des affaires sociales successifs avaient pris des engagements concernant ce dossier. Or, à ce jour, aucune avancée significative n'a eu lieu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures de revalorisation envisagées dans le cadre du budget 1993 pour cette catégorie de personnel.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

63747. - 9 novembre 1992. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle qui, au moment de leur retraite, se sont installés hors d'Alsace-Moselle. En effet, lors de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 de leurs revenus, au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace-Moselle. Or, pour l'instant, ces retraités domiciliés en « Vieille France » ne bénéficient pas des mêmes prestations que ceux qui sont restés en Alsace-Moselle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette injustice sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

63748. - 9 novembre 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes qui ont exercé leur activité en Alsace-Moselle et cotisé à ce titre au régime local de sécurité sociale et ont pris leur retraite dans un autre département que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui rappelle que ces personnes qui ont surcotisé durant leur activité salariée de 1,5 à 1,7 p. 100 au régime local se voient refuser, dès lors qu'ils n'ont plus leur domicile dans l'un des trois départements à statut particulier, les niveaux de prestations auxquels leurs cotisations leur donnent droit et notamment le remboursement à

90 p. 100 et sans forfait hospitalier. Ces personnes considèrent à juste titre cette situation comme une spoliation et ont fait appel à la justice, qui par un arrêt de la cour d'appel de Bourges en novembre 1991 a rétabli dans ses droits l'un des assurés concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont envisagées afin de remédier à une situation d'injustice évidente.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

63841. - 9 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que des citoyens français, âgés de plus de soixante-cinq ans, sont privés de toute protection sociale, notamment de la couverture de l'assurance maladie, pour la raison qu'ils n'ont jamais travaillé auparavant ou parce qu'ils sont rapatriés d'Algérie, territoire où la sécurité sociale n'existait pas, alors que certains étrangers résidant en France, même pour de courtes périodes, bénéficient de notre sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injuste discrimination.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63846. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une question de justice sociale soulevée par des personnes âgées accidentées du travail ou titulaires de pensions militaires. Ces personnes protestent contre le fait que les pensions qu'elles perçoivent sont prises en compte dans leurs revenus au titre de la CRAM, de la CAF, alors qu'elles bénéficient - compte tenu de l'origine de leur affection - d'une exonération d'impôts sur ces pensions. Ces dispositions sont susceptibles de les priver notamment du bénéfice de certaines prestations supplémentaires de la sécurité sociale, de l'allocation logement gérée par la caisse d'allocation familiales, ou d'aides à l'amélioration de l'habitat accordées aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des mesures pour modifier une législation qui est vécue comme une injustice par les personnes concernées.

Fonction publique territoriale (statuts)

63853. - 9 novembre 1992. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui prévoit l'intégration des inspecteurs des services sanitaires et d'actions sociales du cadre départemental au bénéfice des seuls titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780. Ceux-ci doivent en outre posséder un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et justifier d'une ancienneté de service d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice brut terminal au moins égal à 690. En revanche, le même texte prévoit l'intégration à grade équivalent de tous les personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition d'une autorité territoriale et optant pour la fonction publique territoriale. Il souhaite savoir ce qui est envisagé pour permettre l'intégration des inspecteurs départementaux exerçant les mêmes fonctions que leurs collègues de l'Etat, dans des conditions identiques.

DOM - TOM (Martinique : hôpitaux et cliniques)

63857. - 9 novembre 1992. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retards de paiement imposés par les hôpitaux publics de la Martinique à leurs fournisseurs ainsi que sur leur refus de payer les pénalités de retard et les intérêts moratoires légaux. Le transfert opéré de la trésorerie des entreprises fournisseurs au profit de celle de la sécurité sociale est ainsi de l'ordre de 170 millions de francs. A cette situation structurelle s'ajoutent les conséquences de l'application du décret du 11 novembre 1983 créant la dotation globale. En raison de facturations établies tardivement, les hôpitaux publics de la Martinique ont été sanctionnés par le refus, opposé par la sécurité sociale, de prendre en charge des prestations pourtant effectuées. Cette sanction n'a pas en fait frappé les hôpitaux, mais les entreprises, parce qu'ils ont en conséquence allongé les délais de paiement de leurs fournisseurs, effectuant ainsi un nouveau transfert de leur trésorerie vers celle de la sécurité sociale. Ce transfert peut être évalué à 180 millions de francs. Au total, 350 millions de francs alimen-

tent la trésorerie de la sécurité sociale au détriment des entreprises, alourdissant ainsi leurs frais financiers à des conditions de taux plus élevés qu'en métropole, et ceci dans une conjoncture économique déprimée, accentuant ainsi leur fragilité. Des interventions multiples ont été effectuées auprès des pouvoirs publics sans réponse véritable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre afin de régulariser cette situation dommageable pour l'économie des DOM.

Logement (allocations de logement)

63864. - 9 novembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des conditions d'attribution de l'allocation logement. Les personnes qui achètent ou améliorent un logement et sollicitent un prêt peuvent bénéficier de l'allocation logement si elles ont de faibles revenus. Depuis le 1^{er} octobre (décret du 23 septembre), pour le calcul de l'allocation, les revenus nets imposables sont forfaitairement relevés à 38 500 francs. Ceci exclut du bénéfice de l'allocation logement en tout ou partie un nombre important de personnes, en particulier les personnes âgées qui pour rester chez elles font des travaux d'amélioration dans le cadre des OPAH. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette décision anti sociale.

Retraites complémentaires (caisses)

63873. - 9 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dernier rapport de la Cour des comptes, publié en juin dernier, qui dénonce le fait que 11 milliards ont été gaspillés dans les caisses de retraites complémentaires afin d'harmoniser les divers régimes. Il lui demande quelle a été l'utilisation de ces sommes destinées aux retraités.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

63876. - 9 novembre 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité dans certains cas d'un rachat de cotisation d'assurance vieillesse permettant aux intéressés de compléter leurs droits en vue de la liquidation, le moment venu, de leur pension de retraite. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé à une personne de nationalité française qui, avant d'occuper un emploi en France et d'y être affiliée au régime général de la sécurité sociale, a exercé une activité salariée dans un pays étranger sans s'y être constitué de droits à une pension de retraite.

Enfants (garde des enfants)

63886. - 9 novembre 1992. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les écarts importants qui existent entre les prestations de services allouées par les caisses d'allocations familiales aux différentes formes d'accueil d'enfants en bas âge et qui pénalisent les crèches parentales particulièrement défavorisées à cet égard. Il lui demande si une harmonisation des taux des différentes prestations ne lui paraîtrait pas souhaitable, compte tenu notamment de l'implication étroite des familles dans les crèches parentales et de l'importance de leur contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France au cours des dernières années.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

63887. - 9 novembre 1992. - **M. Gabriel Kasperelt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les centres de santé parisiens qui ont reçu une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, datée du 25 septembre 1992, les informant que, à compter du 1^{er} octobre 1992, la caisse cesserait tout règlement d'analyses médicales effectuées dans les centres de santé ne possédant pas de laboratoire intégré (la grande majorité des centres de santé est dans ce cas). Cette décision est doublement contestable. Quant à la forme puisque, d'une part, elle ne respecte pas un délai décent d'aménagement, bien que reporté au 15 novembre 1992, et que, d'autre part, le directeur de la CPAM de Paris a outrepassé ses pouvoirs en se substituant à la commission paritaire qui, selon le code de la sécurité sociale, a pour mission de suivre et d'appliquer les conventions régissant les centres. Quant au fond, elle

empêche dès aujourd'hui de très nombreux assurés sociaux de bénéficier du tiers payant pour les examens de biologie (sachant qu'à Paris, rares sont les laboratoires privés ayant passé une convention tiers payant avec la caisse). Si l'on ajoute à cela le plafonnement à B60 (soit environ 105 francs) pour obtenir le bénéfice du tiers payant dans les laboratoires privés, on comprendra aisément la gravité de ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les motivations d'une telle décision et si ces mesures sont l'expression de la politique sanitaire et sociale mise en œuvre pour les populations les plus défavorisées.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

63888. - 9 novembre 1992. - Mme Roselyne Bachelot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du financement de la formation des travailleurs sociaux. Les difficultés rencontrées par les centres de formation des travailleurs sociaux trouvent leur origine dans une base légale très fragile qui prévoit leurs liens avec l'Etat (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986). Les quatre associations qui regroupent l'ensemble des centres concernés souhaiteraient la mise à l'étude d'un projet de loi réformant les relations entre l'Etat et les centres de formation de travailleurs sociaux. Ils suggèrent que ce texte comprenne les points suivants : l'affirmation de la participation des centres de formation au service public de formation ; la définition de leurs différentes missions ; le maintien d'une tutelle des centres de formation par le ministère des affaires sociales ; l'autorisation donnée aux centres de formation qui le souhaiteraient de souscrire un contrat avec l'Etat (dans ce cas, le personnel serait lié à l'Etat par un contrat de droit public) et, pour ceux qui ne le souhaiteraient pas, leur mode de financement serait à déterminer ; le versement par l'Etat, aux centres de formation sous contrat, d'une subvention de fonctionnement pour les charges fixes, calculée sur la base d'indicateurs de gestion. Elle lui rappelle que son prédécesseur avait envisagé la mise à l'étude d'un tel projet de loi dans le « plan d'action » qu'il avait rendu public en décembre 1991. Malheureusement, ce projet n'a pas été suivi d'effets. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de répondre au problème du financement des centres de formation de travailleurs sociaux.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 48295 Jean Rigaud ; 50813 Gilbert Le Bris ; 58621 Jean Rigaud.

Agroalimentaire (politique et réglementation)

63632. - 9 novembre 1992. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves problèmes financiers auxquels se trouve confrontée l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire qui regroupe en son sein plusieurs centres techniques compétents en recherche-développement mettant au service des industriels les résultats de la recherche la plus fondamentale ou basique. Cette association, parrainée conjointement par le ministère de la recherche et de l'espace et le ministère de l'agriculture et du développement rural, dispose d'une ligne de crédit au ministère de l'agriculture et du développement rural, ligne ACTIA, permettant de réaliser chaque année une dizaine de programmes de recherche-développement. Or, pour les années 1988 à 1991, on constate un décalage considérable entre les crédits de dotation et les crédits consommés. Il va sans dire que le non-respect des crédits de paiement par l'Etat met en péril l'existence de tous ces centres et va poser de très sérieux problèmes de trésorerie. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ses engagements envers cette association en lui accordant dans les meilleurs délais les crédits de paiement correspondant aux besoins prévisibles liés à l'arrivée à échéance de la totalité du programme 1988, à la poursuite des travaux autorisés en 1989, 1990 et 1991 et au démarrage du programme 1992.

Mutualité sociale agricole (personnel)

63637. - 9 novembre 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des salariés de la mutualité sociale agricole qui viennent d'entreprendre, comme tout le secteur des salariés

de l'agriculture, une vaste campagne de promotion de l'emploi. En février 1992 un accord salarial était signé entre la Fédération nationale de la mutualité agricole et les syndicats de salariés agricoles, sur la base de 2,8 p. 100 d'augmentation. Six mois après, en août 1992, le ministère de l'agriculture, organisme de tutelle, refuse cet accord et propose une augmentation de 1,8 p. 100. Ils considèrent, en outre, que la réforme de la PAC aura des répercussions sur l'emploi. C'est en effet 30 000 emplois qui sont menacés dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Il lui demande s'il entend engager des négociations, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, afin de définir une politique de l'emploi qui réponde aux préoccupations des intéressés.

Prétraitements (politique et réglementation)

63653. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du conjoint du chef d'exploitation agricole. Dans le cas où le chef d'exploitation demande la préretraite, le décret n° 92 du 27 juin 1992 portant application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole impose au conjoint de quitter, lui aussi, l'exploitation. Mais seul le chef d'exploitation perçoit la préretraite, rien n'étant prévu pour son conjoint. Ceux-ci, en majorité des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole et cela à cinquante ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas urgent de compléter les dispositions législatives afin de faire cesser cette injustice.

Agriculture (coopératives et groupements)

63693. - 9 novembre 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la non-reconnaissance actuelle par la commission de Bruxelles des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun). Il lui demande, afin de pouvoir répondre aux légitimes préoccupations des jeunes agriculteurs qui pour près de la moitié s'installent actuellement sous cette forme, de bien vouloir lui préciser les démarches actuellement entreprises par le Gouvernement français pour que la transparence des GAEC soit reconnue. Il le remercie de lui faire également connaître dans quel délai celui-ci pense pouvoir obtenir satisfaction.

Politiques communautaires (politique agricole)

63724. - 9 novembre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de la réforme de la PAC sur les différents systèmes d'exploitation dans le département de l'Eure. En effet, les exploitations de l'Eure ont une partie ou la totalité de leur surface consacrée aux céréales, oléagineux et protéagineux, associés ou non à d'autres cultures industrielles ou à de l'élevage bovin. C'est-à-dire deux tiers en céréales, protéagineux et oléagineux et un tiers en cultures industrielles, lin, betteraves, pommes de terre. De plus, les rendements départementaux étant généralement plus élevés que le rendement forfaitaire départemental, les charges fixes à l'hectare ne pouvant être couvertes par la prime gel des terres, toutes les exploitations, à quelques exceptions près, sont pénalisées. La réforme de la PAC touche surtout les plus grandes exploitations céréalières car en cinq ans leurs revenus baissent de 58 p. 100 alors qu'ils baissent de 29 p. 100 pour les petites exploitations. La baisse du revenu, qui sert à la fois à rémunérer l'agriculteur et à assurer le maintien de son potentiel productif, est catastrophique, surtout en système céréalière et grande culture. De ce fait, les conditions de vie et de travail vont se dégrader, l'avenir du potentiel agricole de l'Eure est compromis et l'environnement économique et social de l'agriculture sera destabilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement tant au niveau de la CEE que de la France pour que le maintien du revenu des agriculteurs soit assuré.

Impôts locaux (taxes foncières)

63725. - 9 novembre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mécontentement des agriculteurs ayant nouvellement implanté des vergers cidricoles dans la région ouest du département de l'Eure auxquels aucune décision n'a encore donné satisfaction. En effet, ces exploitations se voient actuellement imposées à la taxe foncière en tant que propriétaire de vergers du fait du changement de nature de culture de leur ter-

rain, ce qui ne peut être contesté. Or, les vergers en cause sont encore en période d'improductivité mais aucun texte ne prévoit un dégrèvement partiel d'imposition foncière dans ce cas. De plus, les vergers cidricoles ne deviennent véritablement productifs en moyenne qu'après la cinquième année de leur plantation. Actuellement ils ont obtenu des dégrèvements d'office à due concurrence de l'impôt foncier qui est normalement appelé pour la classe de terre de laquelle les parcelles devraient dépendre si elles n'étaient pas plantées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de proposer un texte dérogatoire permettant la limitation de l'impôt foncier pendant la période d'improductivité sachant que ce problème touche certains agriculteurs du département de l'Eure qui tentent de valoriser leurs plus mauvaises terres de cette façon mais dont la rentabilité ne peut pas être obtenue à brève échéance.

Agriculture (exploitants agricoles : Aisne)

63749. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les revendications exprimées par les agriculteurs de l'Aisne dans le cadre de la réforme de la PAC : adoption d'une nouvelle loi d'orientation, se substituant à celle de 1962 et intégrant un véritable statut de l'entreprise agricole ; simplification des démarches administratives pour les aides octroyées ; rotation de la jachère obligatoire, n'excédant pas deux années avec liberté d'entretien de celle-ci ; meilleure coïncidence entre le paiement des aides et les époques de récolte ; prise en compte des rendements individuels pour le calcul des aides ; suppression dans le domaine laitier de la taxe de coresponsabilité et indemnisation du gel de production de 4,5 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces revendications et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que soient mieux prises en compte les difficultés actuelles du monde rural.

Conférences et conventions internationales (accords du GATT)

63750. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le contentieux qui oppose la Communauté économique européenne aux USA concernant les productions d'oléagineux. Il lui demande de lui faire connaître quelle sera la position du Gouvernement français pour défendre les intérêts de la France lors des prochaines négociations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

63751. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la faiblesse des retraites agricoles. Actuellement, une forte proportion d'agriculteurs perçoit une retraite dont le montant n'avoisine guère celui du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'offrir aux personnes concernées de meilleures conditions de vie, auxquelles elles peuvent légitimement prétendre au vu des efforts consentis durant leur vie professionnelle.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

63752. - 9 novembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions concernant le calcul des cotisations sociales agricoles. Les intéressés, qui se doivent d'acquitter leurs cotisations, entre autres, selon le revenu de leur capital, se trouvent confrontés à une surévaluation de cette assiette. De plus, leur imposition, évaluée sur une période de référence triennale, ne leur permet pas d'honorer leurs échéances lorsqu'ils ont essuyé, lors de l'année redevable, une mauvaise récolte. Il s'avère donc que les cotisations dues ne reflètent en rien les gains obtenus lors de l'année en cours. Un calcul effectué sur la base des revenus de l'année immédiatement précédente serait plus judicieux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir un plus juste calcul des cotisations sociales agricoles.

Risques naturels (dégâts des animaux)

63753. - 9 novembre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes que peuvent engendrer les dégâts causés par le gros gibier aux véhicules ou aux personnes. En effet, ni les

compagnies d'assurances ni les fédérations de chasse ne couvrent ce type de risques en cas de dégâts corporels majeurs entraînant une invalidité. Il lui demande quels organismes seraient susceptibles de prendre en charge les dédommagements pécuniaires.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

63754. - 9 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les imperfections du système de protection sociale de l'agriculture. Afin que celui-ci soit régi par des règles plus équitables et mieux adaptées aux réalités économiques de la profession, ne serait-il pas possible : a) d'intégrer les déficits d'exploitation dans la base de calcul des cotisations agricoles ; b) de permettre la prise en compte du revenu le plus récent pour le calcul des cotisations. Ces solutions permettraient de supprimer la divergence profonde qui existe actuellement entre la réalité économique vécue par le chef d'exploitation et la contribution sociale qui en est exigée, et de mettre en phase le montant des cotisations et la capacité contributive du chef d'exploitation. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur les deux solutions proposées et, lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer le système de protection sociale des exploitants agricoles et de leur famille.

Vin et viticulture (INAO)

63755. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) pour son fonctionnement. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour donner à l'INAO les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Vin et viticulture (INAO)

63756. - 9 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Jusqu'en 1990, l'INAO avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. La loi du 2 juillet 1990 a étendu ses compétences à tous les produits agricoles et agroalimentaires. Elle lui demande que des moyens en personnels suffisants soient enfin accordés à l'INAO pour faire face pleinement à l'ensemble de ses missions.

Agriculture (montagne)

63856. - 9 novembre 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et particulièrement sur la notion de bénéficiaires à l'utilisation des terres à vocation agricole ou pastorale. En effet, l'article 151-0 du code des communes prévoit un droit de priorité pour les utilisations des terres de la section au profit de deux catégories de personnes : 1° les « ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ou leurs groupements ». Il lui demande si cette catégorie concerne exclusivement les exploitants résidant en permanence sur la section ; 2° les « personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section ». Il lui demande si cette catégorie englobe toutes les personnes exploitant des biens, ceci quels que soient leur lieu de résidence principale, le lieu d'implantation de leur bâtiment d'exploitation, l'importance de la superficie exploitée dans le périmètre de la section. Enfin, il souhaiterait savoir si, d'une part, pour les deux catégories précitées, la qualité d'exploitant doit être définie selon les dispositions de l'article 1003-7-1 du code rural, et si, d'autre part, on considère la deuxième catégorie comme concourant avec la précédente à égalité ou seulement à titre subsidiaire.

Boissons et alcools (alcoolisme)

63865. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les décrets d'application de la loi « Evin » sont actuellement en cours d'élaboration, entraînant, pour les viti-

culteurs, une inquiétude fort compréhensible. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, où en est actuellement l'élaboration de ces décrets et, d'autre part, si la profession a été associée à cette élaboration.

Agriculture (politique agricole)

63681. - 9 novembre 1992. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation suivante : un chef d'exploitation décédé exploitait les biens appartenant en propre à son épouse et cotisait seul à la MSA. Son épouse a effectivement participé à la conduite et aux travaux de l'exploitation, sans pour autant être coexploitante. Il lui précise que la succession ne comportait ni biens propres au père, ni biens communs aux deux époux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le descendant, remplissant les conditions pour bénéficier du salaire différé, peut y prétendre partiellement ou totalement lors du règlement de la succession ou de la donation-partage concernant les biens propres de la mère.

Animaux (chats)

63889. - 9 novembre 1992. - M. Jacques Musdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessaire mise en place d'une association féline, en vue de la création d'un livre généalogique centralisé, connecté avec le fichier national des chats. A ce sujet, il lui rappelle que sa question du 29 octobre 1990 est restée sans réponse à ce jour. Il lui demande donc si l'évolution de la réglementation communautaire relative aux animaux de race tend à accélérer l'adoption par les pouvoirs publics français d'une réglementation enfin adaptée à la situation actuelle de l'élevage félin.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63730. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur les réactions très vives manifestées par certaines associations qui estiment peu conforme à la vocation première de la carte du combattant d'envisager de l'attribuer aux militaires soumis à des missions humanitaires et qui n'ont pas obligatoirement participé à des actions de feu.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

63757. - 9 novembre 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les statistiques concernant les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour la guerre de 1914-1918 l'âge et le nombre d'ascendants de victimes civiles ainsi que l'âge et le nombre d'ascendants militaires, ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Etat civil (décès)

63758. - 9 novembre 1992. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire savoir où en est la mise en application de la loi votée le 15 mai 1985 prescrivant que soit apposée la mention « Mort en déportation » sur les listes d'état civil. En effet, un certain nombre d'enfants et de petits-enfants de déportés sont surpris lorsqu'ils ont besoin d'un acte d'état civil concernant leur père ou leur grand-père de ne pas voir figurer cette mention alors que la réalité de la déportation de celui-ci ne fait aucun doute.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

63759. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le ministre du budget a pu faire adopter la première partie de la loi de finances en présentant une série de

mesures en faveur des combattants d'Afrique du Nord, notamment en promettant un assouplissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Il souhaiterait donc savoir à quelle date précise les nouvelles dispositions entreraient en vigueur. Il tient à ajouter qu'il ne faudrait pas que se reproduise un problème semblable à celui apporté par le retard de la mise en place des modalités de fonctionnement du fonds de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63760. - 9 novembre 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens militaires prisonniers des Japonais en Indochine d'obtenir le statut de prisonniers de guerre. Il lui expose que cette mesure symbolique concernerait moins de 500 anciens combattants et revêt une importance de premier ordre pour cette génération du feu qui verrait ainsi reconnaître officiellement la réalité de leur souffrance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

63761. - 9 novembre 1992. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les graves déceptions qu'éprouvent toujours de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci déplorent qu'aucune avancée significative n'ait été constatée sur la question de l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux anciens d'Afrique du Nord, alors que de nombreuses propositions de loi allant dans ce sens et émanant de plusieurs groupes parlementaires ont été déposées au cours des dernières années ; les intéressés déplorent également que ne soit pas reconnue l'existence d'un réel état de guerre en Algérie entre novembre 1954 et mars 1962. Il note que M. le secrétaire d'Etat a, récemment et à plusieurs reprises, manifesté devant la représentation nationale une certaine compréhension à l'égard de ces revendications et lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte proposer pour apaiser ces légitimes inquiétudes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63762. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et lui demande de bien vouloir lui préciser si les militaires français qui ont participé aux opérations du Golfe en 1991 peuvent bénéficier de la carte du combattant ou s'il leur est appliqué des critères adaptés à d'autres conflits.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

63859. - 9 novembre 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le décret du 10 janvier 1992, déterminant les règles de barème pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, qui ne prend pas en compte le « syndrome de fatigue visuelle invalidant chez le monoptalme acquis » (asthénopie). Il lui rappelle que les troubles causés par ce syndrome ont été reconnus en 1982 par une commission médicale spéciale et lui demande, comme le souhaitent les mutilés des yeux, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin qu'ils soient pris en compte dans la classification des troubles psychiques et qu'intervienne en conséquence l'indemnisation appropriée.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

63890. - 9 novembre 1992. - Un groupe de Français qui pendant la guerre d'Indochine avait pratiqué la trahison au profit du Viet-Minh a eu le front de se regrouper dans l'ACVGI (Association des anciens combattants et victimes de la guerre d'Indochine). Parmi les membres de cette association figurent entre autres : celui qui symbolisait en 1950 le sabotage du corps expéditionnaire français en Indochine ; celui qui prêchait la désertion au profit du Viet-Minh. Quarante ans après, ils se retrouvent, se rassemblent, jouent aux patriotes, réclament des dédommagements et exploitent sans vergogne la crédulité des authentiques anciens combattants qui ne soupçonnent pas la supercherie.

L'ACVG) vient même d'être admise au sein de l'UFAC (Union française des associations de combattants) qui bénéficie de subventions de l'Etat ; ainsi vont, désormais, siéger côte à côte les veuves de guerre, les orphelins de guerre et ceux qui auront contribué à la mort des époux et des pères. Le comité d'entente des anciens d'Indochine qui regroupe quarante associations vient d'informer le monde combattant et l'opinion française de cette perfidie. **M. Daniel Colla** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quel est son sentiment sur cette odieuse affaire et quelle action éventuelle il envisage au regard de cette imposture qui frappe l'ensemble de nos anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

63891. - 9 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la réduction de la moitié du taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de procéder à la modification de ces dispositions afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63892. - 9 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait de l'Association des familles de fusillés, des déportés et internés résistants que soit enfin réglée la situation des patriotes résistants de l'Occupation qui attendent, depuis la fin de la guerre de 1939-1945, la reconnaissance par la nation de leur action patriotique. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que cette attente prenne fin.

BUDGET

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

63645. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le traitement fiscal des plus-values mobilières pour lesquelles l'érosion monétaire n'est pas prise en compte. De nombreux épargnants contestent notamment le fait qu'une plus-value minimale sera imposée en cas de dépassement du plafond alors qu'une plus-value très importante ne le sera pas si le plafond de cession n'est pas dépassé. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification du système d'imposition des plus-values mobilières afin d'établir une procédure plus équitable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63648. - 9 novembre 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la répartition des préjudices subis, pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture - équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait

être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près des ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

63654. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard de l'impôt, des personnes qui se trouvent dans l'obligation de déménager à la suite de la délocalisation de leur entreprise. Certaines d'entre elles ayant déjà acquis un logement se trouvent alors contraintes de louer celui-ci afin de pouvoir se reloger dans la région où elles sont affectées, ce qui les pénalise puisque cette location entraîne pour elles des revenus fonciers imposables. Ces personnes considèrent cette situation comme injuste car elles avaient épargné, puis investi, pour acquérir un logement. La mobilité étant un atout indispensable de compétitivité, tant pour les salariés que pour les entreprises, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour alléger les charges fiscales résultant de l'obligation de louer son logement en cas de déplacement dans une autre région.

Entreprises (politique et réglementation)

63662. - 9 novembre 1992. - **M. Gantier Audinaot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés économiques croissantes que rencontrent les entreprises - au moment où le budget 1993 prévoit notamment : a) la modification du calcul de la taxe professionnelle (qui induira des charges nettes et des charges de trésorerie supplémentaires pour les entreprises) ; b) le plafonnement du versement transport (qui alourdit la contribution des entreprises). Ne serait-il pas opportun : a) de supprimer progressivement le décalage d'un mois de la TVA en priorité en faveur des PME ; b) de mettre en place une provision pour investissement-environnement ; c) de créer un fond de garantie d'investissement pour les PME ; d) de faciliter la mise en œuvre de la société anonyme simplifiée ; e) d'améliorer le dispositif actuel de crédit d'impôt-recherche. Il lui demande de bien lui indiquer les mesures concrètes et urgentes que compte prendre son ministère en faveur des entreprises, et ce afin de favoriser la relance de l'emploi.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

63721. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'accroissement des démarches administratives auxquelles les viticulteurs sont confrontés et en particulier sur le conflit qui en résulte en Alsace entre ces professionnels et les services fiscaux. Les viticulteurs, qui ont l'obligation de tenir à jour le registre de chaptalisation, de remplir le carnet d'enrichissement, ont l'impression qu'une suspicion de fraude se développe à leur encontre et en ressentent un vif mécontentement. Il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour simplifier les déclarations préalables aux opérations de chaptalisation et s'il envisage une « débureaucratization » des tâches administratives incombant aux viticulteurs afin de faciliter leurs relations avec l'administration.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63763. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Thuvin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative pour

cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que, dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

Finances publiques (politique et réglementation)

63764. - 9 novembre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'usage fait par l'administration d'un certain nombre de fonds de concours. L'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit dans son article 19 qu'une des procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe est la procédure du fonds de concours. Cette procédure permet d'échapper à la règle de non-affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Elle se justifie tout à fait lorsqu'une personne physique ou morale souhaite faire un don à l'Etat en vue de réaliser telle ou telle opération d'intérêt public, ou bien lorsque l'Etat sert d'intermédiaire entre un fonds européen au porteur et un porteur de projet subventionné par la CEE. En revanche, elle semble ne plus se justifier lorsqu'il s'agit de verser des rémunérations accessoires, parfois très importantes à certaines catégories d'agents de l'Etat. Chaque année, plusieurs milliards de francs transitent par des fonds de concours pour permettre de verser des primes et indemnités supplémentaires, principalement destinées à des agents des ministères des finances, de l'industrie et de l'équipement. En effet, l'ordonnance de 1959 prévoit que des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. C'est ainsi qu'ont été assimilés à des fonds de concours le produit de la redevance pour frais de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou les droits d'inscription ou de scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique. De simples arrêtés interministériels entre le ministère des finances et le ministère concerné répartissent généralement en pourcentages les recettes attendues entre différents chapitres de dépenses du budget du ministère intéressé qui se transforment en primes et indemnités diverses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cet usage, semble-t-il abusif, des fonds de concours et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Tabac (débits de tabac)

63765. - 9 novembre 1992. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle et inquiétante des débitants de tabac. En effet, nous connaissons tous le rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale, l'importance de leur mission de collecteur proposé à l'administration au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public : vignettes automobiles, timbres fiscaux, postaux... Or la rémunération reversée par l'Etat (leurs remises) est désormais très insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, soit 1958. Ces professionnels sont en négociation avec son ministère. Ils sont en effet désormais incertains d'assurer l'équilibre de leur exploitation ce qui conduirait inévitablement à la fermeture de leur exploitation et par voie de conséquence, au licenciement des personnels. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de revaloriser cette profession pour qu'elle continue tout simplement à fonctionner dans de bonnes conditions au service des citoyens.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

63766. - 9 novembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déductibilité des dépenses afférentes à l'habitation principale dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Il apparaît en effet que les particuliers qui ont contracté un emprunt du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1985 ne sont pas concernés par cette réduction d'impôt, alors que cette possibilité est offerte aux propriétaires qui ont emprunté les années encadrant cette période. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient cette inégalité de traitement.

Impôts locaux (taxes foncières)

63767. - 9 novembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux propriétaires de biens ruraux du fait de l'avancement au 15 octobre, au lieu du 15 novembre, de la date d'exigibilité du paiement des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties. Il lui fait remarquer que les échéances des loyers ruraux ont lieu généralement au 1^{er} novembre. Le fait, pour les propriétaires agricoles, de devoir payer les taxes foncières alors que les revenus correspondants n'ont pas encore été perçus pose des problèmes de trésorerie à une époque où la profession agricole connaît de graves difficultés. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les remarques qu'il vient de lui faire et de reporter cette échéance au 15 novembre.

Boissons et alcools (alcoolisme)

63768. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Le centre départemental de prévention de l'alcoolisme de la Réunion doit pouvoir mobiliser toutes les ressources afin de poursuivre son action de prévention, d'accueil et de suivi, dans ce département sévèrement touché par ce fléau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de maintenir une certaine qualité du dispositif actuellement en place.

Professions immobilières (Sicomi)

63830. - 9 novembre 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 96 de la loi de finances pour 1991 a prévu de réformer le régime fiscal des Sicomi (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie), sur cinq ans, en excluant, dès 1991, les locaux à usage de bureau du bénéfice du régime particulier qui leur était jusqu'alors reconnu. Les intéressés estiment que si certaines mesures d'adaptation n'étaient pas prises, cette réforme risquerait d'entraîner une chute de la production de crédit-bail immobilier et donc de la réalisation d'immeubles à usage professionnel. Ils souhaitent que des aménagements soient apportés à ce nouveau régime, en ce qui concerne la flexibilité de l'amortissement (disposition fondamentale liée au caractère propre du crédit-bail immobilier) et l'autorisation de financer des immeubles de bureaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

TVA (activités immobilières)

63834. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 267 du code général des impôts prévoit que doivent être compris dans la base d'imposition à la TVA «... les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même». Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail immobilier, dans lequel le locataire dispose d'une option irrévocable d'achat au terme du contrat et au prix de 1 franc, l'impôt foncier est établi au nom de l'organisme financier bailleur et remboursé à celui-ci par le preneur de bail. En application des dispositions ci-dessus, l'organisme de crédit-bail soumet à la TVA le remboursement de cet impôt, ce qui conduit à faire supporter par le preneur, dont l'essentiel de l'activité est exonéré de TVA (activité médicale), un impôt foncier majoré de 18,60 p. 100, et ce pendant les quinze ans de la durée du bail. Le crédit-bail étant, sur le plan économique, bien plus un moyen de financement qu'une prestation de service, il lui demande si l'équité fiscale ne permet pas de considérer que le remboursement de l'impôt foncier par le preneur au bailleur doit être exclu de l'assiette de la TVA afférente au loyer.

Finances publiques (lois de finances)

63838. - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre précisément l'expression « compensation de divers dégrèvements législatifs » pour un montant de plus de 24 milliards de francs sur les tableaux distribués par ses services au titre du projet de loi de finances pour 1993, intitulés « Etat récapitulatif des concours de l'Etat aux collectivités locales ».

Finances publiques (lois de finances)

63839. - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer l'évolution de 1982 à 1992 des lignes budgétaires retraçant, au titre des concours aux collectivités locales, l'évolution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, l'évolution de la contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, l'évolution de la compensation des exonérations de taxe d'habitation et de foncier bâti.

Impôts locaux (taxes foncières)

63843. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation des usines d'incinération des ordures ménagères. Le traitement des déchets ménagers avec récupération d'énergie consuitue un service public, productif de revenus, et ne peut, en conséquence, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il paraît illogique de les imposer à plein à la taxe foncière des propriétés bâties et à la taxe professionnelle, alors que celles sans récupération de chaleur sont exonérées puisqu'elles sont réputées improductives de revenus. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation préjudiciable en exonérant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les usines d'incinération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

63855. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la remarque qui lui a été faite par un contribuable qui constate que la taxe d'habitation qu'il doit payer est calculée sur une somme plus importante que celle qui lui est demandée au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, la taxe d'habitation est calculée sur un revenu qui ne tient pas compte des réductions d'impôts auxquelles peuvent avoir droit les contribuables. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à ce sujet, dans le sens de plus d'équité fiscale.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

63858. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice de certaines mesures fiscales concernant les centres sociaux. Il s'agit, d'une part, de la taxe sur les salaires, fondée sur le fait que les centres sociaux ne sont pas assujettis à la TVA. Les associations à but non lucratif paient ainsi la TVA en tant que consommatrices finales, ne la récupèrent pas contrairement aux entreprises, et sont soumises à une taxe sur les salaires. D'autre part, l'Etat concède pour 1993 un abattement de 10 000 francs à toutes les associations non lucratives, mais cet abattement est de 20 000 francs pour les seules associations sportives. Elle lui demande donc si, au regard de la situation financière dramatique de nombreux centres sociaux et de leur rôle social primordial, il compte modifier ces dispositions fiscales injustes pour eux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

63862. - 9 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la préoccupation de nombreux chefs d'entreprises face aux nouvelles charges fiscales que le projet de budget 1993 va leur imposer. En effet, alors que la conjoncture actuelle de quasi-récession menace d'asphyxier de nombreuses entreprises textiles, le Gouvernement a décidé, dans son projet de loi de finances pour 1993, de faire porter sur les entreprises des charges fiscales supplémentaires de 10 milliards de francs. Le projet de budget prévoit deux pénalisations nouvelles : la modification du calcul (par changement de la période de référence) et du mode de perception de la taxe professionnelle, qui induira de nouvelles charges nettes et des charges de trésorerie supplémentaires, en particulier pour les entreprises déjà plus lourdement taxées et qui, de ce fait, sont assujetties au pla-

fonnement de 3,5 p. 100 de leur valeur ajoutée ; le déplaçonnement de l'assiette (masse salariale) du versement transport. Ces deux mesures sont totalement inadmissibles. La première (taxe professionnelle) induira une charge supplémentaire de trésorerie de 8 milliards de francs en 1993 et une charge fiscale nette nouvelle de 1,4 milliard de francs. La seconde (versement transport) se traduira - toutes choses égales par ailleurs - par une forte augmentation du prélèvement effectué sur les entreprises alors qu'elles supportent déjà 40 p. 100 du coût des transports collectifs. Une modification du projet de budget, permettant de revenir sur ces pénalisations fiscales, devrait être envisageable en deuxième lecture. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si telles sont ses intentions.

Sécurité sociale (cotisations)

63863. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de négoce international et les commissionnaires à la suite des changements de règle en matière de TVA, induits par l'abolition des frontières fiscales en Europe. En effet, ces entreprises sont assujetties à la contribution sociale de solidarité sur la base de leur chiffre d'affaires. Or les nouvelles modalités de la TVA européenne ont pour conséquence d'élargir considérablement l'assiette fiscale : d'une part, pour les entreprises de commerce international, les livraisons ou les acquisitions effectuées à l'intérieur de la CEE ne devraient plus être déclarées comme des importations ou des exportations non assujetties à la contribution de solidarité ; d'autre part, les commissionnaires devront dorénavant inclure dans leur chiffre d'affaires TVA l'ensemble des ventes réalisées pour le compte de leurs commettants, et non leurs seules commissions. Le projet de loi de finances pour 1993 ne contenant aucune disposition permettant de surmonter les difficultés énoncées, il lui demande quels aménagements pourraient être apportés au cours de la discussion budgétaire pour éviter à ces entreprises une surcharge fiscale trop préjudiciable.

Communes (finances locales)

63871. - 9 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser s'il peut confirmer l'annonce faite par son prédécesseur d'annuler la circulaire du 13 août 1992 sur le fonds de compensation de la TVA, circulaire qui restreignait les possibilités de remboursement de TVA (*La Lettre du maire*, n° 842, 6 octobre 1992).

Tabac (débits de tabac)

63893. - 9 novembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des débiteurs de tabac. Participant à l'animation de la vie locale des villes et des campagnes, les débiteurs de tabac concourent également à une mission de service public en leur qualité de préposés de l'administration (notamment par la collecte des timbres fiscaux, vignettes automobiles et autres produits fiscaux). Or, la rémunération que leur verse l'Etat au titre de ces prestations leur paraît insuffisante, au point que de nombreux exploitants n'assurant plus l'équilibre de leur exploitation s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Ainsi, dans les Deux-Sèvres, ce ne sont pas moins de trente débiteurs de tabac qui ont disparu, victimes de charges trop lourdes et de commissions insuffisantes. C'est pourquoi, constatant que la faiblesse des taux des « remises » qui leur sont accordées (taux qui n'ont pas été revalorisés depuis parfois plus de trente ans), il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire leurs légitimes revendications.

Tabac (débits de tabac)

63894. - 9 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations professionnelles des débiteurs de tabac. En effet, ces débiteurs sont chargés par l'administration fiscale, de commercialiser les différents tabacs et allumettes, mais aussi les timbres fiscaux, postaux ou la vignette automobile. Malheureusement, la rémunération, sous forme de « remises », qu'ils perçoivent de l'Etat lorsqu'ils assurent cette mission, est devenue tout à fait insuffisante pour leur permettre de remplir avec efficacité la tâche assignée par l'Etat. Ainsi, la « remise » sur la vente des vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis au moins trente ans. Les débiteurs de tabac jouent un rôle d'animation dans la vie urbaine de certains quartiers, dans de nombreuses villes, notamment près de Paris. Ils y maintiennent une activité alors que bon nombre de commerces et

de services publics ont été fermés. Il lui demande donc d'envisager la revalorisation de la rémunération des débitants de tabac, afin qu'ils puissent continuer d'exister.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63895. - 9 novembre 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé l'application des dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative. 259 décisions de reconstitution de carrière ont ainsi été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière, et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par votre ministère les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte donc encore aujourd'hui des retards très importants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente parfois de plus de vingt-quatre mois, soient notifiés sans délai et modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient appliquées de façon effective pour cette catégorie d'anciens combattants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63896. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ceux-ci demandent l'application des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 ouvrant droit à reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Beaucoup d'entre eux ont plus de soixante dix ans alors qu'à ce jour seules 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées et une trentaine suivies d'effet. Il semblerait qu'un problème de coordination se pose au niveau des contrôleurs financiers qui, pour des raisons d'économie budgétaire, en dépit des instructions du ministère du budget du 30 mars 1990, tardent à régler les dossiers et se substituent donc aux administrations gestionnaires contrairement à la loi du 10 août 1922. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage d'intervenir afin que les arrêtés de reclassement actuellement en attente soient notifiés sans délais aux intéressés, sans aucune modification, pour que soient appliquées aux anciens combattants les lois prises en leur faveur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63897. - 9 novembre 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis, pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy », ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères

(agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière, et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et que les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63898. - 9 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé, en moyenne, l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture - équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir, et de le tenir informé, auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur, le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

Impôts locaux (assiette)

63899. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les observations que lui ont adressées les membres de la commission départementale des évaluations cadastrales. En effet, si tous les participants reconnaissent l'ampleur du travail réalisé par les services fiscaux, ils regrettent les délais trop courts imposés par la loi à toutes les commissions en place, y compris les commissions communales des impôts directs. Ces délais n'ont pas toujours permis de faire les études en profondeur qu'impose une telle réforme. Les membres de la commission soulignent que les accords donnés l'ont été à la condition expresse que soient effectuées des simulations, non seulement à l'échelle nationale mais départementale, voire communale. A titre d'indication, des simulations faites à titre personnel sur des communes du département du Rhône font apparaître une augmentation générale des « bases ». Pour une commune donnée, il risque d'y avoir des transferts de charges fiscales entre les divers contribuables même si les conseils municipaux appliquent une décote sur les taux afin que le produit global des ressources fiscales reste identique à celui de l'exercice écoulé. Il s'avère indispensable que non seulement des simulations soient faites mais encore que soient constituées des commissions chargées d'étudier les écarts aberrants. Il est néces-

saire de prévoir un étalement dans le temps des hausses justifiées et éventuellement des corrections aux modes de calcul. Elle le remercie des réponses qui seront données à ces interrogations.

Impôts locaux (assiette)

63900. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision des évaluations cadastrales et les imperfections de la loi du 30 juillet 1990, qui risque de créer de nouvelles inégalités. En effet, plusieurs anomalies apparaissent dans l'étude du texte. S'agissant, d'une part, du coefficient d'évaluation, le découpage en secteurs d'évaluation peut révéler des anomalies aux frontières desdits secteurs, voire aux frontières départementales. Dans les villes importantes, une rue peut délimiter deux secteurs et, de ce fait, la valeur cadastrale peut être différente d'un côté ou de l'autre de la voie. Ne faut-il pas prévoir un coefficient correcteur autre que le coefficient prévu par la loi de + 15 p. 100 ou - 15 p. 100 ? Elle tient à souligner que les écarts sont faibles pour tenir compte de l'environnement et de l'emplacement du bien. De plus, n'est-il pas invraisemblable de pénaliser ceux qui entretiennent leurs immeubles et à favoriser ceux qui ne font rien ? S'agissant, d'autre part, de la taxe d'habitation et de l'impôt foncier, si les communes peuvent en rectifier les taux, il convient cependant de dissocier les liens actuels existants avec la taxe professionnelle. Enfin, différentes questions se posent à propos des immeubles à caractère social : faut-il maintenir un seul secteur d'évaluation ? Ne faut-il pas inclure les SME ayant un caractère social ? Ne faut-il pas prévoir un coefficient correcteur en ce qui concerne certains locaux sociaux ruraux qui risquent d'avoir des valeurs cadastrales supérieures à celles appliquées aux immeubles privés ? Elle le remercie des réponses qui seront données à propos de cette loi, qui ne répond pas à son but qui est celui de corriger les irrégularités actuelles.

Finances publiques (politique et réglementation)

63901. - 9 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui traitent des fonds de concours. Cette technique budgétaire permet de déroger au principe de non affectation. L'article précité prévoit, en effet que : « Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire du même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » La technique du fonds de concours présente à l'évidence l'avantage de la souplesse et le recours à cette procédure est justifié. Mais la possibilité d'assimiler, par décret, le produit de certaines recettes non fiscales à des fonds de concours peut faire craindre les dangers qu'engendrent les excès de souplesse. Il lui demande en conséquence quel est le sentiment du Gouvernement sur la légitimité de cette procédure d'assimilation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45691 Etienne Pinte.

Fonction publique territoriale (carrière)

63734. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les anciens rédacteurs entrés dans les emplois créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes titulaires d'un diplôme permettant d'accéder au concours externe d'attaché territorial, et qui n'ont pas été intégrés dans ce cadre en raison du deuxième alinéa de l'article 33 du décret du 31 décembre 1987 qui exigeait qu'ils aient au moins dix ans d'ancienneté dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 690. Depuis la date d'entrée en application du décret précité, ces fonctionnaires ont été maintenus dans un cadre en voie d'extinction, et n'ont pu bénéficier des promotions qu'ils auraient dû obtenir en vertu de l'ancienne réglementation.

Pourtant, ces promotions auraient permis à certains d'accéder aujourd'hui à un emploi public avec un indice terminal au moins égal à 690. De même, certains fonctionnaires possèdent aujourd'hui l'ancienneté requise en 1987. Il lui demande s'il entend reconsidérer les dossiers de ces fonctionnaires qui remplissent aujourd'hui les conditions requises par l'article 33 du décret du 31 décembre 1987, ou les auraient remplies à ce jour s'ils avaient pu poursuivre leur carrière.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63870. - 9 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser les perspectives de modification de la loi sur l'administration territoriale de la République, susceptible d'être proposée dans le cadre de l'actuelle session parlementaire, tendant à rendre techniquement possible l'exercice du droit d'option, par les districts et les communautés urbaines, en faveur du dispositif fiscal des communautés de villes, avec la perception de l'ensemble des produits de la taxe professionnelle par la structure d'agglomération. (*La Lettre du maire*, n° 842, 6 octobre 1992).

COMMERCE ET ARTISANAT

Bâtiment et travaux publics (entreprises)

63633. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la difficile situation que connaissent les artisans et les petites entreprises du bâtiment. Au-delà de la nécessaire mise en œuvre d'une politique de consolidation de la demande, les modalités d'accès et de fonctionnement des marchés gagneraient à être revues, et, dans le même temps, les procédures simplifiées et la concurrence assainie. C'est ainsi qu'une simplification des procédures d'appels d'offres, le passage à 700 000 francs du plafond autorisant le recours à des marchés négociés, l'utilisation des appels d'offres en lots séparés permettraient aux petites entreprises d'effectuer directement des travaux qu'elles exécutent, de toute manière, en sous-traitance. Par ailleurs, une réforme de la loi du 31 décembre 1975, par l'obligation d'un contrat écrit et l'instauration d'une protection financière effective, tendrait à moraliser la sous-traitance. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre en compte ces propositions et dans quels délais.

Ventes et échanges (soldes)

63694. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Lefrauc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préjudices que représente pour de nombreux commerçants la désynchronisation actuelle des dates d'autorisation des soldes entre départements limitrophes. Il lui demande si des directives pourraient être données par son ministère aux préfets pour aboutir à une harmonisation de ces dates et éviter ainsi une évasion de la clientèle des commerçants des villes où la période des soldes est plus tardive vers les villes des départements limitrophes dans lesquels cette période a déjà commencé. Il lui rappelle à ce titre que de nombreux commerçants, notamment ceux spécialisés dans la vente de vêtements, réalisent au cours de ces périodes une grande partie de leur chiffre d'affaires.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

63710. - 9 novembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des chauffeurs de taxi salariés. Ceux-ci ne bénéficient pas toujours de la détaxe du carburant, qui devrait leur revenir, alors que les employeurs titulaires des autorisations administratives la perçoivent. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

63731. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le problème des entreprises artisanales en nom propre. En effet, ces entreprises, qui représentent une partie non négligeable du tissu économique de nos villes et de nos villages, apparaissent de plus en plus défavorisées, notamment d'un point de vue fiscal, par rapport aux entreprises sociétaires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures tendant à alléger le

poids de l'impôt pesant sur les entreprises individuelles afin de les encourager à l'investissement et rétablir une saine équité entre les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique.

COMMUNICATION

Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)

63657. - 9 novembre 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur un problème concernant l'information du journal télévisé de France 3 - Nord - Pas-de-Calais. Plus il y a de publicité, moins il y a d'informations régionales sur la chaîne du service public. Après le remaniement de la tranche 19-20 heures, le maintien de la part nationale et la profusion de messages publicitaires conduisent à comprimer le temps des informations régionales. Ce sont les téléspectateurs, les citoyens qui sont ainsi pénalisés par la réduction du temps d'antenne consacré à la vie locale et régionale. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend prendre pour corriger cette injustice, en particulier en assurant à France 3 - Nord - Pas-de-Calais les moyens lui permettant d'être moins dépendant de recettes publicitaires.

Radio (réglementation)

63688. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le problème du droit de réponse lorsqu'il s'agit d'un fournisseur de programmes de radio FM. L'exercice du droit de réponse dans la presse écrite est bien organisé : à la télévision, les lois du 3 juillet 1972 (art. 8) et du 7 août 1974, les décrets du 13 mai 1975, du 29 juillet 1982 (art. 6), du 13 décembre 1985 et du 6 avril 1987 ont permis de mettre en place une procédure qui s'applique en partie aux radios publiques et périphériques, aux réseaux FM nationaux et régionaux, ainsi qu'à toutes les radios locales privées. En revanche, le fournisseur des programmes FM (de type Europe 2) ne rentre pas dans cet appareil légal et réglementaire. Cela entraîne la situation suivante : la personne mise en cause dans les informations ou dans les séquences d'animation d'un tel fournisseur n'a donc comme unique possibilité que de faire citer, solidairement ou individuellement, les diverses stations abonnées aux services de ce fournisseur. Ces stations n'ont aucune possibilité de contrôle, étant en diffusion directe, automatique, par satellite du programme du fournisseur. Elles ne peuvent pas se retourner contre le fournisseur du fait du vide juridique actuel qui ne vise que les services et moyens de communication audiovisuelle et non les banques de programmes qui n'ont jamais été désignées comme telles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce vide juridique préjudiciable au droit de réponse puisse être comblé soit par décret, soit par un acte législatif en liaison avec le projet de loi en cours de discussion dans ses services.

Radio (radios privées)

63717. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les difficultés rencontrées, en matière de trésorerie, par les radios associatives, eu égard au délai de versement des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique. La procédure de subvention des radios associatives est, en effet, caractérisée par la multiplicité des intervenants, allongeant d'autant le calendrier d'attribution et de mise en paiement. Non seulement la décision de la commission compétente n'est établie qu'en fin d'année, mais, de plus, on constate un rallongement sensible du délai d'accréditement, après l'envoi de l'ordre de virement à la trésorerie générale. La durée de mise en œuvre de l'aide déstabilise la trésorerie des radios associatives, et apparaît d'autant plus préjudiciable que lesdites radios existent, par définition, en priorité, par le biais de subventions. Afin de ne pas mettre en péril la vie des radios associatives, garantes de la liberté d'expression et porteuses de cohésion du tissu social, il lui demande de remédier à ces problèmes de trésorerie, notamment en réduisant, de manière sensible, les délais de versement des aides du fonds de soutien aux radios associatives.

Télévision (programmes)

63833. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le déplacement par France 2 des émissions télévisées destinées aux consommateurs et proposées par l'INC à des heures de

faible audience. Il lui demande les raisons de ces déplacements et s'il est dans ses intentions de saisir le CSA pour que ces émissions soient replacées à des heures de plus forte écoute, et cela dans l'intérêt des consommateurs.

Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)

63902. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la situation qui est faite à la place de l'information régionale sur la chaîne publique France 3 suite au remaniement de la tranche « 19 heures-20 heures » opérée par la direction nationale de la chaîne. Ce réaménagement conduit à une durée des journaux télévisés régionaux variable selon la longueur des écrans publicitaires. Désormais, plus il y a de publicité, moins il y a d'informations régionales sur la chaîne du service public. Cette modification a des conséquences importantes dans une région comme le Nord - Pas-de-Calais où l'audience est forte et la publicité opulente. Cette présence de la publicité se trouve renforcée, entre autres, par le fait que France-Télévision doit supporter l'important manque à gagner que représente le montant de l'exonération de la redevance accordée par l'Etat et qui n'est absolument pas compensé par celui-ci. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour redonner à l'information régionale toute sa place, notamment en donnant les moyens financiers à France-Télévision pour lui permettre de se dégager de l'emprise de la publicité.

DÉFENSE

SNCF (tarifs voyageurs)

63708. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos des conditions de transport des jeunes appelés. En effet, s'il est autorisé des conditions avantageuses de circulation SNCF pour les jeunes appelés, il apparaît qu'avec la multiplication des TGV ces jeunes hommes doivent faire face au problème de la RESA, qui n'entre pas dans la convention passée entre le ministère de la défense et la SNCF. Il existe actuellement et ponctuellement des dispositions particulières pour le système de réservations. Il lui demande donc s'il compte prendre des initiatives pour généraliser sur l'ensemble du territoire, et pour l'ensemble des appelés, un système de réservations TGV gratuites ou assorties de réductions significatives.

Français : langue (défense et usage)

63713. - 9 novembre 1992. - **M. Guy-Michel Chauveau** interroge **M. le ministre de la défense** concernant les signes de reconnaissance des équipements militaires utilisés par les contingents français participant à des opérations de maintien de la paix. A l'heure où le Gouvernement a mis en place une politique ambitieuse au service de la francophonie, à l'heure où il est nécessaire de faire respecter le français en tant que langue officielle internationale, notamment aux Nations unies, est-il normal que les véhicules des contingents français des forces de maintien de la paix portent le sigle UN pour « United Nations » sur leur carrosserie au lieu du sigle NU pour « Nations unies » ? Il lui demande s'il lui paraît envisageable d'intervenir les deux lettres formant ce sigle, mesure qui ne saurait apporter des troubles quant à la reconnaissance de l'affectation de ces véhicules et donc mettre en danger nos soldats.

Service national (report d'incorporation)

63769. - 9 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que peut représenter le refus des reports d'incorporation pour le service national, des étudiants poursuivant des études supérieures. En effet, tout jeune peut bénéficier sans difficulté d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non sa scolarité. Certains d'entre eux accèdent à l'enseignement supérieur, non sans mal, souvent grâce aux sacrifices matériels et financiers, et souhaiteraient donc voir leur incorporation reportée d'une année supplémentaire afin de ne pas interrompre ou gâcher définitivement toutes ces années d'études. Malheureusement les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard de ces étudiants. Ainsi, un jeune homme n'ayant pas accompli de préparation militaire ou ayant redoublé une année scolaire, se voit pénaliser par des barrières administra-

tives. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les conditions de report en vigueur actuellement, pour ces étudiants en cycle long.

Collectivités locales (gendarmerie)

63770. - 9 novembre 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les communes du département de l'Ariège pour réaliser actuellement la construction de nouvelles gendarmeries en raison du fait que le coût plafond prévu pour ces opérations n'a pas été revalorisé depuis le 15 juillet 1986. En effet, depuis cette date le coût des travaux a considérablement augmenté, aussi les collectivités locales qui entreprennent une telle réalisation ont des charges de plus en plus élevées à supporter et risquent d'être dissuadées de s'engager dans la rénovation de ces locaux. Il lui demande à quelle date il envisage une revalorisation du coût plafond.

Armes (entreprises)

63848. - 9 novembre 1992. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les choix budgétaires du Gouvernement, qui mettent en cause le plan de charge de GIAT-Industries et contraint cette société à recourir conjoncturellement au chômage partiel pour environ un tiers de son effectif. En deux années, la charge EMAT a été réduite de plus de 50 p. 100 ; son prédécesseur et le Gouvernement s'étaient engagés lors des débats parlementaires de décembre 1989 précédant le vote de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 transformant le statut juridique de l'ex-GIAT, au maintien relatif de la charge globale, considérant à l'époque que c'était indispensable au bon démarrage de la nouvelle société nationale. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour tenir les engagements de l'Etat de fin 1989 et pour soutenir le plan de charge de GIAT-Industries.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Ameublement (commerce)

63642. - 9 novembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur l'application de la loi du 25 janvier 1985, qui vise à sauvegarder l'entreprise, mais qui se fait souvent au détriment du consommateur. C'est le cas notamment dans le secteur de la commercialisation des meubles, où des acheteurs versent des acomptes ou des arrhes, et ne sont jamais livrés en raison des difficultés rencontrées par les vendeurs ; parfois même, les commerçants n'ont pas commandé les meubles aux fournisseurs. Les consommateurs s'adressent alors au représentant des créanciers qui leur explique qu'il n'y a pour eux aucun espoir d'indemnisation. Leur ressentiment est d'autant plus fort lorsqu'ils voient les faillits ouvrir de nouveaux commerces. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation injuste qui ne peut qu'aggraver le sort des Français les plus défavorisés ; elle lui demande également d'expliquer pourquoi rien n'a été fait en la matière par les Gouvernements depuis 1981, alors que les associations de consommateurs ne cessent de réclamer des mesures appropriées. Elle lui rappelle enfin qu'elle pourrait faire adopter par le Gouvernement auquel elle appartient les propositions suivantes : création de fonds de garantie obligatoires par les organisations professionnelles et auxquels seraient tenus d'adhérer les vendeurs, et qui permettraient ainsi de rembourser les consommateurs en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ; indication obligatoire des justificatifs dudit cautionnement sur tout bon de commande mentionnant la réception d'arrhes ou d'acomptes ; indication obligatoire des références de l'assurance insolvabilité souscrite par le vendeur et applicable même en cas de procédure collective.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10899 Jean Rigaud.

Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations)

63652. - 9 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dénonciation le 1^{er} avril 1992 de la convention collective du groupe C3D (Caisse des dépôts Développement) signée initialement en 1985. Outre le fait que la Caisse des dépôts et consignations est statutairement placée sous contrôle du Parlement, sans que l'on ait jugé utile de saisir les parlementaires de ce dossier, cette dénonciation pose trois problèmes sociaux principaux. Le refus, tout d'abord, des ministères concernés de renégocier un nouvel accord, et donc l'existence d'un comité de groupe, pourtant imposé depuis plus de dix ans, par la loi. Enfin, et plus généralement, l'inexistence sociale du groupe de la Caisse des dépôts et consignations semble préjudiciable à la grande notoriété et réputation de ce groupe auprès du public. En conséquence, elle lui demande dans quels délais un nouvel accord pourra être renégocié pour répondre aux problèmes sociaux des personnels du groupe C3D.

Épargne (épargne-logement)

63668. - 9 novembre 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif aux plans d'épargne-logement. Il apparaît que la réduction de la durée totale du plan d'épargne-logement, qui ne peut désormais excéder dix ans, pénalise les épargnants à revenus modestes. En effet, le montant du prêt est déterminé en fonction des intérêts acquis. Il est donc nécessaire de disposer de revenus importants pendant la phase d'épargne pour pouvoir bénéficier d'un prêt intéressant lorsque le plan d'épargne-logement arrive à échéance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les petits épargnants aient la possibilité d'accéder à la propriété au moyen d'un plan d'épargne-logement.

Voirie (tunnels)

63866. - 9 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives préoccupations des actionnaires d'Eurotunnel et singulièrement des petits actionnaires qui, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, ont apporté leur contribution à la réalisation du tunnel sous la Manche. Il apparaît aujourd'hui, dans un contexte économique international dont ils ne sauraient être responsables, que les actionnaires ayant souscrit des actions d'Eurotunnel au cours d'émission de 35 francs en décembre 1987 disposent maintenant d'actions qui sont « en dessous de la barre des 30 francs » alors qu'ils n'ont, par ailleurs, pas touché un centime de dividendes. Il lui demande les réflexions que lui inspire cette situation et le cas échéant la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour protéger et développer l'actionnariat populaire, notamment quand il s'exprime pour le développement d'une infrastructure régionale et internationale.

Entreprises (fonctionnement)

63903. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude provoquée par le projet de loi sur les délais de paiement entre les entreprises. Ce texte prévoit en effet que le délai de paiement des denrées périssables ne pourra pas être supérieur à trente jours après le délai de livraison. Or les paiements à date de facture, qui impliquent un calcul des délais de paiement en jours nets, sont difficilement supportables et techniquement ingérables ; de fait, la tenue d'une comptabilité journalière, que rendent nécessaire un suivi par unité de réception et l'obligation de régler des factures quotidiennement, est une procédure impraticable pour les petites entreprises et entraîne un surcoût administratif et financier insurmontable pour les grandes. Il lui demande donc si un délai de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison ne pourrait pas être instauré, ce paiement décadaire favorisant par ailleurs le lissage des paiements, en évitant les à-coups.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21448 Gilbert Le Bris ; 54685 Jean Rigaud ; 58529 Jean Briane ; 58743 Didier Julia ; 59125 Jean Briane ; 59259 Jean Rigaud.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

62639. - 9 novembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage qui étaient jusqu'alors perçus par les collèges. Aux termes des circulaires n° 91-18 du 28 janvier 1991 et n° 92-61 du 20 janvier 1992, doit-on comprendre que les structures de CPA existant en 1992 ouvrent droit au versement de la taxe sur les salaires 1992 (taxe qui sera effectivement versée en 1993), ou bien doit-on considérer que la disparition des filières CPPN et CPA supprime tout droit à perception en 1993, quelle que soit l'année de salaires considérée. Il souhaite savoir quelle est la réponse à apporter à ces collèges.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

63640. - 9 novembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la suppression des CPA. En effet, lors de la rentrée scolaire 1992-1993, a été mis en place les 3^e d'insertion en remplacement des CPA. Or, le mode de fonctionnement reste inchangé. Ce qui est extrêmement grave, c'est qu'aucun texte précis ne régit les stages en entreprise. Quelle est la législation qui protège les élèves en cours de stage ? En dépit de nombreuses interventions de la part des collèges auprès de l'administration, cette question reste sans réponse. Il souhaite donc savoir quelle est la réponse à formuler à ces collèges.

Enseignement supérieur (étudiants)

63644. - 9 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de la majoration des droits d'inscription des étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992. En effet ces étudiants, qui sont au nombre de 600 000, victimes d'une décision annulée par la suite par le Conseil d'Etat, avaient dû s'acquitter d'un supplément de 100 francs de droits d'inscription. Voulant éviter une campagne massive de demandes de remboursement ces mêmes étudiants ont manifesté leur souhait que cet excédent perçu par les universités et qui représente 60 millions de francs puisse être destiné à l'aide sociale étudiante. Aucune réponse jusqu'à ce jour ne leur a été apportée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir informer dans les plus brefs délais de la suite qu'il entend réserver à cette proposition généreuse.

Bibliothèques (personnel)

63656. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des conservateurs des bibliothèques d'Etat en position de détachement. Lors de la dernière commission mixte paritaire du personnel scientifique des bibliothèques de juin 1992, un certain nombre de conservateurs en position de détachement se sont vu refuser une promotion notamment ceux qui étaient promouvables conservateurs en chef. Or la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que le fonctionnaire en position de détachement est placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. Les conservateurs en détachement ont donc été lésés dans leur carrière, et cela en contradiction avec le statut des fonctionnaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

63660. - 9 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. Alors même qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES, il est envisagé de mener une étude quant à la possibilité de verser des heures supplémentaires. Il lui demande : où en est l'étude menée par le ministère de l'éducation nationale avec le ministère du budget « afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires années » ; pourquoi limiter le paiement de ces heures supplémen-

taires à l'exercice de certaines activités éducatives alors que - même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel - les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours à ces heures (cas du réseau des documentalistes-relais par exemple) ; pourquoi limiter le paiement à des heures à taux spécifique et ne pas envisager celui d'HSA lorsque la nature du travail et son caractère permanent aux cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau, ...) le justifie. Il lui demande également s'il entend prendre les mesures permettant d'en finir sérieusement avec les mesures discriminatoires dont sont encore victimes les certifiés documentalistes et en particulier à leur verser l'ISOE au taux plein.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

63667. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'évolution de l'école en milieu rural. Il lui signale notamment les conséquences désastreuses qu'auraient, pour l'aménagement rural et la vie des villages, la poursuite du mouvement de fermeture d'écoles auquel on assiste depuis un certain nombre d'années. En effet, la présence des services publics en général et de l'école en particulier (qui en est très souvent le dernier rempart dans les petites communes), est une condition *sine qua non* de l'animation du monde rural et de l'aménagement du territoire. Or, la constitution de « pôles scolaires » regroupant en un même lieu l'ensemble des cycles scolaires et desservant plusieurs communes va à l'encontre de cet impératif. La généralisation d'une telle politique condamnerait à mort l'école dans de très nombreux villages où se trouvent actuellement des classes de regroupements pédagogiques intercommunales (RPI) ou des classes uniques. S'agissant des classes uniques, il est tout à fait injuste de dire qu'elles ne sont plus en mesure de remplir le rôle éducatif qu'on attend désormais de l'école sous prétexte que celle-ci ne doit plus être de petites dimensions. Au contraire, dans la plupart des cas, les classes uniques donnent de bons résultats qui n'ont rien à envier à ceux obtenus dans certaines zones urbaines. Par ailleurs de nombreux efforts sont faits par les communes rurales pour scolariser les enfants dans de meilleures conditions (cantine, garderie) mais aussi pour les accueillir plus jeunes. Malheureusement ne sont pris en compte dans les effectifs officiels lors d'études de fermetures de classes que les enfants de cinq ans et plus. Il lui demande donc afin de contribuer au maintien de l'école en milieu rural et pour réduire l'inégalité par rapport à la ville où les enfants sont souvent scolarisés dès deux ans de modifier l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre portant sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de manière à permettre et par là-même d'officialiser en l'absence d'école ou de classe maternelle la scolarisation des enfants dès quatre ans et même trois ans.

Enseignement (politique de l'éducation)

63670. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'état d'avancement de l'étude relative aux retards scolaires en milieu défavorisés, demandée par son ministère en 1991. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir si les zones d'éducation prioritaires (ZEP) des départements d'outre-mer et singulièrement ceux de la Réunion ont été pris en compte dans cette étude.

DOM-TOM (Réunion : enseignement secondaire)

63672. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'insuffisance quantitative des conseillers principaux d'éducation (CPE) dans l'académie de la Réunion. On compte, en effet, environ un conseiller principal d'éducation pour 800 élèves dans ce département alors que la moyenne nationale avoisine le quota de 1 pour 450. Dans une île où les retards scolaires sont patents, et où les élèves évoluent souvent dans des conditions sociales difficiles, la présence du CPE - en tant que médiateur et conseiller éducatif - n'en apparaît que plus indispensable au sein de l'établissement scolaire. Ce sous-effectif des conseillers principaux d'éducation et les problèmes d'encadrement qu'il suscite sont de nature à compromettre les efforts déployés tant au niveau national que local en vue de réaliser l'égalité des chances des élèves réunionnais avec les jeunes scolarisés en métropole. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

63677. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la rentrée scolaire 1992-1993 à la Réunion. Il constate que les problèmes de manque de moyens, de formation et d'effectifs sont toujours d'actualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des premiers éléments récapitulatifs concernant la rentrée scolaire tant au plan quantitatif que qualitatif.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

63679. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences du manque cruel de logements universitaires à la Réunion. L'université de la Réunion, qui déploie des efforts considérables pour favoriser les échanges d'étudiants dans le cadre du programme européen Erasmus, n'est pas en mesure actuellement d'assurer aux étudiants étrangers l'accueil que ces derniers sont à même de prétendre. Compte tenu, d'une part, de la volonté exprimée par les élus locaux et les responsables de l'université de la Réunion de conférer à celle-ci une dimension internationale et, d'autre part, de l'importance des échanges culturels dans un espace insulaire, il apparaît opportun de mettre en place les structures d'accueil adéquates, et singulièrement un nombre suffisant de chambres universitaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre sur ce dossier.

Arts plastiques (enseignement)

63680. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les faiblesses des moyens accordés à l'enseignement des arts plastiques dans les différentes académies, et notamment celle de la Réunion. Parallèlement, sur l'ensemble du territoire national, pendant l'année scolaire 1991-1992, un millier de professeurs d'arts plastiques sont demeurés sans poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre en faveur de cette discipline afin de résorber cette contradiction.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

63684. - 9 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. Il a indiqué à plusieurs reprises qu'il envisageait la possibilité de leur verser des heures supplémentaires après adoption d'un dispositif juridique et financier approprié. Il lui demande si une étude a été engagée, et dans l'affirmative où en est-elle, pourquoi il souhaite limiter le paiement de ces heures supplémentaires au seul exercice de quelques activités éducatives alors que ces personnels pourraient en avoir besoin par ailleurs, et pourquoi il souhaite limiter ce paiement à des heures à taux spécifique au lieu d'envisager le paiement d'heures supplémentaires annuels lorsque la nature du travail le justifie.

Edition (commerce)

63687. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des librairies indépendantes, qui sont confrontées de façon parfois dramatique à l'inflation des loyers en centre-ville et à un environnement socio-économique défavorable quand elles se trouvent dans des zones rurales ou dans des banlieues défavorisées. Pourtant ces librairies assurent une vocation culturelle locale indispensable. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et aux subventions versées par les communes aux salles de spectacle cinématographique, ce problème avait été évoqué et un amendement avait été accepté en commission mixte paritaire prévoyant d'étendre aux librairies qualifiées les modalités de soutien que les collectivités locales peuvent désormais apporter aux exploitants de salles de cinéma. Cet amendement a été ajourné faute de définition précise sur la librairie de qualité, mais la promesse d'un groupe de travail sur ce sujet associant parlementaires, professionnels et ministères concernés a été formulée par le Gouvernement. Il lui demande donc où en est ce projet et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider les librairies indépendantes à exister partout en France.

Musique (art lyrique : Paris)

63692. - 9 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation actuelle des artistes intermittents en France. Au moment où les artistes français des chœurs d'opéra, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, connaissent des difficultés d'emploi importantes, le théâtre du Châtelet à Paris a engagé pour la production d'*Eugène Onéguine* le chœur russe de Saint-Petersbourg. Si, dans le cadre d'une émulation artistique par des échanges internationaux, on peut concevoir - et même souhaiter - le développement de représentations de spectacles entièrement importés, il est difficile pour les artistes français confrontés à des problèmes d'emploi, d'être écartés de production élaborées en France au profit d'artistes extérieurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Patrimoine (archéologie)

63696. - 9 novembre 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbar, et les arrêtés du 28 janvier 1991 définissant d'une part les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbars, d'autre part les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale. Il l'informe que ces textes qui ont pour conséquence d'assimiler les plongeurs archéologues sous-marins amateurs ou professionnels aux plongeurs professionnels hyperbars, en leur imposant les mêmes contraintes en matière de formation et de sécurité, constituent une remise en cause des fondements même de la discipline. Leur application anéantit tout espoir de formation interne dans le monde de l'archéologie sous-marine et privèlie de fait une sélection par l'argent. Assujettir l'ensemble des activités archéologiques hyperbars à un simple niveau technique de plongée obtenu à l'issue de stages de plongée professionnelle imposés à tous et particulièrement coûteux et négliger totalement la notion essentielle de formation scientifique, acquise progressivement au cours de l'apprentissage de la discipline, c'est condamner directement l'avenir et l'essence même de l'archéologie sous-marine. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des plongeurs sous-marins, amateurs ou professionnels, qui réalisent l'essentiel des recherches françaises en archéologie sous-marine.

Enseignement (politique de l'éducation)

63703. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur un problème concernant le budget des zones d'éducation prioritaires et sur les conséquences néfastes d'un prélèvement pour d'autres actions sur les lignes budgétaires concernées. En effet, en 1991, lors du vote du budget 1992 de l'éducation nationale, la progression de celui-ci montrait, entre autres, que les ZEP faisaient partie des lignes de crédit en croissance. Or, sur le terrain, et en particulier en Gironde, où un quartier comme celui des Hauts de Garonne est démographiquement le plus important du X^e Plan, on constate que les crédits d'accompagnement, servant à financer les actions de soutien et d'aménagement scolaire, sont au contraire en forte diminution. Il apparaîtrait qu'en fin 1991 la participation du ministère de l'éducation nationale au Fonds Interministériel alimentant la politique de la ville ait été pris sur cette ligne budgétaire expliquant aujourd'hui cette diminution de crédits. Si cela s'avère exact, et que cela a provoqué une diminution de crédits de près de 50 p. 100 en Gironde, il peut comprendre le découragement des enseignants des ZEP. Aussi, il lui demande, pour l'année 1993, s'il envisage un rétablissement de cette ligne budgétaire à la même hauteur qu'en 1991, sans qu'aucun prélèvement puisse y être effectué.

Bourses d'études (montant)

63704. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de la reconnaissance du statut d'étudiant en préparation aux concours paramédicaux, au regard du système d'obtention des bourses. En effet, les élèves préparant de tels concours voient leurs bourses d'étudiants, obtenues à la suite de leur baccalauréat, transformées, du fait de leur inscription dans un lycée dispensant cette préparation, en

bourses du second degré. La différence est plus qu'importante, s'agissant d'étudiants qui, comme les étudiants en faculté, viennent de loin et doivent faire face à des frais importants. Il lui demande donc ce qu'il envisage afin de régler ce problème et de redonner aux jeunes gens concernés l'égalité avec les autres catégories estudiantines.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63705. - 9 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la politique de lecture publique pour les déficients visuels. Diverses associations ont pris l'initiative de transcrire en braille, par des systèmes informatisés appropriés, des ouvrages ou documents divers. Cette constitution d'une bibliothèque braille se fait en fonction d'initiatives éparpillées. Les techniques d'impression font que la plupart des ouvrages sont aujourd'hui construits à partir de disquettes. L'absence de normes, comme les problèmes de droits d'auteur, rendent toutefois la coopération entre imprimeurs et éditeurs, d'une part, et ces associations, d'autre part, très difficile voire impossible. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour permettre une amplification de ces livres en braille aujourd'hui techniquement possible. Il lui demande si le projet de grande bibliothèque intègre cette perspective de lecture pour déficients visuels.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

63726. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des instituteurs, maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ayant accédé au corps des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 1990, en application du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. Dans leur ancien corps, ils bénéficiaient d'une bonification indiciaire fonctionnelle identique à celle des directeurs d'écoles. Or, le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à la fonction, sauf pour les directeurs d'écoles auxquels elles sont maintenues. Lorsque tous les instituteurs seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale, auront la même échelle indiciaire qu'un professeur d'école adjoint, alors que dans l'autre corps ils auraient la même échelle qu'un directeur d'école. Il lui demande donc ce qui justifie ce déclassement par rapport aux directeurs d'école, qui bénéficient toujours de quarante points de bonification indiciaire fonctionnelle.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

63732. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions de fonctionnement des collèges résultant des disparités de traitement constatées à l'intérieur d'un même établissement entre les membres d'une même équipe pédagogique : disparités salariales entraînant des inégalités ; division catégorielle marginalisant certains enseignements ; insuffisante prise en compte de la spécificité propre de l'établissement eu égard à la formation des enseignants. Il lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation et améliorer les conditions de bon fonctionnement des collèges.

Enseignement supérieur (étudiants)

63735. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'importance des faits suivants : en juin 1991, son prédécesseur avait demandé par circulaire à Messieurs les recteurs d'académie d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. L'Association nationale des étudiants en médecine de France, l'Association nationale des étudiants en pharmacie, en chirurgie-dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques, sociales et politiques ont présenté un recours devant le Conseil d'Etat qui, par décision en date du 13 mai 1992, a annulé la circulaire ministérielle en indiquant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Il semble que ce soient près de 600 000 étudiants qui aient payé une somme qui n'était pas due. Ils lui ont, en conséquence, en août 1992, demandé de créer avec les sommes indûment perçues une caisse de 60 millions destinée à l'aide sociale étudiante pour pourvoir notamment

à des bourses sur critères sociaux. A ce jour, il n'a donné aucune suite à cette demande. Il serait regrettable que la situation illégale ainsi créée soit régularisée par des textes postérieurs. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à la décision du Conseil d'Etat ?

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

63771. - 9 novembre 1992. - **M. André Délehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la charge de travail des services d'information et d'orientation. Si, dans le cadre de la rénovation pédagogique, sont créés 5 000 postes d'enseignants du second degré - ce qui est tout à fait justifié - il apparaît nécessaire de maintenir le rapport entre le nombre de conseillers d'orientation psychologues et le nombre d'enseignants qui est actuellement de 1 pour 100 enseignants. Cela devrait déboucher sur la création de 50 postes dans les services d'orientation alors qu'aucune création n'est prévue. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre tant sur le plan des personnels que sur celui des moyens financiers, afin de permettre aux centres d'information et d'orientation (CIO) de faire face aux besoins énormes des jeunes en matière d'orientation.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

63772. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'accueil des enfants de deux ans en maternelle. Aujourd'hui, plusieurs études prouvent que plus le temps de scolarisation à l'école maternelle est long, plus les chances de l'enfant augmentent à l'école primaire. Ainsi, et dans la circulaire du 20 juillet 1992, il est notifié que « les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire ». Toutefois, la règle de pondération du tiers limite l'accueil des enfants de deux ans et débouche parfois sur les fermetures de classes en écoles maternelles. Aussi, il lui demande quels moyens d'accompagnement il compte mettre en place pour maintenir l'accueil des enfants de deux ans et préserver la vocation de la maternelle comme lieu d'expérience et d'apprentissage.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

63773. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des psychologues scolaires. Il apparaît en effet qu'en dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985, adoptée à l'unanimité, et des décrets d'application qui ont suivi, cette profession souffre d'un manque de reconnaissance et d'une absence de statut particulier. Il lui demande de préciser ses intentions concernant le statut des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

63774. - 9 novembre 92. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des professeurs certifiés, agrégés, conseillers principaux d'éducation qui ne pourront avoir accès à la hors-classe de leur corps en raison des dispositions prises dans la loi de finances pour 1993. En effet, ces dernières mesures ne respectent nullement celles contenues dans le relevé de conclusions signé en 1989 ainsi que les décrets qui en découlent. De ce fait un bon nombre d'enseignants se verront privés injustement de la possibilité d'accéder à la hors-classe avant leur départ à la retraite. Il lui demande donc de revenir sur cette décision et de veiller à ce que les engagements pris par le Gouvernement soient respectés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

63775. - 9 novembre 92. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que les conditions de versement de la taxe d'apprentissage sont régies par des textes relativement anciens. Actuellement, les collèges qui comprennent des sections d'enseignement spécialisé (SES), des classes pré-professionnelles de niveau (CPPN) ou des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), peuvent bénéficier du versement de cette taxe. Or, ces

deux dernières sections sont en voie de disparition. Par contre, certains collèges ont des classes de 4^e et de 3^e technologiques, pour lesquelles ils assurent l'intégralité de l'enseignement, dont les dix heures de technologie obligatoires par semaine, ce qui nécessite des ateliers et des équipements particuliers. Ces mêmes collèges préparent également les élèves de ces sections au Brevet Série Technologique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces collèges peuvent également bénéficier du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63776. - 9 novembre 1992. - M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante a été mis en place en 1989, excluant uniquement les PEGC. Pour remédier à cette mise à l'écart, de nouvelles perspectives ont été promises aux PEGC après 1992. Aujourd'hui, à quelques mois de cette échéance, les inquiétudes manifestées par les PEGC sont grandes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux engagements annoncés et dans quels délais.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63777. - 9 novembre 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les perspectives de carrière des PEGC, qui exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les professeurs certifiés. Ainsi qu'il l'indiquait déjà dans sa question n° 56803, parue au *Journal officiel* du 20 avril 1992, lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale d'alors avait écrit à leur intention : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Plus tard, cette même assurance a été renouvelée par le ministre au cours de débats parlementaires. Or, en cette fin d'année 1992, soit trois ans plus tard, les professeurs d'enseignement général s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir des négociations à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement)

63778. - 9 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des écoles Diwan qui attendent toujours des propositions concrètes assurant leur avenir et leur permettant de poursuivre l'enseignement de leur langue bretonne. Ces écoles bilingues se trouvent dans une situation financière grave qui risque de les conduire à cesser leur action éducative si des mesures urgentes ne sont pas prises. Certes, la création d'une licence de breton, puis d'un CAPES et du DEUG sont des acquis réels. Enfin, la signature d'une convention permettant la contractualisation de cinquante et un postes et demi d'instituteurs constitue une progression. Toutefois, la création de diplômes et de quelques postes ne peut en aucun cas remplacer une véritable politique éducative bilingue. Celle-ci nécessiterait la prise en charge par l'Etat de ces nouveaux postes. A l'heure où les discussions pour la négociation d'une nouvelle convention entre le rectorat de Bordeaux et les écoles basques sont bien avancées, il serait souhaitable que le rectorat de Rennes puisse enfin disposer de ce même pouvoir de négociation avec les écoles Diwan. En conséquence, elle lui demande d'abord que le jeu de renvoi entre le ministère et le rectorat de Rennes cesse, afin que les écoles Diwan trouvent un véritable interlocuteur et que s'engage des négociations. Enfin, elle lui demande que, en accord avec la politique d'attachement aux langues et cultures régionales affichée par le ministère, des mesures concrètes soient apportées.

Enseignement : personnel (rémunérations)

63779. - 9 novembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème non réglé du personnel non enseignant qui travaille dans les ZEP (assistants sociaux, psychologues scolaires par exemple), et qui ne bénéficie pas de l'indemnité supplémentaire qui est versée au personnel enseignant travaillant dans les secteurs défavorisés. Ce personnel trouve injuste cette discrimination dans la mesure où il effectue

un travail important, absolument nécessaire dans les établissements et aussi difficile que celui des enseignants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ce personnel complémentaire au personnel enseignant travaillant dans ces établissements.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

63780. - 9 novembre 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel (PLPI) exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger ce qui peut, à juste titre, apparaître comme une injustice à l'égard de ces enseignants retraités qui furent bien souvent les créateurs et animateurs des premiers centres d'apprentissage publics, devenus par la suite collèges d'enseignements techniques puis lycées professionnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

63781. - 9 novembre 1992. - De nombreux inspecteurs d'académie exigent que l'enseignement des activités de natation scolaire soit organisé exclusivement avec les titulaires du BEESAN. Cette obligation aboutit dans de nombreuses communes à l'arrêt pur et simple des activités de natation. Les personnels des piscines, les élus, ne comprennent pas les raisons de telles décisions qui privent les élèves d'une activité sportive nécessaire à leur développement. Ils le comprennent d'autant moins que : l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié en application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 cite le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur dans la liste de ceux ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif ; les opérateurs territoriaux (anciennement appelés maîtres nageurs sauveteurs) sont chargés dans la filière sportive (décret n° 92-362 du 1^{er} avril 1992 du ministère de l'intérieur), d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Les textes paraissent donc en contradiction avec les décisions des inspecteurs d'académie. Dans tous les cas, le nombre actuel de détenteurs du BEESAN ne peut suffire à assurer l'intégralité des activités de natation scolaire et cela pour un temps encore assez long, compte tenu des faibles moyens de formation pour ce diplôme. Un maintien de la décision des inspecteurs d'académie entraînerait donc l'arrêt des activités de natation scolaire pour plusieurs années. Cet état de fait n'est pas acceptable. Aussi, M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles dispositions il entend prendre pour permettre la réouverture des activités de natation scolaire, là où elles ont été stoppées.

Enseignement (fonctionnement)

63829. - 9 novembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la réduction annoncée de 300 postes à la direction de l'enseignement français en Allemagne (DEFA). Cette décision ouvre les plus sombres perspectives pour la rentrée scolaire 1993. Les écoles et classes maternelles seraient également supprimées. Le départ, malheureusement, des troupes françaises entraîne, bien évidemment, une réduction des effectifs. Or, cette coupe brutale, sans rapport avec la réalité, placera nombre d'établissements dans l'impossibilité de fonctionner. Par ailleurs, l'annonce a été faite que le ministère de l'éducation nationale ne patronnerait plus la DEFA et que toutes ses écoles passeraient à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger qui dépend du ministère des affaires étrangères. Afin de les rendre plus conformes à la réalité scolaire et aux besoins légitimes de nos compatriotes d'Allemagne, qui souhaitent que leurs enfants continuent à être scolarisés à l'heure où s'instaure l'Union européenne, il lui demande que cette réduction soit reconsidérée en raison des difficultés matérielles que devront supporter quotidiennement les enfants lors d'un trajet vers des établissements d'accueil des académies de Nancy, Metz ou Strasbourg.

Informatique (C.N.I.L.)

63837. - 9 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que dans sa délibération n° 80-17 du 6 mai 1980 concernant les traitements informatisés d'informations nomina-

tives relatifs à la gestion de prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques (J.O. du 29 mai 1980), la commission nationale de l'informatique et des libertés, a prévu, à l'article 4 (durée de conservation) : « Les informations relatives à l'identité des emprunteurs sont conservées tant qu'ils continuent à participer au service de prêts. La radiation peut être demandée par l'emprunteur lui-même. Lorsque celle-ci n'est pas demandée par l'emprunteur, elle doit intervenir d'office et dans tous les cas à l'issus d'un délai d'un an à compter de la date de fin du prêt précédent ». Il lui demande de lui faire savoir dans quelles mesures, à sa connaissance, cette prescription est respectée.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

63850. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation de certains étudiants terminant un cycle d'études qui débouche normalement sur un DESS, ce DESS étant indispensable pour exercer une profession. Or dans certaines matières, en psychologie du travail par exemple, le nombre de places offertes en DESS est très limité. Les étudiants titulaires de la maîtrise qui ne peuvent obtenir une place en DESS ont donc perdu quatre années d'étude puisque, sans diplôme de DESS, ils ne pourront pas exercer leur profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants s'inscrivant dans un cycle universitaire aux fins d'obtenir un diplôme leur permettant d'exercer une profession définie, aient effectivement la possibilité de mener leurs études à leur terme.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

63854. - 9 novembre 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs certifiés ou agrégés d'arts plastiques et d'éducation musicale. Ces derniers, exerçant dans les disciplines précitées, sont astreints à un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés alors que tous les professeurs de collèges et de lycées professionnels (PEGC et PLP) se doivent d'assurer un service de dix-huit heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir un service égal à celui des autres enseignants et de reconnaître à ces disciplines le rôle important qu'elles jouent dans la formation des élèves.

Enseignement supérieur (étudiants)

63861. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les suites qu'il entend donner à la décision du Conseil d'Etat du 13 mai 1992 annulant une circulaire prévoyant une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. La lettre administrative aidant, cette augmentation n'a été abrogée dans les faits qu'à la date du 10 septembre 1992. Il lui demande donc comment et quand compte-t-il rembourser les étudiants inscrits avant cette date, et rétablir ainsi une égalité bafouée.

Spectacles (danse)

63869. - 9 novembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser les perspectives et les conclusions de la « mission technique d'évaluation du fonctionnement des ballets des opéras municipaux de France » confiée le 7 juillet 1992 à une ancienne inspectrice générale de la danse.

Enseignement supérieur (étudiants)

63875. - 9 novembre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la demande qui lui a été faite par l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France, l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques, sociale et politique. En juin 1991, son prédécesseur demandait par lettre-circulaire aux recteurs d'académie, chanceliers des universités d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire relevant que seul un arrêté ministériel

pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription (600 030 étudiants se sont inscrits durant cette période). Le 10 août 1992, il a été demandé au ministre, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante. A la veille du débat budgétaire, aucune réponse n'a encore été faite. Il lui demande donc de lui communiquer ses intentions en ce domaine.

Enseignement : personnel (enseignants)

63878. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat s'inquiète vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de sa décision prise, et cela pour la deuxième année, de n'offrir aucune possibilité nouvelle de congés mobilité pour les enseignants. Il tient à lui rappeler que les conditions d'accès à ce type de congé ainsi que le manque de garantie de retour à leur poste ont largement dissuadé les intéressés d'avoir recours à ces congés mobilité, indispensables cependant pour ceux qui souhaitent parfaire leur formation dans le cadre de leur mission d'éducateur. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

63904. - 9 novembre 1992. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des directeurs d'école retraités. Le code des pensions de la fonction publique pose comme principe que le fonctionnaire suit le sort de son ancien corps et bénéficie par conséquent des mêmes conditions de carrière suivant le principe de péréquation (art. L. 16 du code des pensions). Les décrets du 24 février 1989 supprimant les maîtres-directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels ainsi qu'en fait foi la note de service ministérielle du 26 décembre 1989. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures pour faire appliquer l'article L. 16 du code des pensions à cette date et de procéder à la publication du tableau d'assimilation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

63905. - 9 novembre 1992. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la différence du temps de travail hebdomadaire entre les enseignants de musique et d'arts plastiques et les professeurs des collèges et lycées professionnels. Est-il envisagé des mesures pour permettre à ces enseignants d'obtenir la reconnaissance du rôle des disciplines artistiques dans la formation de nos enfants ?

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63906. - 9 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'engagement pris par son prédécesseur concernant les mesures de revalorisation pour les PEGC. Ces mesures devaient intervenir pour l'année 1992. Afin de satisfaire l'attente légitime des intéressés et dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements scolaires, il lui demande de faire connaître d'extrême urgence ses décisions à cet égard.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

63907. - 9 novembre 1992. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour une reconnaissance statutaire des bibliothécaires - documentalistes au sein des établissements scolaires. Quelle est la situation actuelle d'une étude menée conjointement par son ministère et celui du budget « afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation d'être

ficier de paiement d'heures supplémentaires années » ? Pourquoi limiter le paiement de ces heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives alors que - même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel - les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours à ces heures ? Enfin, pourquoi limiter à des heures à taux spécifique et ne pas envisager celui d'heures supplémentaires années lorsque la nature du travail et son caractère permanent au cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau...) le justifie.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 44494 Gilbert Le Bris.

Récupération (politique et réglementation)

63685. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur le recyclage des piles et des lampes néon. Notre pays, dans ce secteur, est en retard sur d'autres pays européens. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour amener la population et les entreprises à trier et à récolter les piles longues, plates, boutons, qui représentent un danger pour l'environnement. Il lui demande où en sont les négociations européennes sur l'harmonisation des mesures concernant le recyclage des piles et des lampes néon.

Eau (politique et réglementation)

63698. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur quelques incohérences dans l'attribution des subventions par les agences de l'eau pour des études d'impact dans les eaux littorales. La biologie marine, ayant fait des progrès spectaculaires pendant la dernière décennie, propose aujourd'hui une panoplie d'indices biologiques de perturbation, de bioaccumulateurs et de critères biologiques de la qualité du milieu qui permettront, quand ils seront appliqués systématiquement dans des études de terrain, de remplacer dans une large mesure les analyses chimiques, difficiles, onéreuses et qui rendent mal compte d'événements de pollution intense mais limités dans le temps (exemple des pesticides). Or, les agences de l'eau subventionnent toutes les analyses à un taux important (30 p. 100) mais ignorent les indices biologiques de perturbation qui concourent pourtant au même objectif, à moindre coût et avec des résultats plus intéressants. L'exemple du TBT dont la présence peut être évaluée par des modifications sexuelles chez certains gastéropodes marins est de ce point de vue exemplaire. La comparaison des deux méthodes dans la rade de Brest (analyse et indice biologique), sur des produits diffusant dans l'eau à partir des peintures antifouling, montre le grand intérêt et la souplesse de cette dernière méthode. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que toutes les études de suivi (de dépollution), les expériences pilotes concernant les rejets telluriques dans les eaux littorales ou la cartographie de la qualité du milieu marin et des stress des écosystèmes, soient prises en compte par l'agence de l'eau.

Mer et littoral (politique et réglementation)

63699. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur une ambiguïté qui pourrait résulter d'une application restrictive de la circulaire du 13 mai 1991 instituant la procédure des contrats de baie. Il est prévu la participation du ministère de l'environnement aux études, à hauteur de 10 p. 100. Mais ce régime s'applique après la signature effective du contrat de baie, qui elle-même suppose que les études préparatoires soient terminées. Le financement ne prendrait donc en compte les études qu'après qu'elles seront terminées. Cette interprétation des textes poserait des problèmes de trésorerie difficiles au maître d'ouvrage. Il lui demande donc s'il ne paraît pas utile de préciser dans les textes que la notion de période préparatoire ne s'applique qu'à la courte période d'élaboration du programme d'études et d'expériences pilotes (quelques mois) qui précède le programme préparatoire ou première phase du programme global, et que le calcul de la participation du ministère de l'environnement s'applique à l'ensemble des études, c'est-à-dire en incluant, avec effet rétroactif, le financement de cette mise au point du programme préparatoire.

Eau (politique et réglementation)

63700. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur ce qui lui semble être une anomalie dans les mécanismes de financement des agences de l'eau. En effet, certains polluants très agressifs provoquent des perturbations graves dans les écosystèmes des rivières et des eaux littorales. Malgré cela, leur traitement ou la modification des pratiques industrielles pour diminuer les flux à la source ne sont pas subventionnés par les agences de l'eau. Il s'agit des lixiviats des décharges anciennes datant d'une époque où l'on n'avait pas pris conscience de la nécessité d'éviter la présence d'eau dans la masse des déchets. Il s'agit également des diffusions de tributylétain dans l'eau de mer par les navires sortant des formes de radoub, qu'il s'agisse de navires de la marine nationale ou des marines de commerce, de pêche ou de plaisance. Cette diffusion dans le milieu, très intense pendant les premiers jours et encore importante pendant les premières semaines, entraîne des teneurs dans les eaux littorales (de 5 à 35 nanogrammes par litre) très supérieures aux doses létales des stades embryonnaires et larvaires de nombreuses espèces. Les études et les expériences pilotes permettant d'aboutir à des traitements efficaces des lixiviats des décharges anciennes ou à des modifications des procédures de remise à flot des navires après radoubage ou à l'utilisation de peintures antifouling moins agressives, et, plus généralement, toutes les expériences pilotes permettant de diminuer ce type de pollutions devraient être subventionnées par les agences de l'eau. Bien entendu, un mécanisme de recettes correspondant à ces activités particulières serait à imaginer. En conséquence, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour élargir le champ d'intervention des agences de l'eau.

Associations (politique et réglementation)

63706. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si l'expression libre des associations et autres groupements d'opinion, protégée par l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, peut être assurée, au-delà de la réservation d'emplacements ou de panneaux propres à recevoir un affichage classique sur support papier, par l'utilisation des panneaux informatiques à affichage lumineux pouvant diffuser plusieurs messages consécutifs que comprend le mobilier urbain municipal dans nombre de communes.

Environnement (politique et réglementation)

63711. - 9 novembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet du Gouvernement de rassembler dans un « code de l'environnement » l'ensemble de la réglementation relative à ce domaine. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer la méthode selon laquelle ce code sera élaboré, ainsi que le calendrier retenu.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

63782. - 9 novembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les projets de réalisation de lignes haute tension et très haute tension par EDF. La région varoise est appréciée de tous pour la qualité de ses paysages et la richesse de son environnement. Or un certain nombre de projets de réalisation de lignes haute tension menace son environnement préservé. Il existerait actuellement un projet sur Solliès-Pont, sur Puget-sur-Argens et sur Le Beausset. Il est clair que, si les travaux prévus sont réalisés, le département du Var sera d'ici à dix ans quadrillé par de véritables « autoroutes électriques ». Les élus et la population sont soucieux de ne pas voir leur département défiguré par des lignes aériennes de haute tension. Il serait souhaitable de réfléchir sur un plan départemental qui permettrait, en concertation avec toutes les parties intéressées, de définir des solutions alternatives et acceptables par tous : en annonçant et justifiant la création de lignes ; en expliquant les besoins d'EDF et des consommateurs ; en proposant des choix et des mesures compensatoires. Il est en effet regrettable qu'EDF présente ses dossiers au coup par coup et objecte le plus souvent des raisons économiques pour éviter d'enterrer les lignes électriques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la concertation sur ces questions qui relèvent de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement et pour favoriser les solutions permettant de préserver les paysages varois et français.

Installations classées (personnel)

63783. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la légitime revendication du Syndicat national des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture. Le renforcement du contrôle des élevages industriels réalisé par les agents des services vétérinaires dans le cadre du Fonds national pour l'environnement (circulaire du 10 mai 1991) est une mesure qui nécessite des moyens financiers importants. Il lui demande que des décisions budgétaires soient prises pour pallier cette insuffisance de moyens et de personnels.

Assainissement (ordures et déchets)

63883. - 9 novembre 1992. - **M. François-Michel Gonnou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des crédits-bailleurs confrontés à la présence et au stockage de déchets toxiques effectués par un locataire mis ultérieurement en liquidation judiciaire. Les lois des 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 relatives à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement imposent à l'exploitant, ou dans le cas présent, au mandataire liquidateur de procéder à l'élimination des déchets et à la remise en état du site. Cependant, la mise en œuvre de ces prescriptions se révèle aléatoire lorsque le liquidateur affirme, en se fondant sur les dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ne pas disposer de fonds suffisants pour s'exécuter. Une mise en demeure par arrêté préfectoral ou une condamnation judiciaire sous astreinte du mandataire liquidateur peuvent se révéler alors sans effet. Il est impensable qu'une telle carence puisse avoir pour conséquence éventuelle de mettre à la charge du crédit bailleur le coût de ces opérations. Il la prie donc de lui faire savoir quelles sont les mesures que l'Etat compte prendre pour concilier la protection de l'environnement avec l'application de la loi du 25 janvier 1985 et la sauvegarde des intérêts des organismes de crédit-bail, qui ne sauraient être assimilés à des bailleurs classiques. L'Etat ne peut-il pas au besoin se substituer au mandataire liquidateur et faire procéder à la réalisation des travaux en avançant les fonds nécessaires ?

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Transports aériens (sécurité)*

63366. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 a institué un Comité interministériel de l'espace aérien chargé de définir la politique d'organisation et d'utilisation de l'espace aérien et d'assurer sa mise en œuvre. Le délégué à l'espace aérien est le rapporteur général de cet organisme. Dans le cadre de ses fonctions, à la suite de l'accident d'avion survenu à Amsterdam au début de ce mois, le délégué à l'espace aérien a annoncé, dans un communiqué daté du 8 octobre 1992, qu'il lançait une étude pour modifier les zones terminales d'accès aux aéroports. Il estime en effet qu'il est nécessaire d'entamer une réflexion sur les structures actuelles de plusieurs régions terminales de contrôle (TMA) et cela tout particulièrement en région parisienne. Il fait valoir dans ce communiqué que des avions volent à très basse altitude, à des distances importantes des aéroports qu'ils fréquentent et quelque fois au dessus de zones fortement urbanisées. Il se propose par cette étude de modifier les structures actuelles afin de permettre une meilleure sécurité et en tout cas une diminution des nuisances que supportent des populations pourtant relativement éloignées des aéroports. Cette étude devrait s'étendre sur deux ans. L'idée qui préside à la modification envisagée a déjà été mise en œuvre aux Etats-Unis, à l'aéroport de Denver (Colorado). Après le décollage, les avions n'effectuent qu'un survol à très basse altitude, sur une courte distance, prennent rapidement de la hauteur, si bien qu'à une cinquantaine de kilomètres du point de départ ils doivent avoir dépassé les 4 000 mètres. Tel n'est pas du tout le cas des aéroports français. En prévoyant des décollages et des atterrissages sur une distance plus courte, en imposant donc aux appareils une ascension et une descente plus rapide, la zone géographique affectée par des nuisances et d'éventuels accidents serait réduite. L'annonce de l'étude envisagée a provoqué des réactions très favorables de la part d'associations de riverains, d'élus des zones concernées. La communauté aéronautique elle-même a réagi favorablement car elle estime que les procédures actuelles fixées alors que les performances des avions étaient différentes et reconduites sans grandes modifications affectent la sécurité des vols. Le relèvement du plancher de la TMA ne pourrait qu'améliorer la sécurité aérienne. L'aviation légère et sportive

trouverait de meilleures conditions d'évolution et plus de sécurité. En outre, les compagnies aériennes bénéficieraient d'une économie non négligeable de carburant, ce qui, par exemple pour le groupe Air France, principal usager de TMA de Paris, serait apprécié, compte tenu des difficultés d'équilibre de gestion auxquelles il est actuellement confronté. Pour ces raisons, et compte tenu de l'approbation très large donnée par les élus d'Ile-de-France, sans distinction d'opinion, il lui demande de quelle façon il estime possible d'encourager l'initiative prise par le délégué général à l'espace aérien afin de la faire aboutir, avec le concours de tous les intéressés, dans les meilleurs délais possibles.

Géomètres (politique et réglementation)

63661. - 9 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la demande de la chambre syndicale des géomètres experts fonciers de la Somme de voir inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi modificatif de la loi du 7 mai 1946. Sachant que le point essentiel de ce projet concerne l'intégration des professionnels migrants qui souhaitent leur inscription au tableau de l'ordre et qu'en l'absence de cette modification les conseils régionaux ne peuvent recevoir les demandes et les instruire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de ce projet de loi, et dans quel délai.

Transports aériens (fonctionnement)

63702. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que, d'une manière de plus en plus régulière, suite à la saturation du trafic aérien, les vols de ligne intérieure sont fréquemment décalés. Dans cette situation, il lui demande sur quels critères sont choisies les lignes dont les vols sont retardés. Plus précisément, il lui demande de faire le point du nombre de retards à l'embarquement constatés depuis le 1^{er} janvier 1992 sur la ligne Paris-Brest pour les vols programmés en principe au départ de Paris à 9 heures et 15 h 25.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

63728. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Ainsi, les services accomplis par les anciens combattants d'Afrique du Nord sont considérés comme des services effectués en temps de guerre et non plus « hors guerre » et les droits des anciens combattants de la Guerre d'Algérie, titulaires d'une pension d'invalidité, sont donc identiques à ceux reconnus aux invalides des deux dernières guerres mondiales ou de la guerre d'Indochine. En particulier, le droit à une retraite professionnelle anticipée doit leur être reconnu. Cependant, il semblerait que la SNCF n'ait pas intégré ces dispositions légales dans sa réglementation et il lui demande donc de bien vouloir faire établir le bien-fondé de la demande de retraite professionnelle anticipée pour les agents de cet établissement public et commercial qui répondent aux critères de la loi.

Architecture (enseignement)

63784. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Sanmarco** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que l'enseignement de l'architecture, assuré dans des écoles sous tutelle de son département ministériel, n'ayant pas été concerné par le plan Université 2000, son prédécesseur avait confié, fin décembre 1991, à **M. le recteur Frémont**, une mission d'élaborer un « plan écoles d'architecture 2000 ». Les conclusions du prérapport font apparaître les insuffisances actuelles et posent d'une manière précise les enjeux d'une indispensable réforme. En effet, malgré la poursuite de la titularisation des enseignants, l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement, il est aujourd'hui patent que l'effort envisagé, dès 1993, par la direction de l'architecture et de l'urbanisme est et sera très insuffisant vis-à-vis des autres établissements supérieurs français et des écoles d'architecture européennes. Compte-tenu de l'importance de l'architecture tant dans la vie quotidienne de chacun que pour le développement harmonieux de nos villes, il lui demande si des mesures ont été prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993 pour soutenir le plan Ecoles d'architecture 2000.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

63785. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le très vif mécontentement des techniciens de travaux publics de l'Etat, dont certains se sont mis en grève afin d'obtenir la mise en place de leur statut professionnel de technicien supérieur de l'équipement. Ses prédécesseurs s'étaient engagés à faire avancer ce projet dont les grandes lignes étaient les suivantes : recrutement à bac + 2 ; création de nouveaux grades de techniciens supérieurs de l'équipement et d'ingénieurs de l'équipement catégorie A ; revalorisation des rémunérations. Il souhaite savoir quand ce statut sera mis en place et si les demandes actuelles de la profession y sont prises en considération.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

63786. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. A ce jour, il apparaît qu'une réponse favorable n'a pu être donnée à leurs revendications statutaires. Il lui rappelle que bien que formés à bac + 5 dans une école d'ingénieurs renommée (l'ENTPE de Lyon), le plus grand nombre d'entre eux achèvent leur carrière à l'indice terminal le plus bas de la catégorie A. La situation actuelle des négociations paraissant bloquée, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans les prochaines semaines pour aboutir à une juste reconnaissance de leur spécificité technique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

63787. - 9 novembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Porteurs de politiques prioritaires de l'Etat, et participant activement, de par leurs relations privilégiées avec les élus, aux actions d'aménagement entreprises par les collectivités, ils s'inquiètent du non-aboutissement du projet de statut défini par ses prédécesseurs et par lui-même (projet qui avait d'ailleurs reçu l'engagement formel du Premier ministre d'être rapidement appliqué). En effet, selon les informations qui lui ont été communiquées, le service de la fonction publique (dépendant du Premier ministre) aurait émis des propositions qui remettraient en cause l'essentiel des accords préalablement conclus. Un tel renversement de situation est d'autant mal perçu dans les rangs des ingénieurs TPE que 70 p. 100 d'entre eux ne semblent plus avoir de perspective de carrière dès quarante-deux ans. C'est pourquoi, un bon nombre d'entre eux préfèrent rejoindre les secteurs privé et para-public qui semblent tout à fait répondre à leurs attentes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

63788. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la réglementation faisant l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules. En effet, pour faire face à cette mesure, les familles nombreuses ont rencontré des difficultés bien compréhensibles. Certaines ont dû même acquérir un nouveau véhicule. Depuis le 1^{er} janvier 1992, il subsiste un certain flou dans l'application de la loi pour les grandes familles, flou préjudiciable aux enfants, trop souvent victimes d'accident. Il lui demande donc si des mesures ont été prises dans l'application de la loi concernant les grandes familles ou s'il envisage une adaptation permettant à tous de bénéficier d'une meilleure sécurité.

DOM-TOM (Réunion : bâtiment et travaux publics)

63789. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation alarmante du secteur du bâtiment et des travaux publics à la Réunion. Les derniers chiffres communiqués par la caisse des congés du bâtiment révèlent à eux seuls l'ampleur de la crise qui frappe ce secteur, puisque plus de 1 500 licenciements ont été enregistrés en un trimestre, soit plus de 10 p. 100 des salariés. Cette situation est

d'autant plus préoccupante qu'une évolution à la hausse des licenciements est prévue par le patronat. Celui-ci eslime, en effet, que, d'ici à la fin de l'année 1992, près de 4 000 emplois risquent d'être supprimés. Compte tenu du fait que le secteur du bâtiment et des travaux publics demeure le principal employeur du secteur privé à la Réunion et que ce département est déjà très fortement touché par le chômage (+ 35 p. 100), il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour insuffler une relance de ce secteur d'activité dans l'île.

Voirie (tunnels)

63849. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les préoccupations des habitants de la région Nord-Pas-de-Calais à l'égard de la réalisation du tunnel sous la Manche. En effet, des informations récentes émanant d'un des dix constructeurs du groupement franco-britannique TML indiquaient qu'on « ne pouvait pas exclure une faillite d'Eurotunnel ». D'autres déclarations aussi alarmistes ont eu le plus mauvais effet sur l'ensemble des perspectives régionales. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, avec l'enquête actuellement réalisée par la COB, d'apporter toutes précisions complémentaires permettant aux populations de la région Nord-Pas-de-Calais, et plus généralement à toutes celles et ceux qui sont concernés de continuer à contribuer au dynamisme retrouvé de la région.

Transports aériens (aéroports : Yvelines)

63874. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'insécurité croissante qui règne aux alentours de l'aéroport de Toussus-le-Noble, dans les Yvelines. Un certain nombre de voitures stationnées et de hangars ont été, en effet, l'objet de cambriolages. Les utilisateurs et les propriétaires d'avions se plaignent de cette dérive. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que ce processus ne s'aggrave, et porte ainsi atteinte à l'image de cet aéroport dont le rôle dans la région Ile-de-France est unanimement reconnu.

Architecture (enseignement)

63908. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les revendications légitimes des enseignants des écoles d'architecture. Elles portent essentiellement sur la titularisation du corps enseignant, corps exclusivement contractuel jusqu'à aujourd'hui. Le processus de titularisation promis de longue date, attendu, différé, se déroule aujourd'hui de façon inacceptable. Après avoir construit l'enseignement actuel de l'architecture, aucun enseignant ne voit reconnue réellement sa carrière ; seul un sur trois environ obtiendra une titularisation. Les enseignants y voient une non-reconnaissance de leur contribution collective à créer un enseignement supérieur.

Pollution et nuisances (bruit)

63909. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les nuisances, notamment sonores, provoquées par la présence de plus en plus fréquente de voies à grande circulation type bretelle d'autoroute ou boulevard périphérique au cœur de zones habitées des grandes villes. Cette nuisance sonore est d'autant plus forte pour les habitants de constructions postérieures à 1963, car celles-ci sont trop récentes pour avoir droit aux mesures d'isolation phonique prévues par l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette forte dégradation de la vie d'un nombre croissant de personnes en milieu urbain.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63910. - 9 novembre 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'extrême gravité que prend, dans la région de Basse-Normandie, la crise du bâtiment. En un an, ce secteur d'activités a déjà perdu 1 500 emplois. Tous les artisans et toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont durement frappés. La baisse des carnets de commande ne permet aujourd'hui que de couvrir une période de 2,6 mois contre 3,5 à la même période

l'an passé. Cette situation est bien sûr directement liée à la dégradation générale de l'économie, mais aussi à la baisse importante des constructions neuves et du logement social. L'industrie est aussi un secteur en régression, tant pour les constructions neuves que pour les travaux d'entretien. Il aimerait savoir les mesures significatives que le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois pour assurer la relance de l'économie et éviter une nouvelle dégradation de la situation du bâtiment qui ne pourrait que se traduire par de nouvelles disparitions d'entreprises et d'emplois.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Enfants (garde des enfants)

63790. - 9 novembre 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les différences de prestations versées par les caisses d'allocations familiales aux structures d'accueil de très jeunes enfants. En effet, les crèches parentales perçoivent beaucoup moins que les crèches collectives et familiales. Or souvent cette formule reste la seule disponible. Cette initiative permet alors d'augmenter notablement les capacités d'accueil des enfants de deux mois à trois ans. Elle exige toutefois de la part des parents une participation bénévole et active au fonctionnement et à la gestion de la crèche. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et dans quel délai le projet de décret relatif aux lieux d'accueil de la petite enfance, qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière, sera publié.

Enfants (garde des enfants)

63791. - 9 novembre 1992. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le montant des prestations de service allouées aux crèches parentales. Les crèches parentales qui sont souvent le seul mode de garde existant contribuent à accroître sensiblement le nombre des places d'accueil. En dépit de leur utilité et des efforts consentis par les familles, elles sont peu soutenues au plan financier. La parution attendue d'un décret pour les lieux d'accueil Petite Enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière. Par ailleurs, la nouvelle prestation d'un montant de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif et il est regrettable qu'à service égal il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront mises en application pour ce faire.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63792. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Baumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les revendications exprimées par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIAT) en faveur des personnes âgées dépendantes. La création d'une assurance nationale obligatoire, le maintien du versement de l'allocation compensatrice en cas d'hébergement en institution, la neutralisation du montant des avantages de tierce personne pour l'évaluation du prix horaire de l'aide ménagère, constituent les principales demandes pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour que les attentes de cette catégorie de population soient prises en considération.

Enfants (garde des enfants)

63793. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation difficile des crèches parentales confrontées pour la plupart à de sérieux problèmes de trésorerie. Il lui fait part de son vœu que ces établissements, indispensables pour les parents qui travaillent, puissent bénéficier d'une contribution plus conséquente des caisses d'allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63794. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des personnes âgées dépendantes. D'après le recensement de 1990, la France compte plus de huit millions de personnes âgées dont un million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Nombre de ces personnes âgées, en perte d'autonomie, se trouvent confrontées à de graves difficultés financières et matérielles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63911. - 9 novembre 1992. - Mme Monique Papon demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de cette session, la discussion d'un projet de loi sur la dépendance, répondant ainsi à l'attente de nombreuses personnes âgées et dépendantes et de leur famille.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

DOM-TOM (DOM : administration)

63674. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité de développer l'information et la recherche sur les réalités dominiennes. Compte tenu de l'absence ou de l'obsolescence des informations - notamment statistiques - disponibles sur les départements d'outre-mer, il conviendrait d'inviter tous les services d'information et de recherche dans le secteur administratif à intégrer systématiquement les DOM dans leurs travaux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin d'enrichir la connaissance sur les départements d'outre mer, d'envisager la création d'un observatoire scientifique et technique.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

63795. - 9 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces ingénieurs, acteurs essentiels de la modernisation de l'administration de l'équipement, démontrent chaque jour leurs compétences en occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux : subdivisionnaires, chefs de service et même, dans certains cas, directeurs départementaux. Cette reconnaissance sociale devait passer par l'adoption du statut qui avait été élaboré par les services du ministère de l'équipement. Malheureusement, ce nouveau statut s'est heurté aux dispositions du protocole Durafour qui oublie notamment les 75 p. 100 d'ingénieurs du premier niveau de grade. Après un arbitrage du Premier ministre, le ministre de l'équipement a défini un calendrier de travail sur les corps de catégorie A de la fonction publique, qui concerne donc le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le calendrier a été normalement observé. Cependant, lors de la dernière commission de suivi du protocole Durafour, les propositions qui ont été faites concernant les ITPE sont loin d'être conformes au projet approuvé par les ministres et ne tiennent pas compte des engagements qu'ils ont pris. Ces propositions imposent une fin de premier niveau à l'indice 730 alors que le projet de statut prévoit un indice de 801, limitent pour le deuxième niveau l'accès à l'indice terminal 966 en introduisant deux classes alors que le projet de statut ne prévoit qu'une seule classe, ignorent enfin le troisième niveau. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions alors que le projet de statut avait été approuvé par le ministère de l'équipement.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

63796. - 9 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et

des rémunérations des trois fonctions publiques. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan des réunions de la commission de suivi et, plus généralement, de faire le point sur l'application du protocole d'accord.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

63845. - 9 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la gravité de l'annonce toute récente parue dans la presse et faisant état « d'une nouvelle restructuration » de la Caisse des dépôts et consignations. Déjà, un projet de ce type existait dans le rapport Chinaud dont le signataire est membre de la commission de surveillance. Ledit rapport Chinaud propose l'éclatement de la CDC entre une centrale d'épargne qui serait condamnée à terme par épuisement du livret A et une banque privée qui regrouperait les ressources concurrentielles et les services d'intervention sur les marchés. Le nouveau projet de la direction générale reprendrait pratiquement le même type d'organisation, la principale différence résidant dans l'option filialisation à 100 p. 100 Caisse des dépôts. En cela, ce projet serait une étape préparatoire à l'ouverture aux capitaux privés comme cela s'est déjà malheureusement passé au CLF. Cette annonce dans la presse a fait choc parmi les personnels, fonctionnaires ou agents de droit privé et cadres. Ils sont très inquiets car, si cela était confirmé, il s'agirait de la « casse » de l'outil national CDC, établissement public. Aucun de ces deux projets n'est bon car ils conduiraient au démantèlement de la CDC et seraient néfastes pour les personnels et le pays. Il lui demande toutes les informations dont il dispose afin de rassurer l'ensemble des personnels et d'aller vers un renforcement de l'établissement public de la Caisse des dépôts et consignations.

**FRANCOPHONIE
ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 57711 Jean Briane ; 57713 Jean Briane.

Organisations internationales (ONU)

63733. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Charbonnel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** si elle a eu confirmation des informations, nombreuses et concordantes, faisant état d'une éviction systématique des personnalités de nationalité française ou parlant notre langue des postes de responsabilité du secrétariat général des Nations Unies. Au cas où ces informations seraient exactes, il lui demande quelles conséquences le Gouvernement français, qui, à la différence de beaucoup d'autres, soutient en toutes circonstances les initiatives des Nations Unies dans le monde, compterait en tirer.

HANDICAPÉS

Handicapés (associations)

63673. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les effets pervers de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme des professions d'avocat et de conseiller juridique. Dans le but de protéger les usagers du droit contre l'incompétence de certaines personnes, la consultation et la rédaction d'actes sous seing privé de nature juridique ne peuvent plus être exercées à titre habituel que par une personne remplissant des conditions de moralité, titulaire d'une licence en droit et couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Or de nombreuses associations de personnes handicapées, qui fonctionnaient jusqu'alors essentiellement avec des bénévoles et peu de moyens financiers, ne peuvent se permettre de salarier des licenciés en droit ni de souscrire des assurances et se trouvent menacées de disparition. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser si la définition d'équivalence à la licence en droit est envisagée, afin d'autoriser les personnes ayant acquis des connaissances approfondies au cours de nombreuses années de

pratique mais non diplômées de poursuivre leurs activités, et par là même à leurs associations de perdurer par la préservation de leurs buts.

Handicapés (politique et réglementation)

63675. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les inquiétudes exprimées par les handicapés et leurs associations suite à la diffusion du rapport intitulé *Guide barème des déficiences*, élaboré par un groupe d'experts chargés de proposer une nouvelle méthode d'évaluation du handicap. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'utilisation escomptée de ce rapport par le secrétariat d'Etat aux handicapés. De même, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des négociations vont être engagées avant toute modification éventuelle de la réglementation en vigueur.

Handicapés (politique et réglementation)

63707. - 9 novembre 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la requête que lui ont formulée de nombreuses associations de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés de sa circonscription, qui souhaitent que soit effectuée la séparation avec les services des anciens combattants qui gèrent les emplois réservés pour les handicapés. Les responsables de ces associations ont fait remarquer à l'honorable parlementaire que, bien souvent, les handicapés civils n'étaient pas traités sur un pied d'égalité. Ils souhaitent donc que, désormais, un service indépendant soit créé pour s'occuper des handicapés accidentés civils, conformément aux engagements que le secrétaire d'Etat aux handicapés avait pris au congrès national du Mans. En conséquence, il lui demande si son ministère peut lui communiquer l'état actuel de ce projet.

Handicapés (allocations et ressources)

63718. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation actuelle des invalides qui rencontrent souvent de grandes difficultés financières. Compte tenu de leur état de santé et des frais qui en résultent, ils ont besoin d'une assistance régulière dans leur vie quotidienne. Cette catégorie de population souhaite que les personnes concernées âgées de soixante-cinq ans ou plus bénéficient d'une majoration pour l'aide d'une tierce personne, que la compensation soit effectuée par l'assurance maladie à l'assurance vieillesse et que, dans les cas où l'allocation logement s'élève à 10 000 F annuel, son versement puisse être fait en une seule fois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend faire adopter pour remédier aux difficultés liées à la dépendance de personnes âgées ou invalides et si une amélioration significative de leurs conditions d'existence pourra être constatée.

Handicapés (établissements)

63729. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le montant des aides accordées par l'Etat aux instituts médicaux éducatifs en 1992 et, d'autre part, le montant des aides prévues pour l'année 1993 pour ces mêmes instituts.

Handicapés (accès des locaux)

63797. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'intérêt de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets d'application de cette loi.

Handicapés (allocations et ressources)

63798. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessaire revalorisation des allocations versées aux personnes handicapées. Il lui rappelle que l'allocation aux adultes

handicapés qui ne peuvent pas travailler ne permet pas de vivre décemment. De même, l'allocation compensatrice ne permet plus, à ceux qui vivent à domicile, que de rémunérer trois heures et demie au lieu de quatre heures et demie par jour une auxiliaire de vie. Pour ces deux allocations, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble de ces personnes de pouvoir vivre décemment.

Handicapés (allocations et ressources)

63799. - 9 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème des revalorisations des prestations servies aux personnes handicapées. En effet, l'allocation aux adultes handicapés a chuté de près de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans - au 1^{er} juillet 1982, le rapport était de 80,02 p. 100 contre 67,10 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. De même, l'allocation compensatrice qui a suivi la même évolution ne permet plus de rémunérer en moyenne que trois heures et demie d'auxiliaire de vie par jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières urgentes que compte prendre son ministère pour revaloriser les prestations servies aux personnes handicapées et assurer le financement des postes d'auxiliaire de vie.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

63800. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de créer un fonds exceptionnel pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une situation particulièrement préoccupante.

Handicapés (politique et réglementation)

63801. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les attentes formulées par les handicapés, au regard de leur situation actuelle. Ils souhaitent la création de lieux d'hébergement pour handicapés adultes ne pouvant être maintenus à domicile, la réforme du dispositif d'insertion professionnelle dont le classement catégorie A, B ou C, inadapté, est générateur d'exclusion et la poursuite des investissements en matière d'accessibilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des dispositions permettant de répondre favorablement à ces aspirations.

Handicapés (CAT et établissements)

63802. - 9 novembre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la détresse des familles devant l'insuffisante capacité d'accueil des structures existantes pour les handicapés, malgré les récentes programmations pluriannuelles de places en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Selon les besoins de la région Haute-Normandie, plus de 700 places supplémentaires en centre d'aide par le travail et environ 250 places en maison d'accueil spécialisée seraient nécessaires pour normaliser, dans l'immediat, la situation des personnes handicapées mentales. De plus, des moyens indispensables à une scolarisation adaptée aux enfants et aux adolescents handicapés font défaut, aussi bien au sein de l'éducation nationale que pour les structures susceptibles d'assurer le soutien médico-social nécessaire. Puis le nombre croissant de personnes handicapées mentales qui atteignent et dépassent l'âge de soixante ans, n'ont plus le droit à l'allocation adulte handicapé et passent sous le régime général des personnes âgées occasionne une diminution importante de leurs ressources. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour répondre aux besoins de ces familles.

Handicapés (CAT et établissements)

63803. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème de l'accueil et de la scolarisation des jeunes handicapés mentaux dont les structures sont nettement insuffisantes face aux besoins existants. A cet égard, il lui demande si la création de 10 000 places supplémentaires en CAT et de 5 000 en MAS entre d'ores et déjà dans les intentions du Gouvernement.

Handicapés (CAT et établissements)

63804. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessité, au moment où le Gouvernement va arrêter le projet de loi de finances pour 1993, de faciliter la création supplémentaire de 10 000 places en CAT et de 5 000 en MAS.

Handicapés (CAT et établissements)

63805. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Jacquelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications de l'UNAPEI, qui demande notamment : la création supplémentaire de 10 000 places en centres d'aide par le travail et 5 000 places en maisons d'accueil spécialisé ; le rétablissement du droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans ; les moyens budgétaires permettant de scolariser les jeunes Français handicapés mentaux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications émanant d'un organisme qui œuvre depuis de nombreuses années pour la dignité des handicapés mentaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63806. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une préoccupation de l'Union nationale des associations des parents et amis des personnes handicapées mentales qui concerne les jeunes français handicapés mentaux. En effet, afin de leur permettre une scolarisation normale et régulière, il serait nécessaire de mettre en œuvre des moyens budgétaires adéquats. A cet égard, il souhaiterait savoir si une telle mesure entre dans le cadre des intentions du Gouvernement.

Handicapés (CAT et établissements)

63912. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** s'il est dans ses intentions de créer en faveur des handicapés 10 000 places supplémentaires en centre d'aide par le travail et 5 000 places en maison d'accueil spécialisé. Il lui demande enfin s'il est dans ses intentions de rétablir le droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

63638. - 9 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** fait part de son sentiment à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les résultats mensuels du commerce extérieur. Ces résultats ne peuvent être significatifs et font apparaître soit des déficits, soit des excédents sans véritable tendance hormis une indication du moment. En effet, ces résultats sont fonction soit d'événements extérieurs, soit de livraisons importantes résultant de contrats antérieurs, soit de l'absence de ces contrats, soit du calendrier national (congés, par exemple). C'est pourquoi il lui apparaît qu'une analyse plus proche de la réalité devrait, en fait, être tirée sur une période d'un an qui mettrait en évidence grande branche par grande branche l'évolution à la fois de nos achats et de nos ventes à l'étranger. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une explication annuelle allant dans ce sens serait plus conforme à la réalité, plus que des comparaisons d'un mois à un autre dans la même année ou d'un mois par rapport au mois identique de l'année précédente.

Electricité et gaz (personnel)

63659. - 9 novembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les vives préoccupations de l'ensemble du personnel de l'électricité et du gaz de Marseille-Provence et services nationaux, après avoir eu connaissance des projets de décrets et d'arrêtés portant modification du statut national. Les articles 23 et 25 concernent en particulier le fonctionnement de leurs caisses mutuelles et d'action sociale. Les modifications ainsi définies ont pour objectif de dessaisir les salariés des IEG de la gestion de leurs activités sociales en leur imposant, notamment, une majorité de deux tiers pour l'adoption du budget de fonctionnement et la présence d'un commissaire du Gouvernement ayant pouvoir de décision en leur lieu et place. Le personnel de la région de Mar-

seille est déterminé à ne pas laisser remettre en cause ses acquis statutaires. C'est pourquoi il lui demande de tenir compte des légitimes préoccupations du personnel en annulant ces projets.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63807. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63877. - 9 novembre 1992. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'inquiétude que provoque de la part des installateurs électriciens le développement par Electricité de France d'activités nouvelles en contradiction avec les dispositions à cet égard du contrat de plan intervenu entre l'Etat et l'établissement national. Une telle situation ne pouvant manquer de mettre en cause la vitalité, sinon l'existence même de nombreuses entreprises privées, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de veiller à ce qu'Electricité de France ne déborde pas du strict domaine qui lui est dévolu.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63913. - 9 novembre 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation du corps des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Ce corps, qui représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement, est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à niveau Bac + 2. Il apparaît aux personnels concernés que les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63914. - 9 novembre 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, qui leur permettrait d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63915. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il tient à souligner auprès de lui l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les

techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, qui leur permettrait d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande donc de lui indiquer dans quel délai il envisage de doter les intéressés d'un statut adapté, correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63916. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps, classé catégorie B de la fonction publique de l'Etat, comprend environ 500 agents principalement affectés dans les vingt-quatre directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les qualifications et les missions de ce personnel ont connu une évolution importante au cours de ces années, notamment dans les domaines liés au développement d'une industrie performante et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, cette mesure leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de doter les techniciens de l'industrie et des mines d'un statut adapté aux nouvelles réalités de leur profession.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40969 Gilbert Le Bris.

Conférences et conventions internationales (traité de Porto)

63634. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que la mise en œuvre du traité de Porto instituant l'Espace économique européen semble, selon la presse régionale, soulever des difficultés d'interprétation entre la France et la Suisse. En effet, alors que la Suisse a négocié des délais de mise en œuvre de certaines dispositions, il semblerait qu'elle demande à bénéficier sans délais de dispositions sur la libre circulation des personnes. La réciprocité est la base de toutes les négociations et de l'architecture de la construction de l'Europe. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir en toutes circonstances ce principe de réciprocité.

Conférences et conventions internationales (traité de Porto)

63635. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, selon la presse locale, des difficultés d'interprétation demeurent entre la France et la Suisse sur la mise en œuvre du traité de Porto. Ces difficultés sont liées à la traduction de directives sur la libre circulation des personnes. Il semblerait que la Suisse considère que la directive sur la libre circulation des inactifs s'applique dès le 1^{er} janvier 1993, sans réciprocité. D'autre part, il semblerait qu'elle considère qu'un salarié ou un travailleur indépendant ayant son travail en Suisse soit considéré comme inactif en France où il pourrait résider à titre principal. Cette perspective d'afflux massif en France de nationaux suisses et de résidents communautaires travaillant en Suisse inquiète les élus locaux des départements frontaliers et singulièrement la Haute-Savoie où il existe un manque de logements sociaux et où le logement privé est très cher. Les élus locaux craignent une explosion de la spéculation foncière et que la cohésion sociale s'en trouve menacée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle définition des inactifs il entend retenir et lui confirmer que le critère retenu pour l'accès à la résidence principale est bien celui du travail effectif dans le pays d'accueil.

Etrangers (logement)

63641. - 9 novembre 1992. - Selon certaines informations parues dans la presse régionale d'Ile-de-France, il semblerait que, dans le cadre d'une procédure de logement de familles maliennes sur le village de Villabé dans l'Essonne, des mesures toutes particulières aient été appliquées. Ainsi, le préfet de l'Essonne aurait mis à la disposition des familles maliennes concernées des taxis afin que les membres actifs de ces familles puissent se rendre le matin à leur travail. Aussi Mme Marie-

France Stirbois souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** veuille bien lui confirmer les faits rapportés par la presse locale. En outre, dans le cas où ces informations se révéleraient être exactes, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels fonds ont été financées ces opérations de transport, si des Français peuvent également bénéficier de semblables mesures et, dans ce cas, à quels services préfectoraux ils doivent s'adresser.

Administration (procédure administrative)

63646. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité qui s'attacherait à compléter le cadre réglementaire dans lequel évoluent les commissaires enquêteurs désignés pour une enquête d'utilité publique. En effet, les commissaires enquêteurs ajoutent souvent à leurs avis favorables, en page de conclusion, certaines observations se traduisant par des formulations variées, tels « avis avec réserves », « avec souhaits » ou « avec vœux ». Cette pratique laisse aux juges administratifs une marge d'interprétation importante. C'est ainsi, à titre d'exemple, que des travaux routiers ont pu être arrêtés par une juridiction administrative à la suite d'un recours en référé. Les recours contentieux dans le domaine de l'aménagement du territoire étant appelés à se multiplier, il lui demande en conséquence s'il compte prendre certaines mesures pour que le vocabulaire utilisé dans l'avis des commissaires enquêteurs soit précisé.

Aide sociale (centres communaux d'action sociale)

63647. - 9 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il existe une limitation du nombre des membres des centres communaux d'action sociale (CCAS) par strates de population des communes, étant entendu que, conformément à la loi, ces membres doivent être désignés de façon paritaire entre les représentants des usagers et des associations à caractère social et les membres désignés par le conseil municipal, étant entendu aussi que, pour ces derniers, ils doivent l'être à la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

63669. - 9 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les manifestations de racisme et d'antisémitisme qui se produisent de plus en plus couramment sur les stades de France et qui demeurent impunies. De nombreux supporters de clubs de football de province ont par exemple été des plus révoltés, en se rendant au Parc des Princes à Paris, par le comportement de groupes permanents d'individus qui vocifèrent des slogans racistes, exécutent des saluts fascistes et agressent impunément des spectateurs à la sortie ou dans les tribunes. Comme cela arrive constamment lors des rencontres nationales et, heureusement, très rarement lors des rencontres internationales, il semblerait que les effectifs policiers soient insuffisants pour que ces manifestations hexagonales se déroulent dans le calme et la décence. Cette situation durant depuis beaucoup trop longtemps sans qu'une réponse adéquate y soit apportée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels agissements cessent au plus vite.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

63683. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que rencontrent actuellement les agents non titulaires de bureau et de service. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1982, date à laquelle prenait effet l'arrêté du 19 avril 1982, leurs échelles indiciaires n'ont pas été revalorisées. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait afin que les agents non titulaires de bureau et de service obtiennent satisfaction.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

63722. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que le Gouvernement devrait traduire en droit interne la directive européenne sur la libre circulation des inactifs. Il apparaît que ces

derniers pourraient s'établir librement sous réserve de justifier de ressources suffisantes et d'une couverture sociale. Il reconnaît que le niveau des ressources peut être apprécié d'une manière simple et objective. Il n'en est pas de même de la couverture sociale. Le système de sécurité sociale n'étant pas développé dans tous les pays d'Europe, et en particulier en Suisse, où des systèmes d'assurances privées demeurent, il devient plus délicat de connaître le niveau effectif de protection sociale au seul vu d'un bordereau d'affiliation. Il rappelle aussi qu'un résident, même étranger, acquiert un domicile de secours après trois mois de séjour dans une commune. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de laisser aux préfets le soin d'apprécier si le niveau de protection sociale de l'éventuel résident non actif en France est d'une nature équivalente à la protection sociale dont jouissent les ressortissants français.

Fonction publique territoriale (statuts)

63808. - 9 novembre 1992. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences pour les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de la parution des textes sur la filière sportive. Ceux-ci prévoient que « seuls les MNS titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) pourraient être reclassés en catégories B, les autres, bien que titulaires d'un brevet d'Etat de MNS, restent classés en catégorie C ». Or, cette disposition supprime la possibilité d'enseigner une discipline sportive à des fonctionnaires territoriaux dont la compétence est reconnue depuis des années par les autorités administratives. Aussi, eu égard à cette expérience professionnelle, il lui demande si des dispositions dérogatoires peuvent être envisagées.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

63809. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 instituant un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il lui demande de lui préciser le nombre et la liste des départements qui se sont dotés d'un tel schéma ainsi que le nombre et la capacité des terrains qui se sont créés après l'adoption de ces schémas.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

63810. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la remise en cause des droits fondamentaux dont sont victimes les personnes privées de domicile fixe. En effet, les personnes se trouvant dans l'impossibilité de fournir une adresse fixe aux services administratifs se voient refuser l'obtention de la carte nationale d'identité et la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales. De telles discriminations à leur égard ne font que renforcer leur exclusion de la société. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification des dispositions afin de remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (carrière)

63811. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation de plusieurs adjoints administratifs. Le protocole, d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires a reçu comme mesure d'application le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale. Si les dispositions qu'il contient améliorent la rémunération et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, en particulier de catégorie C et D, il n'en introduit pas moins des dysfonctionnements concernant la gestion des carrières dans le nouveau cadre d'emplois (adjoints administratifs) qu'il crée et qui se substitue au cadre d'emplois des commis. Plusieurs agents, anciennement agents administratifs qualifiés, ayant passé avec succès le concours de commis avant la parution du décret précité se retrouvent maintenant dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs, moins bien classés que leurs collègues intégrés en application du décret, du fait des règles de calcul d'ancienneté en vigueur, même si dans leur ancien grade ils avaient une ancienneté égale ou inférieure. Cette situation pénalise à l'évidence ceux qui avaient fait l'effort de préparer et de réussir le concours pour accéder à un grade supérieur. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour placer les intéressés dans une position analogue à celle de leurs collègues intégrés.

Communes (finances locales)

63840. - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, lors de la discussion de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire s'était engagé à prendre en compte les résidences universitaires dans le calcul de la DGF. La direction générale des collectivités locales fait actuellement établir les simulations nécessaires à la mise en œuvre d'une éventuelle réforme. Il lui demande où en est ce projet et s'il compte tenir dans ce domaine, les engagements qui ont été pris.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

63842. - 9 novembre 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les moyens insuffisants et vétustes dont dispose la circonscription de police Menton-Roquebrune-Cap Martin-Beausoleil, pour pouvoir assurer normalement et efficacement sa mission de protection des personnes et des biens. Les effectifs des gardiens en tenue sont en baisse de 25 p. 100 depuis 1989, faute de remplacement des personnels mutés ou partis en retraite. Ils ne permettent pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes, simultanément dans les trois communes de la circonscription, les permanences, la présence sur le terrain et les interventions éventuelles. De surcroît, depuis la mise en œuvre de la départementalisation, des missions nouvelles sont demandées aux circonscriptions, avec mise à disposition de personnels qui ne peuvent être fournis qu'au détriment des missions essentielles de la police de proximité. Les moyens radios vétustes et défectueux ne permettent pas de correspondre clairement au-delà de 500 mètres et les fonctionnaires sont souvent contraints d'appeler leur commissariat à partir de cabines téléphoniques. La circonscription ne dispose pas d'ordinateur et aucun stage de formation n'est prévu pour familiariser le personnel avec l'informatique. Le matériel roulant qui tourne 24 heures sur 24 arrive à bout de souffle avant que son remplacement n'ait été effectué et certains véhicules roulent avec plus de 150 000 kilomètres et sont dangereux. Dans la mesure où cette regrettable situation ne serait pas générale, il lui demande s'il entend remédier dans de courts délais à celle de la circonscription de police Menton-Roquebrune-Cap Martin-Beausoleil qui est en charge de la sécurité des personnes et des biens dans cette importante région frontalière.

Elections et référendums (contentieux)

63851. - 9 novembre 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur un problème d'interprétation de la législation relative à la limitation des dépenses électorales. D'une part, si un candidat aux élections cantonales voit son élection annulée et est déclaré inéligible, peut-on considérer que l'appel interjeté suspend les effets de cette annulation et de cette inéligibilité jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat ? D'autre part, les effets de l'inéligibilité sont-ils applicables uniquement pour l'élection contestée ou pour tout autre mandat à brigner durant l'année d'inéligibilité ? En tout état de cause, retenir l'interprétation selon laquelle les effets de l'inéligibilité sont applicables immédiatement à d'autres mandats à brigner malgré l'appel interjeté pourrait, en cas d'infirmité de l'inéligibilité par le Conseil d'Etat, conduire à un préjudice irréparable pour l'élu concerné qui se serait vu interdire de se présenter. La proximité d'échéances électorales importantes rendant nécessaire une clarification urgente, il lui saurait gré de bien vouloir répondre à ces deux interrogations dans les délais les plus rapprochés.

Communes (maires et adjoints)

63872. - 9 novembre 1992. - Les articles L. 121-44 et L. 121-45 du code des communes (loi n° 92-108 du 3 février 1992) permettent l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité des élus qui cessent toute activité pour exercer un ou plusieurs mandats à temps plein. **M. Michel Nohr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation particulière au regard de ces dispositions des maires et adjoints d'arrondissements des villes de Paris, Lyon et Marseille. Sont en effet seuls concernés par ces textes les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires de villes de 30 000 habitants et plus, à l'exclusion des maires et adjoints d'arrondissements. Il lui demande de bien vouloir lui

indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux maires et adjoints d'arrondissements ayant cessé une activité pour exercer leur mandat, de pouvoir bénéficier de cette mesure.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

63917. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les revendications des retraités de la police et des veuves de la section départementale de la Haute-Savoie qui constatent depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat. Ils relèvent que les récents accords salariaux du 12 novembre 1991 dans la fonction publique ne prennent pas en compte le retard accumulé depuis plusieurs années et hypothèquent leur pouvoir d'achat à la baisse jusqu'en 1993. Ils rappellent par ailleurs qu'ils souhaitent une augmentation du taux de la pension de réversion, l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, le respect de leur protection sociale, le bénéfice pour tous de la loi du 8 avril 1957, s'opposent à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère à 100 p. 100 selon la loi du 3 décembre 1982. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces préoccupations.

Sécurité civile (surveillance des plages)

63918. - 9 novembre 1992. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le plan d'action ministériel pour la sécurité adressé en date du 2 juin 1992 aux préfets de région concernés par les renforts saisonniers de police. Ce plan aura pour conséquence de réduire de manière très significative le nombre des maîtres nageurs sauveteurs (MNS) dès la saison estivale de 1993. La diminution de ce personnel de surveillance correspond à un désengagement de l'Etat vis-à-vis des municipalités et comporte un risque grave pour la sécurité des Français. Les mesures préconisées vont en outre entraîner un investissement financier supplémentaire pour les municipalités qui devront pallier les restrictions de ces personnels de police. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que continue à être assurée la sécurité des usagers des plages.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

63689. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. La loi du 13 juillet 1992, reprenant et complétant la loi du 16 juillet 1984, précise les modalités de création des sociétés anonymes à objet sportif. La loi du 16 juillet 1984 définit dans son article 11 les conditions visant à l'établissement d'une convention entre un groupement sportif et une société anonyme et la loi du 13 juillet 1992, dans son article 2, alinéa III, dispose qu'un décret en conseil, pris après avis du Conseil national olympique et sportif français, précisera notamment les « stipulations que doit apporter la convention ». Il souligne qu'en l'absence de ce décret d'application la loi reste inapplicable ; aussi il lui demande quelles décisions elle compte prendre pour que ce décret soit pris dans les meilleurs délais.

JUSTICE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34876 François Massot.

Auxiliaires de justice (avocats)

63643. - 9 novembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions du décret du 27 novembre 1991 (décret n° 91-1197), relatif à l'organisation et l'administration des barreaux. En effet, l'article 1er dudit décret dispose que « les avocats établis près de chaque tribunal de grande instance forment un barreau » et que « le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les

avocats inscrits sur la liste du stage ». L'article 3 du décret du 27 novembre 1991 dispose que l'assemblée générale de l'Ordre des avocats est composée des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, c'est-à-dire des avocats inscrits au tableau, des avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. L'article 4 du décret sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 décembre 1971 détermine la composition du conseil de l'Ordre en se référant au nombre d'avocats ayant le droit de vote. Le décret n° 78-1081 du 9 juin 1972 relatif à l'organisation et à l'administration des barreaux disposait dans son article 8 que « ne peut être élu aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre qu'un avocat en exercice ». Il est permis de déduire de ce qui vient d'être exposé que la portée de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 mérite d'être précisé quant à la composition du conseil de l'Ordre. Le nombre des membres du conseil de l'Ordre doit-il être fixé en fonction du nombre des avocats inscrits au tableau et des avocats stagiaires, c'est-à-dire en fonction du nombre des avocats en exercice seuls éligibles au bâtonnat et au conseil, seuls membres du barreau au sens de l'article 1^{er} du décret n° 91-1197, ou en fonction du nombre de tous les avocats disposants du droit de vote, avocats en exercice et avocats honoraires ? Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 n'établit-il pas comme l'avait déjà fait le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 dans ses articles 1^{er}, 3^e et 4^e une distinction utile et indispensable entre le barreau composé de tous les avocats en exercice et l'Ordre composé des mêmes avocats et des avocats honoraires ?

Décorations (médaille militaire)

63686. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 concernant le traitement des médaillés militaires. La différence de traitement entre les médaillés a suscité une très grande émotion au sein du monde combattant. La question ne peut être financière, car le montant de la rémunération (30 francs) est bien trop faible pour représenter une prétendue économie. Il s'agit d'un problème de principe d'égalité entre tous les médaillés militaires qui ne peut se compenser sous forme de subvention supplémentaire. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre tous les médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

63697. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos du nouvel article R. 77 du code de la Légion d'honneur. Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 a, en créant ce nouveau texte, induit d'importantes restrictions en matière d'attribution du traitement attaché à la médaille militaire. Selon ces nouvelles dispositions, ne bénéficieront désormais qu'éventuellement de cette mesure financière les titulaires de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées pour fait de guerre en considération des blessures de guerre ou de citation ou en récompense d'un acte exceptionnel de courage ou de dévouement. Bien que le principe de la non-rétroactivité de cette nouvelle législation ait été réaffirmé et qu'ainsi l'ensemble des bénéficiaires de ce traitement conservent leurs droits, la mesure dont il est question ne peut être ressentie que comme une atteinte au principe même de la reconnaissance nationale qui doit pourtant légitimement s'appliquer aux futurs médaillés militaires. En tout état de cause, l'opinion générale des milieux concernés, ainsi que celle des parlementaires interpellés sur cette affaire, s'exprime selon un consensus véritable pour le maintien des dispositions de l'ancien article R. 77 du code de la Légion d'honneur qui attribuait indifféremment le traitement attaché à la médaille militaire à tous les titulaires de cette haute distinction. En conséquence, il lui demande qu'une redéfinition des textes qui aurait cet effet soit rapidement envisagée.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

63723. - 9 novembre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les événements tragiques qui se sont produits dans les établissements pénitentiaires à cause des conditions d'insécurité dans lesquelles les gardiens doivent assurer leur service. De ce fait, ces institutions réclament une réforme urgente pour élaborer une authentique politique pénitentiaire où devront être associés les professionnels de la prison. Ces orientations nouvelles devront porter à court terme sur : la redéfinition du métier pénitentiaire, son contenu et sa formation ; les moyens humains et matériels afférents à cette nouvelle définition ; dans le cadre européen, la

classification des régimes de détention, l'identification des régimes devant s'appliquer aux individus dangereux ou présentant des troubles du comportement ; tous moyens matériels tendant à assurer une sécurité efficace des établissements pénitentiaires et des personnels y exerçant leur mission de sécurité publique. De plus, une telle réforme sans moyens humains ne peut être efficace lorsque l'on sait que le déficit endémique en personnel de surveillance se chiffre actuellement à 1 500 agents. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures sont envisagées pour apaiser les craintes légitimes de cette catégorie de personnels.

Décorations (médaille militaire)

63812. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'au cours des années 1991 et 1992 de nombreuses questions écrites lui ont été posées en ce qui concerne la suppression du traitement attaché à la médaille militaire. Il lui signale que les réponses apportées à ces questions ne donnent pas satisfaction aux médaillés militaires qui estiment que cette mesure apparaît comme la suppression d'une des marques de la reconnaissance de la nation à ses meilleurs serveurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rétablir ce traitement pour tous les nouveaux titulaires qui se sont dévoués pour la France.

Système pénitentiaires (personnel)

63813. - 9 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels pénitentiaires suite aux mouvements revendicatifs qui viennent d'avoir lieu dans les prisons françaises. Les faits parfois tragiques vécus dernièrement confirment leurs justes revendications et préoccupations professionnelles qui concernent les problèmes de la sécurité publique en général et dans les prisons en particulier. Le syndicat national pénitentiaire Force ouvrière de la maison d'arrêt de Bourges fait état de la nécessaire réforme profonde et urgente de l'institution pénitentiaire. Les orientations nouvelles devraient porter sur la redéfinition du métier, son contenu, sa formation, les moyens matériels et humains y afférents, tendant à assurer une sécurité efficace du personnel et des établissements. Il lui demande donc quelles mesures budgétaires répondront à ces légitimes revendications. Il lui demande également que les sanctions, sous forme de retenues sur salaires, qui frappent les gardiens qui ont exprimé leur mécontentement, soient annulées.

Auxiliaires de justice (avocats)

63814. - 9 novembre 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assumer la défense de justiciables devant les tribunaux de pensions militaires et les cours régionales des pensions. Sans méconnaître les droits des personnes qui ont combattu pour la France, les bâtonniers sont inquiets sur les conséquences du décret du 19 décembre 1991 qui prévoit, d'une part, l'absence de toute rétribution de l'avocat alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la nouvelle loi et, d'autre part, de l'obligation d'assurer leur concours gratuit. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les mesures qui pourraient être envisagées.

Auxiliaires de justice (huissiers)

63852. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Wolff** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le mot cléricature, employé dans le 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 92-984 du 9 septembre 1992, doit être compris comme s'attachant au personnel cadre ou non cadre au sens de la définition contenue dans le chapitre V intitulé Classification du personnel de la convention collective nationale des huissiers de justice, modifiée par l'avenant n° 26 du 17 janvier 1986.

Sûretés (nantissements)

63860. - 9 novembre 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lorsque des créanciers privilégiés tels le Trésor public ou les URSSAF, souhaitent prendre une garantie à l'encontre d'un commerçant, ils inscrivent auprès du tribunal de commerce un privilège spécial qui peut être levé par le débiteur lui-même sur simple présentation d'un document établi par le service ou l'organisme auteur de l'inscription permettant la levée de celle-ci. Cette opération s'effectue sans frais autres que ceux, modiques, de greffe. En

revanche, la levée d'un nantissement du fonds de commerce pris par des créanciers non privilégiés exige des frais importants, dus à l'obligation de recourir à un acte notarié, et cette circonstance conduit à ce que nombre de débiteurs, une fois leur dette éteinte, négligent de faire procéder à la radiation du nantissement, ce qui ne va pas sans inconvénients par la suite. Il lui demande si, dans un souci de simplification et de cohérence, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer cette exigence, résultant des dispositions d'une loi de 1909, d'un acte authentique constatant le consentement du créancier.

Décorations (médaillon militaire)

63919. - 9 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'au cours des années 1991 et 1992 de nombreuses questions écrites lui ont été posées en ce qui concerne la suppression du traitement attaché à la médaille militaire. Il lui signale que les réponses apportées à ces questions ne donnent pas satisfaction aux médaillés militaires qui estiment que cette mesure apparaît comme la suppression d'une des marques de la reconnaissance de la nation à ses meilleurs serviteurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rétablir ce traitement pour tous les nouveaux titulaires qui se sont dévoués pour la France.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (logement social)

63815. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'ampleur des besoins en matière de logement social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir à long terme le financement du logement social.

Logement (allocations de logement et APL)

63920. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les revendications exprimées par les associations familiales de l'Allier. Jusqu'à présent, les allocations afférentes aux textes relatifs à l'aide au logement, notamment les articles R. 831-15 et R. 542-7 du code de la sécurité sociale, n'étaient pas versées aux allocataires lorsqu'elles étaient inférieures à un montant de 100 francs fixé par arrêté interministériel. Il remarque que cette mesure est pénalisante pour les familles qui se situent dans les tranches immédiatement inférieures au seuil. Au regard des possibilités offertes par les moyens informatiques, il lui demande de répondre à cette légitime revendication ; que les organismes payeurs règlent une fois par an les allocations mensuelles cumulées inférieures au seuil fixé.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 21464 Gilbert Le Bris ; 22657 Gilbert Le Bris ; 46938 Gilbert Le Bris ; 49088 Gilbert Le Bris.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

63816. - 9 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le paradoxe existant entre les déclarations du Gouvernement concernant la lutte contre la désertification du milieu rural et l'action quotidienne de plusieurs ministères. En ce qui concerne plus précisément le ministère des postes et télécommunications, celui-ci envisage de fermer dans les communes rurales un certain nombre de bureaux de postes. Ces bureaux de poste constituent souvent l'unique présence d'un service public dans les petites communes. En outre, il rend le plus grand service aux personnes âgées et aux personnes qui sont dépourvues de moyens de locomotion. De telles mesures, prises souvent pour des questions de rentabilité économique, sont la négation de la notion de service public, qui devrait être primordiale dans le milieu rural déjà défavorisé sur de nombreux points. Aussi, il lui demande de revenir rapidement à une meilleure appréciation des besoins de l'ensemble de la population et du rôle des différents services publics.

Téléphone (facturation)

63832. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le récent problème de piratage de ligne téléphonique qui toucherait plus de mille abonnés. En effet, si France Télécom s'est engagé à examiner les factures contestées et à offrir des délais de paiement, elle exige toujours le paiement des factures au-dessous de 5 000 francs, ce qui peut paraître excessif et anormal quand le piratage est avéré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abonnés piratés n'aient pas à payer des communications téléphoniques qu'ils n'ont pas faites.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

63844. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le respect des modalités du placement Evolys. Celui-ci garantit des intérêts non imposables de 24 p. 100 sur trois ans. Or, à compter du 1^{er} janvier 1993, le seuil de cession déclenchant l'imposition des plus-values sera divisé par deux, c'est-à-dire ramené à 158 450 francs. Comment compte-t-il, dès lors, assurer l'engagement pris par La Poste, au travers du produit Evolys, envers tous les contractants ayant placé plus de 158 450 francs avec la promesse de ne pas être soumis à l'impôt sur les plus-values ?

RECHERCHE ET ESPACE

Industrie aéronautique (entreprises)

63817. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** insiste auprès de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la situation de l'Aérospatiale suite à l'annonce, par le président Gallois, au comité central d'entreprise d'Aérospatiale du 15 octobre dernier, de la suppression de 1 145 emplois et de 650 personnes concernées par un plan de formation-mobilité. Ces chiffres ne prennent pas en compte les emplois induits chez les sous-traitants et fournisseurs. Cette annonce ne fait que confirmer la situation difficile des industries spatiales en France, qui avait déjà justifié une question écrite publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 1992 (n° 62601) sur la diminution des effectifs de la société européenne de Vernon. Ces mesures ont pour origine la suppression ou le retard des grands programmes tant civils que militaires, mais elles risquent de mettre en cause l'avenir même de l'entreprise et celui de l'ensemble de l'industrie aéronautique française. En effet, une telle diminution d'effectifs risque de dissoudre les équipes de chercheurs en place et d'affaiblir notre capacité à concevoir des produits de haute technologie. Les programmes sur lesquels ces chercheurs travaillent représentent des cycles longs dont tout décalage peut entraîner une obsolescence rédhibitoire. La place de l'industrie aérospatiale française (la deuxième sur le plan mondial) risque d'être perdue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour maintenir nos compétences en matière de défense nationale, éviter les licenciements et redéployer les équipes de chercheurs sur des programmes nouveaux.

Animaux (protection)

63818. - 9 novembre 1992. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'utilisation des tests animaux. Un projet de directive européenne vise à interdire ces tests en cosmétologie. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce projet et les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin au trafic d'animaux bien souvent volés.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26025 Jean Charroppin.

Boissons et alcools (alcoolisme)

63649. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux à appellations contrôlées

(FGVB) à propos des décrets d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, qui ont été élaborés sans concertation avec les milieux professionnels concernés. Ces dispositions, qui prévoient notamment : une dissuasion de la pratique du mécénat culturel par des conditions draconiennes imposées aux mécènes ; une limitation des plages horaires de radiodiffusion ; des critères précis pour l'autorisation des publicités des fêtes et foires traditionnelles liées au vin ; une limitation des affichages autorisés ; une restriction sur toutes formes de publicité..., risquent de compromettre une production particulièrement bénéfique pour l'économie nationale et pénaliser une région tout entière. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ces dispositions en concertation avec la profession.

Tabac (publicité)

63819. - 9 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le non-respect de la loi imitant les pratiques publicitaires des marques de tabac. Ce n'est un secret pour personne que cette loi, qui devait restreindre considérablement la quantité de publicité pour le tabac, n'est pas respectée, notamment dans la presse écrite et sur les chaînes de télévision. Les quotas définis pour la presse écrite sont très largement dépassés, les actions de « sponsoring » des événements sportifs se poursuivent sans en empêcher la retransmission télévisuelle - par exemple les grands prix de formule 1 en France. Or ce non-respect de la réglementation ne semble pas émouvoir le Gouvernement outre mesure. Pourtant, il appartient au ministre chargé de la santé de constater ces infractions par arrêté. Il ne le fait malheureusement pas, ou insuffisamment. Aussi, il lui demande pourquoi les pouvoirs publics font preuve d'un tel laxisme dans leur mission de faire respecter cette loi.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

63820. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de son inquiétude face à la désaffection croissante des médecins envers l'hôpital public, principalement dans les petits hôpitaux de secteur ou les centres hospitaliers généraux. En effet, la charge de travail très lourde à laquelle sont confrontés les médecins ainsi que le niveau modeste de leurs salaires peuvent malheureusement justifier cette situation. Il tient à lui rappeler que les hôpitaux publics recrutent, pour remédier à ce problème, des vacataires étrangers dont les niveaux de formation et de compétence n'ont aucune équivalence avec ceux de leurs confrères français. Avant connaissance qu'une prime d'allocation de première installation est prévue en 1993, il lui demande s'il envisage de prendre d'autres mesures indispensables afin d'inciter les médecins à revenir vers le secteur public.

Publicité (réglementation)

63821. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de son inquiétude face à la publicité mensongère utilisée de plus en plus fréquemment pour promouvoir des objets ou des appareils onéreux à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique dont les résultats soi-disant garantis attirent de nombreux clients. Il s'étonne que ces pratiques publicitaires échappent encore à tout contrôle. Aussi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre dans ce domaine pour remédier à ce problème.

Publicité (réglementation)

63822. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'utilisation parfois dangereuse des objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement de maladies, d'affections relevant de la pathologie chirurgicale et de dérèglements physiologiques. Ces méthodes échappent à toute définition dans le code de la santé publique et l'évaluation de leur rapport bénéfices-risques avant commercialisation n'est ni obligatoire ni contrôlée. Seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Il faut enfin souligner que ces méthodes souvent onéreuses n'apportent pas toujours les résultats escomptés. En raison des abus de plus en plus nombreux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler ce secteur.

Publicité (réglementation)

63823. - 9 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les pratiques publicitaires bien souvent mensongères employées pour promouvoir l'utilisation des objets ou des appareils à visées diagnostique, préventive ou thérapeutique. Il tient à souligner le danger que représente de telles pratiques auprès du consommateur non averti. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de mieux contrôler ce secteur et d'éviter ainsi de nombreux abus.

Publicité (réglementation)

63824. - 9 novembre 1992. - Le contrôle du rapport bénéfices-risques est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé et de l'action humanitaire, avec le conseil d'une commission *ad hoc*. Ce n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 522 du code de la santé publique. Seul un contrôle de la publicité peut être exercé par les services du ministre. Aussi, en raison des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine, **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui faire savoir s'il entend prendre des dispositions pour améliorer le contrôle dans ce secteur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

63825. - 9 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude des infirmiers et infirmières libéraux soumis à un quota d'actes depuis août 1992. Ces personnels se trouvent dans la situation difficile d'avoir à limiter leurs soins auprès des patients sous peine d'être sanctionnés. Il lui demande donc de lui indiquer d'une part ce qu'il envisage de prendre comme dispositions pour remédier à cette situation difficile à vivre par les intéressés, et d'autre part, de lui préciser ce qu'il compte faire pour que soit respectée la spécificité de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-d'Oise)

63847. - 9 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la pénurie d'infirmiers(ères) dont souffrent, de façon chronique, plusieurs hôpitaux du Val-d'Oise. Ce phénomène, qui ne permet pas à ces établissements de répondre dans les meilleures conditions aux besoins des malades, appelle en effet des initiatives urgentes de la part de l'Etat. Il serait, tout d'abord, nécessaire que ce dernier décide d'augmenter les effectifs de ces personnels. Il conviendrait ensuite, comme le suggère le fait que plusieurs hôpitaux ne parviennent pas à pourvoir aujourd'hui tous les postes existants, que de nouvelles améliorations soient apportées au statut de ces personnels ; statut qui reste encore insuffisamment attractif en dépit des mesures de revalorisation dont la profession a bénéficié l'an dernier grâce à la force de son mouvement revendicatif. Il lui demande s'il est prêt à agir en ce sens.

Drogue (établissements de soins : Seine-Saint-Denis)

63921. - 9 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la suppression de crédits et la restructuration de l'unité médicale chargée des toxicomanes de l'hôpital Avicenne de Bobigny, ainsi que sur le licenciement du médecin responsable de ce centre. En effet, dans le département de la Seine-Saint-Denis, il existe cinq centres d'accueil des toxicomanes, gérés par la DDASS. Ce sont tous des centres de proximité comme le nom l'indique, au service des populations des villes où ils sont implantés ; ils concernent les malades mais aussi leur famille. Tous les personnels qui le constituent sont spécialisés (infirmières, éducateurs, médecins généralistes, psychiatres) et assurent le suivi médical, ainsi que le placement à la sortie. Leur rôle est primordial dans la lutte contre la toxicomanie en aval et en amont (2 500 personnes sont accueillies par an). Or, depuis le mois de mai 1992, une procédure de restructuration du service départemental de prévention et de soins aux malades est engagée par la DDASS du département de la Seine-Saint-Denis, en raison, semble-t-il, d'un problème budgétaire. Par ailleurs, le médecin responsable de ce service depuis douze ans a été licencié et apparemment, d'autres menaces pèsent sur le personnel opposé aux décisions de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS). La disparition à moyen terme de ce centre de proxi-

mité est-elle le commencement de mesures expéditives qui feraient disparaître tous les autres centres du département de la Seine-Saint-Denis ? Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures de façon que ce grave problème qui concerne des milliers de toxicomanes soit résolu, alors que les dispositions envisagées actuellement constituent un abandon de la prévention et de la lutte sanitaire contre la toxicomanie.

Politique extérieure (Soudan)

63922. - 9 novembre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation au Sud Soudan où les populations chrétiennes sont massacrées par les musulmans du nord. Il lui demande quelles actions concrètes son ministère a entreprises ou compte prendre pour venir en aide à une population si gravement menacée.

Publicité (réglementation)

63923. - 9 novembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire à propos du contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments. Depuis 1976 ce contrôle est effectué en France d'une façon correcte, sous la responsabilité du ministère, conseillé par une commission d'experts *ad-hoc*. Ce n'est malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Les abus de plus en plus nombreux en ce domaine appellent de sa part une interrogation dans l'intérêt de la santé publique. Il aimerait connaître son opinion sur le problème posé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

63924. - 9 novembre 1992. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que les praticiens hospitaliers possèdent le droit statutaire à un secteur d'activité libérale dans le cadre de leurs fonctions. Entre autres obligations auxquelles est soumis l'exercice de ce droit, un praticien est tenu de choisir la nature de son activité libérale (consultations, traitements, analyses ou utilisation de lits hospitaliers), par ailleurs limitée à deux demi-journées, soit deux dixièmes du temps hebdomadaire. Il lui demande si un praticien hospitalier respectant strictement ces conditions peut se voir imposer une limitation de ses recettes brutes à deux dixièmes de la recette théorique correspondant au total (public plus privé) des actes de la nature qu'il a choisie, sachant que son activité dans ce domaine ne peut couvrir la durée des demi-journées hebdomadaires. Ainsi, un chirurgien, qui a choisi d'effectuer au titre de son activité libérale des consultations, pourra par exemple exercer au total dans la semaine quatre ou cinq demi-journées de consultations, dont deux à titre libéral, le reste de son activité hebdomadaire concernant l'activité opératoire, la surveillance clinique des malades hospitalisés, des activités d'enseignement, voire de recherche, les gardes et les astreintes... De la même manière certains praticiens hospitaliers exerçant leur spécialité mixte, telle la radiothérapie, sont susceptibles de choisir d'effectuer à titre libéral des actes assortis d'une redevance élevée, dont la nature est loin de constituer l'exclusivité de leur activité.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

63655. - 9 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les difficultés actuellement rencontrées par l'hôtellerie française. Alors que le tourisme se développe en France, la fréquentation des hôtels a sensiblement diminué en 1991 et 1992. Pour 1992, la baisse du chiffre d'affaires de l'hôtellerie serait de l'ordre de 30 p. 100. Il lui rappelle que l'hôtellerie française est un des principaux agents d'apport de devises étrangères. Aussi lui demande-t-il d'alléger les charges fiscales parafiscales et financières trop lourdes dans ce secteur d'activité et d'aider les établissements à investir en leur permettant de renégocier leurs emprunts par l'échelonnement de leurs annuités sur une plus longue période.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts)

63664. - 9 novembre 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué au tourisme de bien vouloir lui faire connaître les résultats du plan d'aide à la petite et moyenne hôtellerie par l'affectation notamment des fonds CODEVI. Cette démarche avait fait naître des espoirs importants dans une profession qui rencontre des difficultés sérieuses et qui réussit à maintenir des emplois dans les zones les plus fragiles de notre territoire. Est-on en mesure d'évaluer aujourd'hui les effets de ce plan ? Il lui demande s'il peut indiquer le montant exact des financements privilégiés qui ont été affectés à ce plan.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

63868. - 9 novembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux s'il peut dresser un premier bilan de l'application de la loi relative au contrôle technique des véhicules automobiles, tant en nombre de centres agréés et de contrôleurs que de nombre de contrôles. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut tirer quelques premières conclusions de ces contrôles techniques et de leur suivi effectif.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7239 Jean Rigaud ; 40491 Jean Briane ; 59467 Jean Rigaud.

Textile et habillement (entreprises : Vosges)

63651. - 9 novembre 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une difficulté qui lui a été signalée, à propos de l'exécution d'un point particulier de la convention de congés de conversion des ex-salariés de l'entreprise HGP (Héritier de Georges Perrin), devenue aujourd'hui HGP-GAT. En effet, il apparaît que rien n'est prévu pour la prise en charge des cotisations comme celles du régime de prévoyance ou du régime de retraite complémentaire. De ce fait, les intéressés, qui doivent supporter ces charges, y compris la part patronale, voient leurs revenus lourdement grévés. Ceux-ci estiment qu'il serait possible de modifier la loi n° 85-832 du 5 août 1985 relative aux congés de conversion, soit en introduisant une disposition qui imposerait à l'entreprise (si elle subsiste après restructuration) ou au repreneur, de maintenir les prestations dont bénéficieraient les salariés, avant l'entrée en vigueur de la convention de conversion ou du congé de conversion, soit en prévoyant la prise en charge par l'Etat, dans le cadre de sa participation financière au plan social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des salariés concernés par ce problème.

Formation professionnelle (financement)

63666. - 9 novembre 92. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les FONGECIF du fait de la facturation, depuis janvier 1992, des formations réalisées par l'AFPA. Cette facturation, qui s'effectuera de plus à coût réel à compter de janvier 1993, a pour effet de diminuer de manière très notable le nombre de salariés pouvant accéder au congé individuel de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le congé individuel de formation ne soit pas vidé de sa substance par des dispositions dont la nécessité paraît, par ailleurs, indiscutable.

Emploi (offres d'emploi)

63671. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport du profes-

seur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi. En effet, cette étude, établie à la demande de son ministère, recense des problèmes divers et nombreux relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin d'assurer aux demandeurs d'emploi et/ou aux travailleurs une plus grande protection en la matière.

Licenciement (réglementation)

63826. - 9 novembre 1992. - **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, depuis un arrêt du 29 novembre 1990, la jurisprudence considère que la rupture d'un contrat de travail pour inaptitude du salarié (sans que cette inaptitude soit d'origine professionnelle) doit être qualifiée de licenciement. Auparavant, on considérait que l'inaptitude du salarié était une cause de rupture non imputable à l'employeur. Il s'ensuit que le salarié inapte à poursuivre son activité et à qui l'employeur ne peut proposer un autre emploi adapté à ses capacités réduites a droit au respect de la procédure de licenciement, mais aussi au versement de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Jusqu'à présent, il restait à l'employeur la possibilité de ne pas prendre l'initiative de la rupture, suivant un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 janvier 1987 ayant jugé que le chef d'entreprise n'engageait pas sa responsabilité en ne prenant pas l'initiative de rompre le contrat du salarié inapte, dont il n'exigeait aucune prestation. Le revirement de la jurisprudence est cependant possible : un arrêt de la cour d'appel d'Agen du 12 novembre 1991 ayant estimé que le juge pouvait enjoindre à l'employeur la délivrance d'une lettre de licenciement au salarié déclaré, par le médecin du travail, inapte à tout emploi dans l'entreprise. Cette évolution jurisprudentielle est extrêmement pénalisante pour l'entreprise, et cela d'autant plus que celle-ci est petite, alors qu'elle est déjà sanctionnée durement par le départ de son salarié. En effet, une petite entreprise qui perd son salarié, après une longue durée de présence, risque tout simplement de disparaître. Ses capacités de production sont réduites de façon importante, elle doit faire face à une dépense imprévue dont le montant peut tout simplement entraîner le dépôt de bilan. Une telle situation est tout à fait inéquitable dans le cas d'une inaptitude n'ayant aucun rapport avec l'activité du salarié dans l'entreprise. Il lui demande si elle ne pense pas qu'une solution pourrait être trouvée dans la reconnaissance légale d'un troisième type de rupture : la rupture pour « inaptitude, non imputable à l'employeur, aux fonctions pour lesquelles le salarié a été engagé », rupture qui existait dans la jurisprudence française avant 1990.

Licenciement (indemnisation)

63827. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de certaines dispositions relatives au licenciement des salariés. En effet, les employeurs qui licencient leur salariés de plus de cinquante-cinq ans, pour un motif médical, sont désormais pénalisés. Pour éviter toute charge financière, les entreprises concernées n'ont donc trouvé d'autre recours que la suspension du contrat de travail. Les salariés en question se retrouvent alors dans une situation souvent dramatique : ils ne peuvent bénéficier d'indemnités journalières, car leur état de santé ne leur permet pas de reprendre une activité, ni être pris en charge par les organismes sociaux, car il n'y a pas licenciement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

Industrie aéronautique (entreprises)

63828. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** s'inquiète auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de la situation du personnel de l'Aérospatiale, qui vient d'apprendre qu'en 1993, 1 145 emplois vont être supprimés et que 650 personnes seront concernées par un plan de formation-mobilité. Ces mesures ont pour origine la suppression ou le retard des grands programmes tant civils que militaires, mais elles risquent de mettre en cause l'avenir même de l'entreprise et celui de l'ensemble de l'industrie aéronautique française. Le risque de dissolution des équipes de chercheurs est particulièrement préoccupant pour le maintien de notre capacité à concevoir des produits de haute technologie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour éviter des licenciements secs et pour, avec ses autres collègues concernés,

maintenir l'essentiel des compétences et des capacités de l'Aérospatiale française, dont l'établissement des Mureaux représente un des éléments actifs.

Travail (travail au noir)

63836. - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de la recrudescence du travail non déclaré depuis un an (12 558 infractions à la loi, 18 p. 100 de plus qu'en 1990). Il lui demande si des mesures non seulement de répression mais également visant à garantir une sécurité aux travailleurs concernés seront adoptées et appliquées dans les semaines à venir.

Participation (intéressement des travailleurs)

63867. - 9 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le relatif déclin de l'intéressement. En effet, le nombre d'accords en vigueur dans les entreprises n'est plus que de 9 820 et ne concerne plus que 1,9 million de salariés, chiffres en baisse par rapport aux années précédentes. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de relancer une politique de développement de l'intéressement dans les entreprises, signe important de partenariat économique et social.

Licenciement (réglementation)

63925. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de rupture du contrat de travail pour inaptitude. Depuis un arrêt de principe du 29 novembre 1990, la jurisprudence considère que la rupture du contrat de travail pour inaptitude du salarié (sans que cette inaptitude soit d'origine professionnelle) doit être qualifiée de licenciement. Auparavant, on considérait, tout à fait logiquement, que l'inaptitude du salarié était une cause de rupture non imputable à l'employeur. Etant licencié (dans toute l'acceptation juridique du terme) le salarié inapte à poursuivre son activité, et à qui l'employeur ne peut proposer un autre emploi adapté à ses capacités réduites, a droit non seulement au respect de la procédure de licenciement, mais aussi au versement de l'indemnité (légale ou conventionnelle) de licenciement. Encore restait-il jusqu'à présent à l'employeur la possibilité de ne pas prendre l'initiative de la rupture, la Cour de cassation ayant jugé que le chef d'entreprise n'engageait pas sa responsabilité en ne prenant pas l'initiative de rompre le contrat du salarié inapte dont il n'exigeait aucune prestation (arrêt du 7 janvier 1987). Sur ce point également un revirement de jurisprudence est cependant possible. Un arrêt de la cour d'appel d'Agen du 12 novembre 1991 a estimé en effet que le juge pouvait enjoindre à l'employeur la délivrance d'une lettre de licenciement au salarié déclaré par le médecin du travail inapte à tout emploi dans l'entreprise. Cette évolution jurisprudentielle qui ne trouve aucun fondement dans la loi est extrêmement pénalisante pour l'entreprise. Elle l'est d'autant plus que cette dernière est petite et qu'elle est déjà sanctionnée durement par le départ de son salarié. Une petite entreprise qui perd son seul salarié après une longue durée de présence risque tout simplement de disparaître. Non seulement ses capacités de production sont réduites de façon importante, mais elle doit faire face à une dépense imprévue dont le montant peut tout simplement entraîner le dépôt de bilan. Une telle situation est tout à fait inéquitable dans le cas d'une inaptitude n'ayant aucun rapport avec l'activité du salarié dans l'entreprise. Elle découle du fait que les juges ne veulent plus reconnaître aujourd'hui que deux causes de rupture du contrat de travail, la démission et le licenciement. La solution ne pourrait-elle pas être trouvée dans la reconnaissance légale d'un troisième type de rupture, la rupture pour « inaptitude aux fonctions pour lesquelles le salarié a été engagé » (non imputable à l'employeur) qui existait dans la jurisprudence française avant 1990.

Industrie aéronautique (entreprises)

63926. - 9 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude du personnel d'Aérospatiale sur l'avenir de leur société : chute des prises de commandes, arrêt ou report de programmes majeurs de défense, S 45, ANS, Hermès, endettement élevé relevant de facteurs qui font craindre de lourdes suppressions d'emplois. L'Etat, qui est à la fois actionnaire principal, décideur politique en matière de lancement

de programmes et d'autorisations d'exportations, doit assumer toutes ses responsabilités dans cette affaire. Il lui demande quelles sont les mesures que son ministère entend prendre pour accompagner les conséquences sociales de ces évolutions.

VILLE

DOM-TOM (Réunion : jeunes)

63676. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville sur la situation préoccupante de la jeunesse réunionnaise, laquelle se trouve en prise à de graves difficultés d'insertion dans la vie professionnelle. Dans ce contexte, il apparaît opportun de créer une cellule de réflexion sur les problèmes rencontrés par les jeunes, et notamment sur leur exclusion. De même, il conviendrait d'apporter un complément de formation aux agents de développement qui interviennent auprès de cette population. Aussi, il lui demande s'il envisage, pour le département de la Réunion, à l'instar de la création en métropole des « banlieuscopies », la mise en place d'un programme d'observation et d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre dans ce secteur.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

63695. - 9 novembre 1992. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville sur les dispositions de la loi d'orientation sur la ville. L'article 4 de la loi prévoit l'organisation d'une concertation à l'initiative du maire avec les habi-

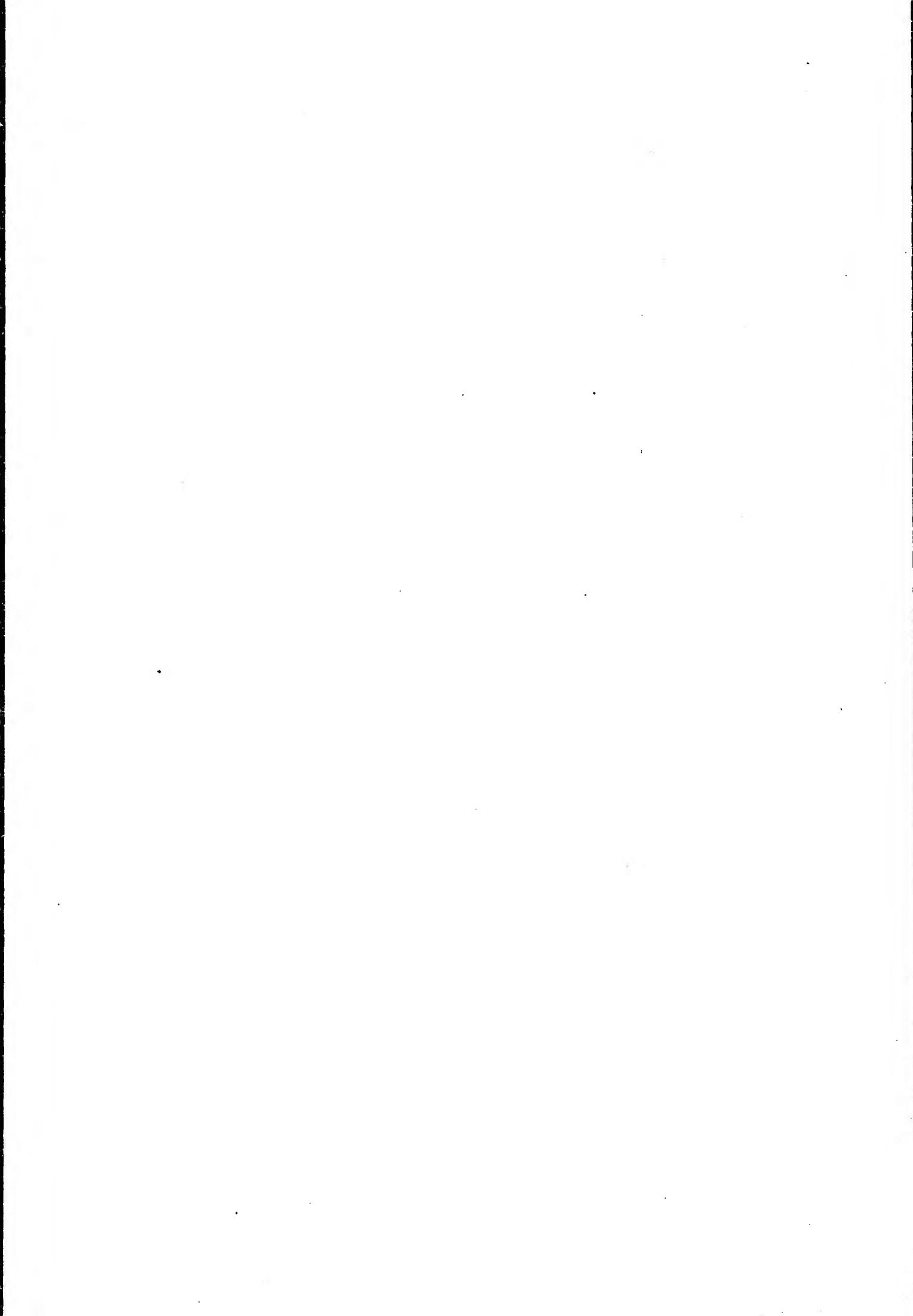
tants et leurs associations pour toute opération d'urbanisme importante. Il lui demande s'il envisage de prendre le décret d'application qui permettrait la mise en œuvre de cette disposition de nature à favoriser l'expression et la participation des habitants.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

63701. - 9 novembre 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville sur les difficultés de mise en œuvre de l'article 4 de la loi d'orientation sur la ville, qui prévoit la concertation à l'initiative du maire avec les habitants et leurs associations avant toute opération d'urbanisme importante. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faciliter l'organisation de cette concertation par un décret d'application de l'article 4 de la loi précitée.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

63715. - 9 novembre 1992. - M. Alain Brune souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville relativement à la parution des décrets d'application concernant l'article 4 de la loi d'orientation sur la ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de prendre ces derniers.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 60111, mer ; 60341, agriculture et développement rural.
 André (René) : 58949, agriculture et développement rural ; 58970, collectivités locales.
 Audinat (Gautier) : 41487, travail, emploi et formation professionnelle ; 45208, travail, emploi et formation professionnelle ; 46680, travail, emploi et formation professionnelle.
 Autexier (Jean-Yves) : 62632, Affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : 62021, intérieur et sécurité publique.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 61287, éducation nationale et culture.
 Balkany (Patrick) : 61601, affaires étrangères.
 Bapt (Gérard) : 62363, fonction publique et réformes administratives.
 Baudis (Dominique) : 61241, éducation nationale et culture.
 Bayard (Henri) : 55529, Premier ministre ; 56353, environnement ; 61164, éducation nationale et culture ; 61191, agriculture et développement rural.
 Beauvils (Jean) : 59021, travail, emploi et formation professionnelle.
 Beaumont (René) : 59247, agriculture et développement rural ; 62548, postes et télécommunications.
 Belorgey (Jean-Michel) : 62553, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Bequet (Jean-Pierre) : 54980, éducation nationale et culture.
 Bernard (Pierre) : 62689, travail, emploi et formation professionnelle.
 Berson (Michel) : 61016, handicapés.
 Berthol (André) : 59961, intérieur et sécurité publique ; 60170, affaires sociales et intégration.
 Birraux (Claude) : 61677, éducation nationale et culture.
 Blanc (Jacques) : 48064, agriculture et développement rural.
 Bois (Jean-Claude) : 53769, Collectivités locales ; 54334, fonction publique et réformes administratives.
 Bosson (Bernard) : 60598, intérieur et sécurité publique ; 60658, logement et cadre de vie ; 62334, travail, emploi et formation professionnelle ; 62510, affaires étrangères.
 Boulard (Jean-Claude) : 56806, environnement ; 62081, postes et télécommunications.
 Bourdin (Claude) : 61472, éducation nationale et culture.
 Bourg-Broc (Bruno) : 57160, Environnement ; 60382, éducation nationale et culture ; 61092, éducation nationale et culture ; 62219, défense ; 62464, défense.
 Boutin (Christine) Mme : 51115, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55821, agriculture et développement rural ; 57509, handicapés ; 62305, fonction publique et réformes administratives.
 Brana (Pierre) : 57968, environnement ; 58165, intérieur et sécurité publique.
 Briane (Jean) : 55827, Premier ministre.
 Brunhes (Jacques) : 61543, éducation nationale et culture.

C

Calloud (Jean-Paul) : 59104, agriculture et développement rural ; 59843, affaires sociales et intégration ; 61305, anciens combattants et victimes de guerre ; 61627, agriculture et développement rural.
 Carpentier (René) : 60259, environnement.
 Chamard (Jean-Yves) : 60329, santé et action humanitaire.
 Chanteguet (Jean-Paul) : 11879, agriculture et développement rural.
 Charette (Hervé de) : 59214, agriculture et développement rural.
 Charlé (Jean-Paul) : 58969, collectivités locales.
 Chavanes (Georges) : 52864, handicapés.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 58095, environnement.
 Chollet (Paul) : 52505, collectivités locales ; 62688, travail, emploi et formation professionnelle ;
 Couarau (René) : 14086, agriculture et développement rural ; 52073, travail, emploi et formation professionnelle ; 61415, fonction publique et réformes administratives ; 61416, intérieur et sécurité publique ; 62042, transports routiers et fluviaux.
 Couveinhes (René) : 61951, éducation nationale et culture.
 Cozan (Jean-Yves) : 51065, agriculture et développement rural ; 59705, travail, emploi et formation professionnelle.
 Cuq (Henri) : 45032, collectivités locales ; 59255, collectivités locales.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 55623, affaires étrangères ; 61755, économie et finances ; 61800, éducation nationale et culture.
 Debré (Bernard) : 20314, agriculture et développement rural.
 Delattre (Francis) : 62258, affaires étrangères.
 Demange (Jean-Marie) : 62106, intérieur et sécurité publique.
 Denvers (Albert) : 56421, Budget.
 Deprez (Léonce) : 61257, intérieur et sécurité publique ; 61285, agriculture et développement rural ; 61372, agriculture et développement rural ; 62250, affaires sociales et intégration ; 62489, intérieur et sécurité publique ; 62755, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Desanlis (Jean) : 61721, éducation nationale et culture.
 Dimeglio (Willy) : 39954, travail, emploi et formation professionnelle ; 53631, agriculture et développement rural ; 61210, postes et télécommunications ; 62322, anciens combattants et victimes de guerre.
 Doiez (Marc) : 54639, environnement ; 54697, environnement ; 61477, transports routiers et fluviaux ; 61857, économie et finances.
 Dollo (Yves) : 57736, budget.
 Dosière (René) : 49750, éducation nationale et culture ; 56229, équipement, logement et transports.
 Drut (Guy) : 60283, collectivités locales ; 62788, économie et finances.
 Dupilet (Dominique) : 51847, collectivités locales.
 Duroméa (André) : 56942, collectivités locales ; 61581, collectivités locales.

E

Ehrmann (Charles) : 44273, affaires étrangères ; 58953, environnement ; 60736, affaires étrangères.

F

Falco (Hubert) : 58726, affaires étrangères.
 Fuchs (Jean-Paul) : 54174, collectivités locales ; 54175, collectivités locales.

G

Gaillard (Claude) : 61821, anciens combattants et victimes de guerre.
 Galametz (Claude) : 15690, handicapés.
 Gallet (Bertrand) : 56049, collectivités locales.
 Gambier (Dominique) : 60978, équipement, logement et transports ; 61910, intérieur et sécurité publique.
 Gastines (Henri de) : 61220, agriculture et développement rural ; 61260, intérieur et sécurité publique.
 Gateaud (Jean-Yves) : 61452, équipement, logement et transports.
 Gaulle (Jean de) : 62967, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gayssot (Jean-Claude) : 61747, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Geng (Francis) : 61617, intérieur et sécurité publique ; 62509, Premier ministre.
 Gengenwin (Germaln) : 52999, collectivités locales ; 57900, intérieur et sécurité publique ; 60123, collectivités locales.
 Giraud (Nicolas) : 59195 ; éducation nationale et culture.
 Godfrain (Jacques) : 48707, travail, emploi et formation professionnelle ; 62395, affaires étrangères.
 Gouzes (Gérard) : 58813, agriculture et développement rural.
 Gulchon (Luclen) : 59370, collectivités locales.

H

Hage (Georges) : 8249, handicapés ; 12404, handicapés ; 19013, handicapés.
 Hermier (Guy) : 48615, équipement, logement et transports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 61102, intérieur et sécurité publique ; 61103, intérieur et sécurité publique.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 58120, équipement, logement et transports ; 62394, affaires étrangères.
 Hunault (Xavier) : 24049, agriculture et développement rural.
 Hyst (Jean-Jacques) : 56006, agriculture et développement rural.

J

Jacquat (Denis) : 59837, handicapés ; 61552, droits des femmes et consommation ; 63158, Premier ministre.
 Jacquemin (Michel) : 62804, travail emploi et formation professionnelle.
 Jegou (Jean-Jacques) : 60697, équipement, logement et transports.
 Jonemann (Alain) : 38907, travail, emploi et formation professionnelle ; 56805, environnement.
 Julla (Didier) : 55027, agriculture et développement rural ; 56676, handicapés.

K

Kehl (Emile) : 52328, collectivités locales.
 Kuchelda (Jean-Pierre) : 60963, affaires européennes.

L

Landrain (Edouard) : 22202, agriculture et développement rural.
 Laurain (Jean) : 51608, collectivités locales.
 Le Meur (Daniel) : 60618, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lefranc (Bernard) : 62633, affaires sociales et intégration.
 Lengagne (Guy) : 32483, éducation nationale et culture.
 Lepercq (Arnaud) : 58173, agriculture et développement rural.
 Lequiller (Pierre) : 53746, agriculture et développement rural.
 Leron (Roger) : 58051, handicapés.
 Lombard (Paul) : 61336, postes et télécommunications ; 61823, anciens combattants et victimes de guerre.
 Longuet (Gérard) : 52327, collectivités locales ; 55618, agriculture et développement rural.

M

Mancel (Jean-François) : 56545, handicapés.
 Mandon (Thierry) : 57377, handicapés.
 Marcellin (Raymond) : 60273, agriculture et développement rural.
 Masson (Jean-Louis) : 56597, environnement ; 59940, collectivités locales ; 61337, postes et télécommunications.
 Mattel (Jean-François) : 51835, agriculture et développement rural ; 62396, affaires étrangères.
 Meylan (Michel) : 62511, affaires étrangères ; 62402, anciens combattants et victimes de guerre ; 63018, travail, emploi et formation professionnelle.
 Micaux (Pierre) : 51339, collectivités locales.
 Milgaud (Didier) : 14947, handicapés.
 Millet (Gilbert) : 33594, agriculture et développement rural ; 55346, fonction publique et réformes administratives.
 Mlossec (Charles) : 25368, collectivités locales ; 50547, collectivités locales.
 Montdargent (Robert) : 56352, environnement.
 Moutoussamy (Ernest) : 61957, département et territoires d'outre-mer.

N

Nungesser (Roland) : 54307, agriculture et développement rural.

P

Papon (Monique) Mme : 3243, handicapés.
 Pelchat (Michel) : 52244, environnement ; 61979, anciens combattants et victime de guerre ; 62403, anciens combattants et victimes de guerre.
 Péncaut (Jean-Pierre) : 61909, éducation nationale et culture.
 Piat (Yann) Mme : 17029, handicapés.
 Pierna (Louis) : 60928, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Pons (Bernard) : 44591, collectivités locales.
 Prél (Jean-Luc) : 59943, environnement.
 Proveux (Jean) : 58340, agriculture et développement rural.

R

Raoult (Eric) : 60770, éducation nationale et culture ; 61912, jeunesse et sports.
 Reltzer (Jean-Luc) : 56544, handicapés ; 61822, anciens combattants et victimes de guerre.
 Reymann (Marc) : 61684, éducation nationale et culture ; 62769, affaires sociales et intégration.
 Rigaud (Jean) : 60274, agriculture et développement rural.
 Rimbault (Jacques) : 11308, handicapés ; 54075, collectivités locales ; 57679, environnement.
 Rochebloine (François) : 59316, éducation nationale et culture ; 61858, économie et finances.
 Rossi (José) : 61978, anciens combattants et victimes de guerre.
 Rufenachi (Antoine) : 39942, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Salles (Rudy) : 60688, intérieur et sécurité publique.
 Santini (André) : 56236, environnement.
 Stasi (Bernard) : 53144, collectivités locales.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 58194, affaires étrangères.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 55639, collectivités locales.
 Terrot (Michel) : 62246, éducation nationale et culture.
 Thlen Ah Koon (André) : 18538, handicapés ; 48024, affaires sociales et intégration.
 Thomas (Jean-Claude) : 56667, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 49931, agriculture et développement rural.

V

Vasseur (Philippe) : 53145, collectivités locales.
 Vivien (Robert-André) : 61355, affaires sociales et intégration.

W

Warhouver (Aloyse) : 53471, équipement, logement et transports.
 Weber (Jean-Jacques) : 60276, agriculture et développement rural.

Z

Zeller (Adrien) : 51001, collectivités locales.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chambres consulaires (chambres de métiers)

55529. - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la reconnaissance des chambres de professions libérales - sujet qui n'est pas nouveau - d'autant qu'à l'occasion de scrutins récents des candidats présentés sous ce vocable ont obtenu de très bons résultats.

Réponse. - Les chambres des professions libérales, constituées au niveau départemental, regroupent des membres de professions libérales qui y adhèrent à titre individuel. Elles comptent des représentants dans plusieurs comités économiques et sociaux régionaux. Au niveau national, la Chambre nationale des professions libérales est représentée par son président et son secrétaire général au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales créée par décret du 2 juin 1983 et présidée par le délégué interministériel aux professions libérales. Le scrutin relativement récent auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne concerne qu'une élection partielle destinée au remplacement d'un représentant des professions libérales au sein d'une caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés d'une région, celle de Midi-Pyrénées. On ne saurait donc lui attribuer une portée générale quant à la représentativité nationale de cette organisation.

Administration (fonctionnement)

55827. - 30 mars 1992. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'ensemble des quatre-vingts recommandations (« le sens de la relation ») sur la réforme de la communication dans les services publics, selon un document qui vient de lui être remis par un conseiller d'Etat.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a mis en place une mission d'étude sur l'organisation et les conditions de fonctionnement des services de communication dans le service public. Le rapport remis en janvier 1992 contient des réflexions et rappels généraux afférents au champ de la communication publique prise dans ses diverses acceptions, énonce des principes concernant les acteurs, la relation et les contenus de la communication et formule enfin une série de recommandations diverses sur les modalités d'organisation ou de mise en œuvre de la communication des services publics. Ce rapport alimente très utilement la réflexion des administrations et notamment des services de communication ministériels. En outre, plusieurs décisions adoptées lors du séminaire gouvernemental du 16 juin 1992 consacrées à la modernisation du service public, portant tant sur l'information des usagers que sur la diffusion de la modernisation du service public, ont retenu des propositions qu'il contient. Enfin, les questions soulevées dans ce rapport seront débattues lors des entretiens du forum « Service public 92 » qui aura lieu en novembre prochain.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

62509. - 5 octobre 1992. - **M. Francis Gerg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais très longs pris par les différents membres de son Gouvernement pour répondre aux questions des parlementaires. Ces longs délais sont d'autant plus surprenants que chacun sait que ces questions écrites répondent à une interrogation de la population, soucieuse d'être informée rapidement et efficacement. Or, aujourd'hui, il n'est plus possible de satisfaire sur ce point les attentes de nos concitoyens et les

parlementaires, impuissants, reçoivent parfois des réponses avec 9 mois de retard (exemple avec une question écrite datée du 4 novembre 1991 sur le financement de l'enseignement privé et dont la réponse sera publiée au *J.O.* du 10 août 1992). Cette dérive traduit malheureusement l'impression générale qui prévaut dans les campagnes et dans les villes où les Françaises et les Français ont le sentiment de n'être pas écoutés et entendus par leurs dirigeants. Il serait souhaitable d'envisager une réhabilitation de ce moyen d'information et de contrôle parlementaires à l'heure où la volonté populaire exprime fortement son souci de n'être plus systématiquement ignorée par ceux qui la gouvernent. Rappelons enfin que l'actuelle législature s'achève et que les questions auxquelles il n'a pas été répondu deviendront caduques à l'expiration des pouvoirs de cette assemblée. Par respect pour le citoyen, pour le représentant du peuple français et pour l'institution parlementaire, il serait peut-être bon que les différents membres du Gouvernement répondent enfin à toutes les questions qui leur ont été posées. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre afin de rétablir des délais raisonnables de réponses aux questions des parlementaires.

Réponse. - Le Premier ministre est particulièrement soucieux de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, le 2 juin 1992, il a donné des instructions afin que les questions pour lesquelles les délais réglementaires étaient écoulés reçoivent rapidement une réponse et que ces délais soient impérativement respectés pour les autres questions. Un examen de la situation au 15 septembre 1992 a permis d'observer une amélioration. Ces résultats demeurant toutefois insuffisants, le Premier ministre a demandé, le 9 octobre 1992, un nouvel effort à tous les membres du Gouvernement. Il faut cependant noter que, au 15 septembre 1992, sur 82 937 questions posées depuis le début de la IX^e législature, 75 384 avaient reçu une réponse, soit un peu plus de 90 p. 100, ce qui est loin d'être négligeable. Par ailleurs, depuis juin 1992, la part des questions auxquelles une réponse a été apportée dans les délais a doublé, ce qui, sans être satisfaisant, témoigne de la volonté du Gouvernement de réduire les délais de réponse aux questions écrites.

Retraites : généralités (financement)

63158. - 26 octobre 1992. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. Dès 1989, le Conseil économique et social avait réalisé un important rapport (rapport Teulade). En 1991, l'un de ses prédécesseurs avait présenté au Parlement un « Livre blanc des retraites ». Une mission a été ensuite consacrée à ce dossier sous la présidence de **M. Cottave**, avant qu'une nouvelle mission de concertation ne soit confiée à **M. Bernard Brunhes**. Il apparaît maintenant, après ces nombreux rapports, études, commissions, que le Gouvernement est en état d'apprécier avec exactitude la situation des régimes de retraite et de déterminer clairement les orientations et les décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique dont il déclare s'inspirer, permettraient d'adapter et de consolider les institutions de retraite et d'en assurer la pérennité dans une perspective d'avenir, associant, autant que de besoin, toutes les formules, tant en capitalisation qu'en répartition. Puisque le ministre des affaires sociales et de l'intégration a récemment indiqué (*JO AN* 10 août 1992, p. 3633) que « des dispositions législatives seront soumises au Parlement », il lui demande de préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de ce dossier prioritaire pour les Français.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé, avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par **M. Cottave**. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à **M. Bernard Brunhes**. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il

apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. Dans le droit-fil de la déclaration de politique générale du 8 avril 1992, la réflexion du Gouvernement s'oriente aujourd'hui vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortent à l'assurance collective d'une part et à la solidarité nationale d'autre part. Cette réflexion a d'ores et déjà fait l'objet d'une communication du ministre des affaires sociales et de l'intégration, lors du conseil des ministres du 29 juillet 1992. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ouvrira une négociation avec les partenaires sociaux sur les modalités selon lesquelles cette clarification des responsabilités et des charges sera opérée. Des dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la présente session parlementaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

44273. - 17 juin 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les odieuses profanations dont sont l'objet en Algérie musulmane les tombes chrétiennes et israélites. Il lui demande d'intervenir et de marquer son indignation aussi fermement qu'il l'a fait dans l'affaire de la profanation du cimetière de Carpentras.

Réponse. - L'entretien des cimetières civils français en Afrique du Nord, et plus particulièrement en Algérie, constitue l'une des préoccupations permanentes du ministère des affaires étrangères. Sur instruction du ministère des affaires étrangères, l'ambassade de France et nos consulats en Algérie interviennent systématiquement et très fermement auprès des autorités algériennes dès que des agissements de cet ordre ont été portés à leur connaissance. Par ces démarches officielles, ils expriment l'indignation de l'Etat français, demandent qu'une enquête soit diligentée, que les coupables soient sévèrement sanctionnés et que des mesures efficaces soient prises afin d'éviter le renouvellement de tels actes.

Politique extérieure (Tunisie)

55623. - 23 mars 1992. - Mme Martine Daugreilh attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les accords franco-tunisiens de 1984 et 1989 concernant l'indemnisation des Français propriétaires de biens en Tunisie. Elle lui demande s'il est exact que le Gouvernement français s'apprête à signer, avec celui de Tunisie, une prorogation de ces accords arrivant à expiration en 1992, et s'il compte agir pour les modifier afin de répondre aux aspirations de nos concitoyens mécontents de leur contenu.

Réponse. - Il convient d'appliquer les dispositions des accords franco-tunisiens de 1984 et 1989 relatifs au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956. La question de savoir si cela nécessitera la prorogation de ces accords est actuellement à l'étude. Toutes les mesures sont prises pour préserver les intérêts des propriétaires français dans le cadre de ces accords.

Politique extérieure (action humanitaire)

58194. - 25 mai 1992. - Un jeune Français a récemment été tué alors qu'il opérait aux côtés des forces karensdans, les maquis que ce petit peuple tente d'opposer à la dictature actuellement en place à Rangoon. Son sacrifice nous rappelle que, depuis de nombreuses années, les Karens tentent d'obtenir une reconnaissance de leur combat pour la liberté au niveau international. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire veuille bien lui faire savoir quelles sont les mesures que la France a déjà adoptées pour soulager les souffrances de ce petit peuple acculé au désespoir, et quelles mesures nouvelles le Gouvernement français compte

prendre pour apporter un soutien humanitaire au peuple Karen. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la lutte des minorités ethniques (Karen mais aussi Kachin, Shan et Mon) pour obtenir l'indépendance vis-à-vis du pouvoir central date de 1948. Elle trouve son origine dans la promesse qu'avait faite le gouvernement britannique, pendant la Seconde Guerre mondiale, et qu'il n'a jamais tenue, d'accorder leur autonomie à ces mouvements ethniques en échange de leur participation au conflit aux côtés des alliés contre les Japonais. Depuis l'indépendance de la Birmanie, le gouvernement a résisté, par l'emploi de la force, aux tentatives de sécession et aux rébellions ethniques afin de maintenir l'unité du pays. Cette lutte de l'armée contre les rebelles karens s'est intensifiée après les manifestations de 1988 en faveur de la démocratie. Elle s'est inscrite dans le contexte de l'isolement international de la Birmanie résultant de la détérioration très préoccupante de la situation des droits de l'homme. La démission du général Saw Maung, le 23 avril 1992, qui était à l'origine du durcissement du régime à l'égard de l'opposition, a facilité une relative ouverture du régime politique, mise en place par le général Than Shwe (ouverture d'un dialogue avec l'opposition, libération d'une partie des prisonniers politiques, levée du cessez-le-feu). Cette relative ouverture du régime s'est également traduite par une inflexion de l'attitude du gouvernement central à l'égard des rébellions ethniques : un cessez-le-feu unilatéral a été décidé par le Gouvernement. Il a été, à ce jour, imparfaitement respecté par l'armée. La France n'a cessé d'intervenir, à titre bilatéral ou avec les Douze, afin que soient respectés les résultats des élections, qui s'étaient déroulées librement le 27 mai 1990. Elle a été à l'origine de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en mars dernier qui a condamné les violations graves des droits de l'homme (en particulier, les persécutions des minorités ethniques). M. Yokota, rapporteur spécial de la commission, doit effectuer prochainement une mission en Birmanie dont le rapport sera examiné lors de l'Assemblée générale des Nations unies à New York. Les Douze ont décidé, dès juillet 1991, un embargo sur les ventes d'armes en Birmanie et appelé la communauté internationale à adopter des mesures semblables. Ils ont pris note publiquement des premières mesures d'ouverture politique décidées par le régime, en soulignant la nécessité de bien d'autres mesures afin d'assurer un transfert rapide du pouvoir au profit des vainqueurs des élections de 1990.

Politique extérieure (Russie)

58726. - 8 juin 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétude des Français détenteurs de titres russes face à l'absence d'évolution connue des négociations franco-russes suite à l'accord du 29 octobre 1990 par lequel le Gouvernement russe reconnaît le principe du remboursement des dettes impériales. Cet accord a fait naître beaucoup d'espoir parmi les nombreux Français spoliés qui, aujourd'hui, s'interrogent sur le délai nécessaire au règlement définitif de ce contentieux et sur les modalités qui seront retenues. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état et du résultat des négociations en cours sur ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement

l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Liban)

60736. - 10 août 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation peu enviable au regard de la démocratie qui prévaut actuellement au Liban. Depuis les accords de Taëf, le pays est en réalité sous la tutelle de la Syrie, dont les troupes se comportent en forces d'occupation, rappelant ainsi un bien pénible épisode de l'histoire de France. Il est clair que les élections législatives qui doivent se dérouler bientôt au Liban ne pourraient, dans ces conditions, être qualifiées pleinement de libres et de démocratiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les démarches que compte effectuer la France auprès de l'ONU et des autorités libanaises légales afin que les élections législatives se déroulent après le départ du pays des troupes syriennes.

Réponse. - Toute l'action de la France, au cours des années récentes, a eu pour objectif la pleine restauration de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité du Liban ainsi que de son caractère démocratique. Aucun Etat n'a sans doute entrepris autant d'efforts ni marqué autant de persévérance que le nôtre pour promouvoir une solution du problème libanais conforme à cet objectif. C'est dans cet esprit que la France a apporté son soutien, voici bientôt trois ans, aux accords de Taëf. C'est dans ce même esprit qu'elle appelle à la poursuite du processus alors engagé de manière à restaurer un Liban souverain, libre de toute présence militaire non libanaise, et démocratique. C'est pourquoi notre pays a, à diverses reprises, rappelé que des élections législatives au Liban étaient souhaitables après vingt ans d'interruption du jeu démocratique pour autant que leur organisation et leur déroulement seraient entourés de toutes les garanties permettant d'aboutir à un résultat crédible et incontestable. En prenant le soin de ne pas nous ingérer dans les affaires intérieures d'un pays ami à la souveraineté duquel nous sommes attachés, nous n'avons pu que déplorer, au lendemain même de la première phase du scrutin, qu'il n'en ait pas été ainsi : le sens et la portée des élections ont été entachés par des fraudes et la confusion avec laquelle elles se sont déroulées. Cela a été publiquement dit, et l'honorable parlementaire aura relevé que peu l'ont fait avec nous.

Politique extérieure (Russie)

61601. - 14 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnisation des sinistrés français en Russie et des porteurs de titres d'emprunts russes. En dépit d'un nombre très important de questions posées par des parlementaires de tous horizons, et malgré la signature par M. Gorbatchev d'un accord d'apurement en octobre 1990, reconnu par M. Eltsine, aucune information n'a encore été fournie sur l'état d'avancement de ce dossier. Il lui demande donc de bien vouloir communiquer enfin les renseignements qui lui sont demandés sur ce sujet, si son silence ne signifie pas un abandon pur et simple de cette créance, ce qui signifierait une spoliation des personnes concernées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite

d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

62258. - 28 septembre 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Malgré la signature du traité franco-soviétique en octobre 1990, et son approbation par M. Eltsine, aucune information n'a encore été fournie sur l'évolution de ce dossier. Face à l'inquiétude légitime des détenteurs de ces titres, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts

sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

62394. - 5 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'exaspération des Français porteurs de titres russes, relative à la lenteur des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Depuis la signature du traité de Rambouillet le 29 octobre 1990, où le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales, puis la reprise à son compte, par le président russe, de ce contentieux, aux termes de l'article 22 du traité de Paris, signé le 7 février 1992, le principe du remboursement semble acquis. Toutefois, et alors que d'autres pays européens ont déjà obtenu le règlement définitif de ce dossier, la dernière phase des négociations tarde abusivement. De quel montant et selon quelles modalités les porteurs de titres russes seront-ils remboursés ? Leurs représentants et notamment le « Groupement national de défense des porteurs de titres russes » (GNDPTR) seront-ils associés à ces négociations ? Elle lui demande quelles initiatives concrètes il compte prendre afin de répondre à ces interrogations pour qu'aboutissent enfin, et dans les meilleurs délais, ces négociations bilatérales.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

62395. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui faire savoir les résultats des réunions de travail avec le Gouvernement russe, qu'il avait annoncé le 5 juin 1992, concernant le réexamen de la question du remboursement des porteurs de titres russes. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces négociations qui concernent un très grand nombre de nos compatriotes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

62396. - 5 octobre 1992. - M. Jean-François Mattei a pris bonne note de la réponse, parue au *Journal officiel* du 22 juin 1992, de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, à la question n° 56494 de M. Charles Millon relative au remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Il apparaît toutefois que, malgré les engagements pris, les négociations n'ont toujours pas commencé avec les représentants russes et que le président du groupement national de défense des porteurs de titres russes n'a toujours pas été reçu. Il lui demande donc sous quel délai les premières rencontres peuvent être espérées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir

pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

62510. - 5 octobre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 59093 concernant le dossier des titres russes. Dans sa réponse, en effet, il lui indiquait : « le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes ». Or, à sa connaissance, il semblerait que cette rencontre n'ait pas eu lieu à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend recevoir le président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens

spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

62511. - 5 octobre 1992. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'en dépit des dispositions du traité de Rambouillet et, plus récemment, du traité de Paris, la France et la Fédération de Russie n'ont toujours pas engagé les négociations relatives au règlement du contentieux de la dette russe. Alors que la France a accordé à la Russie un prêt de 4,5 milliards de francs en février 1992 et qu'elle s'appête à lui octroyer, conjointement avec les autres États membres de la CEE, un crédit de 1 250 millions d'ECU, les porteurs de titres russes s'étonnent à juste raison que le Gouvernement français demeure au stade des décisions de principe et se retranche systématiquement derrière « la situation complexe qui prévaut dans l'ex-URSS » pour repousser sans cesse à plus tard l'issue d'un contentieux vieux de soixante-quatorze ans. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter enfin des réponses claires aux questions suivantes : en droit international, tout gouvernement d'un Etat est tenu par les engagements pris par les gouvernements précédents, quel que soit le régime politique auquel ils se réfèrent. Dans ces conditions, le Gouvernement français est-il déterminé à agir rapidement pour obtenir de ses interlocuteurs russes un remboursement raisonnable, c'est-à-dire proche du capital en franc-or, pour chaque titre ? Le Gouvernement est-il disposé à associer une délégation du Groupement national de défense des porteurs de titres russes à ces négociations, et, dans cette perspective, à engager le dialogue avec son président ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient

convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

60963. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes à propos des sites des anciens camps de concentration. En effet, hauts lieux de la mémoire des millions de personnes qui ont subi la loi implacable du racisme, de l'intolérance ou qui ont été victimes de la répression sanguinaire des nazis, les sites des camps de concentration doivent être conservés dans leur état actuel. Il apparaît donc nécessaire d'exclure tous les risques en matière de réaménagement éventuel pour que les générations futures puissent avoir aussi connaissance du message que constitue leur maintien en état, c'est-à-dire les dangers des idéologies fascistes et des extrémismes politiques. En conséquence, il lui demande si une convention européenne assurant la sauvegarde des sites des anciens combattants nazis serait susceptible d'être établie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, nous disposons déjà de différents moyens permettant d'assurer la sauvegarde des sites des anciens camps de concentration. Il y a, en premier lieu, le document du colloque de Cracovie de 1991 sur le patrimoine culturel des États participants à la CSCE (paragraphe 31 et 32 sur les lieux de mémoire). On peut y lire en effet : « 31. - Les États participants s'efforceront de préserver et de protéger les monuments et les sites du souvenir, tout particulièrement les camps d'extermination, et leurs archives, qui portent par eux-mêmes témoignage des événements tragiques de leur passé commun. De telles mesures doivent être prises afin que ces événements ne tombent pas dans l'oubli ; elles pourront contribuer à enseigner aux générations actuelles et futures ce que fut le passé afin qu'il ne puisse jamais se répéter. 32. - L'explication de ce que sont ces lieux chargés de souvenirs douloureux peut constituer un moyen précieux de promouvoir la tolérance et la compréhension, compte tenu de la diversité sociale et culturelle. » En ce qui concerne les tombes des victimes civiles alliées de la guerre, on relève que l'échange de lettres du 28 septembre 1990 entre les gouvernements français, allemand, britannique et américain a maintenu en vigueur l'article 1^{er} du chapitre VII de la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'Occupation du 26 mai 1952 amendée, dans lequel la RFA s'engage « à assurer l'entretien et la conservation » de ces sépultures. Enfin, si quelques interventions ponctuelles ont été parfois nécessaires, elles ont donné satisfaction, en général, à nos interlocuteurs français. Le Land de Brandebourg a d'ailleurs créé une commission spéciale pour étudier la meilleure façon de procéder à la conservation de ces hauts lieux. Dès le lendemain de la réunification, une commission franco-allemande *ad hoc* a aussi été mise en place pour mener une réflexion similaire, au niveau national, en étroite coopération avec le secrétariat d'État aux anciens combattants. Sa première réunion s'est déroulée en juin dernier. Il est probable qu'une convention européenne n'attirerait pas d'objection de la partie allemande. Pour l'heure toutefois, les problèmes sont résolus sans difficulté notable dans le cadre bilatéral.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

DOM-TOM

(Réunion : établissements sociaux et de soins)

48024. - 30 septembre 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des établissements sociaux à la charge de l'État à la Réunion. Alors que les événements de février-mars ont souligné l'ampleur des problèmes sociaux dans le département, la dotation globale allouée à ces établissements n'a pas été revue à la hausse. Compte tenu du rôle non négligeable qu'ils jouent sur le terrain et des difficultés rencontrées

par une association subventionnée par l'État pour obtenir des aides des organisations non gouvernementales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que dès avril 1991, un ensemble de décisions connues sous le nom de « 60 mesures » ont été prises afin de répondre aux larges besoins immédiats, et à plus long terme, des Réunionnais. C'est ainsi qu'il a été procédé à la création d'un fonds d'initiative locale pour la jeunesse destiné à aider des projets de proximité à caractère culturel et de loisirs. Ce fonds a fait l'objet d'un financement sur la ligne budgétaire spéciale de la créance de proratisation à hauteur de 1,8 million de francs. Ces réalisations ont été nombreuses, on peut en citer trois qui, à travers leur diversité, apportent un bon éclairage sur ce qui a été réalisé. 1. Avec l'association Kalbanon de Saint-Louis : réalisation destinée à des enfants d'allocataires du RMI et à des jeunes en difficulté d'insertion sociale, le but étant de lutter contre la délinquance, l'alcoolisme et la drogue. La réalisation est le fait de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui ont aménagé un espace vert et l'ont équipé - de nombreux kiosques. Ainsi a été créé, dans un quartier éloigné du centre de la ville et dépourvu d'animation, un lieu de rencontre pour les jeunes. Il a été procédé à la mise en place d'ateliers de théâtre et d'expression, de jeux de société (dominos, dames). Des activités sportives : courses à pied, jeux long-temps (d'autrefois) ou des réunions de musique et de danse. Une mini-bibliothèque a été constituée. Une dizaine de bénévoles de l'association assurent l'animation. Le local de l'association est ouvert aux 400 jeunes participants qui peuvent y utiliser, en fonction de leurs besoins réels, le téléphone et le matériel de bureau. 2. Le foyer de la Source à Saint-Denis a les activités suivantes : handball, karaté, gymnastique, jeux de rôles, garderies d'enfants et centres de vacances. Avec l'aide des crédits du fonds a été mise en place une action solidarité-chômeurs destinée à aider les jeunes en difficulté, notamment ceux au chômage, à définir un projet de vie, les moyens matériels du foyer étant mis à leur disposition : secrétariat, frappe de courrier, photocopies... 3. Le vélo-club de l'Est à Bras-Panon, qui a utilisé les crédits accordés pour la construction et l'aménagement d'un local au sein du complexe sportif de la localité. Ce local est un lieu de rencontre mis à la disposition de tous les jeunes, tant les enfants d'allocataires du RMI que les autres : les touristes et vacanciers de passage y sont également accueillis pour favoriser les échanges et l'ouverture. Le local sert aussi de support aux centres aérés et aux colonies de vacances. Il souhaite par la pratique du cyclisme dynamiser les jeunes en situation d'échec, découragés, et tentés par la délinquance. Par ailleurs, des crédits complémentaires ont été octroyés en octobre 1991 au bénéfice du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Rose des Bois, afin de lui permettre la poursuite des actions d'insertion menées par le mouvement de soutien des femmes en détresse.

Risques professionnels (indemnisation)

59843. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suite qui doit être réservée aux conditions du rapport Dorion sur la modernisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les propositions formulées dans ce document présentent un grand intérêt, notamment en ce qui concerne la réforme du mode de calcul des indemnités journalières accidents du travail et la création d'un système de reconnaissance des maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ce dossier.

Risques professionnels (indemnisation)

60170. - 20 juillet 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire d'avoir l'amabilité de lui indiquer les suites données à la réunion du conseil des ministres du 22 février 1978, décidant « qu'un projet de loi reformera le régime des maladies dues au travail et complètera le système existant de réparation des maladies professionnelles ». - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Suite aux conclusions du rapport Dorion, et conformément aux recommandations de la Communauté européenne, la création d'un système complémentaire de reconnaissance des

maladies professionnelles sera proposée au Parlement au cours de la présente session dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Ce projet propose en complément des tableaux de maladies professionnelles, qui demeurent à la base du système français, une nouvelle procédure de reconnaissance des maladies professionnelles fondée sur une expertise individuelle. Celle-ci est confiée à un comité collégial et souverain qui devra démontrer un lien de causalité directe entre une maladie donnée et le travail habituel de la personne. Cette procédure complémentaire pourra être mise en œuvre pour les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles quand une ou plusieurs conditions tenant aux critères techniques de reconnaissance ne sont pas remplies, ainsi que pour les maladies non inscrites dans ces tableaux mais gravement invalidantes et pour lesquelles l'imputabilité au travail est établie.

Handicapés (établissements : Val-de-Marne)

61355. - 31 août 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que le décret n° 89-519 du 25 juillet 1989 a réformé le statut et le mode de gestion des établissements publics intercommunaux, départementaux et interdépartementaux chargés de services sociaux ou médico-sociaux. A la suite de cette réforme, le conseil d'administration de l'institut départemental des aveugles du Val-de-Marne situé sur le territoire de la commune de Saint-Mandé ne comprend plus de représentant de cette commune. Or l'institut départemental des aveugles a toujours été situé à Saint-Mandé et la commune s'est toujours préoccupée de l'aider à accomplir sa tâche. C'est pourquoi le conseil d'administration a exprimé à l'unanimité le souhait que la ville de Saint-Mandé puisse continuer à être représentée en son sein, même à titre simplement consultatif. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de rétablir la présence de la commune de Saint-Mandé au sein du conseil d'administration, situation qui a duré des années à la satisfaction générale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle qu'en application de l'article 12-11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, « les établissements locaux sont créés par délibération de la ou des collectivités territoriales intéressées ». Il résulte de cette disposition législative que la représentation des collectivités publiques au sein des conseils d'administration des établissements locaux à caractère social ne peut être déterminé en fonction de la vocation géographique ou catégorielle de ces établissements mais par rapport à la collectivité territoriale à l'origine de leur création. Néanmoins, le représentant de la commune a un rôle important à jouer dans la vie de ces établissements, notamment en ce qui concerne leur insertion dans le milieu local. C'est pourquoi, le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales prévoit que le représentant de la commune siège avec voix consultative au sein de ces instances qui donnent un avis et peuvent faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement des établissements. De ce fait, par sa représentation au sein du conseil d'établissement de l'institut départemental des aveugles du Val-de-Marne, la commune de Saint-Mandé pourra continuer à être associée à la vie de l'établissement de ses ressortissants.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

62250. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il envisage toujours de soumettre, dès le début de la prochaine session parlementaire, le projet de loi sur la maîtrise des dépenses de santé.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration entend bien continuer sur la voie de la concertation afin d'aboutir à la nécessaire maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Cette recherche constante du dialogue a permis la signature d'un accord entre les caisses d'assurance maladie, les syndicats de médecins et le Gouvernement. Il va de soi qu'un tel accord nécessite une traduction législative. C'est pourquoi la discussion sur le projet de loi entamée au printemps sera poursuivie lors de la présente session parlementaire.

Sécurité sociale (CSG)

62632. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG sur les revenus des artistes-auteurs. Alors que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que la CSG est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité professionnelle, les services fiscaux semblent, dans la pratique, calculer la contribution sur 95 p. 100 du montant de recettes brutes, ce qui est très différent. En effet, les recettes ne traduisent que le chiffre d'affaires, qui inclut notamment tous les frais professionnels. Il semble bien que se soit instaurée une confusion préjudiciable entre les recettes et les revenus des intéressés que constituent leurs seuls bénéfices disponibles. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une circulaire interministérielle, établie en liaison avec le ministère du budget, précise les bases de calcul de la CSG sur les revenus des artistes-auteurs.

Sécurité sociale (CSG)

62633. - 12 octobre 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude actuelle des artistes-auteurs qui redoutent une modification par son ministère de la base de calcul de la CSG. Il lui rappelle que concernant les artistes-auteurs, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs » tandis que la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font la distinction entre les recettes qui sont un chiffre d'affaires et les revenus qui sont un bénéfice. En conséquence, le mode de calcul en projet consistant à établir le montant de la CSG, sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes est préjudiciable pour cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Sécurité sociale (CSG)

62769. - 12 octobre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'interprétation de l'article 128 de la loi de finances pour 1991. Cet article stipule que la contribution sociale généralisée est assise sur 95 p. 100 du montant brut des revenus. Or, les artistes-auteurs sont imposés par la CSG sur 95 p. 100 de leurs recettes, ceci en contradiction avec la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale qui fait la distinction entre « recettes », c'est-à-dire chiffre d'affaires et « revenus ». Il lui demande de préciser l'exacte interprétation du texte de loi adopté.

Réponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoires. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'associer cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1^{er} juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime, qui fonctionne depuis près de quinze ans, ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme.

Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Elevage (aides et prêts : Indre)

11879. - 17 avril 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de revoir la réglementation relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées, en système ovin ou bovin allaitant (art. 3 du décret n° 83-176 du 23 février 1988). En effet, le revenu disponible à atteindre est souvent trop important, ce niveau résultant par exemple pour le département de l'Indre de la présence d'une zone de grandes exploitations aux côtés de zones très défavorisées (Boischaud et Brenne). Cette situation est d'autant plus mal ressentie que l'on peut observer des distorsions importantes entre zone limitrophes de départements voisins. En conséquence, il est demandé si des dérogations ne pourraient pas être envisagées afin que les jeunes agriculteurs de ces zones défavorisées ne soient pas pénalisés.

Réponse. - En application du décret n° 88-186 du 23 février 1988, le revenu minimum à atteindre pour les candidats aux aides à l'installation est effectivement fixé par département. La détermination de ce revenu tient compte de la moyenne sur trois ans du revenu brut d'exploitation par unité de travail agricole familial du département et ainsi de l'importance relative de zones défavorisées dans le département. Ces modalités de détermination du revenu minimum peuvent créer des situations différentes entre départements voisins. Cependant, la prise en considération de plusieurs situations particulières pour lesquelles l'application stricte de la réglementation en vigueur aurait été pénalisante a déjà fait l'objet de dérogations quand la commission mixte départementale et le préfet du département avaient émis un avis favorable sur ces projets et que leur viabilité économique était démontrée malgré la faiblesse des revenus attendus.

Agriculture (aides et prêts)

14086. - 12 juin 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les aides à l'installation et à la modernisation de l'agriculture délivrées par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il apparaît que depuis quelques semaines des DDAF refusent l'octroi des aides à l'installation (prêt JA et DJA) pour certains dossiers, notamment en cas de développement des productions hors sol. Ces refus, s'ils se confirment, auront des conséquences considérables sur l'installation et, à terme, sur le dynamisme de notre secteur agro-alimentaire et l'occupation de l'espace rural. Il lui demande donc s'il a l'intention de remettre en question ces aides à l'installation, qui constituent, surtout pour les jeunes agriculteurs, des aides de trésorerie et dont l'absence risquerait de les entraîner rapidement dans des difficultés insurmontables.

Réponse. - Les conditions d'octroi des aides à l'installation en production avicole et porcine ont été modifiées à partir du 1^{er} janvier 1991, date d'échéance du dispositif communautaire qui permettait d'aider la création de capacités nouvelles dans ces secteurs de production. Depuis cette date, la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) ne peut être accordée quand le projet d'installation en production avicole repose sur la création ou le développement d'un atelier dont le jeune retire plus de la moitié de ses revenus. En production porcine, elle ne peut être accordée à un jeune qui s'installe en créant ou développant un atelier sur une exploitation dont la surface ne permet pas de produire au moins 35 p. 100 de l'alimentation de l'élevage ou qui ne justifie pas de besoins de financement autres que ceux directement liés à la création de l'atelier. Dans tous les autres cas, reprise d'un atelier porcine ou avicole existant, modernisation d'un atelier sans augmentation des capacités de production ou création d'un atelier dont le jeune ne retire pas la majorité de ses revenus, le bénéfice de la DJA reste possible. Les prêts bonifiés à moyen terme (MTS-JA) peuvent également être accordés, conformément à leur objet, pour le financement de la reprise des ateliers avicoles ou porcins.

Agriculture (politique agricole)

20314. - 13 novembre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le droit qu'a chaque agriculteur de travailler en CUMA. Il semblerait aujourd'hui qu'il soit remis en cause par l'accord intervenu sur le triage des semences à la ferme qui interdit aux CUMA d'effectuer ce travail pour leurs adhérents. Cette mesure défavorise la petite et moyenne exploitation. La CUMA devrait pouvoir rester le prolongement de l'exploitation agricole et être considérée comme un exploitant individuel ou comme le travail en entréide. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait apporter une modification à cet accord dans le sens souhaité par les CUMA, qui, en échange, s'engageraient à respecter les règles actuelles, voire à participer financièrement à l'obtention de nouvelles variétés.

Réponse. - Les CUMA ne peuvent pas actuellement intervenir dans le triage des semences à la ferme. Cependant, la France a signé la nouvelle convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. En application de l'article 15 de cette convention, la France va reconnaître l'existence des semences de ferme et définir les conditions de leur triage. Néanmoins, et comme le précise la convention, cette reconnaissance ne peut être envisagée que dans le mesure où l'obteneur sera rémunéré de ses efforts de recherche sur l'ensemble des semences et graines utilisées par l'ensemencement. Par ailleurs, cette reconnaissance ne pourra conduire à remettre en cause la réglementation relative à la commercialisation des semences. En particulier, tout échange ou circulation des semences de ferme sera interdit. Celles-ci devront être triées sur l'exploitation en recourant le cas échéant à un prestataire de service équipé de moyens de triage mobiles. Ces prestataires de services devront déclarer leur activité dans des conditions qui restent à préciser. Les CUMA pourront donc intervenir dans le triage des semences de ferme dans la mesure où elles respectent ces dispositions.

Agriculture (aides et prêts)

22202. - 25 décembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos du nouveau décret sur le régime des aides à l'installation qui a été publié pour les prêts et dotations des jeunes agriculteurs. Ce nouveau régime semble comporter un certain nombre d'aspects positifs. Cependant l'application de ce décret crée dans la population rurale un certain nombre d'inquiétudes. Il semble en effet que, du fait de restrictions apportées par des circulaires et par de récentes interprétations ministérielles au cas par cas, des jeunes du département de la Loire-Atlantique en particulier ne peuvent accéder à la DJA et au prêt JA alors que leurs projets d'installations montrent que le revenu exigé par le décret sera atteint et qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par le décret. Ces jeunes se trouvent dans les cas suivants : selon les réponses ministérielles, l'installation d'un nouvel associé d'une société préexistante, sans retrait d'un associé, doit s'accompagner d'une augmentation substantielle du système de production afin de justifier la place du jeune en termes de travail et de revenu. Cet accroissement des moyens de production doit permettre de dégager un revenu disponible supplémentaire ou égal au minimum réglementaire par unité de travailleur (64 195 francs). Or la pratique courante révèle que les associés préparent généralement l'entrée d'un nouvel associé bien avant la date d'installation. Or, dans certaines sociétés, le système de production existant et le revenu atteint permettent de créer un emploi supplémentaire avec des modifications minimales. Le jeune qui entre a néanmoins besoin de la DJA et du prêt JA pour reprendre une partie du capital. Les services du ministère semble considérer que toute conjointe associée doit être comptée pour une unité de travailleur, y compris lorsque celle-ci ne demande pas à bénéficier des aides à l'installation. Cela paraît contraire à la fois aux statuts et à la réalisation de la vie sociétaire en agriculture. En effet, dans la quasi-totalité des cas étudiés, les conjointes déclarent travailler à mi-temps et bénéficient d'une rémunération du travail correspondante. Cette interprétation a pour conséquence d'exiger la mise en place d'un système de production qui doit procurer un revenu à part entière pour des conjointes associées qui travaillent à temps partiel. Enfin, le troisième cas rencontré est celui de l'installation d'une conjointe qui demande à bénéficier des aides à l'installation lors de la création d'une EARL avec son mari. L'augmentation du système de production et l'accroissement de revenu exigés vont rendre quasiment impossible l'accès aux aides pour les conjointes dans cette situation, contrairement aux objectifs annoncés lors de la sortie du décret. Il semble donc que ces nouvelles instructions présentent un caractère restrictif par rapport au décret du 23 février 1988. Elles amènent même parfois un recul par rapport

au régime antérieur, dans les cas d'entrée d'un jeune dans une société existante. Ces dispositions ne semblent pas tenir compte de la réalité des situations, notamment en ce qui concerne l'adaptation des systèmes de production en vue de préparer l'arrivée d'un nouvel associé et la reconnaissance du travail à temps partiel des conjointes associées. Elles sont contraires aux efforts faits dans le cadre sociétaire pour faciliter la transmission du capital et pour créer des emplois. Il l'interroge sur la nécessité de revenir aux dispositions du décret lui-même et de retirer les instructions introduites par circulaires et interprétations au cas par cas.

Réponse. - Au terme de plusieurs années d'application du décret n° 88-186 du 23 février 1988, les conditions d'octroi des aides à l'installation en cas d'installation sociétaire ou de conjointes ont été progressivement élaborées de manière à respecter les objectifs des aides à l'installation et à prendre en compte les conditions dans lesquelles se pratiquent les installations dans les deux cas susmentionnés. En effet, le bénéfice des aides à l'installation doit rester réservé à des projets ayant une réalité économique et ne se traduisant pas par une simple division du revenu antérieurement dégagé par la société entre un nombre plus important d'associés. Ainsi, en matière d'installation sociétaire, sont maintenant pris en compte, pour l'octroi de la dotation et des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs, le cas de l'adaptation de l'exploitation préalablement à l'entrée d'un jeune dans une société et celui du remplacement certain par un jeune, dans un délai supérieur à six ans, d'un associé de la société. Le cas des installations des conjointes, en GAEC ou EARL, n'a pas été traité de façon différente de celle des autres installations sociétaires. Toutefois, dans le souci de prendre en compte la situation de celles qui ne travaillent pas à temps plein sur l'exploitation mais participent aux travaux, la majoration de la DJA octroyée au conjoint, prévue à l'article 3 du décret, a été mise en œuvre.

Agriculture (aides et prêts)

14049. - 12 février 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des jeunes agriculteurs concernés par le décret du 23 février 1988 instaurant un nouveau régime d'aides à l'installation. Ceux-ci déplorent qu'il leur soit apporté de nouvelles restrictions sous forme d'exigences supplémentaires : le ministre demande, lorsqu'un jeune entre comme nouvel associé dans une société (en général un GAEC), qu'il y ait lors de l'installation modification substantielle du système de production et création d'un revenu supplémentaire d'au moins 60 p. 100 du revenu de référence national. Or, dans la pratique, ces modifications ont souvent lieu avant l'installation du jeune, de façon à mieux la préparer. Dans certains cas ces modifications ne sont pas nécessaires car le système de production et le revenu du GAEC permettent l'installation directe d'un jeune. Ces nouvelles exigences sont autant d'obstacles à la création d'emplois supplémentaires en agriculture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire réexaminer les dispositions du décret en vue d'en faciliter l'application.

Réponse. - D'après la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 précisant les conditions d'octroi des aides à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire, les aides peuvent être attribuées pour l'installation d'un jeune en GAEC soit lorsqu'il est appelé à succéder à un associé quittant le GAEC soit lorsque cette installation se traduit par une augmentation de l'activité du GAEC dégageant un revenu supplémentaire équivalant à celui requis pour toute installation. Ces dispositions ont pour objet, conformément à la réglementation, de réserver le bénéfice des aides à l'installation à des projets ayant une réalité économique et ne se traduisant pas par une simple division du revenu antérieurement dégagé par la société. Toutefois, des difficultés sont apparues dans un certain nombre de cas, notamment lors de transmission d'exploitations fortement modernisées. Aussi, il a été précisé aux services chargés de l'instruction des dossiers que, dans le cas du départ prévu d'un associé, les aides à l'installation peuvent être accordées dès lors que la succession est certaine même si elle doit intervenir au-delà du délai d'installation progressive de six ans. Les agriculteurs qui s'installent sont ainsi en mesure de mieux répartir dans le temps la charge de la reprise. Par ailleurs, en l'absence de départ d'un associé, les investissements qui ont été réalisés dans la perspective de l'installation du jeune agriculteur dans la période de cinq ans précédant son installation pourront être pris en compte dans le calcul du revenu d'objectif supplémentaire exigé dans ces cas d'installation. Les précisions et compléments ainsi apportés à la circulaire du 5 juin 1990 doivent permettre de résoudre la plupart des problèmes qui ont pu se poser, sans naturellement remettre en cause les principes qui sont à la base de la réglementation des aides à l'installation.

Bois et forêts (incendies)

33594. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la gravité des sinistres subis par le département du Gard et la nécessité de mise en place d'urgence de moyens supplémentaires et, à plus longue échéance, un renforcement du dispositif antifeux et la mise en œuvre d'une politique de prévention fondée sur l'entretien des espaces par une politique sylvicole et pastorale. Le 30 août 1990, une délégation des élus communistes et républicains et des dirigeants de la Fédération du Gard du parti communiste français s'est rendue sur les lieux des incendies ; ils ont pu ainsi mesurer la gravité des dommages portés à toute une région : 2 500 hectares environ ont été ainsi dévastés. Elle a rencontré les maires de sept communes concernées qui lui ont confirmé la responsabilité majeure dans l'étendue des dégâts, de l'insuffisance des moyens aériens, ces derniers devant faire face à plusieurs incendies en même temps. Ils ont déploré l'absence de concertation avec eux sur le terrain dans la lutte contre les feux, préjudice incontestable en raison de leur connaissance des pistes et des points d'eau. Dans l'immédiat, il lui demande de mettre en œuvre gratuitement toutes les mesures pour le nettoyage des surfaces brûlées, après concertation des élus locaux concernés ; cette mesure étant légitimée eu égard au coût considérable du broyage, les chiffres se situant entre 3 000 et 7 000 francs l'hectare, suivant la récupération ou non du bois endommagé. Une subvention de 90 p. 100 laisserait à la charge des collectivités et des propriétaires privés des sommes qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer. Mesure d'autant plus justifiée par la responsabilité entière des pouvoirs publics dans l'étendue du sinistre, hélas, hautement prévisible. Il lui demande en outre de mettre en place avec les mêmes une stratégie de replantation, le choix des essences devant être effectué en fonction de leur opinion. Enfin, il lui rappelle la nécessité de promouvoir une agriculture de prévention. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.*

Réponse. - Suite au grave incendie qui, le 30 août 1990, a parcouru 2 500 hectares dans le massif forestier du Bois des Lens (Gard) qui couvre une surface totale de 8 000 hectares, l'honorable parlementaire s'interroge sur les perspectives en matière de travaux de déblaiement des dégâts et de reconstitution ainsi que sur la mise en œuvre d'une politique de prévention fondée sur l'entretien des espaces par une politique sylvicole et pastorale. Ce massif forestier, établi sur un plateau calcaire dont la couverture végétale est relativement homogène et les potentialités forestières sont assez médiocres, est recouvert par trois types de formation végétale : des garigues non boisées, des taillis de chênes verts et une futaie de résineux (pins d'Alep et pins pignons). Il a été observé que les taillis de chênes verts connaissent, du fait de la forte capacité de cette essence à rejeter de souche, une bonne reprise naturelle qui permettra une reconstitution progressive de ces taillis. En outre, le pin d'Alep constitue une essence qui recolonise assez bien les zones incendiées. De ce fait, compte tenu de ces éléments et des faibles potentialités forestières du milieu, il ne semble pas opportun d'envisager un programme de reboisement global de la zone incendiée. Toutefois, pour éviter une dégradation des formations végétales suite à des incendies trop fréquents, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a étudié un projet d'installation de coupures vertes dans ce massif. Des crédits ont été sollicités auprès de la CEE afin de pouvoir contribuer au financement des travaux nécessaires. Une première tranche de crédit pourrait être obtenue en 1993 auprès du Conservatoire de la forêt méditerranéenne. Des réunions d'information et de concertation seront organisées dès 1993 afin de concrétiser ce projet. Cette opération pourra donc bénéficier des récents acquis de la loi du 6 juillet 1992 qui ont permis la simplification de la procédure de réalisation de périmètres de reconstitution et d'aménagements pour la prévention des incendies de forêt et qui intègrent dorénavant la mise en œuvre de mesures agricoles de prévention.

Agriculture (zones de montagne)

48064. - 30 septembre 1991. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le drame que vit à l'heure actuelle l'agriculture lozérienne et plus généralement l'agriculture de montagne. En cette période de la préparation du budget du ministère de l'agriculture et des négociations préparatoires de la réforme de la PAC, quelle priorité il compte accorder à l'agriculture de montagne qui reste le pivot de la vie économique et sociale de ces zones. Il attire l'attention du Gouvernement, en particulier sur l'inadaptation totale de l'application des quotas laitiers en zone de montagne, ainsi que sur l'effondrement des cours des marchés de la viande du fait des

entorses répétées à la préférence communautaire, notamment du fait des importations en provenance des pays de l'Est. Il lui demande quelles dispositions, dès 1992, le Gouvernement compte prendre pour la reconnaissance de la fonction de gestion de l'environnement par les agriculteurs des zones d'arrière-pays. Quelles décisions significatives le Gouvernement entend prendre pour s'engager résolument dans une véritable politique d'aménagement du territoire où la montagne aura sa place.

Réponse. - La compensation des handicaps naturels subis par l'agriculture de montagne demeure une préoccupation constante du Gouvernement. Dans le cadre de l'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, le projet de loi de finances pour 1993 prévoit que les indemnités spéciales montagne seront revalorisées de 11 p. 100 en moyenne. Enfin, la prime à l'herbe annoncée par le Gouvernement le 20 juillet dernier devrait largement bénéficier à la montagne où l'élevage est plus extensif. Cette prime à l'herbe fait partie des dispositions arrêtées en faveur de l'environnement dont les crédits sont prévus pour 1993.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49931. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'un des aspects de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, dont les conséquences sont particulièrement pénalisantes pour la viticulture de qualité. Si la prise en compte du revenu professionnel comme assiette des cotisations sociales agricoles ne saurait être remise en cause, quelques corrections, cependant, doivent être apportées pour que la réforme atteigne son plein effet. Ainsi, de l'assiette des cotisations serait à exclure la part de revenus non disponibles, notamment due aux stockages de longue durée et à la lourdeur des investissements entraînant des amortissements sur de longues périodes. Diverses mesures allant dans ce sens sont proposées par la mutualité sociale agricole : 1° Augmenter la provision autorisée par l'article 72 D du code général des impôts pour la constitution des stocks à rotation lente. 2° Exclusion de l'assiette des cotisations des bénéfices réinvestis. 3° Prise en compte des déficits pour l'établissement de la moyenne triennale du revenu devant servir d'assiette aux cotisations. 4° Fixation d'un plafond à l'augmentation individuelle des cotisations d'une année sur l'autre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre compte tenu des propositions formulées par la mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51835. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le vif mécontentement des viticulteurs suite à la réforme du mode de calcul des cotisations sociales agricoles. Cette réforme, ayant entraîné une hausse excessive des charges des exploitations viticoles, met en péril la situation des entreprises. Il lui demande donc de suspendre la mise en œuvre de cette réforme et d'organiser une réunion de travail avec les différentes parties prenantes afin de chercher des solutions acceptables pour tous.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53631. - 3 février 1992. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs imposés au réel qui sont touchés de plein fouet par la mise en place accélérée de la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles. En effet, la plupart ont subi une augmentation de l'ordre de 80 p. 100 de leurs cotisations. Or les caves particulières, commercialisant directement leurs produits, ont fait l'effort, les premières, de l'encadrement et de l'aménagement de leur outil de valorisation. Pour continuer à vivre et faire face au marché européen, elles doivent pouvoir investir pour entretenir des exploitations compétitives. Enfin, leurs revenus fiscaux sont loin de refléter leurs revenus réels car interviennent dans leurs revenus leurs stocks et les calculs d'amortissement, devenus complètement obsolètes en cette fin de siècle (vingt-cinq ans pour les plantations, trente ans pour des bâtiments de stockage de bouteilles, etc.). Devant cette situation préoccupante, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour accompagner la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles afin que ceux qui sont imposés au réel n'en subissent pas les conséquences immédiates par une cessation ou une réduction d'activité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

59247. - 22 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que vont rencontrer prochainement les agriculteurs et viticulteurs. Le 15 avril un appel de 50 p. 100 sur les cotisations 1991 leur a été demandé. Le 15 juin, ils auront à régler à nouveau 30 p. 100. Ces cotisations, qui, nous le reconnaissons, avaient besoin d'être réajustées, devaient en réalité l'être par palier, jusqu'en 1999. La rapidité de leur augmentation appliquée sur des revenus impossibles, mais non disponibles, basés sur des années particulièrement productives, telle qu'en 1989, mettra en péril un certain nombre d'exploitations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin d'aider les professionnels concernés à faire face à leurs obligations, en cette période de crise agricole.

Réponse. - Le projet de loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans, a été adopté par le Parlement le 21 décembre dernier et promulgué le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen, ont permis de répondre aux questions soulevées par la profession au sujet de cette réforme. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme réalisée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. Le rapport d'étape présenté par le Gouvernement, ainsi que les propres calculs de la mutualité sociale agricole, ont mis en évidence que l'application intégrale de la réforme n'entraînerait qu'une progression minime du prélèvement social global, tout en s'accompagnant d'un rééquilibrage selon les capacités contributives des exploitants. Les augmentations des cotisations de certains exploitants étaient donc inévitables et ont été d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur revenu cadastral n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives : ainsi, lorsque les cotisations d'un exploitant ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 il versait des cotisations représentant le 1/8^e de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. Si la réforme n'est pas contestée dans son principe, la nouvelle assiette des revenus professionnels servant de base aux cotisations sociales agricoles ne tiendrait pas, cependant, suffisamment compte des charges ou contraintes propres au secteur viticole de qualité, telles que les stocks, ou la nécessité d'investissements importants. A cet égard, il convient d'observer, tout d'abord, que les cotisations sont calculées sur la moyenne des revenus des trois dernières années, non revalorisées de la hausse des prix. Cette formule est intéressante et permet de lisser les effets des évolutions, à la hausse ou à la baisse, des revenus. Par ailleurs, sur le plan fiscal et par voie de conséquence pour l'assiette des cotisations sociales, les viticulteurs bénéficient du dispositif favorable concernant les « stocks à rotation lente » (article 72 B I du code général des impôts). En vertu de cette disposition, les stocks de vin, qui sont conservés par le viticulteur, restent, pour le calcul du revenu fiscal, comptabilisés, jusqu'à ce qu'ils soient vendus, à la valeur qu'ils ont atteinte deux ans après la récolte. Par ailleurs, les frais d'entretien ou de conservation (frais de téscrierie, par exemple) sont déductibles sur le plan fiscal et social. Ce mécanisme permet de tenir compte du coût du stockage inhérent à la viticulture de qualité. Les viticulteurs sont particulièrement concernés par la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) qui entraînera également un allègement de l'assiette des cotisations sociales. Le programme d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune décidé le 20 juillet 1992 prévoit d'augmenter cette majoration. Le Gouvernement proposera, dans le projet de loi de finances pour 1993, de porter de 30 000 francs à 60 000 francs, le taux de déduction sera de 10 p. 100. Ces mesures permettront de mieux tenir compte de l'importance des investissements et de la nécessité d'autofinancement en agriculture. En revanche, il est difficile d'envisager des déductions qui ne seraient pas prévues par ailleurs, pour les autres non salariés, artisans ou commerçants, et qui conduiraient donc à des inégalités entre non salariés, alors que la réforme a, au contraire, pour objectif d'harmoniser le régime agricole avec les autres régimes. Par ailleurs, en même temps qu'elle permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales, la loi du 31 décembre 1991 apporte des corrections, applicables dès 1992, aux bases de calcul des cotisations pour les nouveaux installés seront aménagés par voie réglementaire ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des

revenus des années n-4, n-3 et n-2. Des dispositions ont été également prévues par cette loi pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme : son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels ; la date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des exploitants en difficulté. Le Programme d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune prévoit de reconduire en 1993, à hauteur de 110 MF, le dispositif de prise en charge partielle de cotisations pour ces agriculteurs. Un crédit de 40 MF sera plus dégagé pour faciliter la mise en place par la mutualité sociale agricole des mesures d'échelonnement de cotisation pour respecter une certaine pause dans la mise en œuvre de la réforme afin de limiter les variations de charges au niveau de chaque exploitation.

Agriculture (agriculteurs)

51065. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les orientations définies par le Président de la République à la suite de l'importante manifestation du monde rural du 29 septembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais et dans quelles dispositions financières seront mises en application : la préretraite à cinquante-cinq ans, les mesures fiscales pour le foncier et les biocarburants et les mécanismes d'aide à la transmission.

Réponse. - La préretraite, l'une des principales mesures prévues dans le plan d'adaptation annoncé par le Président de la République, est instituée à compter du 1^{er} janvier 1992. Les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, et d'au plus soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994, demander à bénéficier de la préretraite, dont le montant sera compris, selon les surfaces libérées, entre 35 000 francs et 55 000 francs par an. La loi prévoit que les préretraités continueront à bénéficier gratuitement du régime social agricole en matière d'assurance maladie et à acquérir des points de retraite. Cette mesure a pour objectif de contribuer à la restructuration des exploitations. Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 a fixé les conditions d'application de cette mesure. Pour les transmissions à titre gratuit des exploitations agricoles, il existe d'ores et déjà des règles susceptibles d'en atténuer la charge. C'est ainsi que les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts de groupement foncier agricole remplissant respectivement les conditions posées par le 3^o du 2 et le 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts bénéficient d'une exonération partielle lors de leur première transmission à titre gratuit. Cette exonération est désormais étendue à toutes les transmissions et la condition relative à la surface minimale d'installation est supprimée. Enfin, cette exonération porte sur les trois quarts de la valeur des biens transmis si ceux-ci n'excèdent pas 500 000 francs ; elle est de moitié au-delà de cette limite. Par ailleurs, l'article 790 du code déjà cité prévoit une réduction des droits de 25 ou 15 p. 100 selon l'âge du donateur pour les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil, qui s'ajoute à l'abattement personnel applicable en cas de mutations en ligne directe ou entre époux, abattement porté de 275 000 francs à 300 000 francs en ligne directe et à 330 000 francs entre époux à compter du 1^{er} janvier 1992. En outre, les mutations, à titre gratuit, qui portent sur des entreprises agricoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un différé de paiement de cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits puis d'un paiement fractionné sur une période de dix ans, avec un taux d'intérêt préférentiel. En ce qui concerne la fiscalité portant sur le bioéthanol, l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers sera pérennisée pour un certain nombre de produits d'origine agricole élaborés dans des unités pilotes, en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux. Ainsi, les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole, l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences, sont concernés par cette disposition. Les dérivés de l'alcool éthylique peuvent bénéficier des mêmes avantages lorsque leur incorporation aux supercarburants et aux essences ne dépasse pas 15 p. 100 en volume. Enfin, dans le but de favoriser la transmission anticipée des patrimoines, et notamment des patrimoines professionnels, la loi de finances pour 1992 prévoit que la liquidation des droits de mutation à titre gratuit s'effectue sans tenir compte des donations consenties depuis plus de dix ans, tant

pour ce qui concerne l'application des abattements en cas de nouvelle mutation ou donation que pour apprécier la limite de 500 000 francs par héritier au-delà de laquelle l'exonération sur les biens ruraux est réduite de 75 p. 100 à 50 p. 100. En ce qui concerne les transmissions à titre onéreux, les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation relèvent d'un droit départemental réduit, de 6,40 p. 100 au lieu de 13,40 p. 100, auquel s'ajoute la taxe communale de 1,20 p. 100, la taxe régionale de 1,60 p. 100 et le prélèvement de 2,50 p. 100 calculé sur le montant du droit de 6,40 p. 100 pour frais d'assiette et de recouvrement. Enfin, à partir de 1992, la loi de finances rectificatives pour 1991 prévoit que les départements, bénéficiaires du produit de ces droits de mutation, pourront en diminuer le taux pour les immeubles à usage agricole acquis par des agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

53746. - 10 février 1992. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème du financement des écoles d'ingénieurs en agriculture de la FESIA (Fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en agriculture). Les 12 000 ingénieurs en agriculture, formés par les écoles de la FESIA, ont joué un rôle considérable dans le développement et la mutation de l'agriculture. Ce sont des ingénieurs issus en majorité du monde rural et qui consacrent leurs activités au service de l'agriculture, sur le terrain, dans toutes les régions de France. En moyenne, ils sont 120 par département, sans compter les familles d'étudiants. La révolution agricole qui se prépare à Bruxelles va entraîner une crise agricole sans précédent dans l'histoire de l'agriculture. Pour faciliter cette mutation et inventer des solutions nouvelles, l'agriculture a besoin plus que jamais de ce type d'ingénieur. Aujourd'hui, ces écoles sont menacées dans leur existence et risquent de périr, voire de périr à terme, si on ne les finance pas à la hauteur de leur participation au service public de formation (loi Rocard). Il l'informe que : 25 p. 100 des élèves ingénieurs de la FESIA sont boursiers ; 20 à 40 p. 100 des étudiants, selon les écoles sont issus du milieu agricole ; les scolarités (15 000 francs, par étudiant et par an) deviennent trop lourdes pour les familles ; l'Etat verse, en 1990, seulement 19 000 francs de subvention par étudiant et par an aux écoles privées qui assurent une mission de service public ; les écoles similaires d'Etat coûtaient, à l'Etat, en 1986 : 68 300 francs à 91 900 francs par étudiant et par an (JO du 4 juillet 1988, réponse du ministre de l'agriculture à un parlementaire) ; les écoles d'Etat ont un taux d'encadrement de 8 étudiants par professeur contre 20 par professeur dans les écoles de la FESIA. Ce taux résulte des contraintes financières qui leur sont imposées ; le ministère de l'agriculture a divisé par trois les subventions d'investissement pédagogique allouées à ces écoles. Aussi, dans le respect de l'esprit de la « loi Rocard » votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et pour assumer les missions qui lui sont confiées, ces écoles sont en mesure de justifier plus qu'un doublement de la subvention allouée par étudiant et par an. Si l'Etat n'entreprend pas cet effort, les conséquences seront les suivantes : un énorme scandale dans toute la profession agricole si l'un de ces écoles doit faire faillite ; à terme une perte de capacité de mutation et d'adaptation de l'agriculture française si les ingénieurs FESIA étaient formés au rabais, à cause du désengagement de l'Etat ; un surcoût pour l'Etat si celui-ci devait recréer les écoles qu'il a contribué à faire disparaître. Alors qu'elles demandent aujourd'hui 40 000 francs de subvention par étudiant et par an, l'Etat devrait alors déboursier 80 000 francs par étudiant et par an pour les remplacer, sans être assuré d'un même niveau d'efficacité immédiat. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer dans les meilleures conditions possibles la formation des ingénieurs issus de ces écoles libres d'ingénieurs.

Réponse. - Les demandes exprimées par les représentants des écoles supérieures privées d'ingénieurs en agriculture portent à la fois sur une actualisation et une adaptation des critères relatifs à l'assiette de la subvention annuelle de fonctionnement de ces établissements, tels que définis par le décret du 31 octobre 1986, et sur une extension de ces critères. Il s'agit en fait, sur ce dernier point, d'une remise en cause de l'économie même du dispositif réglementaire fondé sur le consensus qui avait présidé au vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à la réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les réflexions conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt, en étroite concertation avec une délégation des établissements concernés, ont dans ces conditions été focalisées en priorité sur la révision des paramètres en vigueur - filière type de formation, coefficients d'encadrement des élèves, coût moyen théorique d'un enseignant - ainsi que sur l'adaptation de la liste des titres et diplômes requis des enseignants. Les différentes

hypothèses d'augmentation de la masse budgétaire qui résultent de ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993.

Enseignement privé (enseignement agricole)

54307. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contrat quinquennal liant l'enseignement supérieur agricole privé et l'Etat. Ce contrat a expiré le 1^{er} septembre 1991 et n'est pas encore renouvelé. Il doit faire l'objet d'une véritable actualisation dans l'esprit de la loi Rocard, votée à l'unanimité le 31 décembre 1984. A défaut d'actualisation réelle, les écoles ne pourront pas survivre, ni remplir leur mission de formation d'ingénieur de terrain, dont l'agriculture française a tant besoin pour s'adapter aux évolutions actuelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le contrat quinquennal soit réactualisé dans un avenir assez proche.

Réponse. - Les demandes exprimées par les représentants des écoles supérieures privées d'ingénieurs en agriculture en vue du renouvellement des contrats arrivés à échéance portent à la fois sur une actualisation et une adaptation des critères relatifs à l'assiette de la subvention annuelle de fonctionnement de ces établissements, tels que définis par le décret du 31 octobre 1986, et sur une extension de ces critères. Il s'agit, en fait, sur ce dernier point, d'une remise en cause de l'économie même du dispositif réglementaire fondé sur le consensus qui avait présidé au vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à la réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les réflexions, conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt en étroite concertation avec une délégation des établissements concernés, ont dans ces conditions été focalisées en priorité sur la révision des paramètres en vigueur - filière-type de formation, coefficients d'encadrement des élèves, coût moyen théorique d'un enseignant - ainsi que sur l'adaptation de la liste des titres et diplômes requis des enseignants. Les différentes hypothèses d'augmentation de la masse budgétaire qui résultent de ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993.

Enseignement privé (enseignement agricole)

55027. - 9 mars 1992. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le rôle considérable qu'ont joué les 12 000 ingénieurs en agriculture, formés par les Ecoles de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en agriculture (FESIA), dans le développement et la mutation de l'agriculture. Pour faire face à la crise qu'elle traverse actuellement, et pour préparer l'avenir, notre agriculture a plus que jamais besoin de ces ingénieurs. Or l'existence de ces écoles est menacée, dans l'hypothèse où son ministère ne les financerait pas à la hauteur de leur participation au service public de formation, en application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole. Il lui fait remarquer que l'Etat n'a versé, en 1990, que 19 000 francs de subvention, par étudiant et par an, aux écoles privées qui assurent une mission de service public, alors que, dans les écoles d'Etat, ce coût était estimé en 1986 entre 68 300 et 91 900 francs. De même, alors que les écoles d'Etat ont un taux d'encadrement d'un professeur pour huit étudiants, ce chiffre tombe à un pour vingt dans les écoles de la FESIA. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, correctement, l'avenir des écoles d'ingénieurs de la FESIA.

Réponse. - Les demandes exprimées par les représentants des écoles supérieures privées d'ingénieurs en agriculture portent à la fois sur une actualisation et une adaptation des critères relatifs à l'assiette de la subvention annuelle de fonctionnement de ces établissements, tels que définis par le décret du 31 octobre 1986, et sur une extension de ces critères. Il s'agit en fait, sur ce dernier point, d'une remise en cause de l'économie même du dispositif réglementaire fondé sur le consensus qui avait présidé au vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à la réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les réflexions, conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt en étroite concertation avec une délégation des établissements concernés, ont dans ces conditions été focalisées en priorité sur la révision des paramètres en vigueur - filière-type de formation, coefficients d'encadrement des élèves, coût moyen théorique d'un enseignant - ainsi que sur l'adaptation de la liste des titres et diplômes requis des enseignants. Les différentes hypothèses d'augmentation de la masse budgétaire qui résultent de ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993.

Enseignement privé (enseignement agricole : Oise)

55618. - 23 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'Institut supérieur agricole de Beauvais. L'Etat n'a pas encore renouvelé le contrat quinquennal qui le liait à l'ISAB. Le contrat doit être réactualisé sinon l'ISAB ne pourra plus remplir les missions qui lui sont confiées. La scolarité de 15 000 francs par an par étudiant devient trop lourde pour les familles. L'effort de l'Etat (19 000 francs par an par étudiant) est encore trop faible. Or, ces écoles privées coûtent à l'Etat nettement moins que les écoles publiques : en 1990 l'Etat n'a versé aux écoles privées que 19 000 francs par étudiant. Il apparaît nécessaire et urgent d'effectuer un doublement de la subvention allouée par étudiant et par an à ce type d'établissement. Il en va de l'avenir de l'agriculture française qui passe par la formation de cadres compétents et de haut niveau, mission confiée à des établissements comme l'I.S.A.G. Le ministre peut-il apporter des éléments de réponse sur le renouvellement du contrat quinquennal et sur le doublement de la subvention allouée par étudiant annuellement.

Réponse. - Les demandes exprimées par les représentants des écoles supérieures privées d'ingénieurs en agriculture en vue du renouvellement des contrats arrivés à échéance portent à la fois sur une actualisation et une adaptation des critères relatifs à l'assiette de la subvention annuelle de fonctionnement de ces établissements, tels que définis par le décret du 31 octobre 1986, et sur une extension de ces critères. Il s'agit en fait, sur ce dernier point, d'une remise en cause de l'économie même du dispositif réglementaire fondé sur le consensus qui avait présidé au vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à la réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les réflexions, conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt en étroite concertation avec une délégation des établissements concernés, ont dans ces conditions été focalisées en priorité sur la révision des paramètres en vigueur - filière-type de formation, coefficients d'encadrement des élèves, coût moyen théorique d'un enseignant - ainsi que sur l'adaptation de la liste des titres et diplômes requis des enseignants. Les différentes hypothèses d'augmentation de la masse budgétaire qui résultent de ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993.

Enseignement privé (enseignement agricole)

55821. - 30 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du financement des écoles d'ingénieurs en agriculture de la FESIA. Elle se permet de souligner que pour faciliter la mutation du monde agricole en crise et inventer des solutions nouvelles, l'agriculture a plus que jamais besoin de ce type d'ingénieur. Ces écoles sont menacées dans leur existence et risquent de périr, voire de périr à terme, si elles ne sont pas financées à la hauteur de leur participation au service public de formation. Dans le respect de la « loi Rocard » votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et pour assumer les missions qui lui sont confiées, ces écoles sont en mesure de justifier plus qu'un doublement de la subvention allouée par étudiant et par an. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la pérennité de ces écoles d'ingénieurs, dans l'intérêt même de toute la profession agricole.

Réponse. - Les demandes exprimées par les représentants des écoles supérieures privées d'ingénieurs en agriculture en vue du renouvellement des contrats arrivés à échéance portent à la fois sur une actualisation et une adaptation des critères relatifs à l'assiette de la subvention annuelle de fonctionnement de ces établissements, tels que définis par le décret du 31 octobre 1986, et sur une extension de ces critères. Il s'agit en fait, sur ce dernier point, d'une remise en cause de l'économie même du dispositif réglementaire fondé sur le consensus qui avait présidé au vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à la réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les réflexions, conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt en étroite concertation avec une délégation des établissements concernés, ont dans ces conditions été focalisées en priorité sur la révision des paramètres en vigueur - filière-type de formation, coefficients d'encadrement des élèves, coût moyen théorique d'un enseignant - ainsi que sur l'adaptation de la liste des titres et diplômes requis des enseignants. Les différentes hypothèses d'augmentation de la masse budgétaire qui résultent de ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993.

Enseignement privé (enseignement agricole)

56006. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir des écoles d'ingénieurs en agriculture. Aujourd'hui, nous savons que ces écoles sont menacées dans leur existence, qu'elles risquent de périr, voire de périr à terme. Pour éviter d'aboutir à cette extrémité, ne serait-il pas possible, conformément à la loi Rocard votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, que le ministre de l'agriculture finance ces écoles à la hauteur de leur participation au service public de formation? Dans le respect de cette loi et pour assumer les missions qui leur sont confiées, ces écoles sont en mesure de justifier plus qu'un doublement de la subvention allouée par un étudiant et par an.

Réponse. - Les demandes exprimées par les représentants des écoles supérieures privées d'ingénieurs en agriculture portent à la fois sur une actualisation et une adaptation des critères relatifs à l'assiette de la subvention annuelle de fonctionnement de ces établissements, tels que définis par le décret du 31 octobre 1986, et sur une extension de ces critères. Il s'agit, en fait, sur ce dernier point, d'une remise en cause de l'économie même du dispositif réglementaire fondé sur le consensus qui avait présidé au vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à la réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les réflexions, conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt en étroite concertation avec une délégation des établissements concernés, ont dans ces conditions été focalisées en priorité sur la révision des paramètres en vigueur - filière-type de formation, coefficients d'encadrement des élèves, coût moyen théorique d'un enseignant - ainsi que sur l'adaptation de la liste des titres et diplômes requis des enseignants. Les différentes hypothèses d'augmentation de la masse budgétaire qui résultent de ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993.

Agroalimentaire (farines)

58173. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude grandissante des meuniers face aux prix très bas des farines introduites sur le marché français par les producteurs allemands. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont, à sa connaissance, les pratiques mises en œuvre pour l'introduction de farines à de tels prix sur notre marché.

Réponse. - Il apparaît effectivement que les exportations de farines allemandes à destination de la France ont fortement augmenté récemment, atteignant plus de 2 000 tonnes par mois, tandis que les prix déclarés en douanes diminuaient de l'ordre de 10 p. 100 (236 francs par quintal en janvier-février 1992 contre 261 francs par quintal un an plus tôt). Bien que ces prix restent supérieurs à ceux pratiqués par le premier fournisseur de la France, à savoir la Belgique (211 francs par quintal), le ministre de l'agriculture et du développement rural a demandé à la direction générale de l'alimentation d'examiner, d'ici à la fin de l'année, cette question en liaison avec l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) et l'Association nationale de la meunerie française (ANMF). S'il s'avérait que les difficultés actuelles résultent d'un dysfonctionnement de l'organisation commune des marchés en Allemagne, le ministre de l'agriculture et du développement rural ne manquerait pas d'intervenir auprès de son collègue allemand pour qu'il rétablisse une situation de concurrence normale.

Préretraites (politique et réglementation)

58340. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application du régime de préretraite aux viticulteurs. Le dispositif actuel permet le cumul du bénéfice de la préretraite avec celui des mesures européennes de restructuration, notamment de la prime d'arrachage. Cette possibilité de cumul ne pose pas de problème pour la première année d'application, les dossiers de demande de prime d'arrachage ayant été déposés avant que ne soient connues les dispositions relatives au régime de préretraite agricole. Mais la conjonction de ces deux mesures risque à l'avenir d'inciter de nombreux viticulteurs à demander l'accès au régime de préretraite après avoir rendu leurs terres non exploitables en vignes. Il lui demande donc quelles dispositions seraient envisageables afin d'éviter les effets pervers d'un tel cumul.

Réponse. - Des dispositions ont été prises pour éviter le cumul intégral des primes à l'arrachage des vignes et de l'allocation de préretraite, au moyen du décret d'application de la loi du

31 décembre 1991 créant le régime de préretraite (décret n° 92-187 du 27 février 1992). Ce décret prévoit que, dans son article 19, alinéa 3, dans le cas où le titulaire de l'allocation de préretraite a bénéficié d'une ou plusieurs primes d'abandon définitif de superficies viticoles depuis moins de cinq ans, la partie forfaitaire de l'allocation de préretraite est réduite de manière à ce que le cumul de cette partie forfaitaire et du cinquième de la prime d'arrachage ne puisse excéder 60 000 francs par an. La somme de 60 000 francs correspondant au montant maximum de l'allocation de préretraite, l'avantage du cumul de celle-ci avec une prime d'arrachage est ainsi limité. De plus, dans les zones où des programmes locaux d'amélioration du vignoble pourront être agréés, la partie forfaitaire de l'allocation de préretraite sera encore réduite si le producteur, qui souhaite bénéficier de la préretraite et d'une prime d'arrachage, ne respecte pas, de ce fait, les objectifs prévus dans le programme. Les effets pervers d'un cumul sans conditions de l'allocation de préretraite et de la prime d'abandon définitif des superficies viticoles sont ainsi évités.

Impôts locaux (taxes foncières)

58813. - 15 juin 1992. - **M. Gérard Gouzes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes décisions concernant la politique agricole commune qui supposent l'augmentation des surfaces d'exploitation avec un chiffre d'affaires constant. Ces mesures impliquent l'encouragement à l'extensification et par conséquent remet en cause le principe même de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Il lui demande s'il compte reconduire cette année les mesures de dégrèvement prise par la loi de finances 1991 et 1992 et s'il compte porter ce dégrèvement sur la totalité des parts régionales et départementales.

Réponse. - En 1989 et 1990, la taxe additionnelle sur le foncier non bâti destinée au BAPSA a été supprimée sur les terres agricoles, ce qui a représenté un allègement de 450 MF. Pour 1991, un dégrèvement de 45 p. 100 des parts départementale et régionale de la taxe portant sur les prés et herbages avait été prévu. Il a été porté à 70 p. 100, soit 470 MF, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991 et appliqué en 1991 et 1992. Cette mesure sera reconduite en 1993. De plus, le Gouvernement vient de décider d'amplifier cet effort dans le cadre du programme pluriannuel d'accompagnement de la réforme de la PAC. A cet effet, un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties va être proposé au Parlement pour l'ensemble de la période 1993-1996 : dès 1993 sera supprimée la part régionale de la taxe sur le foncier non bâti, la part départementale l'étant par tiers sur les trois années suivantes.

Jeux et paris (paris mutuels)

58949. - 15 juin 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réunion du comité de l'association de défense et de promotion des sociétés de courses de province, du 25 juillet 1991. Ce comité a tenu à réaffirmer le rôle essentiel de la province avec 75 p. 100 des réunions, 75 p. 100 des chevaux à l'entraînement, 75 p. 100 des professionnels, 75 p. 100 des parieurs. Il rappelle également que toutes les réunions de province sont organisées entièrement par des bénévoles dont le rôle est plus indispensable que jamais à une époque de stricte économie. Il considère que le rôle de la Fédération nationale doit être prépondérant car il est le meilleur garant du bon équilibre entre la province et les courses de Paris. L'action de l'union fédérale des sociétés de courses de province permettra de défendre la place et l'indépendance de la province dans un futur décret actuellement en préparation. Le comité souhaite : a) une meilleure rentabilité du pari mutuel hippodrome (PMH) pour les petites sociétés ; b) une étude sérieuse du jeu cagnotte ; c) une compensation pour la concurrence des points-courses ; d) l'instauration de quartés régionaux plus attractifs pour les parieurs, avec le quarté + et les couplés ; e) la suppression du pari mutuel urbain (PMU) sur les courses belges qui « détournent » inutilement des parieurs de province. Il souhaite également une amélioration de la rentabilité des courses PMU province. Toute amélioration profitera à l'ensemble des sociétés de courses de province par le biais des fonds régionaux de promotion qui recueilleront environ 40 p. 100 de la recette. Il serait donc souhaitable d'instaurer pour ces courses PMU province : le trio, comme cela avait été promis ; la participation des régions au calendrier ; une réunion complète en 1992 par fédération, la pos-

sibilité de courir ces courses en nocturne. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont souhaité dès 1991 que soit menée une réflexion globale tendant à dégager les lignes directrices propres à améliorer l'image de l'institution des courses et à assurer son avenir dans des conditions économiques satisfaisantes, respectant un juste équilibre entre le trot et le galop, entre Paris et les régions et prenant en compte les répercussions au niveau de l'emploi de cette activité sur le territoire national. Il convient maintenant de tirer les conclusions de la fin de la mise en œuvre du rééquilibrage des encouragements, de la création de la Société unique de galop fin 1991, du fonctionnement des dispositions établies par le décret du 4 octobre 1983 et des propositions présentées par la commission des courses hippiques créée au sein du Conseil supérieur du cheval qui comprend des représentants des différentes composantes de l'institution des courses ainsi que des administrations concernées. Un projet de décret, relatif à l'Institution des courses de chevaux, est actuellement en cours d'élaboration afin de permettre d'assurer davantage la solidarité financière nécessaire au développement équilibré de l'ensemble du secteur, réalisée en particulier à travers le Fond commun de l'élevage et des courses ; la cohésion de l'institution, qui mérite que soient mieux définis les missions et les moyens de la Fédération nationale des sociétés de courses ; la participation des représentants élus des socioprofessionnels dans les différentes structures ; la responsabilisation des instances régionales allant de pair avec une participation accrue aux décisions les concernant (création d'un conseil régional doublement paritaire sociétés de courses socioprofessionnelles et de galop/trot), d'où un juste équilibre trouvé avec les prérogatives des deux sociétés mères ; l'adaptation des structures du GIE PMU par élargissement du nombre des sociétés membres. Enfin, ce projet tend à mettre en place une organisation la plus rationnelle et la plus économique possible afin, d'une part, de disposer d'un outil efficace pour mettre en œuvre une politique d'adaptation aux évolutions du contexte tant français qu'euro-péen et, d'autre part, de dégager le maximum de ressources du système et l'élément prépondérant pour le maintien et le développement du nombre des emplois.

Prétraitements (politique et réglementation)

59104. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dispositif de préretraite en faveur des agriculteurs. Il semble que tous les décrets d'application concernant la mise en œuvre de cette mesure en sont pas parus. Il lui signale par ailleurs le problème que constitue le fait que, faute de modification des conditions d'installation en faveur des jeunes agriculteurs, il est souvent difficile de faire coïncider dans le temps le départ d'un exploitant et son remplacement par un jeune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises face à cette situation.

Réponse. - Les modalités d'application du régime de préretraite agricole créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ont été fixées dans le décret n° 92-187 du 27 février 1992 paru au *Journal officiel* de la République française du 28 février 1992. Pour tenir compte des délais nécessaires à la recherche d'un ou plusieurs repreneurs, notamment lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur qui devra réaliser une étude prévisionnelle d'installation, l'article 25 du décret a prévu que pourrait s'écouler une période d'un an maximum entre le dépôt de la demande du candidat à la préretraite et la libération des terres qu'il exploite, des bâtiments qu'il utilise et des animaux qu'il détient. Ces dispositions devraient permettre que de nombreuses exploitations libérées par des bénéficiaires de la préretraite concourent à l'installation de jeunes agriculteurs. Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la PAC adopté le 20 juillet 1992, il a par ailleurs été retenu d'accorder une aide spécifique supplémentaire de 20 000 francs aux jeunes agriculteurs dont l'installation s'accompagnera d'un effort d'extensification ou de diversification ou d'agrandissement.

Fruits et légumes (politique et réglementation : Maine-et-Loire)

59214. - 22 juin 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications exprimées par le syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire. Le syndicat demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour que les exploitations sinistrées par le gel perçoivent les indemnités des pertes avant l'échéance de remboursement des prêts à taux nul du 30 décembre 1992. Par ailleurs, le syndicat présente plusieurs

mesures fiscales et sociales à prendre en considération. Tout d'abord, la déduction fiscale pour autofinancement qui est de 20 p. 100 du revenu limitée à 30 000 francs, doit être déplaçonnée et devenir dans tous les cas un gain fiscal définitif. Lorsque cette déduction est utilisée pour l'acquisition de biens amortissables, la base d'amortissement de ces biens ne doit pas être réduite du montant de la déduction pratiquée. Il convient également de prendre en compte les reports déficitaires et les amortissements différés dans le calcul de l'assiette de revenus professionnels soumise à cotisations sociales. Il faudrait aussi porter à soixante jours la durée d'allègement des charges salariales pour les travailleurs occasionnels afin de prendre en compte les embauches saisonnières de fin d'année. Enfin, il serait judicieux de reconduire l'incitation à l'assurance grêle qui a été supprimée en 1991. Cette subvention est en effet primordiale pour inviter les exploitants à s'assurer contre la grêle, risque non couvert par le régime des calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'ensemble de ces propositions.

Réponse. - Des dispositions financières ont été décidées par le Gouvernement pour abonder de 1,2 milliard de francs les moyens du Fonds national de garantie des calamités agricoles et permettre ainsi l'indemnisation des graves sinistres de 1991 et notamment du gel d'avril ayant touché l'arboriculture. En ce qui concerne ce sinistre, les modalités d'indemnisation des arboriculteurs ont en conséquence été soumises à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 29 juillet 1992. Il a été ainsi décidé qu'il serait tenu compte pour l'évaluation des dommages de la hausse des cours constatée en 1991 de la pêche et de la pomme. En outre, eu égard aux aléas normalement inhérents aux productions fruitières, un abattement égal à 15 p. 100 du produit brut des exploitations sera effectué sur le montant des dommages indemnisables. A la suite de ces décisions, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées ont reçu des instructions pour adresser dans les meilleurs délais, aux ministères compétents, un rapport précisant le montant définitif des dommages, calculé sur ces bases. La Commission nationale des calamités agricoles sera réunie à la mi-octobre pour examiner les rapports qui seront parvenus et pour fixer les indemnités à allouer à chacun des départements sinistrés. Quant à l'incitation à l'assurance grêle, il est apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des agriculteurs assurés contre ce risque avait cessé de croître. En revanche, les charges correspondantes, qui, en 1990 s'élevaient à 110 millions de francs, diminuaient d'autant les ressources que le Fonds de garantie des calamités agricoles pouvait consacrer à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés. Elles auraient gravement pesé sur les moyens dont disposait le fonds de garantie pour indemniser les agriculteurs victimes de sinistres tels le gel ou la sécheresse. Ces constatations ont donc conduit à supprimer cette subvention. Enfin, concernant l'assiette des cotisations sociales, les débats, lors de la discussion du projet de loi adopté par le Parlement le 21 décembre 1991, ont permis d'examiner longuement les problèmes soulevés par la profession agricole. Des mesures ont été prises pour tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Les arboriculteurs sont particulièrement concernés par la majoration prévue par la loi de finances rectificative pour 1991 de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs). En outre, le plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune prévoit de porter ce plafond à 60 000 francs. En revanche, il est difficile de réduire l'assiette des cotisations sociales au moyen de déductions qui ne seraient pas prévus par ailleurs pour les autres non-salariés, artisans ou commerçants et qui conduiraient ainsi à des inégalités entre non-salariés, alors que la réforme a, au contraire, pour objectif d'harmoniser le régime agricole avec les autres régimes.

Prétraitements (politique et réglementation)

60273. - 27 juillet 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'institution d'un régime de préretraite pour les exploitants agricoles, en application des dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. L'article 21 de ce texte législatif dispose que la gestion, la liquidation et la mise en paiement de l'allocation de préretraite seront effectuées au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il en résultera pour ces structures la nécessité de création de services spécialisés. Or la mutualité sociale agricole dispose de tels moyens, précisément pour la gestion, la liquidation et la mise en paiement de prestations analogues. En outre, cet organisme détient un ensemble d'éléments d'informations qui lui permettrait de pro-

céder dans les meilleures conditions de temps et de coût aux opérations de liquidation de l'allocation de préretraite et d'effectuer de surcroît un contrôle aisé. Enfin, ses bénéficiaires verraient un avantage certain dans l'existence d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des questions concernant leur protection sociale. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci de simplification, de confier à la mutualité sociale agricole la gestion, la liquidation et le paiement des préretraites des exploitants agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

60274. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des dispositions relatives au régime de préretraite prévu à l'article 9 de la loi concernant « les cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole » adoptée le 21 décembre 1991. L'ensemble des organisations professionnelles agricoles souhaite, à l'unanimité, que la mutualité sociale agricole se voit confier la responsabilité de l'application des mesures prévues. Compte tenu des informations dont elle dispose, de sa compétence et de son plein accord pour assurer la gestion et le paiement de cette prestation, cela correspond à sa vocation et à la mission qui lui est confiée par les textes législatifs et réglementaires. Par ailleurs, l'utilisation de ce circuit simplifierait bien entendu les formalités à accomplir par les intéressés, et éviterait de créer un nouvel organisme peu compétent, générant des charges nouvelles, qui serait en outre conduit à solliciter la mutuelle agricole pour assurer correctement son travail. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, pour assurer correctement et économiquement le service des préretraites aux exploitants agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

60276. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du choix effectué par le Gouvernement dans l'article 21 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, qui confie au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite instituée par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Il est bien certain que la création d'un régime de préretraite en faveur des exploitants agricoles est liée à la nécessité de favoriser la restructuration des exploitations. Cependant, les caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent la quasi-totalité des droits sociaux des exploitants, paraissent être les mieux à même d'attribuer et de gérer efficacement cette allocation de préretraite, dont les bénéficiaires pourraient obtenir la liquidation auprès du même organisme que celui qui liquidera leur pension de retraite. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier en conséquence le décret du 27 février 1992 afin de permettre aux caisses de MSA d'agir dans ce domaine en concertation avec les associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles et ne pas les tenir à l'écart d'une mesure pourtant attendue de nombreux exploitants et venant utilement compléter leur régime de protection sociale.

Réponse. - Le système de préretraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret n° 92-187 du 28 février 1992. En vertu de ce décret, l'allocation de préretraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de préretraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des préretraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des préretraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la préretraite.

Elevage (chevaux)

60341. - 27 juillet 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nature exacte du Pottok. Les éleveurs de Pottoks sont dans l'obligation de soumettre leurs bêtes à un contrôle sanitaire pour dépister la peste équine, contrôle auquel sont assujettis les chevaux. Il apparaît donc tout à fait normal que cet animal soit considéré comme un cheval. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer la nature exacte du Pottok, si celui-ci est bien considéré comme une race de chevaux et par voie de conséquence si son statut au regard des primes est le même que celui des chevaux.

Réponse. - La race du poney Pottok fait partie des races reconnues en France par l'arrêté du 23 juillet 1976 relatif aux races reconnues. L'Association nationale du Pottok a pour mission, en collaboration avec le service des haras, des courses et de l'équitation, d'assurer le suivi de cet élevage. Cette association est subventionnée par l'Etat et des primes de concours d'élevage sont distribuées par le service des haras, des courses et de l'équitation. Par ailleurs, la réglementation sanitaire s'applique à tous les équidés dont les chevaux et les poneys.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61191. - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale, visant à prendre en compte, dans le calcul du droit aux bourses nationales d'études, la dotation aux amortissements pour les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition. Ayant pris bonne note de la réponse apportée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à des questions écrites posées à ce sujet, il lui demande cependant s'il ne juge pas nécessaire, en accord avec le ministère du budget, de réexaminer ce problème compte tenu des difficultés qui sont apparues pour les agriculteurs concernés.

Réponse. - Les difficultés engendrées par l'application par les rectorats des instructions du ministère de l'éducation nationale et de la culture en matière d'appréciation des revenus des agriculteurs au regard des droits à bourses, en particulier en raison de l'intégration de la dotation aux amortissements dans les revenus, ne m'ont pas échappé. Mon prédécesseur a saisi de ce problème le ministre de l'éducation nationale et de la culture et fait valoir le caractère particulier de la dotation aux amortissements qui ne peut en aucun cas être assimilée à une épargne et ne devrait donc pas être réintégrée dans le revenu. Je suis en mesure aujourd'hui d'indiquer à l'honorable parlementaire que les objections du ministère de l'agriculture et du développement rural ont été prises en compte par le ministre de l'éducation nationale et de la culture. Celui-ci devrait prochainement faire connaître les mesures qu'il a arrêtées pour une appréciation plus équitable des revenus des agriculteurs en matière d'attribution de bourses scolaires à partir de l'année scolaire 1993-1994.

Mutualité sociale agricole (retraites)

61220. - 24 août 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que depuis l'intervention de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1966 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, lorsqu'un retraité de l'agriculture se trouve par ailleurs possesseur de terres pour lesquelles il ne peut trouver un locataire du fait de la conjoncture économique actuelle, qu'il s'agisse de terres qu'il exploitait durant sa vie active ou d'autres dont il peut être propriétaire par ailleurs, il doit faire face aux différentes charges liées au fait de posséder des terres, mais en plus son droit à la retraite peut se trouver remis en cause. Cette situation paraît parfaitement anormale et, en tout cas, très injuste. Il lui demande quelle solution il envisage afin de mettre un terme à une telle situation.

Réponse. - Le fait pour un ancien exploitant à la retraite d'être propriétaire de terres agricoles n'a d'incidence sur le service - et non pas le droit - de sa pension de retraite que si l'intéressé met ses terres en valeur dans un but économique. Aux termes de l'article 1003-7-1 du code rural, sont considérés comme exerçant une activité professionnelle de nature agricole et assujettis à ce titre au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, les agriculteurs qui dirigent effectivement une exploitation répondant à des conditions de superficie précisées par les textes.

En conséquence, les personnes qui ne mettent pas en valeur une exploitation agricole dont elles ont la charge ne sont pas réputées exercer la profession d'agriculteur, elles ne sont pas assujetties au régime et ne sont pas redevables de cotisations sociales. Il en est ainsi, notamment, des propriétaires fonciers dont le fermier a quitté l'exploitation et qui n'ont pas trouvé de nouveau preneur, des chefs d'exploitation qui ne mettent plus leurs terres en valeur afin de satisfaire à l'obligation de cessation d'activité professionnelle pour bénéficier d'une retraite, et des personnes qui ont hérité de terres dont la mise en valeur n'est plus assurée, que ce soit par eux-mêmes, par des salariés ou par une entreprise.

Agriculture (politique agricole)

61285. - 31 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui attendrait encore la publication de plusieurs décrets d'application.

Réponse. - Dix décrets d'application ont été publiés et demeurent en instance ceux concernant le registre de l'agriculture (art. 3) et la convention du métayage en fermage (art. 13), ainsi que le précise le tableau ci-dessous.

| LOI N° 88-1202 | MESURES D'APPLICATION nécessaires | TEXTES PRIS | | ÉTAT ACTUEL d'avancement des textes restant à prendre |
|--------------------------------|---|---|---|---|
| | | Nature | Date | |
| Chapitre 1 ^{er} | Art. 3. - Registre de l'agriculture. Art. 10. - Loyer de la maison d'habitation. Art. 13. - Métayage. | Décret n° 90-120 du 5-2-1990. | JO du 6-2-1990. | Concertation entreprise avec l'APCA. Un expert a été désigné et ses conclusions ont servi de base à un décret qui fait l'objet d'un examen interministériel. |
| Chapitre II | Application. | Décret n° 89-339 du 29-5-1989. | JO du 30-5-1989. | |
| Chapitre III | Art. 37-2. - Extension du champ d'application de la cotisation solidarité. Art. 41. - Cotisations et points de retraite des non-salariés des sociétés. Art. 42-2. - Régime complémentaire d'assurance vieillesse. Art. 43. - Prestations des salariés agricoles. Art. 44-1. - Pensions d'invalidité. Art. 46. - Cessation d'activité des agriculteurs retraités. Art. 48-2. - Repos hebdomadaire des salariés agricoles. Art. 52. - Communication de renseignements par la MSA. Art. 48-1. - Intégration du code rural des dispositions nouvelles du code du travail. | Décret n° 89-484 du 11-7-1989. Décret n° 90-796 du 7-9-1990. Décret n° 90-1051 du 26-11-1990. Décrets n°s 90-161 et 90-162 du 19-2-1990. Décret n° 90-172 du 19-2-1990. Décret n° 90-477 du 11-6-1990. Décret n° 90-920 du 7-11-1990. Décret n° 90-1025 du 16-11-1990. | JO du 13-7-1989. JO du 9-9-1990. JO du 27-11-1990. JO du 23-2-1990. JO du 23-2-1990. JO du 13-6-1990. JO du 9-11-1990. JO du 18-11-1990. | Décret en conseil d'Etat qui sera examiné par la commission supérieure de codification en même temps que le projet du livre VII nouveau du code rural en cours de codification. <i>N.B.</i> - Les dispositions en cause sont entrées en vigueur dès publication de la loi. |

Prétraitements (politique et réglementation)

61372. - 31 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole. Il semblerait que de nombreuses dispositions doivent encore être prises pour l'application de cette loi. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

Réponse. - En ce qui concerne le dispositif de préretraite agricole créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, celui-ci s'est concrétisé par la publication du décret n° 92-187 du 27 février dernier, paru au *Journal officiel* du 28 février, qui précise les conditions dans lesquelles l'allocation de préretraite peut être servie. Ce régime est ouvert pour trois ans (1992, 1993 et 1994) aux agriculteurs, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui

n'ont pas atteint leur soixantième anniversaire. Les bénéficiaires de la préretraite prennent l'engagement de cesser définitivement d'exploiter et les terres qu'ils libèrent doivent recevoir une destination conforme à la réglementation. La préretraite comporte un forfait de 35 000 francs par an, par ménage d'exploitants et une partie variable de 500 francs par hectare de SAU libéré, entre 10 et 50 hectares, exploités à la date du dépôt de la demande. Par ailleurs, la loi a prévu que les préretraités continueront à bénéficier gratuitement du régime social agricole en matière d'assurance maladie et à acquérir des points de retraite. Les circulaires d'application n° 7015 du 27 mai 1992 et n° 7033 du 3 août 1992 concernant ces différents points ont été diffusées dans tous les départements. Le dispositif de préretraite est maintenant totalement opérationnel et les premières prétraitements ont été versées par le CNASEA en juin 1992.

Prétraites (politique et réglementation)

61627. - 14 septembre 1992. - La réglementation relative à l'indemnité annuelle de départ d'un chef d'exploitation prévoit le versement d'une indemnité à l'ancien salarié (ITAS) ou à l'ancien aide familial (ITA). Aucune disposition de ce type ne figure dans le décret du 27 février 1992 relatif aux modalités de gestion de la préretraite. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il pourrait être remédié à cette lacune dès l'instant où le départ en préretraite d'un chef d'exploitation privera forcément d'emploi des membres de sa famille ou des salariés agricoles.

Réponse. - Le système de préretraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février dernier permet aux chefs d'exploitation agricole à titre principal de percevoir une allocation de préretraite lorsqu'ils libèrent leurs terres dans des conditions précises. Cet avantage ne s'applique qu'aux seuls chefs d'exploitation justifiant de quinze années d'exercice de l'activité agricole à titre principal. L'indemnité aux travailleurs agricoles (ITA) qui avait été instaurée dans le cadre de l'indemnité annuelle de départ (IAD) en faveur des aides familiaux et des salariés agricoles installés sur l'exploitation, était en fait d'un impact très limité. En effet, cette indemnité, dont le montant s'élevait à 4 800 francs par an, n'avait jamais été revalorisée depuis 1974, date de sa création, et au moment de l'abrogation du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (FASASA), qui gèrait l'ensemble des aides, elle n'avait plus un champ d'application et un impact suffisant pour justifier son existence. Il n'a pas paru opportun de réouvrir cette ancienne mesure de très faible envergure et le Gouvernement a décidé de faire porter l'intégralité de son effort sur le plan social. Il a donc été prévu d'étendre aux conjoints d'exploitants et aux aides familiaux les mesures de protection sociale prises en faveur des titulaires de la préretraite. Ainsi, ceux-ci bénéficient du maintien du droit aux prestations en matière de régime d'assurance maladie et maternité et ce, sans contrepartie contributive. Les conjoints d'exploitants bénéficient également, pour le calcul de leur pension de retraite forfaitaire, de la validation gratuite des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée au chef d'exploitation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

60618. - 3 août 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur un problème relatif à la gratuité des soins et de l'appareillage pour les mutilés de guerre. Un mutilé de la guerre d'Indochine, paraplégique, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 + 53 p. 100, et bénéficiaire des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, se voit refuser la prise en charge totale des médicaments et accessoires nécessaires au traitement de ses infirmités pensionnées. Pensionnaire de l'Institution nationale des invalides jusqu'à une date récente, son retour à domicile lui fait obligation d'employer trois personnes pour l'assister, mais surtout les soins qui lui étaient dispensés dans cet établissement doivent maintenant lui être servis à titre externe. De ce fait, le refus du médecin contrôleur de faire prendre en charge la totalité de ces soins paraît extrêmement choquant. De plus, la prise en charge des frais de transport de son domicile à l'Institution nationale des invalides lui a été refusée, en contradiction avec les recommandations de la circulaire n° 23-71 SMG du 23 décembre 1971. Il lui demande d'intervenir afin de rappeler l'obligation de l'Etat envers les blessés et de faire respecter intégralement l'esprit de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité, attribué au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Le principe de la gratuité des soins, énoncé dans l'article L. 115, est tempéré par les textes réglementaires qui fixent le montant de la prise en charge finan-

cière au taux de 100 p. 100 des tarifs de remboursement du régime général de la sécurité sociale. Cependant, afin de tenir compte de situations particulières, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a admis de prendre en charge, à titre dérogatoire, des spécialités pharmaceutiques non remboursables par le régime général de la sécurité sociale, mais qui ont été prescrites et utilisées depuis au moins cinq ans par traitement continu. Les invalides de guerre reçoivent, à leur demande, un carnet de soins gratuits, sur lequel sont inscrits les libellés et les taux des infirmités pensionnées, et qui est composé de feuillets détachables. Ceux-ci servent à l'établissement des prescriptions médicales et des factures. La procédure utilisée est celle du tiers-payant. Les praticiens conservent les feuillets de soins gratuits et les envoient à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre pour règlement. Pour 1993, le secrétariat d'Etat s'est fixé comme objectif d'améliorer la qualité de son service et de simplifier les procédures. Par ailleurs, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, le secrétaire d'Etat invite l'honorable parlementaire à lui faire connaître le cas particulier qui est à l'origine de la question afin de l'examiner avec toute la bienveillance voulue. En outre, afin de remédier aux difficultés du déclassement de certains médicaments de la liste des spécialités remboursables au titre du régime général de la sécurité sociale et, de ce fait, au titre de l'article L. 115 du code susvisé, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise que si une spécialité pharmaceutique ou une préparation actuellement non remboursable par le régime général de la sécurité sociale a été, pour le traitement d'une infirmité pensionnée au titre dudit code, prescrite et utilisée depuis plus de cinq ans de manière continue, elle peut, après demande préalable auprès de la direction interdépartementale dans le ressort de laquelle est domicilié le pensionné, être prise en charge au titre de l'article L. 115. Ainsi, les traitements suivis dans les conditions qui viennent d'être énoncées et qui utilisent des produits récemment déclassés, continueront d'être pris en charge par l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

61305. - 31 août 1992. - Parce qu'ils n'ont pas combattu pendant une période longue, les combattants de l'armée des Alpes (75 000 hommes) ne remplissent pas les critères pour l'attribution de la carte du combattant. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** si cette injustice est susceptible d'être réparée, par exemple par le dépôt d'un projet de loi portant modification des critères d'attribution de la carte du combattant et de nature à établir une stricte équité dans les conditions de sa délivrance.

Réponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant au seul titre des services militaires de guerre de l'armée des Alpes a fait l'objet d'examen répétés et approfondis. De ces études, il ressort que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer actuellement la carte du combattant (durée minimum de quatre-vingts jours en unité combattante ou blessure notamment). En effet, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art. R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers ont été réexaminés au titre de ces dispositions. Certains ont donné lieu à attribution de la carte. Ainsi les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas systématiquement écartés du droit à cette carte. Pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61821. - 21 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la vive déception ressentie par les instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante

en constatant que les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant - article L. 321-9 du code de la mutualité. Pourtant, la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation ; un relèvement du plafond devrait s'ensuivre, sans pour autant qu'une atténuation de ce relèvement ait lieu par l'affectation d'une partie des crédits qui lui sont normalement destinés au titre du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales - au paiement des revalorisations des rentes viagères dont l'Etat a de plus réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Accusant un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992, le montant de ce plafond devrait être porté à 6 600 francs pour combler la différence. Il demande donc que ce grave souci des anciens combattants et victimes de guerre, lesquels s'interrogent sur le devenir de la solidarité nationale à leur égard, soit pris en compte dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61822. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la majoration du plafond de retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministre des affaires sociales et de l'intégration n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Ainsi, alors que le projet de loi de finances pour 1993 est en préparation, il lui demande s'il envisage d'affecter les crédits nécessaires pour combler intégralement le retard accumulé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61823. - 21 septembre 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement qui touche le monde des anciens combattants du fait de la revalorisation insuffisante de la retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 300 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Cette mesure insuffisante n'est pas comprise par les anciens combattants car la retraite mutualiste répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin que, dans le projet de loi de finances pour 1993, des sommes suffisantes soient prévues pour une meilleure revalorisation de la retraite mutualiste du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61978. - 21 septembre 1992. - M. José Rossi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'insuffisance, dénoncée par les anciens combattants, du relèvement de leur retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'inclure, dans le budget pour 1993, les crédits nécessaires au relèvement souhaité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

61979. - 21 septembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'insuffisance des crédits ouverts pour 1992 du budget du ministère des affaires sociales et de l'in-

tégration chargé de la mutualité qui n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre dans la loi de finances pour 1993 au chapitre du budget des affaires sociales et de l'intégration afin que les crédits nécessaires puissent être affectés à la retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62402. - 5 octobre 1992. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement du monde combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales chargé de la mutualité n'avaient permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Or le projet de loi de finances pour 1993 exclut toute augmentation du plafond majorable alors que les anciens combattants sollicitent un relèvement raisonnable de 6 200 francs à 6 600 francs, soit une dépense de 4 millions de francs. Cette demande paraît tout à fait justifiée dans la mesure où l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement s'engage à augmenter le plafond majorable de la retraite mutualiste à 6 600 francs, en veillant à ce qu'une partie des crédits ne soit pas affectée au paiement des revalorisations des rentes viagères, comme cela fut le cas en 1992, pour lesquelles l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987.

Réponse. - Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits dans le budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration. La revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants, désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au *Journal officiel* du 14 février 1992). Il convient en premier lieu d'observer que, malgré l'absence de modification du plafond en 1991, celui-ci aura connu depuis 1986 une progression de 26,9 p. 100, alors que l'indice des prix n'a connu qu'une évolution de 16 p. 100. Le plafond majorable aura donc connu au cours de cette période une augmentation de plus de 10 p. 100 en termes réels. L'absence de relèvement en 1991 n'a donc pas pénalisé les rentiers mutualistes anciens combattants. De plus, la progression des crédits correspondants, de 66 MF en 1986 à 150 MF en 1991 (soit + 127 p. 100) a été très supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat pendant la même période. Enfin, il faut préciser que l'ensemble des contribuables anciens combattants et victimes de guerre peut, chaque année, déduire de son revenu global les versements effectués en vue de la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité : les capitaux versés pour la constitution de la rente, y compris les frais de gestion, sont en totalité déductibles des revenus imposables. De plus, cette retraite mutualiste se cumule avec toutes les autres pensions et retraites et elle est exonérée d'impôt.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

62322. - 5 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la loi du 27 juillet 1917 créant les pupilles de la nation et un office national chargé de ceux-ci, qui a exclu de son bénéfice les orphelins de guerre (dont l'ascendant est « mort pour la France ») majeurs au moment de l'application de cette loi et les pupilles de la nation majeurs. Cette dernière catégorie pouvait toutefois être éventuellement aidée par l'ONAC

(et ses services départementaux) sur les ressources propres de cet établissement public d'Etat (dons, legs, etc.). De même, des prêts ont pu, à une époque relativement récente, être accordés aux pupilles de la nation majeurs. Or le système mis en place par la loi précitée privilégiait les pupilles de la nation aptes à suivre des études (et les résultats furent remarquables) qui permirent à une grande majorité d'entre eux d'arriver à des situations les dispensant de faire appel à l'ONAC. Mais, pour des raisons liées à la situation familiale ou aux aptitudes intellectuelles de certains, quelques-uns durent entrer très tôt dans la vie active et peuvent se trouver, aujourd'hui, en difficulté passagère. Ils ne peuvent obtenir une aide des services départementaux de l'ONAC que si les ressources propres de ceux-ci le permettent et, à défaut, de l'office national après un délai qui prive cette aide de toute efficacité. D'autre part, la loi du 27 juillet 1917 a entraîné une discrimination inacceptable entre les enfants d'un même ascendant « mort pour la France », adoptant les mineurs et rejetant les majeurs. Enfin, il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, les orphelins de guerre et les pupilles de la nation majeurs soient exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat (crédits budgétaires), d'autant plus que le nombre de ceux qui pourraient la demander est peu significatif et n'entraînerait pas une majoration des crédits. Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, il ne semble pas que l'adoption par la nation puisse être limitée dans le temps, car elle fait partie de l'état civil du pupille. Il s'agit, on le voit, d'une question morale et de principe, plus que d'une question d'argent. C'est d'ailleurs pourquoi le conseil d'administration de l'ONAC a émis à plusieurs reprises, et notamment le 21 juin 1984, un avis favorable à la prise en considération de cette mesure. Il paraît donc souhaitable qu'un texte législatif modifiant la loi du 27 juillet 1917 soit soumis au Parlement, le vote de ce texte entraînant la modification des articles L. 470, L. 520 et D. 432 du code des pensions militaires et d'invalidité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte soumettre un tel projet modifiant la loi du 27 juillet 1917.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social, qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les

pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les mineurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complètement du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

62403. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** l'assurance que le projet de loi relatif à l'attribution de la carte du combattant soit présenté devant le Parlement parmi les textes prioritaires après le débat budgétaire. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet important.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a présenté au conseil des ministres du 26 août 1992, qui l'a approuvé, un projet de loi portant modification des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui devrait être examiné par le Parlement prochainement.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

56421. - 13 avril 1992. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques considérables encourus par les collectivités locales, au vu de l'accroissement manifeste actuel des procédures visant à réduire artificiellement l'assiette de la taxe professionnelle que doivent acquitter les entreprises. La procédure de « lease back » ou contrat de cession bail, à laquelle ont recours les grands établissements industriels, conduit les collectivités à subir d'importantes pertes fiscales. Ce type d'opération effectué avec l'aide d'un établissement financier, réduit considérablement la valeur locative retenue comme base imposable : l'acceptation de tels agissements n'équivaudra-t-elle pas à accepter la prééminence du droit commercial sur le droit fiscal ? Si le poids fiscal des conséquences de la procédure de cessions d'établissement de fusions et d'opérations assimilées, a été partiellement diminué par l'article 87 de la loi de finances pour 1992, il n'en demeure pas moins qu'une diminution de 15 p. 100 des bases imposables continue à menacer, chaque année, les ressources des collectivités locales. De plus, la mise en application de ces procédures est encouragée par des établissements qui se sont spécialisés en la matière et qui multiplient les conférences d'information. L'application de ces procédures s'apparente à des manœuvres fiscales visant à échapper à la taxe professionnelle, sans lien avec la réalité industrielle locale, au préjudice des communes. La taxe professionnelle étant aujourd'hui assise sur la valeur historique des moyens de production, n'y a-t-il pas lieu de prendre toutes dispositions pour permettre à l'administration fiscale d'effectuer les calculs d'assiette sur ces seules bases, indépendamment des montages juridiques, financiers ou commerciaux ?

Réponse. - L'incidence des opérations de cession-bail sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle résulte des dispositions combinées des articles 1469-3° du code général des impôts et 310 HF de l'annexe II au code aux termes desquelles la valeur locative des biens et équipements mobiliers est égale à 16 p. 100 du prix de revient qui sert au calcul des amortissements ou, dans le cas de crédit-bail, à 16 p. 100 du prix stipulé dans l'acte. Il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions sans remettre en cause les règles d'assiette de la taxe professionnelle. Les opérations évoquées par l'honorable parlementaire peuvent d'ailleurs permettre le maintien de l'activité d'une entreprise et favoriser à terme l'augmentation du potentiel fiscal de la collectivité sur le territoire de laquelle l'entreprise est installée. Néanmoins, le Gouvernement est conscient de l'incidence de ces opérations sur les bases de taxe professionnelle imposables au profit des collectivités locales. C'est pourquoi une étude est actuellement en cours sur les moyens d'éviter que ces opérations ne soient une source d'évasion fiscale en matière de taxe professionnelle. Il paraît cependant difficile de rendre plus contraignantes les dispositions prévues par l'article 87 de la loi de finances

pour 1992 (loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991), car les bases d'imposition des établissements industriels n'auraient plus aucun rapport avec la réalité économique et comptable des entreprises. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 1648-B 2° du code général des impôts prévoit une attribution du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette mesure permet d'atténuer les conséquences des restructurations d'entreprises sur les bases communales de taxe professionnelle.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

56667. - 20 avril 1992. - M. Jean-Claude Thomas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que rencontrent les exploitants de résidences pour étudiants. Dans le cadre de cette exploitation, toutes les caractéristiques de l'activité hôtelière sont réunies ; l'exploitant qui exerce donc une activité hôtelière voit ses prestations soumises à la TVA au taux réduit au vu de l'article 261 D-4° du code général des impôts. Eu égard à cet article, considérant l'exploitant de résidences pour étudiants comme exerçant une activité hôtelière propre, ce dernier peut-il bénéficier des dispositions de l'article 39 A-1 du CGI relatif à l'amortissement dégressif dont bénéficient les investissements hôteliers. Si cette résidence est exploitée par une personne physique ou une société de personnes, les règles de l'article 31 de l'annexe II du CGI peuvent-elles être écartées. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La circonstance que les opérations évoquées dans la question soient soumises à un régime de TVA identique à celui applicable aux activités hôtelières n'est pas de nature à permettre leur assimilation à des activités hôtelières pour l'application d'autres règles. Conformément aux dispositions du 2 de l'article 39 A du code général des impôts, les investissements hôteliers meubles et immeubles qui sont la propriété d'entreprises dont les résultats imposables sont déterminés d'après les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux peuvent être amortis selon le mode dégressif. Cette disposition concerne les investissements de cette nature qui sont affectés à l'exercice exclusif de la profession hôtelière. Dès lors, les résidences pour étudiants ne sont pas amortissables selon le mode dégressif. Par ailleurs, l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts limite la déduction de l'amortissement des biens donnés en location directement ou indirectement par des personnes physiques au montant des loyers perçus diminués des autres charges afférentes aux biens loués. Cette limitation est applicable aux locations en meublé, évoquées par l'honorable parlementaire, même lorsqu'elles sont assorties de prestations accessoires telles que fourniture de petit déjeuner, nettoyage des locaux...

TVA (taxe)

57736. - 18 mai 1992. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre du budget sur la TVA applicable aux véhicules assurant le transport de personnels d'entreprises. Les entreprises, particulièrement celles du bâtiment, sont appelées quotidiennement à trouver des marchés loin du siège, ce qui oblige les ouvriers à effectuer des trajets de plus en plus longs, matin et soir. Soucieux de la sécurité et du bien-être de leur personnel, ces entreprises s'équipent de véhicules adaptés à ce type de transport. Or, un véhicule équipé d'origine pour le transport du personnel n'est pas considéré comme un véhicule utilitaire et subit de ce fait toutes les taxations maximales (taxe sur les véhicules de sociétés, TVA, etc.). Enfin les amortissements ne sont pas déductibles ou tout au moins en partie car les achats de plus de 65 000 francs, considérés comme somptuaires, sont exclus des charges déductibles. Afin de contourner ces obligations fiscales lourdes, les entreprises sont amenées à transformer elles-mêmes des véhicules utilitaires en véhicules de transport. Cet aménagement pour un transport de moins de huit personnes ne donne lieu à aucune opération administrative particulière dès lors que les PTAC sont respectés. Aucune assurance n'est donc prise quant au respect des normes de sécurité. Les assureurs constatent eux-mêmes que, en cas d'accident, les garanties sont acquises.

Devant cet état de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu à considérer les véhicules de transport de personnels (moins de huit personnes) comme des véhicules utilitaires.

Réponse. - Dans le cas où une entreprise utilisatrice transformerait un véhicule utilitaire en voiture de transport de personnes, elle devrait soumettre à la TVA la livraison à soi-même du véhicule transformé. La taxe due au titre de la livraison à soi-même serait exclue du droit à déduction en application de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle qui prévoit cependant deux mesures pour en atténuer les effets dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'exclusion du droit à déduction de la TVA qui s'applique aux véhicules conçus pour le transport de personnes ne concerne pas les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour amener le personnel sur les lieux de travail. De plus, les transports de personnes réalisés en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ouvrent droit à déduction. Sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée, la neutralité de l'impôt est donc en tout état de cause assurée. Par ailleurs, en ce qui concerne la détermination du résultat imposable, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 39-4 du code déjà cité exclut des charges déductibles l'amortissement des véhicules immatriculés dans le genre des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 65 000 francs, toutes taxes comprises (limite applicable aux véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988). Ces dispositions concernent les véhicules qui font l'objet d'un classement par les services compétents et eux seuls, dans le genre des voitures particulières. Enfin, la taxe sur les véhicules des sociétés est due au titre des seuls véhicules immatriculés dans le genre des voitures particulières, quel que soit leur type de carrosserie. L'assujettissement à cette taxe dépend donc des caractéristiques et du genre des véhicules qui figurent sur le certificat d'immatriculation. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles. Cela étant, il est rappelé que les aménagements des véhicules autres que ceux qui sont prévus par la réglementation des transports sont interdits.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

25368. - 5 mars 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le placement des disponibilités financières des communes et des départements. Interrogé à ce propos, son prédécesseur avait notamment indiqué : « ... Des études actuellement en cours tendent à définir les modalités d'un système de rémunération croisée des dépôts des collectivités locales au Trésor et des avances consenties par l'Etat... » (question écrite n° 14722, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 juin 1987, page 3487). Il lui demande quelles sont les conclusions de ces études et quelle suite il entend y donner. Permettre, par ailleurs, aux collectivités de placer librement sur le marché monétaire les fonds qu'elles ont pu récolter pourrait avoir une incidence favorable sur les finances communales et limiter d'autant les prélèvements locaux. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

50547. - 25 novembre 1991. - M. Charles Miossec informe M. le ministre de l'intérieur que vingt mois se sont écoulés depuis le dépôt de la question écrite n° 25368 (*JO*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 5 mars 1990) par laquelle il appelait son attention sur le placement des disponibilités financières des communes et des départements. Il lui indique également que cette question a fait l'objet de deux rappels (*JO* des 10 septembre 1990 et 28 janvier 1991). Mme le Premier ministre, dans une réponse à une question écrite récente, affirmait son souci de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions et précisait qu'à diverses reprises il a été demandé, de la manière la plus ferme, aux différents départements ministériels de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que soit améliorée la situation. Il lui demande s'il a

été rendu destinataire de ces recommandations et s'il entre dans ses intentions d'apporter une réponse à la question écrite n° 25368. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, des réflexions ont été menées au sein du Gouvernement sur la définition de nouvelles relations en matière de trésorerie entre les collectivités locales et l'Etat. Ces études ont montré que, si, dans leur grande majorité, les collectivités locales souhaitent bénéficier de souplesses plus grandes en matière de gestion de leur trésorerie, elles désiraient dans leur ensemble conserver le principe du système actuel, fondé sur le dépôt de leurs fonds au Trésor public avec comme contrepartie les avances de douzièmes mensuels sur le produit voté des impositions locales. Le Gouvernement n'a donc pas donné suite au projet d'un système de rémunération croisée des dépôts des collectivités au Trésor et des avances consenties par l'Etat. Il a, en revanche, cherché à accroître les souplesses de gestion des collectivités locales. Depuis la globalisation des subventions de l'Etat et la banalisation du recours au crédit, les collectivités locales disposent de la possibilité de gérer leur trésorerie de la façon la plus serrée possible. Il leur est, ainsi, loisible de prévoir leurs échéanciers de dépenses de façon à les faire coïncider avec les versements mensuels de dotations de l'Etat ou les douzièmes de fiscalité. Les collectivités locales peuvent aussi procéder à la mobilisation de leurs emprunts au moment qu'elles jugent le plus favorable. Par ailleurs, deux instructions récentes, en dates des 6 août et 15 septembre 1992, précisent les règles applicables en matière de remboursement anticipé d'emprunts et de contrats de couverture du risque de taux d'intérêt, permettant ainsi aux collectivités locales d'en tirer toute conséquence en matière de gestion de leur trésorerie.

Communes (personnel)

44591. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que les instituteurs secrétaires de mairie lui ont fait savoir qu'ils souhaitaient être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde de l'identité communale. Ils désirent également participer à l'élaboration de solutions organisant le tissu scolaire dans l'intérêt des enfants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des souhaits ainsi exprimés.

Communes (personnel)

45032. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France. Forts de l'expérience acquise dans l'exercice de leur double fonction, soucieux de l'avenir du monde rural, conscients de sa nécessaire adaptation, les instituteurs-secrétaires de mairie souhaitent être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde de l'identité communale et demandent à participer à l'élaboration de solutions organisant le tissu scolaire dans l'intérêt des enfants. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Communes (personnel)

51001. - 2 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences résultant pour les secrétaires de mairie instituteurs de l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991. Il semblerait en effet que l'économie générale de ces textes comporte une régression relativement importante par rapport à la situation précédente régie par les lois des 30 octobre 1986 et 20 décembre 1969 et les décrets des 20 octobre 1936 et 8 février 1971. Ce sentiment, largement partagé par les personnels dont il s'agit, qui apportent un concours irremplaçable à un nombre considérable de maires de communes rurales, est encore accentué par des initiatives ou des interprétations particulièrement diversifiées et souvent contradictoires de la part des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Eu égard à la part essentielle que les secrétaires de mairie instituteurs occupent dans la gestion municipale des petites communes et de leur sens élevé du service public, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude des dispositions qui tendent à une meil-

leure homogénéité dans le traitement des situations et à une connaissance plus éclatante, à travers des dispositions statutaires plus avantageuses, de la situation des personnels considérés.

Communes (personnel)

51339. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation faite aux quelques 3 000 secrétaires de mairie-instituteurs de par les dispositions du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 29 mai 1991 qui remettent en cause leur recrutement et leur carrière. Ces dispositions sont ressenties d'autant plus amèrement qu'elles refusent de prendre en compte le rôle et l'importance des services que remplissent les SMI, lesquels impliquent nécessairement une grande disponibilité et une bonne dose de dévouement. En effet, l'analyse de la situation actuelle démontre que les actuels SMI pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie alors que les futurs SMI auront, eux, la possibilité de devenir secrétaire de mairie avec la position d'agent contractuel (art. 3 de la loi du 17 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984). Le caractère particulièrement rétrograde et restrictif de ces nouvelles dispositions affecte tous les SMI de France qui sont en droit de s'interroger sur leur avenir : qu'advient-il en cas de mutation ? Qui, pendant les périodes de congés légaux, sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires ? Un SMI peut-il être agent à temps complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? Qu'en est-il des instituteurs retraités qui sont toujours secrétaires de mairie et qu'en sera-t-il des futurs professeurs d'école ? Cette pratique rend la situation de l'agent plus que précaire et menace la vie démocratique dans les milieux ruraux puisqu'elle ne fera qu'ajouter aux causes de la désertification pourtant si regrettable. Il lui demande donc s'il envisage de donner toute directive nécessaire à un traitement d'équité entre tous les SMI.

Communes (personnel)

51608. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Les secrétaires de mairie-instituteurs sont encore au nombre de 3 000 à exercer dans notre pays qui compte des milliers de communes rurales. Cette catégorie s'inquiète des conditions nouvelles qui lui sont imposées en raison de la parution de deux textes récents, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que : les actuels SMI pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie ; les futurs SMI auront la possibilité de devenir secrétaires de mairie avec la position d'agents contractuels (art. 3 de la loi du 17 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984) ; et de lui préciser les modalités concrètes garantissant les secrétaires de mairie-instituteurs contre la précarité de leur emploi au profit des communes rurales.

Communes (personnel)

51847. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie, qui bénéficiaient, jusqu'au décret du 20 mars 1991, du statut d'agent de la fonction publique territoriale à temps complet, et implicitement de l'ensemble des prérogatives attachées à la fonction publique. Or, les dernières mesures prises dans le cadre du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 inquiètent particulièrement cette catégorie de fonctionnaires, qui désormais ne pourront plus exercer la fonction de secrétaire de mairie qu'à titre contractuel. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel)

52327. - 6 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences des dispositions du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991 pour la carrière des secrétaires de

mairie instituteurs. Ces textes remettent en cause le recrutement et la carrière de l'instituteur secrétaire de mairie alors que les élus et leurs administrés en sont entièrement satisfaits. Il lui demande de revenir sur cette décision et souhaite savoir dans quelles mesures une modification de ce décret pourrait être adoptée.

Communes (personnel)

52328. - 6 janvier 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs, suite au décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Diverses questions mériteraient plus de précisions. Qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires pendant les périodes de congés légaux ? Un secrétaire de mairie instituteur peut-il être agent à temps complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? Que deviendront les instituteurs retraités qui sont toujours secrétaires de mairie et qu'en sera-t-il des futurs professeurs d'école ?

Communes (personnel)

52505. - 13 janvier 1992. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Le décret du 20 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991 considèrent que les secrétaires de mairie-instituteurs seront liés à la collectivité locale par un contrat de droit privé. Or, d'une part, le Conseil d'Etat dans son arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 rappelle le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie, lorsqu'un tel emploi est occupé par les instituteurs, sans remettre en cause le statut de cadre de la fonction publique territoriale dont ils bénéficiaient. D'autre part, il avait été spécifié, en réponse aux questions écrites n° 17184 et n° 3502 (JO des 8 janvier et 6 février 1990), que les décrets pris pour application de la loi du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi du 13 janvier 1989, n'auraient pas pour effet de modifier la situation des instituteurs. Il lui demande de préciser pourquoi les engagements passés n'ont pu être tenus et de dire comment il envisage de rendre cette fonction de secrétaire de mairie-instituteur suffisamment attractive et évolutive pour assurer le développement des communes rurales.

Communes (personnel)

52999. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences des dispositions du décret du 20 mars 1991 qui remettent en cause le recrutement et la carrière des instituteurs secrétaires de mairie. Considérant que leur compétence et leur disponibilité sont appréciées par les élus et leurs administrés, il lui demande de revoir sa décision afin que la pérennité de cette double fonction auprès des écoles et communes rurales soit garantie.

Communes (personnel)

53144. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui fait part de l'inquiétude des SMI à la suite du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui semblent remettre en cause leur recrutement et leur carrière. D'après les textes, les actuels SMI pourront conserver, à titre personnel, leur emploi, sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie. Par ailleurs, les futurs SMI auront la possibilité de devenir secrétaires de mairie avec la position d'agents contractuels (article 3 de la loi du 17 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984). Ces dispositions nouvelles apparaissent restrictives aux secrétaires de mairie instituteurs qui réclament également des réponses sur quelques points précis. Quels seront les effets des mutations ? Qui sera habilité à effectuer les remplacements pendant les périodes de congés légaux ? Un SMI pourra-t-il être agent à temps non complet dans une commune et un agent contractuel dans une commune voisine ? Quel sera le sort des instituteurs retraités qui sont toujours secrétaires de mairie ? Qu'en sera-t-il des futurs professeurs d'écoles ? La situation faite aux futurs SMI semble plus que préoccupante,

puisque la seule possibilité laissée aux communes sera le recrutement par voie contractuelle. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir apporter des réponses à ces différentes questions.

Communes (personnel)

53145. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires de mairie instituteurs suite à la parution du décret du 21 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Jusqu'alors, le secrétaire de mairie instituteur bénéficiait de l'autorisation d'exercer après l'avis de **M. l'inspecteur d'académie**, de la reconnaissance de la qualité d'agent public avec toutes les garanties statutaires des agents communaux à temps incomplet. Or, le décret du 21 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991 stipulent que ne peuvent être considérées comme fonctionnaires territoriaux les personnes qui assurent des vacations ou qui ont comme employeur principal une autre administration et occupent ainsi de manière accessoire un emploi à temps non complet tels que les secrétaires de mairie instituteurs, et que les actuels secrétaires de mairie instituteurs pourront conserver à titre personnel leur emploi de secrétaire de mairie sans pour autant être reclassés dans l'emploi ou intégrés dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie. Dorénavant les secrétaires de mairie instituteurs ne pourront plus exercer la fonction de secrétaire de mairie qu'en tant que contractuels dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Ces nouveaux textes sont pour eux un net recul par rapport à la situation antérieure et les privent de toute garantie statutaire. Les secrétaires de mairie instituteurs affirment que l'exercice de la double fonction favorisait la stabilité dans leur poste d'instituteur dans le milieu rural et contribuait ainsi à une meilleure qualité de l'enseignement. Leur activité dans l'animation culturelle, sportive, dans le domaine associatif, est reconnue et appréciée par les populations rurales. Ils apportent aux élus une aide précieuse et efficace. Ils sont de tout temps au service des populations rurales favorisant ainsi le rapprochement entre les administrations et les citoyens. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la pérennisation de la double fonction des instituteurs secrétaires de mairie.

Communes (personnel)

53769. - 10 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes des instituteurs secrétaires de mairie, découlant de l'application du décret du 20 mars 1991 et de la circulation du 28 mai 1991. Les intéressés, et bien souvent les maires qui les emploient, redoutent les conséquences de ces textes pour le recrutement et la carrière de l'instituteur secrétaire de mairie, dont tous s'accordent à reconnaître la compétence et le dévouement. Il souhaite donc connaître quelles mesures pourraient être prises pour ne pas mettre un terme à ce type de collaboration précieuse dans un certain type de communes.

Communes (personnel)

54075. - 17 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation faite aux 3 000 secrétaires de mairie-instituteurs depuis la parution de la circulaire ministérielle datée du 28 mai 1991 et publiée au *Journal officiel* le 26 juillet 1991, circulaire précisant les modalités d'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Selon les termes de cette circulaire (et en application de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne permet l'intégration qu'aux seuls agents effectuant plus de trente et une heures hebdomadaires), les actuels SMI pourront conserver à titre personnel leur emploi sans être pour autant reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Quant aux futurs SMI, ils auront la possibilité de devenir secrétaire de mairie avec la position d'agents contractuels. Le caractère particulièrement rétrograde et restrictif de ces nouvelles dispositions affecte légitimement tous les SMI de notre pays - et tout particulièrement ceux du département du Cher - qui s'interrogent sur leur avenir. Qu'advierait-il en effet de ces agents de la fonction publique territoriale en cas de mutation (mutation qui n'est pas toujours volontaire mais qui peut être imposée par la situation faite à l'école en cas de suppression de classe, par exemple) ? Qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires pendant les périodes de congés légaux ? Un SMI pourra-t-il être agent à

temps non complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? La situation faite aux futurs SMI est très préoccupante puisque la seule possibilité laissée aux communes sera le recrutement par voie contractuelle. En conséquence, soucieux à la fois de la sauvegarde du tissu rural et de la situation de ces fonctionnaires qui y participent de façon importante, il lui demande quelles mesures il envisage pour lever les préoccupations légitimes de ces personnels.

Communes (personnel)

54174. - 17 février 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation nouvelle des secrétaires de mairie-instituteurs qui découle de la parution du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991. Ainsi, les actuels SMI pourront conserver, à titre personnel, leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Les futurs SMI auront la possibilité de devenir secrétaires de mairie avec la position d'agent contractuel. Ainsi, il lui demande si un SMI peut être agent à temps complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine.

Communes (personnel)

54175. - 17 février 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation nouvelle des secrétaires de mairie-instituteurs qui découle de la parution du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991. Ainsi, les actuels SMI pourront conserver, à titre personnel, leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Les futurs SMI auront la possibilité de devenir secrétaires de mairie avec la position d'agent contractuel. Ainsi, il lui demande qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires du secrétaire de mairie-instituteur pendant les périodes de congés légaux.

Communes (personnel)

55639. - 23 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le décret du 20 mars 1991 ainsi que sur la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui remettent en cause la carrière des secrétaires de mairie instituteurs. Au nombre de 3 000 aujourd'hui en France, ceux-ci se veulent au service des enfants des campagnes et tentent de se battre au quotidien pour la survie d'un monde rural menacé. C'est ainsi qu'ils permettent aux populations de bénéficier sur place de l'infrastructure minimale indispensable à la vie de tous les jours et permettent aux enfants des hameaux et des bourgs de recevoir un enseignement proche et de qualité, leur assurant ainsi l'égalité des chances. Ces secrétaires de mairie instituteurs éprouvent beaucoup d'amertume à l'idée que la pérennité de leur double fonction puisse être menacée. Il souhaiterait connaître exactement la position du Gouvernement sur ce point.

Communes (personnel)

56049. - 30 mars 1992. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la déception et les inquiétudes des instituteurs - secrétaires de mairie engendrées par le décret du 20 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991. Les intéressés et, bien souvent, les maires qui les emploient, redoutent les conséquences de ces textes pour le recrutement et la carrière des SMI dont tous s'accordent à reconnaître la compétence et le dévouement. Il souhaite donc connaître les mesures qui pourraient être prises pour donner aux SMI un statut digne de leur emploi et permettre ainsi de voir se poursuivre un type de collaboration extrêmement précieux dans un grand nombre de communes rurales.

Communes (personnel)

56942. - 20 avril 1992. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** du devenir des 3 000 secrétaires de mairie instituteurs. En effet il lui indique que, depuis la parution de la circulaire ministérielle du 28 mai

1991 et sa publication au *Journal officiel* du 26 juillet 1991, ces personnels n'ont cessé de lui faire part de leurs inquiétudes. Il s'étonne donc que les négociations visant à accorder les garanties réclamées n'aient pas encore abouti. Il lui demande d'intervenir très rapidement afin qu'un accord soit conclu, avec au minimum la rédaction d'un contrat type définissant l'emploi de ces secrétaires de mairie instituteurs incluant les garanties salariales et statutaires réclamées.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute, peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963, demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier de congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Communes (personnel)

58969. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui ajoute des dispositions réglementaires audit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1° du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées, s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus lors de l'élaboration de solutions organisant : la vie locale, en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire, en prenant en compte l'intérêt des enfants, des

parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Communes (personnel)

58970. - 15 juin 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui ajoute des dispositions réglementaires au dit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1° du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées, s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus lors de l'élaboration de solutions organisant : la vie locale, en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire, en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Communes (personnel)

59255. - 22 juin 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs. Ils contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1°, aggravée, disent-ils, par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 considérée comme ajoutant des dispositions réglementaires audit texte, sans l'aval du pouvoir législatif. Ils demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991, article 1-1° du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non-complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois » ; que, dans l'attente de la parution des textes réglementant ledit statut particulier, les dispositions antérieures continuent de gérer leur situation administrative. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Communes (personnel)

59370. - 29 juin 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 qui ajoute des dispositions réglementaires audit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1^{er} (1°) du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées, s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction

de nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute, peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas recevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CÉ 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Communes (personnel)

59940. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 qui ajoute des dispositions réglementaires audit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1° du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des

personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Communes (personnel)

60123. - 20 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la revendication exprimée par les secrétaires de mairie-instituteurs qui sollicitent l'élaboration d'un statut sur la base de la loi du 26 janvier 1984. Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quel délai il compte faire des propositions dans ce sens.

Communes (personnel)

60283. - 27 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle en conséquence la motion d'orientation qu'ils ont adoptée lors de leur congrès national réuni à Avranches les 21 et 22 avril dernier. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cette dernière et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des secrétaires de mairie-instituteurs, qui jouent un rôle important dans le maintien du tissu rural.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettrait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à fonction publiques territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas recevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Fonction publique territoriale (carrière)

61581. - 14 septembre 1992. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des agents appartenant aux cadres d'emplois des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux de véhicules.

En effet, les agents de ces cadres d'emplois n'ont pas les mêmes perspectives de carrière que les autres agents de la filière technique, catégorie C (agent technique, agent technique qualifié et principaux) qui seuls peuvent accéder au grade d'agent de maîtrise par voie de la promotion interne. Aussi, et afin de respecter l'équilibre entre les différents emplois de la filière technique et de faciliter la promotion d'agents expérimentés dans leur secteur d'activités, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise telles que fixées par l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Réponse. - Le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, pris en application du protocole d'accord du 9 février 1990, a créé les grades de chef de garage principal et d'agent de salubrité en chef, pourvus de l'indice brut terminal 449. Les fonctionnaires promus ont donc une carrière plus favorable que les agents de maîtrise (indice brut terminal 407) et les agents de maîtrise qualifiés (indice brut terminal 438). Par ailleurs, l'article 22 du décret n° 92-504 du 11 juin 1992 a sensiblement modifié l'article 6 du décret cité par l'honorable parlementaire : les agents techniques territoriaux peuvent désormais accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise sitôt atteint le 5^e échelon de leur grade et sous réserve de compter huit années de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Par l'adoption de ces mesures, le Gouvernement a voulu confirmer que le cadre d'emplois des agents de maîtrise constitue la voie normale de la poursuite de la carrière des agents techniques. Il étudie d'autre part la possibilité d'étendre les spécialités offertes aux concours d'accès, en raison de l'apparition de nouveaux métiers ou de nouvelles techniques nécessitant un encadrement de terrain.

DÉFENSE

Service national (objecteurs de conscience)

62219. - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose que les militaires français (dont des appelés volontaires) envoyés en mission humanitaire, en particulier dans le cadre de l'ONU en Yougoslavie, sont victimes d'agressions, mais qu'ils ne peuvent pour autant faire usage de leurs armes, lesquelles semblent donc en fait inutiles. Compte tenu du fait que l'égalité des citoyens devant le service national doit être respectée, y compris celle devant le danger, il demande à **M. le ministre de la défense** si des objecteurs de conscience effectuant leur service national sont susceptibles d'être utilisés à de telles tâches puisqu'ils ont pour mission, de par leur statut, d'assurer des actions humanitaires sans porter aucune arme et s'il envisage de faire appel au volontariat d'objecteurs de conscience pour constituer et envoyer en Yougoslavie des unités composées de tels personnels.

Réponse. - Dans le cadre de la résolution 743 des Nations Unies, adoptée le 21 février 1992 par le Conseil de sécurité, l'ONU demande l'intervention d'unités militaires constituées. C'est ainsi que le contingent de casques bleus français déployé en ex-Yougoslavie est constitué d'appelés volontaires effectuant un service militaire, d'engagés ainsi que de leur encadrement organique. L'envoi d'objecteurs de conscience ne peut donc être envisagé. En effet, en application des articles L. 116-1 et suivants du code du service national, les jeunes gens qui se déclarent opposés à l'usage des armes sont appelés à effectuer leur service national soit dans un organisme civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général.

Armée (fonctionnement)

62464. - 5 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets qui, dans le cadre du plan Armée 2000 ainsi que des restructurations en cours, ont pu bénéficier, soit des fonds PERIFRA, soit du FRED.

Réponse. - Au 1^{er} octobre 1992, les préfets des douze départements ayant présenté des programmes globaux pour seize bassins d'emploi se sont vu déléguer des crédits du fonds pour les

restructurations de la défense (FRED) pour un montant de 76,975 MF. S'agissant du programme européen PERIFRA pour 1992, cinq de ces bassins d'emploi doivent également recevoir 3,584 millions d'ECU, soit environ 25 MF.

Le tableau suivant détaille par département et bassin d'emploi les différents crédits attribués au titre des restructurations du secteur de la défense :

| DÉPARTEMENT (bassin d'emploi) | CRÉDITS DÉLÉGUÉS sur le FRED (en millions de francs) | CRÉDITS du programme PERIFRA (en millions d'ECU) |
|---|--|---|
| Aisne (La Fère, Laon, Soissons)..... | 17,5 | 1 |
| Ardennes (vallée de la Meuse-Sedan)..... | 3 | |
| Charente (Angoulême)..... | 3,5 | |
| Cher (Bourges)..... | 6,035 | |
| Corrèze (Tulle)..... | 7,2 | 0,579 |
| Drôme (Valence)..... | 6,3 | 0,825 |
| Gironde (Bordeaux)..... | 5 | 0,709 |
| Loire (Roanne, Saint-Etienne)..... | 10 | 0,471 |
| Moselle (bassin houillier-Forbach, Sarrebourg)..... | 6,3 | |
| Nièvre (Nevers)..... | 2 | |
| Hautes-Pyrénées (Tarbes) .. | 7,14 | |
| Haute-Vienne (Limoges).... | 3 | |

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe : agroalimentaire)

61957. - 21 septembre 1992. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer la nécessité de définir une stratégie de relance de la culture de la canne à sucre prenant en compte l'utilisation des sous-produits et, notamment, de la bagasse. Il souligne que dans le département de la Réunion, Charbonnages de France (CDF) et les sucriers locaux ont réalisé, en crédit-bail pour une bonne part, des investissements défiscalisés qui permettent de produire de l'électricité à un coût très inférieur au prix de revente de l'énergie aux usagers par EDF. Grâce à cette politique, les planteurs ont obtenu une augmentation, bien que modeste, du prix de leur canne. Compte tenu de ce que les usines sucrières de la Guadeloupe elles aussi ont le droit de produire leur électricité et de vendre l'excédent à EDF, il lui demande ce qu'il compte faire pour enfin utiliser rationnellement et efficacement la bagasse extraite de la canne à sucre.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est pleinement conscient de l'intérêt que présente l'utilisation de la bagasse pour la production d'énergie électrique, tant du point de vue de la valorisation des sous-produits de la canne que de celui de l'indépendance énergétique des DOM concernés. A cet égard, la réalisation de la centrale de Bois-Rouge à la Réunion représente une étape importante dans la stratégie de développement de ce département et les enseignements qui pourront être tirés de cette opération méritent une attention toute particulière. L'implantation d'un équipement identique à la Guadeloupe n'est envisageable que dans le cadre plus général de l'indispensable restructuration de l'industrie sucrière de ce département. Elle suppose en effet non seulement une concertation approfondie avec EDF qui ne semble pas avoir été engagée jusqu'à présent, mais aussi l'existence d'un outil industriel fiable disposant d'une capacité de broyage des cannes suffisante pour assurer la rentabilité de la centrale électrique : dans le cas de la centrale de Bois-Rouge, la quantité de cannes nécessaires avait été estimée à environ 750 000 tonnes par campagne. L'utilisation de la bagasse pour la production d'électricité est donc un élément parmi d'autres de la réflexion sur la restructuration de la filière canne-sucre-rhum à la Guadeloupe. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est disposé à apporter, comme il l'a fait dans le passé, une large contribution à cette réflexion. Mais il ne saurait se substituer aux différents acteurs de la filière, au pre-

mier rang desquels les collectivités territoriales et les groupes industriels, dont l'accord est indispensable pour assurer l'avenir de ce secteur essentiel de l'économie guadeloupéenne.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Sports (articles de sport)

61552. - 14 septembre 1992. - A diverses reprises, des personnes s'adonnant à la pêche en rivière ont été blessées grièvement, et même mortellement, suite à un contact de leur canne avec une ligne électrique à haute tension proche. Ces accidents posent le problème de la recherche de nouvelles normes de fabrication des matériels de pêche. Aussi, M. Denis Jacquat demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation si elle entend se saisir de ce problème.

Réponse. - Des accidents similaires à ceux évoqués par l'honorable parlementaire avaient motivé, en application de l'article 7 de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, l'envoi en février 1990, aux fabricants et distributeurs de cannes de pêche au coup en fibres de carbone, d'une injonction leur demandant d'apposer sur ces matériels une mise en garde contre les risques d'électrocution qu'ils présentaient en cas de contact avec les lignes électriques ou d'utilisation par temps d'orage. Les fabricants étaient également invités à rechercher les solutions techniques appropriées pour remédier au caractère conducteur des matériels. L'avis rendu le 12 septembre 1990 par la commission de la sécurité des consommateurs, étendu à tous les types de cannes en matériaux conducteurs de l'électricité, demandait notamment les mêmes mesures de marquage et la recherche de solutions technologiques. Aucune solution technique satisfaisante n'a pu jusqu'à présent être trouvée, mais une mise en garde contre les risques d'électrocution figure désormais sur les matériels eux-mêmes, comme l'ont démontré les contrôles exercés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, tandis qu'EDF, la Fédération française de pêche au coup et les associations de pêche ont procédé, par l'intermédiaire d'affiches, des revues halieutiques et des cartes de pêche notamment, à l'information des pêcheurs. Les accidents survenus récemment viennent démontrer que ces mesures d'information restent insuffisantes pour supprimer tout risque. Le secrétariat d'Etat à la consommation a donc demandé à ses services de réfléchir avec les parties concernées (fabricants, EDF, Conseil supérieur et instances fédératrices de la pêche) aux mesures complémentaires qui peuvent être mises en œuvre, sans priver les pêcheurs des matériels performants qui leur sont devenus indispensables, pour que des accidents identiques ne se reproduisent plus.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Pétrole et dérivés (entreprises)

61755. - 21 septembre 1992. - Mme Martine Daugreilh souhaite obtenir de la part de M. le ministre de l'économie et des finances, toutes les informations quant aux conditions de fixation, en juin dernier, du prix de l'action Total, à 230 francs et, notamment, savoir si la chute de 47 p. 100 des résultats semestriels de Total, connue le 2 septembre, était totalement imprévisible à l'ancien actionnaire principal qu'était l'Etat, ou s'il a été jugé préférable, par celui-ci, de hâter l'offre publique de vente des actions Total afin de faire supporter les conséquences de la chute des résultats de cette entreprise par des investisseurs ou épargnants imparfaitement informés.

Réponse. - Le prix de l'action Total a été fixé en juin dernier en fonction des conditions du marché et sur la base de prévisions, indépendantes et concordantes, faites par la société Total, les banques conseils de l'Etat et de l'entreprise et différents analystes financiers. La baisse des résultats par rapport à l'année 1991, dont le premier semestre s'était situé à un niveau exceptionnel en raison des marges de raffinage très élevées du fait de

la guerre du Golfe, était largement anticipée au moment de la fixation du prix de vente des actions de l'Etat par l'ensemble des analystes financiers qui, dans leurs études destinées à l'information du public, situaient à ce moment là le résultat semestriel du groupe dans une fourchette entre 2,35 et 2,65 MF (contre 3,6 MF en 1991). De fait, et comme le président de Total s'en est largement expliqué, des éléments difficilement appréciables d'ordre opérationnel et comptable sont intervenus après l'opération de cession de titres et expliquent le niveau atteint de 1,97 MF de résultat net et de 1,9 MF de résultat net part du groupe : impact de la dégradation des marges de raffinage au mois de juin et de la baisse du dollar à la date d'arrêt des comptes ; à des niveaux non prévisibles, ces baisses se traduisant immédiatement dans les résultats opérationnels et conduisant à des ajustements de valeur de certains actifs au bilan. La baisse des résultats de Total se compare au demeurant avec la moyenne du secteur puisque les 20 premières sociétés pétrolières mondiales ont enregistré une baisse de 50 p. 100 de leurs résultats semestriels par rapport à 1991. Il est rappelé en effet à l'honorable parlementaire que les valeurs pétrolières sont très liées à des facteurs conjoncturels et en particulier au niveau du dollar. Il est toutefois incontestable qu'en choisissant de vendre des titres Total, l'Etat a proposé aux investisseurs une société dont les perspectives sont fondamentalement bonnes, comme le montrent les résultats qu'elle continue d'enregistrer sur l'exploration-production, la distribution en Europe, et le secteur chimie, ainsi que le caractère sain de sa situation financière (ratio d'endettement à 30 p. 100, légèrement inférieur à ce qu'il était il y a un an). Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'à la date de sa question, le cours de l'action Total était légèrement inférieur de 0,6 p. 100 à son cours du 26 juin, date de réalisation de l'offre publique de vente, alors qu'au cours de cette même période l'indice CAC 40 des principales valeurs cotées à la bourse de Paris enregistrait une baisse de près de 2,2 p. 100. A la date du 6 octobre, et par rapport au 26 juin 1992, la baisse du cours de l'action Total restait légèrement inférieure à celle de l'indice CAC 40. L'évolution du titre Total depuis la fin juin semble donc avoir été largement commandée par un contexte boursier globalement peu favorable depuis quelques mois.

Moyens de paiement (carte de paiement)

61857. - 21 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le prochain lancement aux Etats-Unis d'une carte de crédit incluant la photo en couleurs de son propriétaire. Il s'agit d'un progrès important dans la lutte contre la fraude. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir cette nouvelle technique dans notre pays.

Réponse. - L'initiative américaine à laquelle l'honorable parlementaire fait référence pose un certain nombre de difficultés. C'est ainsi que le recours à ce procédé est malaisé pour les moyens de paiement établis au nom d'une personne morale. En outre, l'impression d'une photographie sur une carte de paiement suppose un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé entraînant inévitablement une élévation du coût et un allongement des délais de remise des cartes. Par ailleurs, le groupement des cartes bancaires qui a la responsabilité première d'assurer pour le compte de ses clients la sécurité de ce mode de paiement s'est attaché à éviter que l'emploi de la carte puisse dériver vers des usages qui en fassent un substitut à une pièce d'identité. Plus que l'insertion éventuelle de la photographie du titulaire sur sa carte, le développement récent - décidé par la profession et qui doit être achevé d'ici à la fin de cette année - de la carte à microprocesseur associée à l'obligation de plus en plus répandue de valider toute transaction par le contrôle du code semble bien plus prometteur. Plus de 80 p. 100 des cartes bancaires actuellement en circulation en France sont aujourd'hui des cartes à microprocesseur (contre seulement 2 p. 100 au niveau mondial), et 50 p. 100 des transactions enregistrées impliquent le contrôle du code. Ces dispositions ont permis une chute importante estimée à 20 p. 100 du taux de fraude constaté alors que celui-ci s'est accru dans d'autres pays où cette technologie n'est pas répandue. De leur côté, les pouvoirs publics se sont aussi préoccupés du problème des cartes contrefaites ou falsifiées et ont prévu dans la dernière loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement de sanctionner pénalement les contrefaçons et falsifications de cartes de paiement ou de retrait. L'ensemble de ces dispositions devraient permettre de poursuivre efficacement la lutte contre la fraude.

Politique extérieure (Russie)

61858. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les préoccupations déjà fort anciennes exprimées par les descendants de porteurs de titres russes. Alors qu'une indemnisation partielle ou totale en faveur des porteurs anglais, canadiens, danois, suisses et allemands a été consentie par l'URSS, aucune avancée significative n'a été enregistrée ces derniers mois en ce qui concerne les porteurs français. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour accélérer le règlement de ce contentieux, sachant que le Groupement national de défense des porteurs de titres russes a proposé un plan de remboursement.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été déposé sur le bureau du président du Sénat le 20 août 1992, en vue de son adoption par le Parlement pendant la session d'automne. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS, créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Politique extérieure (Russie)

62788. - 12 octobre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les préoccupations déjà fort anciennes exprimées par les descendants de porteurs de titres russes. Alors qu'une indemnisation partielle ou totale en faveur des porteurs anglais, canadiens, danois, suisses et allemands a été consentie par l'URSS, aucune avancée significative n'a été enregistrée ces derniers mois en ce qui concerne les porteurs français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues afin de faciliter l'évolution de ce dossier. Il lui rappelle que des négociations avec la partie russe ont été annoncées, mais que celles-ci n'ont pas encore eu lieu. L'inquiétude grandit parmi les détenteurs de ces titres.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été déposé sur le bureau du Président du Sénat le 20 août 1992, en vue de son adoption par le Parlement pendant la session d'automne. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement supérieur (étudiants)

32483. - 6 août 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les sérieux désagréments occasionnés pour les jeunes étudiants par un manque de coordination entre certains bureaux de service national et les établissements universitaires. En effet, un nombre de plus en plus important de jeunes décide de poursuivre ses études supérieures et donc de demander auprès des bureaux de service national des reports d'incorporation. Un certain nombre de documents doit, pour ce faire, être remplis conjointement par le jeune appelé et son établissement scolaire. Tel est le cas, par exemple, pour l'attestation d'inscription. Il est demandé aux étudiants de retourner le formulaire dûment rempli avant une date limite qui parfois tombe en période de vacances scolaires alors que leur établissement est depuis plusieurs semaines fermé. Il arrive également, alors qu'il n'a plus de cours à suivre, que l'étudiant soit spécialement obligé de se déplacer pour faire cocher deux cases, remplir trois lignes et apposer le cachet de l'établissement sur le document. S'il est vrai que les contraintes de ces déplacements sont minimes pour les jeunes habitant dans leur ville universitaire, la majorité d'entre eux habite à l'extérieur et parfois à plus de 150 km de leur établissement. Aussi, il est pour le moins désagréable d'imposer un tel déplacement alors qu'une coordination avec les services du ministère de la défense peut l'éviter. Dans de trop rares départements, les universités et les BSN sont en rapport et c'est précisément l'établissement scolaire qui se charge de remplir et renvoyer le questionnaire. Je lui demande dans quelle mesure il entend généraliser cette démarche et quelles dispositions il entend prendre pour y parvenir.

Réponse. - La coordination entre les mesures de défense et celles liées à l'organisation pédagogique des établissements universitaires d'effectue dans les conditions suivantes. Si la demande de report initial jusqu'à vingt deux ans ne nécessite pas la signature du chef d'établissement, le report supplémentaire pour études supérieures concerne le jeune qui adresse une demande au bureau du service national l'année de ses vingt-deux ans et fournit un certificat de scolarité pour le 1^{er} décembre, donc au cours de l'année scolaire. Pour d'autres formes de service national telles la coopération, comme aide technique ou scientifique du contingent, ou le service de volontaire formateur en informatique, les demandes sont également reçues en cours d'année scolaire. Les différentes dispositions liées au service national ne créent donc pas de contradiction avec les dates du calendrier universitaire et scolaire. Il convient enfin d'ajouter que le bureau central du service national est chargé de régler, en cas de difficultés, les cas particuliers ou litigieux généralement avec la plus grande bienveillance.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

49750. - 11 novembre 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il est exact, comme le laisse entendre *Le Canard enchaîné*, qu'un professeur d'université a pu percevoir pendant douze ans son traitement sans être astreint à une quelconque obligation professionnelle. Il aimerait connaître dans quelles conditions administratives et financières une telle situation a pu être possible.

Réponse. - Dans le cas où l'activité d'enseignement d'un enseignant-chercheur ne peut être poursuivie sans mettre en cause le fonctionnement régulier du service public d'enseignement en raison des manifestations qui en résulteraient, les autorités administratives ne peuvent que dispenser l'intéressé de celles de ses obligations de service qui le mettraient en contact avec les étudiants.

Enseignement : personnel (enseignants)

54980. - 9 mars 1992. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs dont le poste est supprimé. En effet le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du

7 novembre 1991 stipule que « la réaffectation prioritaire de l'agent » portera sur la commune d'affectation actuelle, et à défaut sur les communes limitrophes par extension progressive. Il est précisé également que seront pris en considération « les vœux exprimés par les personnels concernés ». Or il s'avère que, dans plusieurs établissements du Val-d'Oise où ont lieu des suppressions de postes, les enseignants reçoivent leur future affectation sans tenir compte des vœux exprimés. Ainsi un enseignant rattaché administrativement à un établissement où il effectuait six heures d'enseignement se voit refuser d'être nommé dans l'établissement où il enseigne douze heures alors qu'un poste est libre. Le texte du *Bulletin officiel* mériterait d'être précisé afin de pouvoir tenir compte, de manière prioritaire, des vœux exprimés par les enseignants.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles sont réaffectés les personnels enseignants dont les emplois ont été supprimés ou transformés ont été définies par le décret n° 87-748 du 28 août 1987 et la note de service n° 90-272 du 10 octobre 1990. Délégation de pouvoir est donnée aux recteurs pour prononcer ces affectations dans la même académie, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente. La note de service n° 90-272 du 10 octobre 1990 a précisé les règles applicables en la matière par les recteurs après avoir pris en considération les vœux des personnels concernés. La priorité de réaffectation accordée aux intéressés s'exerce de la manière suivante: en premier lieu, à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent, d'abord sur un établissement de même nature, puis sur tout établissement situé dans cette commune; si satisfaction ne peut être donnée, la réaffectation se fait alors dans les communes limitrophes de la commune d'origine puis par extension dans le département et les départements limitrophes. Ces règles générales, applicables dans le cadre de leur contexte, visent en effet d'une part à limiter les incidences de la mesure de carte scolaire pour l'agent concerné et à le placer dans une situation la plus rapprochée de celle qu'il avait précédemment, d'autre part, à restreindre le champ des dérogations ainsi apportées aux règles du mouvement national. Il convient de préciser que, conformément à l'article 4 de décret précité, les dispositions prises ne font pas obstacle à l'examen des demandes de mutation présentées par les intéressés au titre des opérations annuelles de mutation.

Enseignement secondaire (élèves)

59195. - 22 juin 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des lycéens scolarisés, mais victimes d'une situation de solitude familiale pouvant aboutir à un état de sans domicile fixe. Pour l'ensemble de sa circonscription, il chiffre à 8 p. 100 ce phénomène touchant l'ensemble des lycéens (enseignement technique/enseignement général). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer cette situation et pour venir en aide à ces lycéens perturbés dans leur scolarité.

Réponse. - Les lycéens scolarisés, victimes d'une situation de solitude familiale, peuvent s'adresser à l'assistant social du service social en faveur des élèves qui, conformément aux dispositions de la circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991 « a un rôle de conseil, d'aide et de suivi auprès des jeunes... ». Il les informera alors sur la procédure à suivre pour trouver de l'aide, cette procédure variant en fonction de leur âge. Ainsi, les jeunes âgés de moins de dix-huit ans peuvent s'adresser soit directement, soit par l'intermédiaire de l'assistant social aux services de l'aide sociale à l'enfance de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale; celle-ci examine leur cas et peut leur proposer une solution: placement en foyer ou dans une famille d'accueil, soutien d'un éducateur - cela en fonction des moyens dont dispose le département. Quant aux jeunes âgés de plus de dix-huit ans, il leur appartient de contacter eux-mêmes le juge pour enfants qui peut envisager une prise en charge « jeune majeur ». Par ailleurs, dans certains départements, l'aide sociale à l'enfance prévoit pour les jeunes de plus de dix-huit ans une prise en charge identique à celle des mineurs. Enfin, les élèves en difficulté peuvent avoir recours à une aide complémentaire, dans le cadre du fonds social lycéen, sur décision du chef de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés.

Enseignement supérieur (étudiants)

59316. - 29 juin 1992. - M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inconvénients que peuvent présenter les stages imposés à des jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur. Les

stages se sont multipliés et ont amélioré la compréhension des milieux économiques par les étudiants ainsi que leur insertion dans les entreprises. Toutefois, certaines d'entre elles, peu soucieuses de leurs devoirs, conçoivent ces stages comme une modalité de recrutement bon marché ou gratuit de main-d'œuvre temporaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour lutter contre de telles déviations qui méconnaissent l'intérêt des jeunes et empêchent le recrutement de jeunes chômeurs.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 (art. 5) sur l'enseignement supérieur prévoit expressément la possibilité d'aménager des stages dans les entreprises, au bénéfice des étudiants. Ces stages doivent alors faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié. Les universités par ailleurs déterminent librement les programmes des formations conduisant à des diplômes nationaux, ainsi qu'à ce titre le type de stage que les étudiants sont tenus d'y suivre. Aussi, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, il appartient à ces établissements de veiller en relation avec l'entreprise à ce que le déroulement des stages soit en conformité avec l'objectif pédagogique poursuivi.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

60382. - 27 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir, dans des corrections types d'examen du baccalauréat professionnel, il n'y ait plus trois fautes en quatre lignes dans les documents types adressés aux correcteurs, comme la presse en a fait état.

Réponse. - la note de service n° 92-076 du 4 février 1992 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 8 du 20 février 1992 prévoit que les commissions de choix des sujets - composées d'enseignants et de représentants de corps d'inspection - élaborent des recommandations de corrections accompagnées de barèmes chiffrés pour toutes les disciplines. Ces recommandations seront adressées, lors des sessions ultérieures, aux centres de corrections et constitueront un élément essentiel au travail du correcteur, ce qui évitera tout problème, tel celui évoqué ci-dessus.

Animaux (parcs zoologiques : Val-de-Marne)

60770. - 10 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le devenir du zoo de Vincennes (Val-de-Marne). Ce zoo, qui date de 1934, a mal vieilli dans sa conception de construction et de matériaux, du fait notamment de l'absence quasi-totale d'aide et de subventions d'Etat. Alors que s'approche bientôt le soixantième anniversaire du zoo de Vincennes, une action volontariste des pouvoirs publics s'impose, pour qu'il puisse être repensé et restructuré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a annoncé lors de sa conférence de presse qu'il a tenu au mois d'août dernier sa décision de lancer le programme de rénovation du parc zoologique de Vincennes. Ce programme de rénovation doit commencer immédiatement par la réhabilitation du grand rocher. Parallèlement à cette réhabilitation, une étude de programmation est actuellement en cours concernant la rénovation de l'ensemble du zoo. Il est notamment prévu une nouvelle présentation thématique des collections qui seront organisées en cinq zones correspondant aux milieux naturels : forêt tropicale, savane, désert, montagne, banquise ainsi qu'une rénovation du cadre de présentation et de conservation de ces collections. Il est par ailleurs prévu l'amélioration de l'accueil du public par la modernisation des équipements et par le développement des animations et des activités pédagogiques. Une première subvention d'environ 45 MF figure d'ores et déjà au projet de loi de finances 1993 pour commencer ce programme.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

61092. - 17 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quel est le nombre d'étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur privé qui bénéficient d'une bourse ou d'une autre forme d'aide de l'Etat.

Réponse. - Au titre de l'année 1991-1992, 18 725 étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés ont bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'éducation nationale et de la culture, dont 38 p. 100 environ au taux maximal (16 740 francs). De plus, leur qualité de boursier les exonère de la cotisation de sécurité sociale étudiante (840 francs). Par ailleurs, l'ensemble des étudiants qui fréquentent ces établissements peuvent avoir accès aux prestations et services des œuvres universitaires (hébergement et restaurants universitaires).

Enseignement maternel et primaire (programmes)

61164. - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles sont ses intentions à la suite du rapport établi par l'inspection générale sur l'enseignement des langues étrangères au cours moyen. Ce rapport est loin d'être favorable aux résultats obtenus jusqu'à présent. Dans le même temps on annonce cependant que le nombre de classes concernées va être augmenté. Ne conviendrait-il pas d'abord d'améliorer les résultats dans les classes déjà concernées afin de tirer les conclusions de ce rapport avant de poursuivre une expérience sans doute intéressante mais qui réclame des modifications.

Réponse. - Depuis la rentrée 1989, les langues vivantes étrangères ont été introduites à l'école élémentaire. Cette expérimentation sans réel précédent en France, s'est déroulée conformément aux objectifs ministériels. Dans son second rapport d'évaluation, l'inspection générale de l'éducation nationale signale effectivement deux problèmes qui affectent sa poursuite : les difficultés de recrutement d'enseignants qualifiés ; la nécessité d'assurer un meilleur suivi au collège, tant dans les modes d'organisation que dans les programmes et les méthodes d'enseignement. Il convient en revanche de souligner les effets positifs de cet enseignement sur les comportements d'apprentissage des élèves, comme le mentionne l'inspecteur général, « les objectifs psychologiques et comportementaux de préparation à un apprentissage efficace sont atteints ». Pour l'année scolaire 1992-1993, outre une augmentation de 20 p. 100 des crédits de rémunération des personnels de l'éducation nationale, il s'agit de mieux inscrire cette activité dans les objectifs de l'école élémentaire et d'assurer une meilleure liaison avec l'enseignement dispensé au collège.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

61241. - 24 août 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants titulaires (professeurs certifiés et agrégés) originaires des académies occitanes (Aix, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Nice et Toulouse). Le système actuel de recrutement et d'affectation de la majorité de ces personnels, présenté comme égalitaire, conduit en fait les jeunes enseignants originaires des académies situées au sud de la Loire à un éloignement durable vers les académies du Nord dites déficitaires. C'est ainsi que de nombreux postes des académies méridionales sont bloqués ou occupés par des maîtres auxiliaires ou par des enseignants des académies du Nord. D'autre part, des indemnités de première affectation sont versées dans les académies déficitaires aux enseignants, quelle que soit leur origine. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer le système actuel de recrutement et d'affectation des professeurs certifiés et agrégés, de façon à prendre en compte les réalités sociales et humaines des enseignants originaires des académies du Sud. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir examiner l'instauration d'une bonification substantielle pour les enseignants originaires des académies du Sud, permettant leur retour rapide dans leurs académies d'origine, et mettre ainsi un frein au départ des jeunes enseignants.

Réponse. - Les concours de recrutement d'enseignants du second degré sont des concours nationaux. Les lauréats sont donc amenés à occuper un emploi sur le territoire national en

fonction des nécessités du service. Le souci d'une répartition équilibrée des personnels sur l'ensemble du territoire, dans le but d'assurer partout la qualité de l'encadrement des élèves, guide l'organisation du mouvement national. Pour garantir l'égalité entre les enseignants ainsi que la transparence des opérations de mutation, un barème a été établi, qui prend en compte l'ancienneté de service, la stabilité dans le poste occupé ainsi que la situation administrative et personnelle des intéressés. A ce titre, sont privilégiées les situations familiales, notamment les rapprochements de conjoints. La situation des personnels originaires des académies du sud est donc ainsi prise en compte. Par ailleurs, il est précisé qu'il ne peut être envisagé d'instaurer une bonification spécifique en faveur des enseignants originaires de ces académies. La jurisprudence administrative a rappelé l'illégalité de telles mesures : un jugement du tribunal administratif de Dijon du 21 avril 1992 a précisé que les dispositions de la note de service n° 88-264 du 12 octobre 1988, relative au mouvement des personnels enseignants pour 1989, qui prévoyait une priorité de retour vers leur académie d'origine des conseillers d'orientation nommés stagiaires au 1^{er} septembre 1988, méconnaissent le principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps.

Culture (mécénat)

61287. - 31 août 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser les résultats, qui devaient être rendus en juin, de l'enquête nationale réalisée par le ministère de la culture et de la communication sur la situation actuelle des interventions culturelles des entreprises (*Journal officiel*, Sénat, question écrite 19996, réponse du 16 avril 1992).

Réponse. - Le programme initial de l'enquête nationale sur les interventions culturelles des entreprises prévoyait la publication des résultats en juin 1992. Un pourcentage notable des entreprises, questionnées par voie postale, s'est cependant abstenu de répondre. Plutôt que d'asseoir les conclusions de l'enquête sur un échantillon faiblement représentatif de la population concernée, il a été jugé préférable de renouveler les investigations, par entretiens téléphoniques, ce qui a permis d'obtenir un taux global de réponses de 30 p. 100, représentatives des caractéristiques des entreprises mécènes. Seul les tris informatiques étaient disponibles en juin du fait de ce délai supplémentaire. Les premiers résultats pourront être diffusés en fin d'année et le rapport général de l'enquête sera publié au plus tard au débat de l'année prochaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

61472. - 7 septembre 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de la suppression, pour les collèges, des sections d'éducation spécialisées (SES) et (ou) des classes préprofessionnelles de niveau (CPPN). Ce type de filière permettait aux collèges d'avoir la possibilité de collecter la taxe d'apprentissage, qui représente maintenant une part non négligeable des ressources de ces établissements. La réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire implique la suppression de ces CPPN. Dans beaucoup d'établissements, elles sont remplacées par des classes d'insertion. Ces classes d'insertion associent enseignement général et préprofessionnel, avec alternance obligatoire et orientation dans la plupart des cas vers l'apprentissage ou toute autre formation professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il est possible que l'implantation de ces classes d'insertion ouvre droit à la collecte de la taxe d'apprentissage, puisque ces classes ont bien une vocation préprofessionnelle en liaison étroite avec le milieu de l'entreprise.

Réponse. - La classe de 3^e d'insertion est une classe nouvelle qui aura pour fonction d'accueillir les élèves pour lesquels la classe de 4^e n'a pas été suffisante pour permettre une remise à niveau des connaissances. A l'issue de cette classe, les élèves pourront permettre d'intégrer une préparation au CAP, ou dans certains cas, au BEP. En ce qui concerne la possibilité d'ouvrir droit à la perception de la taxe d'apprentissage, il convient de remarquer que les formations sanctionnées par des diplômes préparés dans les lycées professionnels et les lycées techniques sont considérées comme des premières formations technologiques et professionnelles au sens de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Les diverses formations qui constituent le ou les débuts des différents cursus observés dès lors que leurs contenus comportent des

éléments techniques et professionnels ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent des années terminales qui débouchent sur le diplôme lui-même. C'est le cas des classes de 3^e d'insertion qui débouchent obligatoirement sur un CAP ou même un BEP. Aussi, au regard de la définition des premières formations technologiques et professionnelles, ces formations devraient ouvrir droit à la perception de la taxe d'apprentissage. En tout état de cause, il reste entendu qu'il appartient à la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires, l'opportunité d'accorder ou de refuser aux entreprises le bénéfice de l'exonération.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

61543. - 14 septembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées par les étudiants disposant de faibles ressources pour se loger. Au moment où les effectifs étudiants progressent fortement, y compris dans les milieux modestes, l'insuffisance de logements en cités universitaires, premier moyen de se loger pour ces étudiants, est flagrante. En outre, certaines de ces cités sont dans un état de délabrement tel que les conditions de logement et de travail offertes sont à la limite du convenable. La situation de la région parisienne est, à cet égard, particulièrement préoccupante, les loyers pratiqués dans le secteur privé étant inaccessibles aux personnes de faibles ressources, les logements sociaux étant très nettement insuffisants pour répondre à la demande et les opportunités de logement chez des personnes privées restant limitées. Il lui demande, en conséquence, quand va être engagé un programme réel de réhabilitation des cités universitaires existantes et d'accroissement des capacités d'accueil, dans celles-ci ou dans de nouvelles unités.

Réponse. - L'Etat a entrepris depuis 1989 un plan de réhabilitation des résidences universitaires de cinq ans qui a permis d'améliorer sensiblement les conditions de logement des étudiants dans un certain nombre de résidences particulièrement dégradées. Ce plan prévoit un crédit annuel de 80 MF sous forme de subvention de l'Etat, auquel s'ajoute 60 MF prélevés sur les ressources propres des CROUS. Cet effort devrait permettre à terme un rattrapage du retard pris dans l'entretien d'un patrimoine qui avait été négligé depuis près de vingt ans. Parmi les réhabilitations réalisées depuis trois ans, on peut citer la résidence universitaire d'Antony, celle de Nanterre, la cité Allix de Lyon, la cité Daniel-Faucher de Toulouse. La mise en œuvre d'une gestion informatisée du patrimoine des œuvres universitaires à compter de la rentrée 1992 permettra de pratiquer un suivi régulier des opérations d'entretien. La situation particulière de la région parisienne apparaît difficile à améliorer dans des délais rapprochés, en raison notamment de l'absence de terrains à bâtir. C'est en effet l'écueil auquel se heurte dans l'ensemble de l'Ile-de-France toute volonté, si grande soit-elle, d'augmenter la capacité d'accueil des résidences universitaires. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté en 1990 un plan quinquennal de construction de 30 000 logements supplémentaires dans le cadre de la programmation des logements sociaux gérée par le ministre de l'équipement et du logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), l'objectif de base annuel étant de 6 000 logements par an. En même temps, le gouvernement a décidé d'étendre le versement de l'allocation de logement sociale (ALS) sous seules conditions de ressources. Cette mesure est acquise en Ile-de-France depuis le 1^{er} janvier 1991, dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 1992 : il est prévu de la généraliser en 1993. Au terme de ce processus, tout étudiant locataire d'un logement du parc privé distinct du domicile familial pourra bénéficier d'une aide personnelle, l'ALS, calculée en fonction de son revenu et de son loyer, l'APL restant bien entendu en vigueur en secteur conventionné. L'extension de l'ALS devrait aussi contribuer à développer notablement l'offre de petits logements privés adaptés à la demande des jeunes, particulièrement des étudiants.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Savoie)

61677. - 14 septembre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la requête que lui ont adressée les enseignants du secteur tertiaire du lycée des Glières à Anne-

masse. En effet, ces professeurs déplorent que l'évolution rapide de la technologie et des méthodes d'enseignement dans ce secteur n'ait pas été suivie par des moyens appropriés à l'indispensable coordination nécessaire dans ce domaine. Par exemple, au lycée des Glières, plus de 600 élèves sont concernés par l'enseignement tertiaire ; ce qui implique une gestion du matériel et des stages, un développement des rapports école-entreprises, ainsi que des relations internationales, enfin une coordination pédagogique. Toutes ces tâches importantes relèvent des fonctions d'un chef de travaux. Or, ce type de poste n'existant pas explicitement dans les établissements d'enseignement tertiaire - alors que les lycées techniques industriels en bénéficient - il lui demande quelle réponse il peut apporter à cette demande justifiée.

Réponse. - Il est vrai que l'évolution de la technologie et des méthodes d'enseignement dans le secteur tertiaire des lycées d'enseignement technologique et professionnel justifie la présence d'un coordonnateur. L'attention privilégiée accordée à ce problème est, en particulier, illustrée par l'effort budgétaire consenti en ce domaine. Depuis la rentrée scolaire 1987, chaque lycée professionnel, qu'il comporte des sections d'enseignement tertiaire ou industriel a été doté, dès sa création d'un emploi de professeur chargé des fonctions de chef de travaux. Un effort parallèle a été conduit pour les lycées technologiques qui ne disposaient d'aucun emploi de chef de travaux, qu'ils assurent un enseignement industriel ou tertiaire, en créant, à partir de la rentrée 1990, un emploi de cette catégorie, d'abord dans les sections industrielles. Cela étant, l'effort national, entrepris dans un contexte économique difficile, ne peut permettre de couvrir d'emblée tous les besoins, la satisfaction de ces derniers étant une œuvre de longue haleine dont la réalisation, pour être entière, doit s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

Enseignement supérieur : personnel (ATOS)

61684. - 14 septembre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le refus clairement opposé par les membres du Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche au projet de fusion des corps de personnel administratif de recherche et de formation dans les corps homologues de l'administration scolaire et universitaire. Comme suite à la lettre que M. le ministre d'Etat a adressée en date du 22 juin 1992 au secrétaire général de ce syndicat, il lui demande quel choix il a arrêté concernant le statut de ce personnel, en cohérence avec les intérêts de l'enseignement supérieur de la recherche.

Enseignement supérieur : personnel (ATOS)

61951. - 21 septembre 1992. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'indignation des personnels administratifs de recherche et de formation de l'enseignement supérieur, indignation causée par les mesures négatives que se propose de mettre en œuvre la direction des enseignements supérieurs. Le syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait à plusieurs reprises des propositions constructives à la DPES ; ces propositions reposaient, d'une part, sur une enquête nationale auprès des personnels, sur un colloque national mais, également, sur l'intérêt du service public d'enseignement supérieur et de recherche. L'intégration des personnels dans le statut de l'ASU (statut inadapté pour le SUP) et la mise en extinction du statut n° 85-1534 pour les administratifs vont à l'encontre des intérêts des personnels. Administratifs, ingénieurs et techniciens de l'enseignement supérieur doivent pouvoir bénéficier de statuts homogènes favorisant la cohésion des équipes, cohésion nécessaire pour la bonne marche du service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement eu égard aux revendications de ces personnels.

Réponse. - Une réflexion est actuellement engagée sur la situation et l'avenir des personnels administratifs de recherche et de formation affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. La complexité et l'importance de cette question nécessitent cependant un délai d'instruction complémentaire. Les différentes organisations syndicales représentatives seront bien évidemment associées, dans les prochains mois, à la phase conclusive du dossier.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61721. - 14 septembre 1992. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires aux enfants des agriculteurs. Dans l'évaluation des revenus des agriculteurs pour l'application du barème d'attribution des bourses scolaires, il est tenu compte des amortissements des investissements en matériel agricole et en équipement de production. Or ces matériels et équipements doivent être considérés comme des dépenses obligatoires venant en déduction du chiffre d'affaires et non comme un revenu. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de ne plus tenir compte de ces amortissements dans le revenu agricole pour l'attribution des bourses scolaires aux enfants des agriculteurs qui, à ce jour, se trouvent pénalisés par rapport aux autres professions.

Réponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumise à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-82 du 10 février 1992, des instructions leurs demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégré les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable ; elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. Néanmoins, pour l'appréciation des revenus des familles, une étude est actuellement en cours pour la rentrée 1993 et, par ailleurs, instruction a été donnée aux autorités académiques pour qu'ils apportent toute la vigilance possible dans le traitement des dossiers des agriculteurs qui font l'objet d'un classement en « difficulté » dès cette rentrée.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

61800. - 21 septembre 1992. - Mme Martine Daugreilh souhaite savoir quelle mesure pratique M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a bien voulu retenir, à l'occasion de la rentrée scolaire 1992-1993, afin de rendre effective les directives retenues il y a quinze ans et prévoyant un remplacement des manuels scolaires au collège tous les quatre ans. En effet, seulement 50 p. 100 des crédits alloués aux académies ont été disponibles au moment où les conseils d'enseignement devaient choisir les livres, en 1992, et certains manuels, pourtant obsolètes après quelques années d'usage, ne seraient plus remplacés que tous les quatorze ans (livres d'histoire) ou tous les vingt-cinq ans (livres de sciences) sans mesure urgente et ordonnée.

Réponse. - Les crédits consacrés à l'achat des manuels scolaires dans l'enseignement public s'élevaient au budget 1992 à 301 millions de francs. Cette dotation a été exonérée des mesures d'économies appliquées aux différents budgets de l'Etat. Les crédits inscrits à l'article 20 du chapitre 36.70 ont été délégués dans les rectorats, selon les instructions du ministère du budget, à hauteur de 50 p. 100 en février, puis 20 p. 100 en mai 1992 ; le solde a été mis en place dès la rentrée scolaire. Cependant, il a été conseillé aux services académiques, dès février 1992, d'engager la totalité des crédits nécessaires à l'achat des manuels scolaires, en raison du caractère prioritaire de cette action. Cette opération est rendue possible grâce à la souplesse de gestion et la globalisation de l'article 20 du chapitre 36.70. Enfin, il faut rappeler que la note de service n° 92-157 du 20 mai 1992 demande aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement de « veiller très attentivement à ce que les moyens attribués aux établissements, au titre des manuels scolaires, soient effectivement utilisés conformément à la destination précise de ces crédits ».

Éducation physique et sportive (personnel)

61909. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de **I. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive au regard de la notion de poste administratif. En effet, avant 1981, les professeurs EPS dépendant du ministère de la jeunesse et des sports, seule était comptabilisée la notion de résidence administrative : tout changement d'établissement à l'intérieur d'une même commune n'entraînait donc pas de perte de points en cas de mutation dans un autre établissement scolaire d'une autre commune. Depuis 1982, les professeurs EPS dépendant de l'Éducation nationale, seule est prise en compte la notion de poste administratif. Les professeurs concernés considèrent qu'ils sont pénalisés dès lors que cette règle leur est appliquée avec effet antérieur à 1982. C'est pourquoi ils souhaitent que l'application de la réglementation ne soit effective qu'à partir de cette date. S'agissant d'une mesure qui, tout en portant sur un nombre de professeurs limité, aboutit à ne pas priver ceux-ci d'un avantage acquis à la date de leur passage sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, il lui demande s'il envisage de modifier la règle en vigueur.

Réponse. - La notion de poste administratif pour les enseignants d'éducation physique et sportive comme pour les enseignants des autres disciplines ne doit pas être confondue avec celle de résidence administrative. Ces deux notions ont toujours été différentes quel qu'ait été le ministère de rattachement des enseignants d'éducation physique et sportive : le ministère de l'éducation nationale et de la culture ou celui de la jeunesse et des sports avant 1981. En effet, même avant 1981 les professeurs titulaires d'éducation physique et sportive ont toujours été affectés selon leurs vœux sur un établissement précis qui est le poste administratif. En cas de demande de mutation, l'ancienneté a toujours été calculée par année de service dans le dernier poste occupé. Par contre, en regard du remboursement des frais de changement de résidence, l'ancienneté se calcule en fonction de la résidence administrative de l'enseignant, c'est-à-dire de la commune d'implantation du poste ou il exerce. Le changement de département ministériel de rattachement des enseignants d'éducation physique et sportive n'a donc pas eu d'incidence sur la façon de compter la stabilité dans le poste prise en compte lors des demandes de mutation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

62246. - 28 septembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes rencontrés par plus de 6 000 enseignants du second degré, depuis la dernière rentrée scolaire. Ces derniers, après avoir réussi le CAPES et l'agrégation, se voient privés de formation et contraints d'assurer en responsabilité des services à temps complet sous prétexte d'avoir une quelconque expérience d'enseignement. Dans le même temps, des maîtres auxiliaires sont privés d'emploi et ne disposent pas des moyens nécessaires pour préparer les concours. Cet état de fait est doublement scandaleux. Tant pour les élèves que pour les enseignants titulaires et auxiliaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin que ne soient plus sacrifiées les formations des enseignants n'ayant qu'une très courte expérience dans le second degré et la nature des moyens mis en œuvre afin que les maîtres auxiliaires ne soient mis au chômage et puissent bénéficier des décharges nécessaires pour préparer les concours.

Réponse. - 1. Les lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants accomplissent un stage qui doit conduire à leur titularisation sur proposition d'un jury académique. Ce stage comporte deux modalités possibles, selon que les lauréats justifient ou non d'une expérience de la fonction enseignante. Dans le premier cas, ils accomplissent un stage en situation et se voient confier un service à temps complet, dans le second, ils sont affectés dans un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et doivent un service hebdomadaire de quatre à six heures. A la rentrée de 1992, les critères retenus pour déterminer des catégories de lauréats devant accomplir un stage en situation ont conduit notamment à ce que les maîtres auxiliaires ayant réussi à un concours soient dans la très grande majorité des cas, contrairement à la pratique antérieure, affectés à temps complet dans un établissement. L'objectif principal de cette mesure était d'éviter que le succès des maîtres auxiliaires aux concours n'entraîne automatiquement le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires dès lors que les lauréats concernés, en cas d'affectation en IUFM, auraient libéré les postes qu'ils occupaient antérieurement. Deux mesures d'accompagnement ont été

prises dont la première concerne la carrière des intéressés, l'autre une formation durant le stage en situation. Il a été prévu qu'à compter du 1^{er} septembre 1992 les lauréats des concours de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive bénéficieraient dès leur nomination comme stagiaire, et non plus seulement à la date de leur titularisation, de leur reclassement en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. S'agissant de la formation des stagiaires en situation, elle tient naturellement compte du fait que tous ont eu, préalablement au concours de recrutement, une expérience de l'enseignement. Une formation d'une durée de six semaines, organisée par les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN) est organisée pour les stagiaires qui enseignaient auparavant dans une autre discipline ou dans un autre ordre d'enseignement et pour les anciens maîtres auxiliaires qui avaient une ancienneté inférieure à un an. Cette formation est complétée par la désignation d'un tuteur auprès de ces stagiaires ainsi que de l'ensemble de ceux qui avaient précédemment la qualité de maître auxiliaire. Le professeur-tuteur est chargé d'accompagner le stagiaire tout au long de la période de stage en situation. 2. Confronté à la nécessité de pourvoir la totalité des emplois créés ou rendus vacants par les départs en retraite, alors même que l'apport des concours en personnels nouveaux était encore insuffisant, le ministère de l'éducation nationale a fait appel au cours de ces dernières années à un nombre relativement important de maîtres auxiliaires. Mais la politique de recrutement conduite par le ministère produit ses effets : dès la rentrée 1991, grâce aux résultats des concours de recrutement de 1990, le flux frais de nouveaux titulaires dépassait le nombre des emplois libérés par les retraités. Depuis le rendement des concours ne cesse de s'améliorer et les résultats de 1992 devraient permettre de couvrir en 1993 la quasi-totalité des besoins. Cette situation explique la stabilisation du nombre des maîtres auxiliaires dont certains, il est vrai, n'ont pu être réemployés dès le début de l'année scolaire 1992-1993. Dès lors qu'il n'est pas envisagé de faire bénéficier les maîtres auxiliaires d'un plan d'intégration analogue à celui prévu en application de la loi du 13 juillet 1983, il a été décidé de favoriser leur réussite aux concours et plus particulièrement aux concours internes pour lesquels la condition de durée de services requise a été réduite à trois ans à compter de 1990. Par ailleurs, la préparation des maîtres auxiliaires aux concours internes est l'une des priorités assignées aux MAFPEN et les résultats des concours de 1992 montrent une forte progression des maîtres auxiliaires lauréats (4 200 contre 2 505 en 1991). Quant à ceux d'entre eux qui ne pourraient pas, en définitive, être réemployés, il est également prévu de faciliter leur préparation aux concours, grâce à l'octroi de l'allocation de formation versée aux anciens agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs qui sont bénéficiaires de l'allocation de base pour perte d'emploi, lorsqu'ils suivent un stage de formation professionnelle. Cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que celles définies pour l'allocation de formation reclassement au titre II de la convention du 1^{er} janvier 1990.

ENVIRONNEMENT*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

54639. - 2 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les gaz aérosols qui constituent une grave menace pour notre environnement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'encourager la récupération des bombes aérosols usagées, soit par le biais d'un tri sélectif des déchets, soit par le biais d'une consigne obligatoire.

Réponse. - La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement traduit la nouvelle politique en matière de gestion des déchets. Deux des grands principes autour desquels elle s'articule concernent la prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ; et la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. La nouvelle loi favorisera donc les opérations de récupération des déchets. Les communes ont d'ailleurs d'ores et déjà développé des opérations de collectes des déchets toxiques des ménages, ceux-ci étant d'un éventail très diversifié allant des bombes aérosols, piles, médicaments périmés jusqu'aux restes de produits de peinture, de produits de nettoyage... Les déchets collectés sont alors acheminés vers des unités de traite-

ment appropriées. Le nombre de déchetteries va également en augmentant. Il en existe aujourd'hui plus de trois cents. Elles sont ouvertes aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, leur quantité ou leur nature. Après stockage dans la déchetterie, les déchets sont soit valorisés, soit éliminés dans des installations autorisées.

Assainissement (décharges)

54697. - 2 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les décharges clandestines, dont le nombre est estimé à plus de 20 000. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que leurs activités soient mieux contrôlées.

Réponse. - La loi, du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, précise qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. Il faut entendre par là des résidus, résultant ou non du traitement de déchets, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment. La loi imposera également l'établissement, par les préfets de département, de plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, qui tendront à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination. Les plans devront être établis dans un délai de trois ans, à compter de la date de parution du décret d'application instituant leur mise en place. Ils seront soumis à enquête publique et approuvés par l'autorité administrative. Les décisions prises dans le domaine des déchets devront alors être compatibles ou rendues compatibles avec ces plans. Le diagnostic de la situation, avec entre autres l'inventaire des décharges brutes et le programme de résorption de celles-ci, constitue un préalable nécessaire à l'élaboration des plans. Les préfets de département ont d'ores et déjà établi, et tenu à jour, comme suite aux instructions ministérielles, un inventaire des décharges brutes et un programme de résorption de celles-ci. Une véritable dynamique a été mise en œuvre pour les résorber. Déjà, des regroupements intercommunaux ont entraîné la suppression de nombreuses décharges illégales. Une instruction aux préfets vient à nouveau de leur être adressée par le ministre de l'environnement pour accélérer dans le délai d'élaboration des plans, la résorption des décharges brutes.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56236. - 13 avril 1992. - **M. André Santini** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que le Gouvernement envisage la définition d'un « seuil d'exemption » pour les déchets faiblement radioactifs, seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs. Compte tenu des inquiétudes suscitées par un tel projet, il souhaite avoir des informations sur l'état d'avancement des études menées à ce sujet et savoir si le Parlement aura à se prononcer prochainement sur ce dossier de la gestion des déchets faiblement radioactifs.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation

européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56352. - 13 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de sa grande inquiétude concernant un projet de loi définissant les « seuils d'exemption » pour les déchets dits faiblement radioactifs. Selon celui-ci, les déchets dont l'activité sera inférieure à ces seuils (autour de 10 000 becquerels par kilogramme si l'on se réfère au rapport Desgraupes) seront dispensés de toute obligation de surveillance et de stockage. Ce dispositif constitue une remise en cause des principes fondamentaux de radioprotection, édictés par la Commission internationale de protection radiologique et repris dans la réglementation française, établissant en effet que toute dose de radioactivité, même très faible, entraîne un risque pour la santé des personnes qui y sont exposées et pour leur descendance. C'est pourquoi la réglementation exige, jusqu'à présent, que l'exposition des personnes et le nombre des personnes exposées doivent être les plus réduits possibles. En déclarant que les principes actuels de radioprotection constituent des « hypothèses plus que prudentes » et que l'effet sanitaire des faibles doses est en réalité « insignifiant », les promoteurs des seuils d'exemption vont provoquer un bouleversement profond de notre politique de gestion des déchets radioactifs. Si ce projet aboutit, il marquera l'abandon des objectifs de confinement des substances radioactives et entraînera une contamination progressive, mais irréversible et à grande échelle, de notre environnement. C'est la raison pour laquelle le Congrès, aux Etats-Unis, vient de repousser un projet similaire. Aussi il lui demande de réviser le projet de loi concerné afin d'assurer la plus grande protection de notre environnement et, par extension, de la santé des hommes.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56353. - 13 avril 1992. - **M. Henry Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact qu'il est envisagé de définir un « seuil d'exemption » pour les déchets dits faiblement radioactifs. Les déchets dont l'activité serait inférieure

à ce seuil seraient ainsi dispensés de toute obligation de surveillance et de stockage. Compte tenu des préoccupations exprimées à propos de ce projet, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet et si un projet de loi en ce sens doit être prochainement déposé.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Animaux (loups)

56597. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui indiquer dans quelles conditions est regie la fonction de lieutenant de louveterie. Il souhaiterait savoir si, dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci peuvent être assimilés à des agents de la fonction publique ou si, au contraire, ils sont considérés comme agissant à titre exclusivement privé.

Réponse. - Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux nuisibles (art. L. 227-1 du code rural). Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse (art. L. 227-2). Ils assurent, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, des missions de destruction d'animaux nuisibles et de répression du braconnage, et sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles (art. R. 227-1). Ils doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques, justifier de leur aptitude physique et de leur compétence cynégétique, résider dans le département ou dans un canton limitrophe et détenir un permis de chasser depuis cinq années au moins (art. R. 227-3). Les lieutenants de louveterie sont des collaborateurs bénévoles de l'administration. Ils ne bénéficient donc pas d'un statut d'agents de la fonction publique.

Viandes (gibier)

56646. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que la vente de gibier n'est autorisée qu'en période de chasse. La seule exception concerne les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où, en application d'une ordonnance impériale, le fichier local peut être vendu même en dehors des périodes de chasse. Il lui rappelle que 80 p. 100 de la consommation française de venaison est d'origine importée. Il souhaiterait

donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas que les interdictions sus-évoquées peuvent constituer une gêne pour la création d'une filière française en matière de vente de la venaison d'origine locale. Compte tenu des possibilités offertes par la congélation, il semble, en effet, évident que les anciennes interdictions sont beaucoup moins adaptées que par le passé à la lutte contre le braconnage. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Dans les départements d'Alsace-Moselle comme dans les autres départements, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département (art. L. 224-6 et L. 229-18 du code rural). Cependant, pour les départements d'Alsace-Moselle, cette prohibition entre en vigueur à compter du quinzième jour qui suit la date de fermeture, n'est pas applicable à la vente et au transport de gibier ordonné par l'autorité administrative, ni à la vente de certaines espèces de gibier conservées dans les frigorifiques à condition qu'elle ait lieu sous contrôle et conformément aux mesures édictées par le ministre chargé de la chasse (art. L. 229-18 et L. 229-19 du code rural). La réglementation générale relative aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier a été complétée par l'arrêté du 20 avril 1990. Celui-ci, loin de réduire dans le temps le marché de la vente du gibier, l'étend à une période « conventionnelle » plus longue, allant du 1^{er} septembre au dernier jour de février. De surcroît, il élargit la gamme des produits dont le commerce de détail est autorisé toute l'année. N'étaient en effet concernés jusque-là que les produits totalement transformés (pâtés). Or les possibilités s'étendent à des produits tels que la viande salée et fumée, les plats cuisinés. Ces mesures s'avèrent donc globalement plus favorables sans, pour autant, contribuer à favoriser le braconnage. Par contre, si la vente au détail était possible au-delà de cette période conventionnelle, le contrôle de la provenance de la viande de gibier s'avérerait difficile et cela ne manquerait pas de se traduire par une extension de la pression du braconnage. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56805. - 20 avril 1992. - **M. Alain Jorjmann** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude suscitée par l'établissement éventuel d'un « seuil d'exemption » pour les déchets faiblement radioactifs, seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs. Il souhaiterait avoir des informations sur l'état d'avancement des études menées à ce sujet et savoir si le Parlement aura à se prononcer au cours de la session de printemps sur un projet de loi relatif à l'énergie nucléaire.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens, et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois, les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

36805. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'avenir des déchets dits « faiblement radioactifs ». De façon très légitime, les militants associatifs et politiques soucieux de la protection et de la préservation de l'environnement s'interrogent sur les intentions du Gouvernement à ce sujet. Une réflexion a déjà été engagée par le précédent Gouvernement, notamment à travers les ministères de l'industrie et de l'environnement. Il souhaite donc qu'elle lui précise les orientations et objectifs qu'elle se fixe en ce domaine et dans quel délai éventuellement elle est susceptible de présenter un projet de loi au Parlement relatif à la gestion des déchets dits faiblement radioactifs.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens, et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57160. - 27 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que le Gouvernement envisage d'autoriser pour les déchets dits faiblement radioactifs « un seuil d'exemption », seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs, ce qui permettrait aux industriels de les rejeter dans des décharges conventionnelles ou de les recycler dans les produits manufacturés. Compte tenu des inquiétudes suscitées par un tel projet, il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des études menées sur ce sujet et de lui préciser s'il est prévu l'inscription à l'ordre du jour de la session de printemps de l'Assemblée nationale d'un projet de loi en ce sens.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités pré-

cises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57679. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de sa grande inquiétude concernant un projet de loi définissant les « seuils d'exemption » pour les déchets dits faiblement radioactifs. Selon celui-ci, les déchets dont l'activité sera inférieure à ces seuils (autour de 10 000 becquerels par kilogramme si l'on se réfère au rapport Desgraupes) seront dispensés de toute obligation de surveillance et de stockage. Ce dispositif constitue une remise en cause des principes fondamentaux de radioprotection, édictés par la commission internationale de protection radiologique et repris dans la réglementation française, établissant en effet que toute dose de radioactivité, même très faible, entraîne un risque pour la santé des personnes qui y sont exposées et pour leur descendance. C'est pourquoi, la réglementation exige, jusqu'à présent, que l'exposition des personnes et le nombre exposés doivent être le plus réduits possibles. En déclarant que les principes actuels de radioprotection constituent des « hypothèses plus que prudentes » et que l'effet sanitaire des faibles doses est en réalité « insignifiant », les promoteurs des seuils d'exemption vont provoquer un bouleversement profond de notre politique de gestion des déchets radioactifs. Si ce projet aboutit, il marquera l'abandon des objectifs de confinement des substances radioactives et entraînera une contamination progressive, mais irréversible et à grande échelle, de notre environnement. C'est la raison pour laquelle le Congrès, aux Etats-Unis, vient de repousser un projet similaire. Aussi il lui demande de réviser le projet de loi concerné afin d'assurer la plus grande protection de notre environnement et, par extension, de la santé des hommes.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens, et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57968. - 18 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du traitement des déchets dits « faiblement radioactifs ». De nombreuses associations de préservation de l'environnement se soucient des

intentions du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande donc, où en est la réflexion du Gouvernement à ce sujet et dans quel délai son ministère est susceptible de présenter un projet de loi au Parlement, relatif à la gestion de ces déchets dits « faiblement radioactifs ».

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens, et doit sans aucun doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Chasse et pêche (personnel)

58095. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de création d'une police de l'environnement regroupant l'ensemble des agents qui exercent leur activité dans le domaine de la protection de la nature. Les 1 400 gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage agissant en uniforme sur tout le territoire national, mis à disposition des fédérations départementales de chasseurs, craignent de ne pas appartenir à ce nouveau corps chargé de la protection de l'environnement. Il lui demande si elle envisage d'intégrer au sein de cette nouvelle police les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage dont les compétences dans le domaine de la protection de la nature sont reconnus par tous.

Réponse. - Il n'est pas envisagé dans le court terme d'intégrer au sein d'une police de l'environnement les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

58244. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel compte il faut tenir de rumeurs selon lesquelles elle envisage d'autoriser un seuil d'exemption pour les déchets faiblement radioactifs et lui fait part de son inquiétude dans l'éventualité de l'adoption d'un tel projet. Aussi il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prévoir un débat au Parlement à ce propos.

Réponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens, et doit sans aucun doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairé sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public

le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. A la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires.

Animaux (pies)

58953. - 15 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la menace que constituent les pies pour l'équilibre de la faune dans les Alpes-Maritimes. L'association sérénophile de ce département lui ayant rapporté que les pies, oiseaux carnivores, dévorent les œufs ainsi que les bébés volatiles, dans les nichoirs déposés périodiquement dans les parcs forestiers de l'endroit par l'association, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures visant à lutter contre la prolifération des pies, oiseaux au surplus non protégés.

Réponse. - Il appartient au préfet, au vu des problèmes rencontrés dans le département et des demandes exprimées, de prendre les mesures nécessaires dans le respect des dispositions du code rural. La pie bavarde est en effet une espèce susceptible d'être classée nuisible dans le département.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

59943. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la vive inquiétude des chasseurs de gibiers d'eau de la Loire-Atlantique concernant les dates d'ouverture et de fermeture de cette chasse dans ce département. Désapprouvant totalement les directives européennes, ils refusent catégoriquement la réduction de la période autorisée de chasse. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. - Comme les autres Etats européens, la France est tenue de respecter les objectifs de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les dates d'ouverture anticipée et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont ainsi déterminées chaque année pour chaque département en fonction des connaissances biologiques des espèces et des observations locales. Un rapport conjoint réalisé par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse d'une part ; les décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat d'autre part, apportent des éléments qu'il convient de prendre en compte.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

60259. - 27 juillet 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'application de l'article L. 231-3 du code rural portant sur la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. En effet, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Nord verbalise sur les plans d'eau privés en invoquant une communication hydraulique avec un canal du domaine public de l'Etat. La définition de la communication prévue à l'article L. 231-3 est-elle celle permettant la vie piscicole, la vie biologique ? Cela est important pour l'application de l'article ci-dessus référencé. Dans le cas particulier évoqué, aucune liaison

piscicole n'est possible entre le plan d'eau privé et le canal (présence de barrage, grille, eau contenant une pollution importante, ne permettant pas la vie piscicole). Dans le cas où la liaison biologique est interrompue avant rejet (passage par une station d'épuration), il lui demande si l'article L. 231-3 est toujours applicable ou non.

Réponse. - Le champ d'application de la législation sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles est défini par l'article L. 231-3 du code rural. Il en résulte que les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement, de sources, de forages, de pompage ainsi que par la nappe phréatique et qui, en aval, ne communiquent avec le réseau hydrographique que par des fossés ne permettent pas la vie piscicole, ne sont pas soumis à ces dispositions. Il appartient à l'autorité administrative d'en assurer l'application. En cas de litige, la qualification d'un plan d'eau relève de la compétence des seuls tribunaux de l'ordre judiciaire. La fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture ne peut intervenir que pour faire valoir ses droits en qualité de partie civile. Le cas particulier évoqué doit être examiné par les services de l'Etat compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) avant qu'une position soit prise quant à la qualification juridique du plan d'eau.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (TGV. Bouches-du-Rhône)

48615. - 14 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les graves problèmes que pose à la ville des Pennes-Mirabeau l'actuel tracé du TGV Méditerranée. Il lui rappelle que dans cette commune la SNCF prévoit la construction d'une large tranchée et de deux viaducs. Dans son immense majorité la population, qui est déjà confrontée à de nombreuses nuisances (autoroutes, couloir aérien, etc.) refuse ce tracé et exige la construction d'un tunnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à la légitime revendication de ces habitants.

Réponse. - Le 2 août 1990, le ministre chargé des transports avait confié à M. Querrien, assisté de M. Ponton, ingénieur général des ponts et chaussées, et de M. Rochette, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, une mission visant à déterminer les meilleures conditions de l'inscription de la ligne nouvelle du TGV Méditerranée dans son environnement. Les réunions tenues dans les Bouches-du-Rhône ont permis aux élus, aux associations de défense de l'environnement, aux instances socioprofessionnelles et aux services extérieurs de l'Etat de s'exprimer sur les différents aspects du projet. Cette concertation et les études ont montré que la commune des Pennes-Mirabeau constituait un point sensible du projet. C'est pourquoi, au mois de février 1992, le ministre chargé des transports a décidé la tra-

versée de cette commune par un tunnel dont l'extrémité nord sera située dans la zone du plateau d'Arbois. L'enquête d'utilité publique relative au projet de TGV-Méditerranée pour les sections situées entre Valence, Marseille et Montpellier a été ouverte le 8 octobre 1992. Les résultats de cette enquête permettront de procéder aux dernières adaptations locales du projet.

Communes (maires et adjoints)

53471. - 3 février 1992. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui définir les compétences des maires de communes riveraines, en matière de police, sur le domaine des voies navigables de France. Ainsi, en cas de manifestations publiques sur le domaine de ce nouvel établissement, à qui incombent les pouvoirs de police ?

Réponse. - Le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure a étendu la compétence du ministre de l'équipement à toutes les eaux intérieures domaniales ou non, navigables ou non. La navigation des bateaux et engins de plaisance est soumise aux prescriptions de ce règlement général et notamment aux dispositions de son chapitre IX ainsi qu'à celles des règlements particuliers pris pour son application. Ces règlements particuliers sont : des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ; des arrêtés du ministre chargé des voies navigables lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions applicables dans plusieurs départements. L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) qui confie l'exploitation, l'entretien et la gestion du domaine public fluvial à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France et son décret d'application n° 91-796 du 20 août 1991 précisent que l'Etat demeure responsable sur le domaine confié à l'établissement public des polices de la navigation, des eaux, des installations classées, de l'hydroélectricité, de la pêche, de la chasse et des mines et carrières. Ainsi, en cas de manifestation nautique, les pouvoirs de police sont donc toujours exercés par l'Etat.

Logement (prêts : Picardie)

56229. - 13 avril 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les dotations PLA, Palulos, PAP affectées à chaque département de la Picardie de 1981 à 1992.

Réponse. - Les deux tableaux ci-après récapitulent les dotations en prêts locatifs aidés (PLA), en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) et en prêts à l'accession à la propriété (PAP) affectées à chaque département de la Picardie de 1981 à 1992. Les chiffres de 1992 ne portent que sur une partie de l'année, et ne peuvent donc se comparer à ceux des années antérieures.

DOTATIONS RÉGION PICARDIE DE 1981 A 1992

TABLEAU A : dotation ligne fongible PLA-PALULOS (catégories I, II et III comprises)

(en MF)

| DEPARTEMENTS - DOTATIONS | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 (1) | 1989 (1) | 1990 (1) | 1991 (1) | 1992 (1)(2) |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------|
| Aisne : | | | | | | | | | | | | |
| PLA (en montant de prêts)..... | 136 | 203 | 170 | 212 | 227 | 167 | 197 | | | | | |
| Palulos (en subventions)..... | 10 | 19 | 23 | 20 | 19 | 14 | 9 | 29 | 29 | 32 | 39 | 23 |
| Oise : | | | | | | | | | | | | |
| PLA (en montant de prêts)..... | 269 | 314 | 292 | 451 | 394 | 355 | 371 | | | | | |
| Palulos (en subventions)..... | 15 | 38 | 21 | 31 | 29 | 21 | 13 | 45 | 51 | 61 | 63 | 43 |
| Somme : | | | | | | | | | | | | |
| PLA (en montant de prêts)..... | 110 | 133 | 167 | 165 | 151 | 170 | 153 | | | | | |
| Palulos (en subventions)..... | 10 | 8 | 13 | 24 | 24 | 16 | 10 | 24 | 29 | 37 | 32 | 23 |
| Total | | | | | | | | 98 | 109 | 130 | 134 | 89 |

(1) A partir de 1988 entrée en vigueur de la fongibilité PLA-PALULOS (montants en subventions).

(2) Dotation initiale (uniquement catégories II et III).

TABLEAU B : dotation PAP (montant de prêts)

(en MF)

| DEPARTEMENTS | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 (1) |
|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|------|------|------|------|-------------|
| Aisne..... | 449 | 562 | 485 | 508 | 385 | 386 | 228 | 191 | 140 | 70 | 48 | 20 |
| Oise..... | 891 | 695 | 604 | 688 | 500 | 563 | 463 | 383 | 218 | 195 | 212 | 150 |
| Somme..... | 414 | 505 | 456 | 514 | 305 | 290 | 191 | 162 | 100 | 48 | 28 | 18 |
| Total | 1 754 | 1 762 | 1 545 | 1 710 | 1 190 | 1 239 | 882 | 736 | 458 | 313 | 288 | 188 |

(1) Dotation de début d'année.

SNCF (lignes)

58120. - 25 mai 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le monopole de fait exercé par le TGV sur la liaison Nantes-Paris. S'il paraît normal que le TGV soit le moyen privilégié de transport sur cette ligne, on constate, cependant, que le choix n'est plus laissé à l'usager. Alors qu'une liaison quotidienne par train Corail devait être assurée, on observe qu'elle n'est mise en place que le vendredi et le dimanche. Il est d'ailleurs à noter que cette liaison, par train Corail, n'est pas indiquée sur l'écran Minitel que la SNCF met à la disposition de sa clientèle. Cette situation conduit à un monopole de fait du TGV en semaine. Or, le prix relativement élevé du TGV, notamment du fait de la réservation, semble nécessiter qu'une option différente soit laissée aux voyageurs. Elle lui demande, donc, s'il envisage pour cette liaison une meilleure répartition des moyens de transports.

Réponse. - La politique globale des transports de personnes suivie par le Gouvernement vise à satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité. La SNCF se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. Dans cette perspective, la grille du réseau Atlantique doit permettre au plus grand nombre d'usagers possible de bénéficier des améliorations liées à la ligne nouvelle. La liaison par train Corail entre Paris et Nantes n'a été maintenue que le vendredi et le dimanche. En effet, du lundi au jeudi ainsi que le samedi, jours où le trafic est plus faible et où les voyageurs peuvent facilement se reporter sur un TGV de niveau de supplément le plus bas, ces trains connaîtraient un taux d'occupation insuffisant. En ce qui concerne l'information sur ces trains, les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports ont demandé que ces trains soient affichés sur le serveur télématique et non pas uniquement sur les indicateurs de la SNCF. Dorénavant, les trains Corail Paris-Nantes apparaissent bien sur le Minitel. La tarification du TGV Atlantique doit quant à elle permettre une juste rémunération de l'amélioration de la qualité de service offerte aux usagers. Conformément à ce souci, la hausse des tarifs est relativement modérée compte tenu du gain de temps et de l'amélioration du confort. Ainsi, sur les 17 trains qui assurent la relation Paris-Nantes, 12 sont de niveau N1 ou N2. Dans ces trains le prix de la réservation en seconde classe n'est donc que de 32 francs, ce qui reste relativement faible, comme le confirme le succès rencontré par le TGV Atlantique depuis sa mise en service.

Transports aériens (politique et réglementation)

60697. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser l'état actuel d'application de l'accord du 10 juillet 1991 prévoyant, pour l'aviation civile, la mise en place d'un comité stratégique, associant les organisations syndicales et la direction générale de l'aviation civile afin de permettre une réflexion à plus long terme sur l'évolution de la direction générale de l'aviation civile et de ses activités.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 10 juillet 1991 par le ministre chargé des transports et des organisations syndicales représentatives de la direction générale de l'aviation civile a

prévu la mise en place d'un comité stratégique chargé de mener une réflexion à long terme sur l'évolution de la direction générale de l'aviation civile. Cette instance constitue un lieu de concertation et d'échanges avec les organisations syndicales. Ce comité s'est d'ores et déjà réuni deux fois et a permis d'aborder quatre sujets : les conséquences de la libéralisation du transport aérien sur les activités et les méthodes de travail de la direction générale de l'aviation civile, l'amélioration de la coordination entre autorités civiles et autorités militaires pour la gestion de l'espace aérien, la mise en place d'un système automatisé d'assistance au contrôle de la circulation aérienne et l'évolution de la politique menée vis-à-vis des gestionnaires des aéroports.

Copropriété (conseils syndicaux)

60978. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés que rencontrent parfois certains propriétaires avec leur syndicat. En effet, lors de travaux, un conseil syndical a constaté certaines anomalies. Dans le même temps, le syndicat a, par contre, donné son accord pour la conformité de ces travaux. Sauf à aller devant les tribunaux, les copropriétaires sont de fait désaisis. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'ils le souhaitent que les conseillers syndicaux aient la possibilité par leur signature d'approuver ou non les travaux, au moins dans une certaine proportion de ses membres.

Réponse. - Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale et leur exécution est confiée au syndicat placé sous le contrôle du conseil syndical ainsi que le prévoit l'article 17, d'ordre public, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Le conseil syndical donne, en outre, son avis au syndicat ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquels il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, le conseil syndical aurait pu, avant la date de réception des travaux, faire connaître son avis au syndicat et aux copropriétaires sur l'exécution de ceux-ci. Par ailleurs, le président du conseil syndical, dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965, aurait pu notamment convoquer l'assemblée générale après mise en demeure au syndicat resté infructueuse pendant plus de huit jours. De la sorte, l'assemblée générale aurait été invitée à faire connaître sa position sur l'exécution de ces travaux et, spécialement, ses réserves sur celle-ci. Il est rappelé également que l'assemblée peut déléguer son pouvoir de prendre des décisions relatives à l'administration courante de l'immeuble et aux travaux d'entretien et de conservation à la majorité des voix de tous les copropriétaires, ainsi que le prévoit l'article 25 A de la loi du 10 juillet 1965. Les divers moyens ainsi offerts, en droit positif, au conseil syndical lui permettent d'exercer un contrôle réel sur la gestion du syndicat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

61452. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports concernant la revalorisation statutaire des techniciens des TPE. Les techniciens TPE n'ont jamais bénéficié d...

classement indiciaire intermédiaire (CII) depuis la réforme Dura-four. Cette grille CII serait applicable aux techniciens supérieurs (recrutement BAC+2) mais il n'existe pas de corps de techniciens supérieurs au ministère de l'équipement. En l'absence de ce corps de techniciens supérieurs, ce sont les techniciens des TPE qui assurent les fonctions correspondantes sans pouvoir bénéficier de la grille indiciaire correspondante. De plus, une partie des techniciens des TPE, chef de section et chef de section principal, exerce des fonctions du niveau de la catégorie A (fonctions d'ingénieurs et attachés) sans bénéficier de la grille indiciaire correspondant à la catégorie A. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'assurer aux techniciens de TPE un classement qui tienne compte de leurs fonctions exercées.

Réponse. - Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes ont déjà été prises qui attestent de la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'école nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Enfants (garde des enfants)

51115. - 9 décembre 1991. - *Mme Christine Boutin* attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation dramatique des assistantes maternelles en crèche familiale. Il avait été répondu, le 7 décembre 1990, à une question orale qu'un projet de loi serait soumis au Parlement à cette cession d'automne. Depuis cette perspective, de très nombreux gestionnaires ont fait patienter les assistantes maternelles et ont intensifié leurs efforts pour conserver le maximum d'entre elles, car, la situation se dégradant, certaines abandonnent et on ne trouve plus de candidates pour les remplacer. Par ailleurs, ce projet de loi sera discuté au printemps prochain et il ne concerne pas les assistantes maternelles œuvrant en crèches familiales. Elle souhaiterait connaître la teneur des mesures qui vont être prises et leurs délais pour améliorer matériellement la situation des assistantes maternelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer le statut des assistantes et assistants maternels, le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens, qui a été adopté par le Parlement (loi n° 92-642 du 12 juillet 1992). Ce texte poursuit un double objectif : l'amélioration de la qualité de l'accueil de mineurs séparés de leurs parents et vivant en milieu familial, et la revalorisation du statut des professionnels que sont les assistantes et les assistants maternels. Il vise aussi à mieux prendre en compte le fait que l'accueil non permanent (désignant l'accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et l'accueil permanent constituent deux métiers différents, le second comportant des contraintes et exigeant des compétences encore plus élevées que le premier. Les principaux accords de ce texte sont : 1° une réforme des conditions de délivrance et de retrait des agréments permettant à la fois que la procédure soit plus simple et plus efficace et que les droits des usagers soient mieux respectés. Le caractère obligatoire de l'agrément sera maintenu ; 2° l'instauration d'un véritable dispositif de formation obligatoire et différencié selon les types d'accueil, la durée minimale de formation étant de 120 heures pour l'accueil permanent et de 60 heures pour l'accueil non permanent ; 3° une réforme de la rémunération de l'accueil permanent à partir de la définition de deux modes d'exercices de cet accueil. L'accueil permanent intermittent rémunéré selon un forfait journalier et l'accueil permanent continu rémunéré selon un forfait mensuel ; dans les deux cas, la rémunération est garantie pour la période définie au contrat d'accueil. Une revalorisation des minima de rémunération interviendra par voie réglementaire ; 4° des améliorations statutaires telles que la reconnaissance de la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour les assistantes et assis-

tants maternels employés par des communes ou des départements, l'accès au droit d'expression des salariés pour ceux ayant un employeur privé ; 5° la mise en place d'un partenariat avec les services sociaux employeurs, la loi prévoyant notamment une consultation des assistantes et assistant maternels sur toute décision prise par le service employeur au sujet de l'enfant et la mise en place par le département d'un accompagnement professionnel par des équipes pluridisciplinaires des personnes qu'il emploie. Cette réforme qui fait suite à l'amélioration du régime de couverture sociale introduit par un arrêté du 26 décembre 1990 permettra de moderniser l'accès à cette profession, de réduire l'activité clandestine, de susciter des candidatures de qualité et d'offrir par là même aux mineurs accueillis de meilleures conditions de prise en charge.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

60928. - 17 août 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance de la prestation de la CAF accordée aux centres de loisirs. En effet, cette subvention est établie sur la base de vingt-cinq pour cent d'un prix de journée fixé à 51 francs. Or le coût réel est depuis longtemps beaucoup plus élevé. Ainsi, pour les centres de loisirs organisés par les Français de Seine-Saint-Denis, il s'élève à 200 francs par jour environ. Alors que les municipalités ne peuvent accentuer leur effort car elles rencontrent de plus en plus de difficultés à assurer les besoins croissants de l'action sociale et éducative, tandis que dans le même temps elles doivent également faire face : 1° à la diminution de la dotation globale de fonctionnement ; 2° aux incidences financières de l'application de la convention collective de l'animation socio-culturelle ; 3° à l'absence de financement d'état des centres de loisirs ; 4° à l'accroissement des difficultés financières des familles, cette situation est inadmissible, d'autant que la CNAF connaît depuis plusieurs années des excédents de gestion. Il est tout à fait anormal qu'il en soit ainsi, tandis que les œuvres organisatrices de centres de loisirs rencontrent des difficultés financières croissantes et que les collectivités locales ont, malgré tout, fait un effort permanent. Il est tout à fait anormal qu'il en soit ainsi alors que la situation actuelle de la jeunesse appellerait plutôt à promouvoir et développer les activités et structures socio-éducatives. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour aller en ce sens, et notamment obtenir le relèvement du plafond pris en référence par la CAF pour la détermination du taux de la prestation journalière aux œuvres organisatrices de centres de loisirs.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

61747. - 21 septembre 1992. - La prestation de la caisse d'allocations familiales accordée aux centres de loisirs est établie sur la base de 25 p. 100 d'un prix de journée fixé à 51 francs. Or, le coût réel, selon l'association « Les Francas de Seine-Saint-Denis », s'élève à 200 francs. Cette situation est inacceptable. Pour promouvoir et développer les activités et les structures socio-éducatives, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** les dispositions concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, dans l'intérêt de la jeunesse, des familles, des associations organisatrices de centre de loisirs, des collectivités locales. Ces dernières ne peuvent accroître leur effort financier, devant faire face à la diminution de la dotation globale de fonctionnement, à l'absence de financement des centres de loisirs par l'Etat, à l'accroissement des difficultés sociales des familles, aux incidences financières de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle.

Réponse. - Les prestations de service constituent, dans le champ de l'action sociale familiale des caisses d'allocations familiales, une participation au fonctionnement et au développement de services et équipements utiles aux familles. Elles correspondent à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement et sont revalorisées dans le cadre du budget du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la caisse nationale des allocations familiales. Par ailleurs, les prestations de service peuvent être abondées par les caisses d'allocations familiales sur leur dotation propre. Il convient de noter que le pourcentage des dépenses en faveur des centres de loisirs sans hébergement par rapport aux dépenses d'action sociale des CAF tend à croître sur la période 82-89, correspondant à 20 p. 100 en 1989. Cette progression se poursuit depuis, en raison du développement du

contrat enfance qui couvre l'accueil permanent et temporaire des enfants de zéro à six ans et permet le versement d'une prestation de service bonifiée. La revalorisation des prestations de service a été effectuée à un taux supérieur à l'évolution des prix lors de l'établissement des budgets du FNAS : + 3 p. 100 en 1991 et + 3,3 p. 100 en 1992. L'augmentation de l'enveloppe prestation de service est donc de 7,45 p. 100 en 1992, incluant une progression de 4 p. 100 en volume, tandis que le budget du FNAS croît de 6,51 p. 100. Ce taux, très supérieur à la progression admise pour les autres branches, conforte la place privilégiée accordée à la politique familiale et sociale.

Logement (allocations de logement)

62553. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes protestations de caisses d'allocations familiales relatives aux conséquences de la parution tardive des barèmes des aides au logement. Alors que les nouveaux barèmes devraient s'appliquer à compter du 1^{er} juillet de chaque année, les retards constatés depuis une dizaine d'années conduisent à verser des rappels aux familles pénalisées par le maintien temporaire des anciens barèmes et à faire remise des sommes indûment perçues aux familles avantagées. Le coût des remises ainsi consenties au plan national est de l'ordre de 160 millions de francs. Les caisses s'étonnent de devoir supporter les conséquences de ces dysfonctionnements administratifs répétés et préconisent un report de la date officielle de revalorisation des aides au logement. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles suites il entend donner à cette suggestion et de façon générale quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une situation qui ne peut pas être considérée comme normale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrage et de consultation entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1^{er} juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du secrétaire d'Etat chargé de la famille, pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indûments de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

62755. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991, relatif à l'obligation de prévoir, dans les véhicules automobiles, un système de retenue homologué pour enfants de moins de dix ans. Ce décret, et l'arrêté du même jour, sont inspirés par une politique de sécurité routière qui ne peut qu'être approuvée. Il pose cependant, dans sa mise en application, un problème pour les familles de trois enfants dont les revenus ne permettent pas d'acquiescer, au taux commercial du crédit à la consommation, une voiture assez grande. C'est pourquoi il lui demande d'envisager d'accorder à ces familles, par l'intermédiaire de la Caisse d'allocations familiales, des prêts aux conditions douces (intérêt à 1 p. 100), pour l'achat d'un véhicule. Ces prêts seraient attribués

selon les mêmes modalités que les prêts « mobilier » ou « ménager ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer correctement des systèmes de retenue (enfants ou adultes). Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales fixent elles-mêmes leurs priorités en matière d'action sociale. Consentir des prêts permettant l'achat d'un véhicule n'apparaît pas comme une priorité au regard de leur mission d'aide aux familles dont l'objectif essentiel vise à aider les familles jeunes et nombreuses à assumer le rôle qui leur incombe à divers moments de leur existence.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54334. - 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème posé par le droit de perception du supplément familial de traitement dans le cas des fonctionnaires conjoints de fonctionnaire ou de salarié de droit privé. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions se rapportant à la fonction publique, a prévu, en son article 4, qu'un seul conjoint peut bénéficier de ce supplément. Or, ce supplément n'étant pas assimilable à une prestation sociale puisque soumis à la CSG, les fonctionnaires concernés par ce refus ont la possibilité de demander, sous forme d'un recours gracieux, le paiement avec effet rétroactif total, en se référant à un arrêté du Conseil d'Etat du 24 juin 1991. Afin d'éviter des procédures longues et coûteuses, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux intéressés de bénéficier du paiement des arriérés dont ils peuvent en conséquence se prévaloir.

Réponse. - L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941 et notamment son article 97 a maintenu cette règle de non-cumul ; elle a été validée à la Libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945 ; et a fait l'objet d'une application constante depuis. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 29 mai 1992, a d'ailleurs confirmé la validité de la loi du 14 septembre 1941, et a précisé que l'interdiction de cumuler le supplément familial de traitement doit s'appliquer aux agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques, aux militaires et aux magistrats. En revanche, et conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (ministère de l'équipement contre M. Cariteau) qui concerne la situation d'un ménage composé d'un agent contractuel de l'Etat et d'un salarié du secteur privé, la règle de non-cumul du supplément familial de traitement ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire, dont le conjoint salarié de droit privé perçoit un avantage de même nature que le supplément familial, puisse percevoir le supplément familial de traitement. Enfin il peut être indiqué que l'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé, dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du supplément

familial de traitement au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du supplément familial de traitement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

55346. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des couples de fonctionnaires. Le conseil d'Etat, par un arrêt n° 10-60-58 du 24 juin 1991, stipulait que « le supplément familial doit être versé à chacun des conjoints, dès lors où ils sont tous deux fonctionnaires, titulaires ou non ». Or, le supplément familial n'a été versé qu'à un seul des deux conjoints pendant quatre ans. Il lui demande quelles dispositions seront prises au plan budgétaire afin que les fonctionnaires perçoivent le supplément familial auquel ils peuvent prétendre, si celui-ci ne leur a pas été réglé.

Réponse. - L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941 et notamment son article 97 a maintenu cette règle de non-cumul ; elle a été validée à la libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et a fait l'objet d'une application constante depuis. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 29 mai 1992, a d'ailleurs confirmé la validité de la loi du 14 septembre 1941, et précisé que l'interdiction de cumuler le supplément familial de traitement doit s'appliquer aux agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques, aux militaires et aux magistrats. En revanche, et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (ministère de l'équipement contre M. Cariteau) qui concerne la situation d'un ménage composé d'un agent contractuel de l'Etat et d'un salarié du secteur privé, la règle de non-cumul du supplément familial de traitement ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire, dont le conjoint salarié de droit privé perçoit un avantage de même nature que le supplément familial, puisse percevoir le supplément familial de traitement. Enfin il peut être indiqué que l'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du supplément familial de traitement au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du supplément familial de traitement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé et action humanitaire : personnel)*

61415. - 7 septembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le décret n° 90-858 du 21 septembre 1990 prévoyant le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B de la façon suivante : 1° trois huitièmes des secrétaires médicales au 1^{er} janvier 1990 ; 2° trois huitièmes des secrétaires médicales au 1^{er} janvier 1991 ; 3° deux huitièmes des secrétaires médicales au 1^{er} août 1994. Cette organisation impose un long délai au troisième tiers dont l'ancienneté dans le grade de secrétaire médicale ne comptera qu'à partir du 1^{er} août 1994 et dont l'accès aux grades supérieurs sera encore plus retardé du fait du passage en catégorie B des secrétaires issues de concours internes organisés en juin 1992 et d'autres concours prévus en 1993. Il en découlera par ailleurs pour ce troisième tiers, jusqu'en août 1994, un important préjudice financier. Aussi, il lui demande s'il pense réparer cette anomalie et comment.

Réponse. - Les statuts des cadres d'emplois composant la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (37 décrets) ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Ces textes prévoient, dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, la

recomposition et l'amélioration des carrières de ces personnels. Ainsi, les secrétaires médico-sociales bénéficieront d'un classement en catégorie B type et verront leur carrière terminer à terme à l'indice brut 612. D'autre part, l'élargissement de la part des concours internes ou des « tours extérieurs » donne à ces personnels, selon les termes prévus par le protocole d'accord du 9 février 1990, la possibilité d'accéder à des corps supérieurs. Ces dispositions sont applicables dès la publication au *Journal officiel*, dans le respect des échéances prévues au protocole d'accord du 9 février 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

62305. - 28 septembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des éducateurs de jeunes enfants appartenant à la fonction publique hospitalière. Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est homologué au niveau III. La formation passera, en septembre 1993, à bac + 3. En considération de ces éléments, il paraît nécessaire que soit appliquée la définition du classement indiciaire intermédiaire dans le CII de tous les éducateurs de jeunes enfants. De plus, l'éducateur de jeunes enfants travaillant en secteur hospitalier est en permanence en contact direct avec des enfants malades. Il supporte des contraintes liées aux difficultés d'ordre physique, psychique ou social des enfants dont il a la charge. Pour ces mêmes raisons touchant aux conditions de travail, d'autres professions travaillant dans le secteur hospitalier reçoivent une bonification indiciaire qui devrait être étendue aux éducateurs de jeunes enfants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour redéfinir de façon plus précise le statut d'« éducateur de jeunes enfants », en tenant compte de la qualification et de la compétence de ce dernier.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu une amélioration sensible de la carrière des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière. En effet, la grille indiciaire de ces personnels se trouve aujourd'hui comprise entre les indices bruts 243 et 453. La carrière de ces personnels située sur un espace indiciaire atypique n'a pas permis l'éligibilité immédiate au classement indiciaire intermédiaire réservé jusqu'ici aux seuls personnels de la catégorie B-type. En revanche, il est prévu de leur faire bénéficier de la nouvelle structure mise en place pour la catégorie B-type. Cette dernière doit à terme dérouler une carrière en trois grades situés entre les indices bruts 298 et 612. Cependant, à compter du 1^{er} août 1997, les éducateurs de jeunes enfants pourront prétendre au bénéfice du classement indiciaire intermédiaire sur trois grades compris entre les indices bruts 322 et 638. Les projets de décrets statutaire et indiciaire relatifs au corps des éducateurs de jeunes enfants sont actuellement en cours d'élaboration et entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel*.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

62363. - 5 octobre 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'absence de dispositions concernant la situation des personnes entrées après cinquante ans dans la vie active par le biais de la fonction publique et ne pouvant faire valoir leur droit à la retraite, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans sans réunir les quinze ans de service nécessaires. La loi de 1936 ne leur permettant ni de continuer leur activité au-delà de soixante-cinq ans, ni de racheter des points comblant le temps manquant, ces personnes se trouvent alors dans une situation très précaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour pallier cette lacune.

Réponse. - Il est exact que les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent rester en fonctions au-delà de leur limite d'âge, conformément aux dispositions de la loi du 18 août 1936 modifiée. Cette situation ne les pénalise pas au regard de leurs droits à pension. En effet, si au-delà des reculs de limite d'âge possibles, le fonctionnaire ne réunit pas les quinze ans de services nécessaires pour prétendre à l'obtention d'une pension de l'Etat, celui-ci est

réaffilié automatiquement au régime de général de l'assurance vieillesse et au régime complémentaire de retraite de l'IR-CANTEC. Il en est de même pour tout fonctionnaire qui ne totalise pas les quinze ans de services effectifs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les reculs de limite d'âge peuvent être détenus dans les conditions suivantes : l'article 4 de la loi précitée permet, d'une part, au fonctionnaire père ou mère de bénéficier d'un recul de limite d'âge d'une année par enfant à charge au jour de la limite d'âge sans que ce maintien en activité puisse être supérieur à trois ans, d'autre part, au fonctionnaire, père ou mère de trois enfants vivants au moment où il atteint son 50^e anniversaire, de bénéficier d'un recul d'une année au-delà de la limite d'âge à condition qu'il soit toujours en activité et apte physiquement à poursuivre l'exercice de ses fonctions. Il convient de préciser que les deux reculs de la limite d'âge précités ne peuvent pas se cumuler. Par ailleurs, les parents d'enfants adultes handicapés, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au taux égal ou supérieur à 80 p. 100, peuvent, en application de la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981, obtenir un recul de la limite d'âge d'une année par enfant handicapé dans la limite de trois ans. En outre, l'article 5 de la loi n° 86-1304 du 26 décembre 1986 autorise le fonctionnaire qui, à son 50^e anniversaire, était père ou mère de trois enfants vivants et dont l'un d'eux était atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés à cumuler le recul de la limite d'âge d'un an réservé aux fonctionnaires parents de trois enfants avec le recul de la limite d'âge d'un an pour les parents d'enfants à charge le jour de la limite d'âge.

HANDICAPÉS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3243. - 3 octobre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de l'emploi dans les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi de personnes handicapées. En effet, un bon nombre de ces entreprises de moins de vingt salariés sont, dans la conjoncture actuelle, créatrices d'emplois. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait envisageable de mettre en place des mesures incitatives à l'embauche de personnes handicapées pour ces petites entreprises.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés qui a pour objet d'accroître les moyens consacrés à leur insertion en milieu ordinaire de travail. L'AGEFIPH, association qui gère ce fonds, a engagé depuis sa création des actions en ce sens, auprès de toutes les entreprises, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'obligation d'emploi. En premier lieu, elle informe et sensibilise les entreprises sur les actions qu'elle poursuit, ainsi que sur le dispositif législatif et réglementaire, en associant les partenaires d'un bassin d'emploi, d'un département ou d'une région. Par ailleurs, elle encourage l'insertion, en particulier par des aides financières. Ainsi, les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les plans-emploi, notamment avec l'exonération de charges dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié. Depuis l'exercice 1992, les aides accordées pour les aménagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p. 100 des dépenses engagées. Enfin, l'AGEFIPH assure le suivi de l'insertion en facilitant les accords entre les services d'insertion et de reclassement et les employeurs.

Handicapés (emplois réservés)

824^e - 16 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'accès de ces derniers à l'emploi

en milieu ordinaire. Cette aspiration essentielle pour toutes les personnes handicapées en mesure d'exercer une activité professionnelle est aujourd'hui très loin d'être satisfaite. Aidés en cela par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, les employeurs continuent, en effet, de fuir leurs responsabilités en matière d'emploi des handicapés. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour faire de l'obligation d'embaucher une réalité. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Handicapés (emplois réservés)

11308. - 3 avril 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'accès de ces derniers à l'emploi en milieu ordinaire. Cette aspiration essentielle pour toutes les personnes handicapées en mesure d'exercer une activité professionnelle est aujourd'hui très loin d'être satisfaite. Aidés en cela par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, les employeurs continuent, en effet, de fuir leurs responsabilités en matière d'emploi des handicapés. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour faire de l'obligation d'embaucher une réalité. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Handicapés (emplois réservés)

14947. - 26 juin 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées. L'insertion professionnelle et les problèmes d'emploi des handicapés restent une préoccupation essentielle pour de nombreux handicapés et les associations qui les représentent. Les expériences acquises montrent que de nombreux handicapés sont en mesure d'assurer avec efficacité des fonctions professionnelles variées. Certaines nécessitent des adaptations de postes pour lesquelles le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés récemment mis en place devrait jouer son rôle pour inciter les employeurs à recruter des handicapés. La fonction publique devrait rapidement montrer l'exemple dans tous ces secteurs et assouplir les conditions d'embauche des handicapés. Il demande quelles mesures précises sont envisagées à court terme pour favoriser ces embauches et pour rendre plus incitatives et même plus contraignante l'application de la loi du 10 juillet 1987. Les inspecteurs de travail ne pourraient-ils pas être appelés à avoir une mission prioritaire de contrôle des quotas d'embauche prévus par la loi et d'explication auprès des employeurs, notamment ceux du secteur privé ?

Handicapés (emplois réservés)

15690. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, au sujet des difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des personnes handicapées. En effet, de nombreux employeurs rechignent à embaucher des travailleurs handicapés et dans bien des cas, préfèrent verser les pénalités prévues par la loi. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisageables pour permettre à l'esprit de cette loi d'être respecté.

Handicapés (emplois réservés)

17029. - 4 septembre 1989. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème des personnes handicapées à la recherche d'un emploi. Une réglementation existe qui oblige les entreprises et administrations à intégrer en leur sein un quota de travailleurs handicapés. Or ces quotas ne sont pas respectés. Le secteur public, qui devrait mon-

trer l'exemple tout autant que le privé, s'ingénie à contourner la loi et ne respecte pas la législation. Tout le monde reconnaît qu'une réelle intégration dans la société et l'estime de soi passent par l'emploi. De plus, les salariés handicapés sont travailleurs, volontaires et beaucoup moins absents. Elle lui demande comment une société égalitaire peut ainsi refuser de répondre aux aspirations d'une partie de sa population.

Handicapés (emplois réservés)

18538. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de l'emploi des handicapés. La loi du 10 janvier 1987 met à la charge des entreprises publiques ou privées d'au moins vingt salariés l'obligation d'employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés. De nombreux efforts ont été faits en la matière : toutefois ils restent qu'offre la loi d'échapper à cette obligation. Passation de contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des établissements de travail protégés ou encore contribution forfaitaire annuelle, sont les moyens les plus fréquents pour détourner la loi et ne pas atteindre le pourcentage exigé. Il serait donc indispensable, pour permettre une réinsertion rapide et égalitaire des handicapés, d'envisager une réforme qui mettrait fin à cette situation. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés qui a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. L'AGEFIPH, association qui gère ce fonds, a engagé depuis sa création des actions en ce sens, auprès de toutes les entreprises, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'obligation d'emploi. En premier lieu, elle informe et sensibilise les entreprises sur les actions qu'elle poursuit, ainsi que sur le dispositif législatif et réglementaire, en associant les partenaires d'un bassin d'emploi, d'un département ou d'une région. Par ailleurs, elle encourage l'insertion, en particulier par des aides financières. Ainsi les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les Plans-Emploi, notamment avec l'exonération de charges dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié. Depuis l'exercice 1992, les aides accordées pour les aménagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p. 100 des dépenses engagées. Enfin, l'AGEFIPH assure le suivi de l'insertion en facilitant les accords entre les services d'insertion et de reclassement et les employeurs de personnes handicapées. D'autre part, dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, il était prévu l'élaboration d'une convention cadre avec l'AFPA. Elle a été signée le 4 août dernier par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie et vise notamment à doubler le nombre de stagiaires handicapés accueillis annuellement pour le porter à 4 000 à la fin de 1994. Ainsi, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les entreprises est donc facilitée désormais par l'ensemble des aides mises en œuvre tant par l'Etat que par l'AGEFIPH.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12404. - 2 mai 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'importance du nombre des handicapés chômeurs de longue durée. L'ANPE évalue, ainsi, à 8 900 les personnes se trouvant dans cette situation pour la seule région Île-de-France. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour aider efficacement les intéressés à retrouver un emploi. Il serait utile, à cet égard notamment, de favoriser leur accès aux formations qualifiantes débouchant sur l'emploi, fourni par les centres de rééducation professionnelle et d'insertion sociale des handicapés. La Cotorep pourrait, à cette fin, procéder à un réexamen des dossiers. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, il était prévu l'élaboration d'une convention cadre avec l'AFPA. Elle a

été signée le 4 août dernier par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie et vise notamment à doubler le nombre de stagiaires handicapés accueillis annuellement pour le porter à 4 000 à la fin 1994. Par ailleurs, l'AGEFIPH qui gère le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, créé dans le cadre de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, met en œuvre des actions qui vont dans le sens, souhaité par l'honorable parlementaire, de la formation professionnelle des handicapés. Elles visent pour l'essentiel à favoriser l'apprentissage et à développer la formation en alternance. Elles apportent aux centres de formation un soutien technique et pédagogique et les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de la personne handicapée. D'autre part, l'AGEFIPH encourage l'insertion, en particulier par des aides financières. Les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les plans-emploi, notamment avec l'exonération des charges sociales prévue dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié. En outre, depuis l'exercice 1992, les aides accordées pour les aménagements de postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p. 100 des dépenses engagées. Enfin, l'AGEFIPH assure le suivi de l'insertion en facilitant les accords entre les services d'insertion et de reclassement et les employeurs de personnes handicapées. Ainsi, l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les entreprises est-elle facilitée désormais par l'ensemble des aides mises en œuvre tant par l'Etat que par l'AGEFIPH.

Handicapés (emplois réservés)

19013. - 16 octobre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la loi du 17 juillet 1987. En donnant aux employeurs la possibilité de s'exonérer de l'obligation légale d'emploi qu'ils ont à leur égard par le paiement d'une simple cotisation, ce texte auquel les députés communistes s'étaient fermement opposés a restreint encore l'accès au travail des personnes handicapées. La justice sociale, le respect du droit au travail des personnes concernées exigent de remettre en cause de toute urgence cette législation dont l'expérience a confirmé la nocivité. De nouvelles dispositions doivent être prises pour obliger le patronat à se conformer à ses obligations en embauchant effectivement des personnes handicapées. Des moyens en personnels pourraient, dans ce cadre, être attribués aux directions départementales du travail et aux agences nationales pour l'emploi pour vérifier le respect des obligations d'emploi par les employeurs, effectuer les contrôles nécessaires et recouvrer les pénalités infligées. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a prévu que les employeurs soumis à l'obligation d'emploi pouvaient s'en acquitter en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle. Une association, l'AGEFIPH a été créée pour gérer ce fonds. Depuis trois ans, elle met en œuvre des programmes et des actions tenant à l'insertion ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en redéployant les contributions qu'elle collecte. Les aides consenties ainsi, qui complètent généralement celles de l'Etat ou des collectivités territoriales, ont permis d'augmenter le niveau d'embauche des travailleurs handicapés qui reste toutefois en deçà du quota de 6 p. 100. Cette réalité, qui touche notamment les travailleurs les plus lourdement handicapés, nécessite une convergence toujours plus étroite entre les actions de l'Etat et celles décidées par le conseil d'administration de l'AGEFIPH. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ont conjointement proposé de nouveaux champs d'intervention à l'AGEFIPH concernant notamment la formation et l'accompagnement. La récente convention AFPA-AGEFIPH s'inscrit dans ce contexte en renforçant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la convention Etat-AFPA et signée le 4 août 1992 par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Handicapés (politique et réglementation)

52864. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le projet de réforme du statut des laryngectomisés et mutilés du larynx. En effet, il souhaiterait avoir des précisions sur les suites de ce projet et il lui demande s'il entend maintenir dans le nouveau barème l'attribution d'un taux d'invalidité qui permette de garantir l'attribution de la carte de grand invalide aux laryngectomisés pour leur permettre de compenser les douloureux handicaps dont ils souffrent et qui appellent une projection particulière.

Réponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les répercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Les taux d'incapacité proposés dans ce nouveau barème atteignent rarement 100 p. 100, quel que soit le type de déficience, mais peuvent atteindre 95 p. 100, ceci afin de témoigner que chaque personne handicapée, quel que soit son état de dépendance a toujours une capacité restante. Cette disposition ne lèse en rien les personnes handicapées et ne remet nullement en cause l'allocation tierce personne, puisque celle-ci peut être attribuée dès le taux de 80 p. 100 d'incapacité. Les associations qui ont participé à la concertation menée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration sont d'ailleurs maintenant tout à fait rassurées et ont totalement intégré que ce projet était loin d'accentuer l'exclusion dont souffrent les personnes handicapées, mais cherchait, au contraire, à affirmer le respect de la personne handicapée et donc ses capacités, tout en préservant ses droits. Enfin, il faut souligner que le projet de barème sera soumis pour approbation au conseil national consultatif des personnes handicapées dans un délai très bref.

Handicapés (politique et réglementation)

56544. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation sociale des personnes aveugles ou lourdement handicapées pour cause de déficience visuelle. En effet, il s'avère qu'un projet de « barème des déficiences » récemment élaboré remet considérablement en cause les garanties qui sont accordées à cette catégorie de personnes. Ainsi, en application du nouveau barème précisé dans ce projet, ces personnes aveugles verraient leur taux d'invalidité passer de 100 p. 100 à 85 p. 100, elles ne bénéficieraient plus de l'allocation tierce personne et subiraient la réduction des autres allocations. Devant les préoccupations de ces handicapés, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures afin que ce projet ne pénalise pas les personnes non voyantes mais restaure leurs acquis sociaux.

Handicapés (politique et réglementation)

56545. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur un projet visant à modifier les conditions de prise en compte des handicaps. Ce projet, qui concerne toutes les personnes handicapées, est lourd de conséquences pour les personnes aveugles ou mal-voyantes. En effet, les taux d'invalidité en vigueur actuellement sont tous révisés à la baisse. D'autre part, les personnes aveugles bénéficient, dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein, donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans ce projet ramenant à 85 p. 100 le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des COTOREP l'évaluation du taux d'invalidité, par rapport aux critères de la tierce personne, à savoir les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. L'adoption de telles dispo-

sitions constituerait, à l'évidence, une remise en cause des droits des aveugles et de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un texte allant dans ce sens est à l'étude et quelles peuvent être les justifications de mesures qui semblent constituer une régression par rapport à la situation actuelle.

Réponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les répercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Les taux d'incapacité proposés dans ce nouveau barème atteignent rarement 100 p. 100, quel que soit le type de déficience, mais peuvent atteindre 95 p. 100, cela afin de témoigner que chaque personne handicapée, quel que soit son état de dépendance, a toujours une capacité restante. Cette disposition ne lèse en rien les personnes handicapées et ne remet nullement en question l'allocation tierce personne, puisque celle-ci peut être attribuée dès le taux de 80 p. 100 d'incapacité. Les associations qui ont participé à la concertation menée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration sont d'ailleurs maintenant tout à fait rassurées et ont entièrement admis que ce projet était loin d'accentuer l'exclusion dont souffrent les personnes handicapées, mais cherchait au contraire à affirmer le respect de la personne handicapée et donc ses capacités, tout en préservant ses droits. Enfin, il faut souligner que le projet de barème sera soumis pour approbation au conseil national consultatif des personnes handicapées dans un délai très bref.

Handicapés (politique et réglementation)

56676. - 20 avril 1992. - **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** la situation d'une jeune fille handicapée visuelle qui a fait des études de kinésithérapie et doit effectuer un stage en milieu hospitalier. L'hôpital du Val-de-Grâce reçoit des stagiaires en kinésithérapie bien voyants mais refuse de recevoir l'intéressée qui sort de l'école Valentin-Haüy. Si la loi du 10 juillet 1987 impose certaines obligations aux employeurs en ce qui concerne l'emploi des travailleurs salariés, il semble qu'aucune disposition n'existe s'agissant des stages à effectuer dans les conditions qu'il vient de lui exposer. Il lui demande si tel est effectivement le cas et quelles dispositions pourraient être envisagées en faveur des handicapés se trouvant dans des situations analogues à celle sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'hôpital du Val-de-Grâce, comme nombre de structures publiques hospitalières reçoit des stagiaires en kinésithérapie dans la mesure de ses possibilités. Aucune distinction n'y est faite, pas plus qu'ailleurs, entre stagiaires voyants ou non-voyants, et l'utilité de créer une obligation pour l'entreprise dans le cadre de stages qui doivent être librement négociés par les différents partenaires, ne s'impose pas. Dans le cas indiqué par l'honorable parlementaire, le refus de l'hôpital a été dû à ce que la demande de l'intéressée est parvenue très tardivement (moins d'une semaine avant la clôture des inscriptions) alors que les effectifs pour le stage choisi étaient déjà complets.

Handicapés (politique et réglementation)

57377. - 4 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la modification des critères d'évaluation du taux de handicap, et tout particulièrement sur celui provoqué par la rétinite. La rétinite est en effet décrite comme une maladie évolutive qui peut par conséquent se stabiliser ou régresser et ainsi amoindrir le handicap. Le taux d'invalidité est donc diminué et de nombreux avantages échappent aux handicapés concernés. Ils ont le sentiment désagréable que des économies sont réalisées à leurs dépens et ajoutent à leurs difficultés quotidiennes ces préoccupations matérielles. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les critères médicaux de cette maladie et de réévaluer le taux de handicap.

Handicapés (politique et réglementation)

58051. - 25 mai 1992. - Les associations d'aide aux handicapés demandent au Gouvernement de réaménager le régime et le niveau de revenus de remplacement ou de compensation du handicap. M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales, avait confié en 1987 à un groupe d'experts, présidé par M. J.-P. Talon, une mission dans ce sens, dont les conclusions proposant une nouvelle méthode d'évaluation du handicap ont suscité récemment des réactions d'inquiétude. Le rapport considéré comme un document technique prévoit entre autres, le blocage des déficiences à 70 p. 100, ce qui reviendrait à interdire l'accès des sourds profonds aux emplois réservés et à l'allocation aux adultes handicapés et aux aides aux familles d'enfants sourds. M. Roger Léron souhaite donc interroger M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les suites qu'il compte donner à ce dossier extrêmement sensible et lui demande qu'avant toute chose un réexamen attentif et vigilant de cette question soit mené en collaboration avec les associations et les représentants du monde médical.

Réponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les répercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Les taux d'incapacité proposés dans ce nouveau barème atteignent rarement 100 p. 100, quel que soit le type de déficience, mais peuvent atteindre 95 p. 100, ceci afin de témoigner que chaque personne handicapée, quel que soit son état de dépendance, a toujours une capacité restante. Cette disposition ne lèse en rien les personnes handicapées et ne remet nullement en cause l'allocation tierce personne, puisque celle-ci peut être attribuée dès le taux de 80 p. 100 d'incapacité. Les associations qui ont participé à la concertation menée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration sont d'ailleurs maintenant tout à fait rassurées et ont totalement intégré que ce projet était loin d'accentuer l'exclusion dont souffrent les personnes handicapées, mais cherchait au contraire à affirmer le respect de la personne handicapée et donc ses capacités, tout en préservant ses droits. Enfin, il faut souligner que le projet de barème sera soumis pour approbation au Conseil national consultatif des personnes handicapées dans un délai très bref.

Handicapés (CAT : Yvelines)

57509. - 11 mai 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'implantation d'un Centre d'aide par le travail à Rambouillet. Elle se permet de rappeler que, lors des questions au Gouvernement en 1989, monsieur le ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie a déclaré : « 1° qu'un plan pluriannuel de création de places de travail protégé, venait de faire l'objet d'un protocole d'accord signé avec les grandes associations représentatives du secteur, portant sur une période de quatre ans et créant ainsi à compter de 1990, 10 800 places de CAT et 3 600 places d'ateliers protégés ; 2° que le projet de CAT à Rambouillet fait partie des priorités de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines et qu'il sera donc examiné avec une particulière attention lors de l'exercice budgétaire de 1990 ; 3° qu'une décision serait prise au cours du mois de janvier 1990 pour la subvention relative à la construction des locaux. » A ce jour, rien n'a été fait ; c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune subvention n'a été versée à ce titre, et quelles mesures il compte prendre pour en favoriser le versement dans les plus brefs délais.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail pro-

tégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. L'ensemble de ces mesures seront ajoutées depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.), doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont ne peut tirer déjà certains enseignements, il est étudié les programmes qui pourront leur succéder sur la base d'une évaluation définitive. Ce sera l'occasion de rechercher, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées. Par ailleurs, le centre d'aide par le travail de Rambouillet a fait l'objet d'une inscription en rang prioritaire dans la programmation régionale des investissements médico-sociaux de l'Île-de-France. A ce titre, une subvention de 2,5 MF a été réservée cette année sur le chapitre 66-20 pour permettre la réalisation de ce projet.

Handicapés (CAT et établissements)

59837. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les plans pluriannuels de création de CAT et de MAS qui sont insuffisants par rapport aux besoins tant actuels, si l'on considère le nombre de demandes en attente dans chaque département, que futurs. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être adoptées pour pallier ce problème dont la nécessaire résolution différée dans le temps n'en sera que plus lourde et onéreuse.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de CAT en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en CAT, met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés, et préserve, ce faisant, les conditions d'un passage progressif vers un milieu de travail moins protégé. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une plus large réflexion et pris un ensemble de mesures pour l'emploi des personnes handicapées. Enfin, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il est étudié les programmes qui pourront lui succéder sur la base d'une évaluation définitive. Ce sera l'occasion de rechercher, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (CAT et ateliers protégés)

61016. - 17 août 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui, sortant d'IMPRO, sont en attente d'admission en CAT. Nombre de ces jeunes, en effet, ne peuvent trouver de place, ce qui génère de sérieux problèmes, pour eux-mêmes mais aussi pour la collectivité tout entière. Certes « l'amendement Creton » (art. 22 de la loi du 13 janvier 1989) indique que lorsqu'une personne handicapée, placée dans un établissement d'éducation spéciale, ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la Cotorep, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de

vingt ans. Mais après ! En outre, une circulaire n° 89-09 du 8 mai 1989 prévoit, à défaut de places, de remplacer une orientation dans un établissement de travail protégé par une orientation dans un établissement d'hébergement, dont la vocation est totalement différente : mise au travail dans le premier cas ; « garderie » dans le second. Ainsi, la législation actuelle ne semble pas inciter à la création de nouvelles places de CAT du fait du maintien des adultes handicapés hébergés à titre dérogatoire dans les IME et les IMPRO, et de plus crée un embouteillage à l'entrée pour les jeunes enfants. Le département de l'Essonne, notamment, manque cruellement de places de CAT. Sur la ville de Yerres, plus particulièrement, pas moins de 10 jeunes sont en liste d'attente. Il est donc urgent d'ouvrir rapidement des places supplémentaires dans ce CAT pour faire face aux besoins croissants. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à l'ouverture de places nouvelles dans le CAT de Yerres, puisqu'une telle décision est de la compétence de l'Etat.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de CAT en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en CAT, met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés, et préserve, ce faisant, les conditions d'un passage progressif vers un milieu de travail moins protégé. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une large réflexion et pris un ensemble de mesures pour l'emploi des personnes handicapées. Enfin, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il est étudié les programmes qui pourront lui succéder sur la base d'une évaluation définitive. Ce sera l'occasion de rechercher, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées. En ce qui concerne le département de l'Essonne, cent quinze places supplémentaires de CAT ont été créées en 1990, quarante en 1991 et soixante-quatre en 1992. Pour l'année 1993, il est envisagé soixante-dix-sept places nouvelles.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sports (épreuves pédestres)

57900. - 18 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les contraintes administratives et financières auxquelles, en matière d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique, la fédération française d'athlétisme assujettit les associations de courses pédestres hors stade non affiliées. L'autorisation préfectorale requise par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié n'est accordée que si l'épreuve est acceptée, au préalable, par la commission départementale des courses pédestres hors stade, organisme autrefois placé sous la présidence des préfets et supprimé par l'article 27 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 mais continuant de fonctionner au sein de la fédération délégataire. Pourtant, au cours des débats consacrés à l'examen de l'actuel article 18 de la loi n° 84-610 du 15 juillet 1984 modifiée, le Parlement a rejeté expressément le principe d'un régime d'autorisation administrative en vertu duquel un préfet aurait pu interdire une épreuve en cas d'avis défavorable de la fédération délégataire. Les processus administratifs imposés par la fédération française d'athlétisme constituent un détournement de la loi d'autant plus grave que les organisateurs non affiliés sont contraints à verser, bon gré mal gré, des droits d'organisation pour obtenir l'autorisation préfectorale. Dans un arrêt en date du 19 décembre 1984, « Automobile-Club de Monaco », le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle contribution

financière est dépourvue de base légale. Ces pratiques portent atteinte à la tradition française des libertés publiques, une épreuve ne pouvant être interdite que si elle est susceptible de troubler la tranquillité ou l'ordre public. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre à l'effet : 1° d'inviter les préfets à garantir, contre l'arbitraire de la fédération française d'athlétisme, l'exercice des libertés publiques en matière de manifestations sportives sur la voie publique ; 2° de rétablir les préfets dans la plénitude de leurs prérogatives en leur confiant - ou aux directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, par délégation -, la présidence des commissions départementales de courses pédestres hors stade ; 3° d'élargir la composition de ces commissions à l'ensemble des acteurs intéressés par le développement des courses sur route (élus, services extérieurs, fédérations, organisateurs) ; 4° de ne plus subordonner l'autorisation préfectorale au versement de droits d'organisation.

Réponse. - Les relations entre la fédération française d'athlétisme (FFA) et les autres organisateurs comme « l'Association nationale des courses pédestres hors stade » ne sauraient concerner le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, mais les services de Mme le ministre de la jeunesse et des sports. En particulier, la composition des commissions départementales des courses pédestres hors stade, qui sont des organes internes à la FFA, est de la compétence de cette fédération et de son ministère de tutelle ; les préfets n'ont pas vocation à présider de telles assemblées. Par ailleurs les préfets ne subordonnent en aucun cas les autorisations qu'ils accordent en matière de courses pédestres sur la voie publique, à une quelconque redevance au profit de la FFA. Cette dernière se doit de fournir aux préfets, soit dans le cadre des commissions départementales de la sécurité routière, soit par l'intermédiaire de l'avis motivé des directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, leur seul avis technique quant à la conformité du règlement de l'épreuve envisagée aux règlements de la Commission nationale des courses pédestres hors stade qu'elle a élaborés et approuvés le 27 juillet 1991. La décision de prélever, à l'occasion de certaines courses, une somme allant jusqu'à 1 franc par coureur relève de la seule commission départementale des courses sur route. Il ne saurait y avoir de lien entre ce prélèvement, d'une part, et l'avis de la FFA ou l'autorisation par le préfet d'une épreuve sportive, d'autre part.

Communes (aide sociale)

58165. - 25 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certains problèmes que pose la participation des communes aux dépenses nettes d'aide sociale légale. Le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 pris en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 semble contenir des dispositions contradictoires. D'une part, il incite les départements à utiliser, et ce de manière accentuée chaque année, une batterie de critères visant à rendre la plus juste possible la répartition intercommunale. En effet, la proportion du contingent réparti au prorata des critères peut progresser de 10 p. 100 chaque année. On serait donc tenté de conclure que la répartition s'appuie de plus en plus sur la situation fiscale et sociale des communes. Mais, d'autre part, l'utilisation d'un mécanisme d'écrêtement, limitant la progression maximale de la contribution de chaque commune, annihile totalement le jeu des critères et entraîne de ce fait une répartition issue de la situation sociale et fiscale de l'année de référence, c'est-à-dire 1984. Au vu de la situation paradoxale devant laquelle se trouvent un certain nombre de communes du département de la Gironde, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas opportun de modifier les modalités de répartition du contingent d'aide sociale et, éventuellement, de supprimer cet écrêtement.

Réponse. - Les règles actuellement applicables à la fixation et à la répartition de la participation des communes aux dépenses nettes d'aide sociale légale et de santé des départements sont fixées par le décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce décret précité de 1987 s'est substitué au décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 sans toutefois remettre fondamentalement en cause le dispositif qu'il avait institué pour le calcul du contingent communal d'aide sociale et les modalités de sa répartition. La fixation de la contribution globale annuelle des communes aux dépenses d'aide sociale de santé du département intervient dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987. Le montant de la participation globale est arrêté sur la base de la contribution de l'exercice précédent, affectée d'un coefficient de variation qui traduit l'évolution des

dépenses nettes d'aide sociale et de santé du département. Si le taux de participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé du département ainsi calculé est inférieur à la moyenne nationale, ce qui est le cas du département de la Gironde, le conseil général dispose de la faculté d'augmenter d'un point au plus le coefficient de variation. Ce dispositif est de nature à permettre un réajustement progressif du taux de participation des communes. Par ailleurs, les principes de répartition entre les communes de la contribution globale sont définis par les articles 5 à 7 du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987. Les articles 5 et 6 prévoient l'introduction progressive dans la répartition entre les communes du contingent global d'aide sociale de critères fondés sur la situation sociale et fiscale des communes ; la proportion de la contribution répartie en fonction de ces critères peut augmenter d'année en année dans la limite de 10 p. 100 au plus de la contribution globale de l'année en cours. La part de la contribution qui n'est pas répartie en fonction de ces critères, limitativement énumérés à l'article 5 du décret, est divisée entre les communes au prorata des contributions mises à la charge de chacune d'entre elles au titre de l'exercice 1984. L'objectif de ce mécanisme, dans les départements où le conseil général le met en œuvre, est d'introduire progressivement une répartition entre les communes participant au financement du contingent d'aide sociale basée sur des critères prenant en compte les évolutions intervenant dans chaque commune au niveau de son potentiel fiscal et de la situation de sa population au regard des charges d'aide sociale. En effet, l'augmentation du taux de la contribution des communes les plus favorisées, en étant supérieure au taux de la contribution globale communale, permet aux communes moins favorisées de voir leur participation diminuer, ou tout au moins augmenter moins fortement que la contribution globale. L'article 7 du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 qui dispose que l'application des articles 5 et 6 ne peut avoir pour conséquence d'augmenter la contribution d'une commune, au titre d'un exercice donné, de plus de trois points par rapport au pourcentage de variations constaté pour l'ensemble des communes du département, n'annihile pas pour autant le jeu des critères décrits ci-dessus. Cependant, il évite, par un système d'écrêtement, que la mise en vigueur de la répartition en fonction des critères, aux dépens de la répartition en fonction des contributions antérieures, n'entraîne une augmentation trop importante de la contribution d'une commune par rapport à l'évolution de la contribution de l'ensemble des autres communes. L'ensemble des dispositions de ce décret, qui laisse au conseil général un large pouvoir d'appréciation pour arrêter le dispositif de répartition du contingent communal d'aide sociale adapté à la situation locale, apparaît donc de nature à permettre une répartition équitable de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé du département, en prenant en compte la diversité des situations et leur évolution. D'ailleurs, la mise au point de ce texte réglementaire a fait l'objet d'une large concertation et il a été soumis à l'avis des associations nationales d'élus locaux concernés (assemblée des présidents de conseils généraux et associations des maires de France) avant d'être examiné par le comité des finances locales, qui a émis un avis favorable sur ce texte au cours de sa séance du 4 novembre 1987. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier les dispositions du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 dans le sens d'une suppression du dispositif d'écrêtement prévu par son article 7.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59961. - 13 juillet 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le régime indemnitaire des agents territoriaux de la filière sociale, qui ne peuvent bénéficier que d'une majoration modique de leur rémunération les dimanches et jours fériés, majoration déterminée par un arrêté du 4 juillet 1984. Il lui demande si le régime indemnitaire de ces agents ne pourrait être aligné (décret n° 92-7 du 2 janvier 1992), sur celui des personnels hospitaliers.

Réponse. - Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est déterminé sur la base de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...) ». Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités territoriales les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, il appartient au Gouvernement d'identifier, en considération des fonctions exercées, les corps de la fonction publique de l'Etat, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme réfé-

rence. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 a ainsi fixé le régime applicable aux fonctionnaires territoriaux intégrés dans les cadres d'emplois des filières administrative, technique et, depuis le décret modificatif n° 92-1059 du 1^{er} octobre 1992, médico-sociale. Il sera prochainement complété pour prendre en compte les autres filières. Chaque fois qu'une équivalence peut être directement établie, il convient de se référer aux textes réglementaires de la fonction publique de l'Etat, certains textes propres à la fonction publique territoriale pouvant demeurer en vigueur, au cas contraire, pour tenir compte de responsabilités ou de sujétions particulières. Il n'y a donc pas lieu d'établir de correspondance avec le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les agents appartenant à la fonction publique hospitalière. En tant qu'indemnité pour sujétion particulière, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés des agents communaux prévue par l'arrêté précité reste le texte applicable d'une manière générale aux agents appartenant aux divers cadres d'emplois territoriaux et, de fait, n'a pas été revalorisée depuis 1984. Aussi ce problème est-il à l'étude. Toutefois, il faut rappeler que l'indemnité résultant de l'arrêté du 19 juillet 1975 n'est pas la seule modalité de prise en charge spécifique des heures effectuées le dimanche et les jours fériés. Dès lors que celles-ci constituent des heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dont le taux est majoré pour le dimanche et les jours fériés. Pour les agents soumis désormais au décret du 6 septembre 1991, c'est le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat qui constitue la référence. Plus généralement, enfin, il faut préciser que le décret du 6 septembre 1991, fournit des possibilités accrues de compensation des sujétions liées au travail dominical. Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité et au principe de l'autonomie de décision des collectivités territoriales en matière de gestion de leur personnel, ce décret leur permet de moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres critères, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Ainsi, rien n'interdit aux collectivités territoriales de majorer le régime indemnitaire de certains agents, à l'intérieur d'un grade, en tenant compte plus particulièrement des travaux effectués les dimanches et jours fériés. Il en est ainsi particulièrement grâce au mécanisme prévu par l'article 5 du décret précité qui permet, par la constitution d'une enveloppe complémentaire, l'abondement des dotations individuelles au profit des agents bénéficiant des indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires. Dans le cas particulier, enfin, des agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, exerçant des fonctions de type médical et paramédical, les corps de référence au sein de la fonction publique de l'Etat les concernant sont certains corps de l'institution nationale des invalides, sur la base du décret n° 92-1059 du 1^{er} octobre 1992 modifiant le décret du 6 septembre 1991. Aussi ces agents peuvent-ils bénéficier de l'indemnité particulière pour travail dominical prévue pour ces corps.

Collectivités locales (élus locaux)

60598. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des élus locaux et singulièrement des directeurs d'organismes de formation d'élus quant à la mise en œuvre de l'article 14-2 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévoyant la mise en place d'un conseil national de la formation des élus locaux. Les organismes de formation d'élus ont acquis une expérience importante. Seront-ils associés au sein du conseil national de formation des élus locaux, de façon à ce que puissent être prises en compte les méthodes qui permettent aux élus locaux de pouvoir accomplir leur mandat municipal dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Collectivités locales (élus locaux)

61257. - 31 août 1992. - **M. Jean Devrez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des élus locaux et singulièrement des directeurs d'organismes de formation d'élus quant à la mise en œuvre de l'article 14-2 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévoyant la mise en place d'un conseil national de la formation des élus locaux. Les organismes de for-

mation d'élus ayant acquis une expérience importante seront-ils associés au sein du Conseil national de la formation des élus locaux ? Il lui demande donc toutes précisions à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux crée, à l'article 14, un conseil national de formation des élus locaux. Ce conseil a pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux et de donner un avis sur les demandes d'agrèments des organismes dispensateurs de formation. L'agrément est accordé par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Le décret en Conseil d'Etat, qui prévoit la composition de ce conseil, les modalités de désignation des membres et de son fonctionnement est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet de texte fait l'objet d'une consultation des principales associations d'élus locaux.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

60688. - 10 août 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la baisse du taux de concours de la dotation globale de décentralisation dite « bibliothèques première part » destiné à aider les communes et groupements de communes à financer le fonctionnement de leurs bibliothèques. En effet, ce taux passe de 5,3 p. 100 à 4,84 p. 100. Il s'agit une nouvelle fois d'un désengagement de l'Etat en matière culturelle qui s'ajoute aux précédentes mesures de même nature. Dans ce domaine, l'Etat accumule les carences et notamment dans le cadre du statut des agents de la filière culturelle dont les modalités de recrutement ne sont pas fixées et dont le régime indemnitaire tarde à paraître. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette situation qui ne fait que se dégrader chaque jour davantage.

Réponse. - Le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 prévoit que le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales comporte deux parts : la première, représentant 35 p. 100 du montant total, a pour objet de financer les dépenses de fonctionnement et la seconde, représentant 65 p. 100 du montant total, a pour objet de financer les dépenses d'équipement. Le taux applicable aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales résulte du rapport entre le montant des crédits affectés à la première part du concours particulier et celui estimé des dépenses pour l'exercice considéré des communes et groupements de communes éligibles. Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les collectivités doivent justifier d'un montant de frais de fonctionnement supérieur ou égal à 60 p. 100, pour les communes de moins de 10 000 habitants, ou 70 p. 100, pour les communes de plus de 10 000 habitants, du montant moyen des dépenses correspondantes pour l'ensemble des communes dotées d'une bibliothèque municipale. En 1992, cette moyenne est égale à 63,25 francs par habitant alors qu'elle oscillait autour de 50 francs ces dernières années. Cet accroissement sensible démontre les efforts déployés par les communes et les groupements de communes en faveur de la lecture. Il explique corrélativement le tassement du taux de concours particulier. Ce tassement doit par ailleurs être nuancé par le fait qu'un nombre croissant de communes bénéficie de cette première part : leur nombre est passé de 584 en 1986 à 886 en 1992 (+ 48 p. 100). En outre, la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique renforce le dispositif d'aide à la création de bibliothèques en instituant notamment une troisième part au sein du concours particulier réservée au financement des bibliothèques municipales à vocation régionale. La création de cette troisième part fait suite au constat selon lequel le système des enveloppes régionales de l'actuelle seconde part s'avère inadapté au financement d'opérations de grande envergure. L'enveloppe ne permet en effet généralement pas de subventionner à la fois un projet lourd et des équipements moins importants. Actuellement, les projets régionaux importants ne sont financés qu'à hauteur environ de 15 p. 100 du coût total. Le nouveau dispositif permettra de porter cette aide à hauteur de 40 p. 100 du coût de l'équipement. La loi du 3 juillet 1992 permet donc de favoriser la création d'équipements à vocation régionale en libérant la seconde part du concours particulier des grands projets en question et ainsi d'accroître la masse financière disponible en faveur de projets plus modestes mais plus nombreux. L'Etat poursuit ainsi ses efforts dans le domaine de la lecture publique. Enfin, les modalités de recrutement des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été fixées par 16 décrets (n° 92-892 à 92-907) et 15 arrêtés en date du 2 septembre 1992 qui ont été publiés au *Journal officiel* le 3 sep-

tembre 1992. Les textes relatifs à l'organisation de la formation initiale d'application de ces mêmes cadres d'emplois devraient être publiés avant la fin de l'année et le décret fixant notamment le régime indemnitaire de ces fonctionnaires territoriaux sera examiné très prochainement par le Conseil d'Etat.

Etrangers (statistiques : Seine-Saint-Denis)

61102. - 17 août 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes de nationalité étrangère et l'évolution du pourcentage de cette population vivant à Drancy, en Seine-Saint-Denis, depuis 1980. Il souhaiterait aussi connaître la répartition actuelle de ces résidents par nationalité.

Etrangers (statistiques : Seine-Saint-Denis)

61103. - 17 août 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes de nationalité étrangère et l'évolution du pourcentage de cette population vivant à Bobigny en Seine-Saint-Denis depuis 1980. Il souhaiterait aussi connaître la répartition actuelle de ces résidents par nationalité.

Réponse. - La statistique annuelle sur le nombre d'étrangers, publiée par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, est établie à partir du nombre d'autorisations de séjour délivrées en préfecture. Cette statistique est donc élaborée à l'échelon départemental et non communal. Les éléments de réponse qui peuvent être transmis à l'honorable parlementaire sur le nombre d'étrangers en résidence à Bobigny et Drancy sont les suivants et proviennent des recensements de l'INSEE :

| Année | Bobigny | Drancy |
|--------------------------|---------|--------|
| Recensement de 1982..... | 8 441 | 8 508 |
| Recensement de 1990..... | 9 609 | 9 497 |

Par ailleurs les chiffres du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, sur le nombre de personnes titulaires d'une autorisation de séjour, en résidence en Seine-Saint-Denis sont les suivants :

| Année | Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour | Estimation des enfants de la maternelle au second cycle |
|-------------|---|---|
| 1980..... | 188 064 | non connue |
| 1981..... | 198 111 | non connue |
| 1982..... | 212 073 | non connue |
| 1983..... | 226 110 | non connue |
| 1984..... | 231 850 | non connue |
| 1985..... | 226 481 | non connue |
| 1986..... | 236 147 | non connue |
| 1987..... | 242 291 | non connue |
| 1988 *..... | 213 715 | non connue |
| 1989..... | 223 082 | 84 903 |
| 1990..... | 226 481 | 85 425 |
| 1991..... | 213 951 | 87 477 |

* La baisse du nombre de personnes titulaires d'une autorisation de séjour entre 1987 et 1988 s'explique par une mise à jour des fichiers en préfecture. En 1988, les personnes ayant acquis la nationalité française ou décédées ou reparties ont été retirées des fichiers.

En 1991, la préfecture s'est informatisée et une nouvelle remise à jour a été de nouveau effectuée.

L'étude par nationalité sur l'année 1991 donne les résultats suivants :

| NATIONALITÉS | NOMBRE DE TITULAIRES d'une autorisation de séjour |
|----------------|---|
| CEE :..... | 63 469 |
| Dont : | |
| Portugais..... | 42 347 |
| Italiens..... | 9 432 |

| NATIONALITES | NOMBRE DE TITULAIRES d'une autorisation de séjour |
|--|--|
| Espagnols..... | 9 421 |
| Autres Europe..... | 18 112 |
| Dont : | |
| Yougoslaves..... | 8 317 |
| Turcs..... | 6 727 |
| Polonais..... | 1 839 |
| Afrique :..... | 113 126 |
| Dont : | |
| Algériens..... | 56 473 |
| Marocains..... | 21 377 |
| Tunisiens..... | 11 249 |
| Ressortissants d'anciens Pays sous administration française : | |
| Maliens..... | 8 682 |
| Amérique..... | 3 146 |
| Dont : | |
| Haïtiens..... | 1 562 |
| Asie..... | 15 958 |
| Dont : | |
| Cambodgiens, Laotiens, Vietna- miens..... | 8 350 |
| Pakistanaïens..... | 1 642 |
| Reste du monde..... | 140 |
| Total..... | 213 951 |

Délinquance et criminalité (peines)

61260. - 31 août 1992. - M. Henri de Gastines signale à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que de nombreux usagers souhaiteraient que lorsque les forces de police ou de gendarmerie sont amenées à constater une contravention, elles aient l'obligation de délivrer à la personne verbalisée un exemplaire du texte du procès-verbal qui tiendrait lieu de récépissé. Il suffirait pour arriver à ce résultat de rédiger les procès-verbaux sur des carnets à feuilles autocopiantes multiples, ce qui n'entraînerait aucune surcharge de travail pour les agents verbalisateurs. Ce document serait de nature à éviter toute contestation ultérieure. Il lui demande quelle suite il entend donner à la suggestion qu'il vient de lui présenter et dont la bonne fin apparaît particulièrement souhaitable.

Réponse. - La délivrance d'un exemplaire du procès-verbal sur le terrain à la personne verbalisée, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, n'est prévue par aucune disposition du code de procédure pénale. Il convient néanmoins de préciser qu'en matière d'infraction aux règles de la circulation, le procès-verbal a deux destinataires : le procureur de la République, pour l'aspect judiciaire de la procédure ; le préfet pour l'aspect administratif de la procédure. Dans le cadre de la procédure judiciaire et en application des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale, les personnes en cause peuvent solliciter du procureur général ou du procureur de la République selon le cas, l'autorisation de se faire délivrer à leurs frais une copie du procès-verbal d'enquête. Dans le cadre de la procédure administrative, les dispositions des articles L. 18 alinéa 2 et R. 263-5 du code de la route font obligation de mettre à disposition du conducteur ou de son représentant, l'intégralité du dossier, y compris le procès-verbal ou le rapport d'infraction. Dix jours avant la séance, une convocation est adressée à l'intéressé l'invitant à comparaître devant la commission de suspension du permis de conduire. Ce même courrier lui précise qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, et qu'il peut prendre connaissance de son dossier deux jours au moins avant la date de la séance. Toutefois, cette procédure administrative ne prévoit pas la délivrance d'une photocopie.

Taxis (politique et réglementation)

61416. - 7 septembre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un jugement du tribunal administratif de Rennes daté du 26 février 1992 ordonnant le sursis à exécution d'un arrêté municipal distinguant entre les taxis extérieurs à la commune et ceux de la commune siège de la gare, les modalités de stationnement et prise en charge de la clientèle. Le sursis à exécution de cet arrêté a conduit les taxis extérieurs à la commune à prendre en charge indistinctement en gare des clients, le plus souvent à destination de la ville pour laquelle ils ne disposent pas d'autorisation d'exploitation. Cette situation a pour effet de réduire à néant les compétences que le maire tient en vertu des dispositions du décret du 2 mars 1973 et d'introduire une discrimination flagrante entre des taxis soumis à une réglementation municipale très stricte dans les communes de plus de 20 000 habitants et ceux des communes extérieures ne disposant pas de règlement particulier où l'accès à la profession est souvent plus facile. En conséquence, il lui demande comment concilier d'une part le droit qui se dégage de l'application du décret du 22 mars 1942, d'autre part des jurisprudences qui s'y rapportent autorisant tout taxi quelle que soit sa commune d'origine à stationner dans une gare (SNCF ou maritime) et d'y prendre indistinctement en charge des clients, et enfin le droit qui ressort de la jurisprudence de Charleville-Mézières du 4 février 1983 pour un maire d'interdire aux taxis extérieurs à une commune d'exercer des courses entièrement comprises dans les limites du territoire de cette commune dès lors que les taxis extérieurs ne sont pas soumis aux règles d'exploitation propres aux taxis de cette commune.

Réponse. - Aux termes de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation (chambre criminelle 31 mars 1877, 14 mars 1957, 26 juillet 1957), le préfet exerce dans les cours de gare un pouvoir de police qui lui est confié dans l'intérêt général et ne peut y édicter une réglementation présentant un caractère discriminatoire en établissant des distinctions entre des véhicules, notamment des taxis, assurant un service analogue. Par conséquent le tribunal administratif de Rennes a, par jugement du 26 janvier 1992, ordonné le sursis à exécution de l'arrêté municipal du 12 décembre 1991 réglementant le stationnement des taxis en gare de Saint-Malo. Le tribunal administratif a annulé l'arrêté attaqué par jugement en date du 15 juillet 1992, considérant qu'en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942, il n'appartient qu'au préfet de réglementer la circulation et le stationnement dans la cour de gare SNCF. Par ailleurs, la Cour de cassation a également estimé que les arrêtés municipaux concernant les conditions d'exercice dans la commune, de la profession de chauffeur de taxi sont inapplicables dans les cours de gare (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 janvier 1958, 4 arrêts) et que, « en conséquence c'est à bon droit qu'un jugement déclaré inapplicable dans la cour de la gare l'arrêté municipal réglementant dans la commune la profession de chauffeur de taxi » (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 janvier 1958). Un deuxième arrêté municipal en date du 12 décembre 1991 relatif à l'exploitation des taxis dans la commune de Saint-Malo reprend effectivement une disposition de l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 février 1983 « ville de Charleville-Mézières contre Mme Calo » en précisant dans son article 8, alinéa 3, qu'aucun taxi étranger ne peut effectuer une course entièrement comprise dans les limites du territoire de la commune ». Compte tenu de la jurisprudence tant administrative que judiciaire, cette disposition ne peut que signifier que les taxis extérieurs à la commune de Saint-Malo ne peuvent pas effectuer une course dont le point de départ et le point d'arrivée sont compris sur le territoire de la commune à l'exclusion des cours de gare. En conséquence, les taxis extérieurs peuvent desservir la gare de Saint-Malo et y charger des passagers pour toute destination demandée, y compris la ville de Saint-Malo.

Elections et référendums (vote par procuration)

61617. - 14 septembre 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent certains citoyens français pour obtenir une procuration afin de pouvoir, malgré leur absence, se prononcer le 20 septembre lors du référendum pour ou contre le traité de Maastricht. Au lendemain de chaque échéance électorale, chacun s'accorde pour reconnaître que les Français, une fois encore, ont dédaigné les urnes, attitude le plus souvent analysée par les différents commentateurs comme un rejet de la politique ou des hommes qui la conduisent, que cela soient des échéances locales ou nationales. Cependant, il serait

peut-être bon d'examiner avec un peu plus d'attention les formalités administratives qui sont exigées pour toute demande de procuration, de changement de domicile entraînant une inscription sur les listes du nouveau lieu d'habitation. Si l'on ne prend pour exemple concret que celui de la demande de procuration, il est peut-être bon de se demander s'il ne serait pas plus sage et cohérent de simplifier ces formalités et d'éviter ainsi de refuser une telle demande parce que la personne part en vacances pendant une période considérée comme n'étant pas une période de vacances ! Simplifier aussi ces formalités pour ne pas décourager les personnes qui souhaitent s'exprimer malgré tout : les femmes enceintes, les personnes malades, âgées, etc., qui n'ont pas forcément la possibilité de rassembler les documents demandés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'éviter tant de tracasseries administratives à des personnes de bonne volonté, soucieuses d'exercer leur droit de vote et de participer à un enjeu national.

Réponse. - On ne saurait dire, à l'issue du référendum du 20 septembre 1992, que « chacun s'accorde pour reconnaître que les Français ont dédaigné les urnes ». Au contraire, comme au lendemain des élections simultanées du 22 mars 1992, l'opinion la plus largement partagée est que la participation des citoyens au référendum s'est révélée plus forte qu'il n'était attendu. Pour ce qui est des formalités nécessaires au vote par procuration, celles-ci n'ont d'autre but que d'établir que la personne désirant voter par procuration est dans l'impossibilité de voter personnellement. Un allègement de la procédure ne pourrait résulter que de l'abandon de la comparution personnelle du mandant auprès de l'autorité devant laquelle est établie la procuration ou de la suppression de la production des pièces justificatives. On voit bien que ces simplifications pourraient être à l'origine de graves problèmes. L'absence de comparution personnelle du mandant pourrait laisser douter de sa volonté de donner procuration, voire même de son existence réelle comme cela pouvait être le cas lorsque existait la procédure du vote par correspondance. L'absence de justifications conduisait en fait à admettre le recours au vote par procuration pour convenances personnelles en contradiction avec les dispositions de la loi (art. L. 71 du code électoral) qui subordonne l'usage de cette procédure de vote à l'existence de circonstances impératives, indépendantes de la volonté de l'électeur, empêchant ce dernier de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin. En outre, le défaut de pièces justificatives rendrait impossible l'exercice d'un contrôle ultérieur, par le juge de l'élection, de la régularité des procurations délivrées. Les femmes enceintes, les personnes malades ou âgées qui sont dans l'impossibilité de se déplacer en raison de leur état ont la possibilité de demander l'établissement de la procuration à leur domicile. Cette demande doit être présentée par écrit et accompagnée d'un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer, la même pièce servant à justifier la procuration de vote elle-même. Les formalités sont donc simplifiées autant qu'il est possible pour cette catégorie d'électeurs. S'agissant des personnes en vacances, l'article L. 71 (1-23°) du code électoral les autorise à voter par procuration si elles ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés. Aucune demande ne saurait être légalement refusée à un électeur muni d'un titre de congé pour le seul motif cité par l'auteur de la question, à savoir le fait que l'intéressé s'absente au cours d'une période considérée comme n'étant pas une période habituelle de vacances.

Elections et référendums (campagnes électorales)

61910. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les nouvelles dispositions concernant le financement des campagnes. En l'absence de recours particuliers, il n'est pas possible, semble-t-il, à un candidat de connaître les comptes de campagne de son adversaire. Il ne lui est donc pas possible de les contester *a posteriori*. Il lui demande les raisons qui empêchent la consultation des comptes de campagne d'un adversaire, et s'il envisage de modifier cette situation.

Réponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les candidats qui y sont tenus déposent leur compte de campagne « dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquiescée ». Le législateur a estimé, à juste titre semble-t-il, que ce délai était nécessaire à l'apurement des dépenses engagées par le mandataire financier et à la mise au net du compte de campagne du candidat, qui doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il en résulte que le dépôt du compte de campagne a lieu bien après l'expiration des délais de recours conten-

tiels contre l'élection. Dès lors, les adversaires d'un candidat ne sauraient contester utilement son élection en se fondant sur des arguments tirés de la connaissance qu'ils auraient de son compte de campagne. Il ne leur est d'ailleurs pas pour autant interdit de faire valoir, le cas échéant, à l'occasion d'un recours éventuel, que les actions de campagne d'un adversaire leur paraissent d'un coût de nature à excéder le plafond des dépenses de campagne. Quoi qu'il en soit, chacun a la certitude que tous les comptes de campagne seront examinés par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, laquelle en est automatiquement saisie en application du quatrième alinéa de l'article L. 52-12 précité. Ainsi, et même en l'absence d'un recours contre l'élection, celle-ci peut-elle être annulée pour le motif d'irrégularités dans le compte de campagne de l'élu ou le dépassement par celui-ci du plafond des dépenses de campagne, par le jeu de la saisine du juge de l'élection par la commission, prévue par les articles L.O. 136-1 (pour l'élection des députés) ou L. 118-3 (pour les autres élections) du code électoral.

Parlement (élections législatives)

62021. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi de 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Ce dispositif législatif a depuis sa promulgation été largement commenté par des spécialistes de la communication politique. Tous s'accordaient à considérer que le journal d'information du parlementaire n'aurait pas à être intégré dans le compte de campagne du candidat sortant aux prochaines élections législatives, dans la mesure où ladite publication conserverait sa périodicité, sa date de sortie, son tirage, son mode de distribution, sa maquette et sa tonalité habituels. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer cet élément et d'indiquer la date prévisible d'application d'un éventuel projet de loi « anti-corruption » évoqué lors du conseil des ministres du 9 septembre dernier, dont nombre de dispositions viennent remettre en cause celles établies par la loi du 15 janvier 1990 qui, pour certaines d'entre elles, ont commencé à produire leurs effets dès mars 1992.

Réponse. - Il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 janvier 1990 que, si un journal a une existence et une périodicité bien établie avant l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral, cette publication entre, en principe, dans le cas général des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 48 du même code, lequel se réfère aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, si une telle publication, à l'approche d'une élection, se comporte en fait comme un organe de propagande électorale, en augmentant son tirage, en modifiant sa périodicité ou son contenu, ou en étant distribuée à un prix inférieur à son prix de revient, voire gratuitement, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et le juge de l'élection seraient fondés à réintégrer tout ou partie de son coût dans le compte de campagne du candidat. C'est ainsi que la moitié du coût de l'édition d'un numéro d'un journal municipal a été intégré au compte d'un candidat à une élection législative partielle car le nom et la photographie de l'intéressé y apparaissaient beaucoup plus fréquemment que dans les numéros précédents (CC, 31 juillet 1991, AN, Paris, 13^e circonscription). Le projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918), qui ne comporte aucune disposition relative à la presse, ne devrait pas conduire à un changement de l'état du droit sur ces points.

Mort (crémation)

62106. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si la prescription d'une enquête de commodo et incommodo est obligatoire avant l'implantation d'un crématorium.

Réponse. - L'article R. 361-41 du code des communes précise qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départe-

temental d'hygiène ». Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel des textes aucune disposition n'impose l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la procédure de création d'un crématorium, alors que cette formalité est expressément prévue dans le cas de la création d'une chambre funéraire. Néanmoins, il apparaît souhaitable, compte tenu de la nature spécifique d'un tel équipement, de procéder à une enquête de commodo et incommodo préalablement à la délivrance de l'autorisation de mise en usage. Dans le cadre de la réforme du service public des pompes funèbres actuellement en préparation, il est envisagé de compléter la procédure de création d'un crématorium par une enquête de commodo et incommodo.

Nomades et vagabonds (stationnement)

62489. - 5 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête susceptible d'être diligentée au début du dernier trimestre de 1992 à propos de l'application de la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 instituant un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (JO, AN, 7 septembre 1992).

Réponse. - La mise en place des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévus par la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 relève de la compétence des préfets en relation avec les présidents des conseils généraux. L'enquête diligentée par mes services sur l'état d'avancement de ces schémas a pour objet d'aider les préfets dans leur tâche, en étudiant, au vu des difficultés éventuellement constatées soit lors de l'établissement de ce document, soit lors de la réalisation des objectifs qu'il prévoit, les mesures susceptibles d'être prises en vue de résoudre ces difficultés. Les résultats de cette enquête, qui ne me sont pas encore tous parvenus, sont actuellement en cours d'examen.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeux Olympiques)

61912. - 21 septembre 1992. - M. Eric Raoul attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le bilan sportif, pour la France, des jeux Olympiques de Barcelone et sur la préparation des prochains jeux d'Atlanta. En effet, les résultats particulièrement inégaux, notamment en athlétisme, des sportifs français ne doivent pas être masqués par le palmarès des médaillés (ées) français (es). Des conséquences doivent être tirées de la participation française à ces jeux Olympiques. Le bilan à tirer permettra notamment de mieux fixer les objectifs et les moyens à réunir pour optimiser la préparation des prochains jeux Olympiques d'Atlanta. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la méthode qu'elle compte adopter dans ce domaine.

Réponse. - Dans un contexte extrêmement compétitif, puisque 10 400 sportifs de 172 pays se sont affrontés, la France a obtenu aux Jeux Olympiques de Barcelone de remarquables résultats. Avec vingt-neuf médailles, notre pays se situe au sixième rang des nations dans le classement du total des médailles, ce qui représente un progrès important depuis Séoul, même si on ne tient pas compte des disciplines nouvellement inscrites au programme olympique. Une analyse plus en profondeur des résultats, portant sur les places de finalistes, conduit à classer la France au cinquième rang des nations. Ces succès, remportés par nos sportifs, sont aussi le fruit des moyens importants mis par l'Etat au service de la préparation olympique : 500 millions de francs pour l'olympiade doit 165 en 1992 et 180 cadres permanents au service des équipes nationales. Ces soutiens seront poursuivis et améliorés pour la préparation des Jeux Olympiques de 1996. Déjà en 1992, 50 millions de francs ont été consacrés à la préparation de la prochaine olympiade. Avec chaque fédération sportive, un bilan détaillé des Jeux va être tiré, discipline par discipline, qui permettra d'ajuster, au mieux des besoins du sport de haut niveau et des ambitions du pays, les dispositifs des conventions conclues entre l'Etat et le mouvement sportif. Dans cette perspective, le suivi social des sportifs, l'accompagnement

psychologique et médical de la performance, le renforcement de la formation continue des cadres techniques constitueront des priorités.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (PAP)

60658. - 3 août 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le fait qu'actuellement, sur 12,5 milliards de francs devant être consacrés aux prêts accessions à la propriété (PAP) en 1992, l'Etat n'a engagé en fin mai que 4 milliards. Or, pour que tous les crédits soient effectivement consommés, les engagements auraient déjà dû atteindre, à cette date, 10 milliards de francs. Il semble donc que la moitié seulement des 35 000 PAP prévus pourraient être employés en 1992. Ce retard pris dans les délégations de crédits fait craindre aux professionnels du bâtiment que le Gouvernement décide de ne rien prévoir pour ce type de logement dans le prochain budget, se contentant de présenter comme de nouveaux crédits les économies réalisées cette année. Il lui demande donc toutes précisions sur cette situation et les perspectives de son action ministérielle à cet égard, souhaitant que le logement social ne fasse pas, ainsi, les frais d'une astuce budgétaire.

Réponse. - La loi de finances initiale pour 1992 prévoit un programme physique de 35 000 PAP et le Gouvernement vient de décider un programme complémentaire de 7 000 PAP. D'ores et déjà deux premières dotations de prêts ont été déléguées aux régions, l'une en janvier, l'autre en juin. Ainsi, la situation évoquée au sujet des dotations mises à disposition fin mai a fortement évolué. En effet, dès juin 1992, une deuxième dotation a été ouverte portant la masse de prêts de 3,468 milliards de francs à 7,446 milliards de francs permettant de répondre en majeure partie à la demande. Il sera procédé ultérieurement à la mise en place de la dernière tranche de financement. Par ailleurs, à côté des 35 000 PAP prévus pour 1992, le Gouvernement, au cours des derniers mois, a retenu diverses mesures en faveur de l'accession à la propriété ayant pour objet d'accroître la liberté de choix entre un logement neuf et un logement ancien, de permettre l'accession à la propriété dans des conditions de sécurité financière, tant par le recours à des PAP que par le régime complémentaire d'acquisition de logements anciens grâce à l'ouverture du prêt conventionné à l'achat des logements anciens et à la revalorisation du barème de l'APL qui y est associé. L'accession dans l'ancien est également favorisée par le plafonnement des taux départementaux des droits de mutation. Le plafond, qui était de 10 p. 100 avant le 1^{er} juin 1991, est de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1992 et passera progressivement à 5 p. 100 d'ici le 1^{er} juin 1995. Deux mesures prises en septembre 1991 concourent au même objectif : l'allongement de la durée maximale des prêts conventionnés de 20 à 25 ans qui permettra d'abaisser les mensualités, la majoration des plafonds de prêts du « 1 p. 100 logement » pour l'accession à la propriété. Enfin, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du plan de soutien au BTP de mars dernier, la création d'un fonds de garantie de l'accession sociale qui apportera la garantie de l'Etat aux prêts conventionnés accordés aux ménages sous condition de ressources. Ce nouveau régime est complémentaire à celui des PAP et ne s'y substitue pas.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (anchois)

60111. - 20 juillet 1992. - Mme Michèle Allot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inquiétude des pêcheurs, notamment du port de Ciboure, devant l'état de la négociation franco-espagnole sur la pêche de l'anchois. En 1991, cette production traditionnelle représente 29 p. 100 du tonnage annuel et 21 p. 100 des valeurs, concernant en particulier la campagne de printemps, il semble inconcevable que la zone VIII b soit exclusivement réservée aux Espagnols qui bénéficient déjà de l'interdiction du chalut pélagique dans la zone VIII c. Le pourcentage de quota, très bas, alloué à la France est essentiellement dû aux producteurs du port de Ciboure qui ne peuvent admettre

d'être sacrifiés dans le cadre des négociations en cours. De plus les programmes d'investissements du port seraient gravement condamnés si les pertes d'environ 12 millions de francs depuis le début de l'année devaient encore être aggravées. Elle lui demande donc de veiller à ce qu'aucun compromis mettant en cause les intérêts des pêcheurs d'anchois, notamment du port de Ciboure, et par là même de l'activité portuaire des zones concernées, ne soit signé par la France.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la mer suit avec la plus grande attention le dossier de la pêche à l'anchois dans le golfe de Gascogne. Le problème essentiel de ce dossier reposait sur la fixation, dans le traité d'adhésion lui-même, d'un pourcentage de répartition du TAC (total admissible de capture) d'anchois dans le golfe de Gascogne. Le quota espagnol représente ainsi 90 p. 100 de ce TAC, le quota français 10 p. 100. Or, compte tenu du développement de la flotte pélagique française, le quota de 3 000 tonnes est devenu tout à fait insuffisant par rapport aux capacités de la flotte française. En revanche, les 27 000 tonnes attribuées à l'Espagne semblent dépasser les besoins de ses pêcheurs. Par ailleurs, la gestion du stock par TAC et quotas est considérée, par les instances scientifiques, comme totalement inadaptée à ses caractéristiques biologiques. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres européens des pêches du 18 décembre 1991, la France et l'Espagne se sont engagées à rechercher des solutions de gestion convenant aux réalités de ce stock. Pour la campagne 1992, des négociations longues et difficiles, en raison de la tension régnant dans les milieux professionnels, aussi bien en Espagne qu'en France, ont abouti au mois de juin à un transfert de quota d'anchois espagnol vers la France ; 6 000 tonnes viennent ainsi s'ajouter à notre quota pour 1992. L'Espagne s'est engagée à renouveler ce transfert en 1993. Les pêcheurs français disposent ainsi pour la première fois en 1992 d'un quota de 9 000 tonnes, quantité qui correspond à leur capacité de pêche. Des mesures techniques de conservation ont également été instaurées à titre expérimental, notamment dans le but de protéger les juvéniles et pour éviter l'effondrement du marché. Cependant, l'accord prévoit une période d'abstention de la pêche au chalut pélagique. Il ne s'agit pas, et loin s'en faut, de réserver la zone VIIIb aux pêcheurs espagnols. Cette mesure n'est applicable que du 20 mars au 31 mai, ce qui laisse aux pêcheurs la possibilité de travailler au pélagique de janvier à mars ainsi qu'en septembre et octobre, qui sont aussi devenues des périodes importantes de captures avec des prix moyens tout à fait satisfaisants. Le bilan de cet accord sera fait de façon concertée entre professionnels et administrations française et espagnole.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

61210. - 24 août 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreuses doléances émises par les utilisateurs des services postaux quant à l'ouverture de courrier personnalisé par des tiers. Il est à noter que cette pratique délictueuse s'applique plus particulièrement à des courriers émanant des administrations du type « Trésor public ». Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'anonymat de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'une administration, hormis un code imprimé servant d'identification aux services postaux.

Réponse. - Les faits qu'évoque l'honorable parlementaire, à savoir l'ouverture de certains courriers personnalisés par des tiers, restent limités en nombre. Toutefois, il a été constaté des problèmes concernant le courrier destiné à certains immeubles et distribué dans des boîtes aux lettres non normalisées ou collectives. C'est en ce sens que La Poste incite ses usagers à adopter les réceptacles conformes aux normes qu'elle a définies afin de préserver la sécurité du courrier, qui demeure un des éléments essentiels de la qualité de service. Par ailleurs, La Poste investit régulièrement dans de nouvelles technologies qui visent à assurer des échanges épistolaires ou d'autres messages entre usagers en protégeant le courrier tout au long de la chaîne d'acheminement. En ce qui concerne la présence de la qualité de l'expéditeur sur les enveloppes, il n'est pas envisageable de l'occulter et de la remplacer par un code, comme le suggère l'honorable parlementaire. En effet, cette information permet de s'assurer, au dépôt, de l'existence d'un affranchissement en compte entre l'administration expéditrice et La Poste. L'anonymat nécessiterait des vérifications supplémentaires avec séparation du courrier non affranchi et comparaison des codes avec une liste d'identifica-

tion. Cette solution engendrerait des manipulations onéreuses et génératrices de retards incompatibles avec les objectifs de qualité de service que s'impose La Poste.

Postes et télécommunications (personnel)

61336. - 31 août 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des personnels des équipes de statistiques de La Poste. Dans le cadre de la restructuration des classifications des agents de La Poste, ils s'étonnent que les propositions qui leurs sont faites ne correspondent pas à la fonction réelle des statisticiens et ne tiennent pas compte de leur spécificité, ce qui a amené 90 p. 100 des agents concernés à faire grève le 7 juillet 1992. En effet, la gestion d'une entreprise comme La Poste, qui achemine annuellement près de quinze milliards d'objets et gère un grand nombre d'établissements accueillant le public, nécessite la connaissance de nombreux éléments qualitatifs et quantitatifs concernant ses activités. Pour cette connaissance, qui ne peut être satisfaite qu'au moyen d'études nombreuses et variées, il a été mis en place de véritables services d'études statistiques et de sondages, alimentés par des équipes d'agents implantés dans les régions et pouvant satisfaire à la fois des besoins nationaux et régionaux. Aujourd'hui, plus que jamais, les activités des équipes statistiques de La Poste sont nécessaires pour permettre à La Poste de faire face à l'importance de ses missions. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit réellement reconnue la spécificité des actions des équipes de statistiques et que soient garantis leur avenir et leur place dans les nouvelles structures de La Poste.

Réponse. - La reclassification qui constitue la dernière étape du volet social de la réforme des PTT consiste en une opération complexe qui a pour finalité de rattacher chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom à une fonction correspondant au poste qu'il occupe, puis de procéder à son intégration dans le grade de reclassification correspondant au niveau de cette fonction. La classification des fonctions consiste à identifier, décrire et évaluer les différentes fonctions exercées, puis à les classer dans les quinze niveaux de grades de reclassification. Concernant les équipes de statistiques de La Poste, deux fonctions ont été identifiées, décrites et évaluées conformément à la méthodologie négociée par cet exploitant public avec les partenaires sociaux. Il s'agit de la fonction d'agent des statistiques et de celle de responsable d'équipe statistique. Comme l'ensemble des fonctions de La Poste, elles ont été évaluées sur les critères de conditions de travail, d'autonomie, de compétence, d'animation et de relations internes-externes, afin de prendre en compte dans toutes ses composantes leur degré de contribution au fonctionnement et au développement de La Poste. L'ensemble de cette classification, qui relève de la compétence exclusive du président de La Poste, a été négociée avec les organisations syndicales et a fait l'objet d'une validation globale lors de la commission nationale de concertation et de négociation du 9 juillet 1992.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle)

61337. - 31 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, selon des sources bien informées, la direction départementale des postes de la Moselle aurait l'intention de déclasser, voire de supprimer ultérieurement, la recette postale de Bliesbruck. Une telle mesure suscite l'émotion légitime du conseil municipal et de toute la population de la localité. Elle est d'autant plus surprenante que l'existence de cette recette répondrait aux engagements gouvernementaux de maintien des services administratifs en zone rurale. De plus, cela entraînerait le déplacement d'une famille bien intégrée au village et la suppression de deux emplois. La commune a par ailleurs réalisé en 1991 l'installation du chauffage central dans les locaux administratifs et il est inadmissible qu'on ne l'ait pas prévenue plus tôt. Enfin, eu égard au développement du parc archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim, il est nécessaire de geler la situation afin que tous les éléments du dossier puissent être pris en compte avec la sérénité qui s'impose. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Conformément aux missions qui lui ont été dévolues par la loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges du 29 décembre 1990, La Poste est très attentive à l'aménagement

économique et social du territoire, et au maintien du service public. Pour cette raison, en milieu rural, une relance de l'activité des bureaux est systématiquement tentée, notamment par le biais des nouveaux produits financiers. Parallèlement à cette action, La Poste entend développer de nouvelles formes de présence souples et adaptées aux spécificités locales. Des partenariats avec d'autres services sont recherchés. Les instances de concertation postale ont pour but de réaliser la coordination des actions entreprises dans leur secteur, et de rechercher des solutions aux problèmes soulevés, en particulier les difficultés que connaissent les zones sensibles. Au cas particulier de la commune de Bliesbruck, la suppression de la présence postale n'a jamais été envisagée. En effet, soucieuse d'adapter son réseau aux besoins des usagers, La Poste a engagé un dialogue constructif avec les élus afin de modifier d'un commun accord les heures d'ouverture de l'établissement de cette localité. Certes, une transformation de la recette rurale en guichet annexe avait initialement fait partie des scénarios alternatifs possibles, mais elle a finalement été abandonnée à cause de l'inadéquation des surfaces disponibles aux besoins du service. Le niveau très bas d'activité de l'établissement lié à une faible fréquentation par la population, justifiait de proposer des plages d'ouverture mieux adaptées à la demande. C'est ainsi qu'en accord avec le maire, il a été proposé une durée de 22 heures d'ouverture hebdomadaires dont une vacation tardive le vendredi soir (de 14 h 30 à 18 h 30), ce qui permettra aux résidents ayant leur activité professionnelle à Sarreguemines de venir au bureau après le travail et contribuera à alléger la fréquentation du samedi matin. Une nouvelle organisation, un nouveau receveur et une volonté affichée par les élus locaux d'aider La Poste dans son souci de développement sont des éléments essentiels qui devraient permettre au bureau de Bliesbruck de prendre un nouvel élan. Enfin, s'agissant du programme de développement du parc archéologique, il est encore prématuré de prévoir son incidence sur le trafic. Il va de soi que la situation de l'établissement sera suivie avec intérêt et en concertation avec la municipalité, afin d'évaluer son évolution.

Postes et télécommunications (courrier)

62081. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la suppression de l'acheminement par voie maritime des colis postaux vers l'île Maurice. Ce service permettait en effet d'acheminer dans des conditions financières fort avantageuses des colis à destination de cette île de l'océan Indien. La substitution d'un acheminement par voie aérienne, même en tarif lent, a pour conséquence une augmentation importante du coût puisque celui-ci se trouve multiplié par quatre. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à la suppression de ce service et s'il est envisagé de le remettre en œuvre, même sous une forme aménagée.

Réponse. - Dans le but d'améliorer la qualité de service, la voie maritime, dont l'utilisation conduisait à des délais généralement très longs (40 à 50 jours) pour certaines destinations et difficilement acceptables par les usagers, a été supprimée et remplacée par la voie aérienne avec embarquement différé, dénommée SAL, abréviation de l'expression anglaise « Surface Air Lifted » retenue par l'Union postale universelle. Cette amélioration de l'acheminement a un coût que La Poste répercute sur ses prix de vente sous forme d'une surtaxe SAL, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 21, paragraphe 2, de la convention postale universelle qui stipulent : « les administrations ont la faculté de percevoir pour le courrier de surface transporté par la voie aérienne avec priorité réduite SAL des surtaxes inférieures à celles qu'elles perçoivent pour les correspondances-avion ». Ces dispositions ont été scrupuleusement observées par La Poste française puisque les surtaxes « SAL » sont en moyenne inférieures de 50 p. 100 à celle en vigueur pour le courrier rapide. Toutefois, en ce qui concerne l'exportation des livres, La Poste, après négociation avec les représentants des professionnels de l'édition, applique depuis le 10 août 1992 une tarification « livres » nettement plus favorable que le tarif « économique » qui était précédemment en vigueur. Par ailleurs, les associations caritatives dûment agréées par le ministère des postes et télécommunications et celui de la santé et de l'action humanitaire ont la possibilité d'expédier, sous forme de petits paquets économiques, des dons de toute nature dans les pays africains sans payer de surtaxe aérienne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

62548. - 5 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le chapitre de la réforme des carrières des agents de la poste et des télécommunications, relative aux retraités. Si pour les actifs, les reclassements ont eu lieu au 1^{er} juillet 1992, les retraités demeurent toujours dans l'attente du décret des nouveaux statuts particuliers concernant le reclassement des retraités, qui doit être signé par le ministère de la fonction publique et le ministère des finances. Il lui demande, où en est l'évolution du dossier au niveau des départements ministériels concernés, et dans quels délais ce problème social important devrait trouver une solution.

Réponse. - Pour les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, comme pour tous les autres fonctionnaires soumis au régime général des retraites, la liquidation des pensions de retraite relève exclusivement de la compétence du ministère du budget. Les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1^{er} juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants, le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient intervenir dans le courant du premier trimestre de 1993.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

60329. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui apporter des précisions sur le plan national de lutte contre les infections nosocomiales qui sont, dans le seul secteur public, responsables de 800 à 1 000 décès annuels. Il lui demande notamment dans quels délais pourront être mis en place le comité technique national et les comités de coordination interrégionaux. Il souhaiterait par ailleurs que soit dressé un bilan de la campagne d'information menée auprès de tous les agents des hôpitaux publics.

Réponse. - La lutte contre les infections nosocomiales est une préoccupation constante du ministère de la santé et de l'action humanitaire. Pour 1992, la circulaire du 24 décembre 1991 en a déterminé les objectifs prioritaires, précisé les modalités d'organisation et indiqué les moyens à mettre en œuvre. Pour 1993, des moyens équivalents seront déployés en personnels qualifiés, équipements, entretien des locaux et matériels, formation et évaluation. Parallèlement, l'arrêté du 3 août (*Journal officiel* du 18 août) a créé un comité technique national des infections nosocomiales et des centres de coordination pour renforcer la capacité des établissements publics et privés à prévenir ces infections, à partir d'un programme national de prévention, pour former les personnels en hygiène hospitalière et pour développer la recherche. Enfin, tous les établissements ont reçu les 100 recommandations sur la surveillance et la prévention des infections nosocomiales formulées par le groupe de travail sur les infections nosocomiales du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (signalisation)

61477. - 7 septembre 1992. - **M. Marc Delez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur une initiative intéressante de la municipalité de Niort, qui est en train d'installer un système de réglage des feux tricolores par

un ordinateur capable de s'adapter aux conditions de circulation, grâce à des détecteurs de trafic placés sur la chaussée. Ce système permettra de réguler le trafic en temps réel et de faire gagner un temps précieux aux automobilistes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'Etat entend prendre une initiative identique sur le réseau national, et s'il entend encourager les collectivités locales à faire de même sur leurs propres réseaux.

Réponse. - La ville de Niort a décidé d'installer une gestion centralisée du trafic, qui s'appuie sur un système de régulation nommé PROLYN. La recherche et le développement de ce système PROLYN ont été menés sous l'impulsion des services de l'Etat et son industrialisation s'est réalisée dans le cadre des projets européens DRIVE. La municipalité de Niort ayant alors souhaité utiliser ce système innovant, une opération pilote a été réalisée sur ce site avec la participation financière et technique de l'Etat (pour un montant global de 1,3 MF). Ainsi qu'il est d'usage pour tous les dispositifs novateurs, les services de l'Etat ont organisé, avec cette collectivité, un suivi et une évaluation de cette réalisation pilote. Cette phase d'évaluation est en cours actuellement. Elle permettra de déterminer les améliorations éventuelles qui permettront la généralisation ultérieure du système.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

62042. - 21 septembre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'application du contrôle technique des véhicules qui a pris effet le 1^{er} janvier dernier. Les automobilistes qui, pensaient bien faire en faisant effectuer ce contrôle en anticipant légèrement sur cette date, se voient répondre que, avant la date du 1^{er} janvier 1992, la validité du contrôle n'était que de six mois et qu'ils doivent donc se soumettre à un nouveau contrôle en application de la nouvelle loi. Il lui demande si l'on ne pourrait considérer, à titre exceptionnel, que les contrôles techniques effectués dans les trois mois précédant l'application de la loi ont la même valeur que ceux effectués depuis l'entrée en vigueur de la loi, évitant ainsi de pénaliser les automobilistes consciencieux.

Réponse. - Les conditions générales de l'organisation des contrôles périodiques des voitures, selon la réglementation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sont très différentes de celles du contrôle des véhicules au moment de leur vente, telles que définies par l'arrêté du 4 juillet 1985. En outre, la nouvelle réglementation prévoit l'obligation de remise en état de certains organes de sécurité, ce qui n'était pas le cas de la précédente. Enfin, les informations sur l'évolution de la réglementation au 1^{er} janvier 1992 ont été données, sans aucune ambiguïté, aux opérateurs économiques ainsi qu'aux usagers. C'est pourquoi, il n'est ni juridiquement possible, ni raisonnablement envisageable de modifier *a posteriori* la durée de validité des certificats de contrôle émis jusqu'au 31 décembre 1991.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Energie (politique énergétique)

38907. - 11 février 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur les suggestions formulées par l'Institut français de l'énergie sur l'aspect formation des hommes en matière d'énergie. Le caractère très spécifique de ce secteur à la merci d'aléas de nature géopolitique, technique et médiatique devrait conduire à donner une priorité à une telle formation afin d'améliorer la flexibilité et la vitesse d'adaptation des entreprises et des hommes face à des situations imprévues. Les événements dramatiques qui se déroulent actuellement dans le Golfe illustrent parfaitement ce souci. L'IFE recommande de réintroduire l'énergétique de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur et de former les enseignants en conséquence. Il suggère également de faciliter le développement des centres de formation continue. L'effort de formation doit également se porter sur les P.M.E. et sur les collectivités locales, sans oublier une réflexion de dimension européenne qui devrait permettre une extension de la formation des formateurs en direction des pays de l'Est et des pays en voie de développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître son avis sur ces propositions. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avoir pris l'attache de son collègue chargé de l'industrie et du commerce extérieur ne dispose pas d'un recensement exhaustif et actualisé de l'offre de formation dans le secteur de l'énergie. Au titre des responsabilités qu'il exerce en matière de définition de la politique gouvernementale d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de développement des énergies renouvelables, le ministère de l'industrie suit les activités de l'Institut français de l'énergie (IFE). Régi par la loi de 1901, l'IFE regroupe l'école de thermique, l'école de chauffe de la région parisienne et un centre de travaux pratiques à Taverny. Exception faite de l'école de chauffe de la région parisienne qui prépare au CAP de conduite d'installations thermiques et climatiques, les formations proposées par l'IFE sont des stages de courte durée non diplômants. Une réflexion est actuellement en cours à l'IFE visant à faire évoluer ces stages vers des formations validées et diplômantes. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie relève également de la tutelle du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Etablissement public industriel et commercial, l'agence propose des stages sur des thèmes insuffisamment couverts par l'offre de formation du secteur privé : énergies nouvelles en particulier photovoltaïque, gestion de l'énergie dans le patrimoine immobilier, gestion de l'énergie dans l'industrie. Avec environ 3 000 heures stagiaires par an, l'agence ne peut pas être considérée comme un opérateur direct important. Elle oriente plutôt son action dans le domaine de l'ingénierie de la formation, c'est-à-dire de la mise au point de supports de modules pour les organismes de formation. Au niveau des formations supérieures, il convient de citer, pour les établissements sous tutelle du ministère de l'industrie et du commerce extérieur : le diplôme d'ingénieur préparé par l'Institut supérieur fluides énergies réseaux environnement. Cette nouvelle formation d'ingénieur, habilitée récemment, est mise en œuvre par l'école des Mines de Paris, en partenariat avec le CNAM et l'université Paris-VII ; la formation des ingénieurs et cadres spécialistes de l'industrie du pétrole assurée par l'école nationale du pétrole et des moteurs. Enfin, il faut mentionner les stages ponctuels proposés par le centre technique des industries aéronautiques et thermiques dans le domaine des « mesures en aéronautique et thermique ». L'ensemble de ces actions de formation peuvent être inscrites dans les plans de formation d'entreprise dès lors qu'elles répondent aux critères d'éligibilité à la participation des employeurs, définis au livre neuvième du code du travail.

Formation professionnelle (personnel)

39942. - 4 mars 1991. - M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos de la rémunération prévue pour les correspondants crédit formation individualisé. Les textes ne précisent pas la nature de cette rémunération, indemnité, défraiement, salaire intégral ou partiel ? La somme de 1 000 francs est-elle brute ou nette, sachant que les correspondants qui ne sont pas détachés d'un organisme engagé des frais professionnels ?

Réponse. - Lors de la mise en œuvre du crédit formation individualisé (CFI) en 1989, il a été décidé d'assurer l'orientation et le suivi des jeunes concernés par des correspondants. En conséquence l'Etat a renforcé les moyens en personnel du réseau des missions locales et PAIO (permanences d'accueil, d'information et d'orientation) chargées d'accueillir, d'orienter et de suivre les jeunes en difficultés. Pour créer un véritable réseau de correspondants CFI sur chaque zone, une structure pilote CFI (mission locale ou PAIO) a été désignée. En septembre 1991, la plupart d'entre elles ont été, en outre, désignées comme structure d'animation du carrefour jeunes en vue de renforcer le lien emploi-formation. Des moyens financiers ont ainsi été prévus pour redéployer des temps de correspondants en s'appuyant, sur le personnel existant du dispositif d'accueil, sur les ressources humaines du tissu associatif et indemniser en conséquence ces structures. Le calcul budgétaire s'appuie sur les règles suivantes : 200 000 francs par équivalent temps plein de correspondant, sachant que le budget total alloué correspond à 1 250 équivalents temps plein. Chaque correspondant suit en moyenne cinquante jeunes et l'Etat prend en charge le financement d'un correspondant sur deux soit 1 pour cent des jeunes. Cela explique que la

participation de l'Etat soit de 2 000 francs par jeune. Cette somme n'est donc pas un salaire mais un apport financier de l'Etat. Le salaire de chaque correspondant dépend uniquement de son statut de salarié et doit être dissocié du budget que l'Etat consacre au renforcement du réseau d'accueil pour assurer cette fonction (250 000 000 francs).

Emploi (politique et réglementation)

39954. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du chômage en France et plus particulièrement en Languedoc-Roussillon, les dernières statistiques relevant une hausse du chômage au cours des derniers mois de l'année 1990. La crise du Golfe risque d'aggraver cette situation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire la croissance du chômage et les résultats qu'il espère obtenir de ces mesures.

Emploi (politique et réglementation)

41487. - 8 avril 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les chiffres de l'emploi de février qui marquent la plus forte progression du chômage depuis sept ans, à savoir + 1,8 p. 100 soit 42 200 demandeurs d'emploi supplémentaires. Face à une telle dégradation, qui porte le taux de chômage de 9,1 p. 100 à 9,2 p. 100 de la population active (2 587 200 demandeurs d'emploi en données corrigées des variations saisonnières), il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions exceptionnelles que compte prendre son ministère pour enrayer cette poussée du chômage, les moyens dont il dispose à cet effet, et son avis quant à l'amélioration de la formule du chômage partiel.

Emploi (politique et réglementation)

45208. - 8 juillet 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la progression catastrophique du chômage en France. 10 400 demandeurs d'emplois supplémentaires en janvier, 45 200 en février, 15 900 en mars, 33 600 en avril, 52 200 en mai, telle est la terrible réalité des chiffres. Alors que le Gouvernement précédent prévoyait 100 000 chômeurs supplémentaires en 1991, c'est plus de 157 000 qui ont d'ores et déjà été recensés fin mai, soit en moyenne 1 000 nouveaux sans-emploi par jour depuis le début de l'année. Face à un taux de chômage sans précédent, face aux difficultés que rencontre notre industrie, face à une reprise économique qui se laisse attendre, il lui demande les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour aborder de front le problème de l'emploi en France et les moyens dont elle dispose à cet effet.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : budget)

46680. - 19 août 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'enveloppe budgétaire dont va bénéficier son ministère en 1992 pour contrer la montée du chômage. Au moment où la barre des 2,7 millions de chômeurs vient d'être franchie, il apparaît pour le moins paradoxal de constater que les crédits du ministère du travail seront en diminution par rapport à l'an passé. Alors que l'enveloppe souhaitée par ses services, pour lutter efficacement contre le chômage s'élevait à 85 milliards de francs, celle-ci sera de 69,2 milliards de francs, comme vient de le préciser le ministère de l'économie, des finances et du budget, soit moins 15,8 milliards de francs (- 18,6 p. 100) par rapport aux besoins exprimés et moins 7,5 milliards de francs (- 9,8 p. 100) par rapport au budget de l'an passé. Dès lors, il est à craindre que des abatements soient fait sur la formation au moment même où il s'avérerait pour le moins nécessaire et urgent

de bonifier l'enveloppe du crédit formation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que compte mettre en place son ministère pour lutter contre le chômage et plus particulièrement celles relatives à la formation professionnelle.

Réponse. - La politique de l'emploi menée depuis 1988 s'articule autour de trois axes majeurs, qui structurent et fondent la cohérence de l'ensemble des actions mises en œuvre, même si suivant les périodes l'accent a davantage été mis sur tel ou tel aspect, en fonction de la conjoncture et/ou des priorités accordées aux réformes structurelles de l'activité du ministère. Ces trois axes sont les suivants : la recherche d'une croissance plus riche en emplois et le nécessaire accompagnement de la modernisation des entreprises ; l'intensification de la lutte contre le chômage, en particulier pour les catégories les plus fragiles ; la rénovation des interventions du ministère et la modernisation du service public de l'emploi. En 1991 et 1992, la politique menée par le ministère s'inscrit dans la problématique tracée par ces trois axes ; le premier se traduit en particulier par l'action auprès des PME-PMI et le développement des emplois familiaux ; le second, par le soutien apporté à l'insertion par l'activité économique, l'amélioration qualitative et le développement des formules d'insertion destinées aux jeunes, et le développement à grande échelle du traitement individualisé des difficultés des chômeurs de longue durée et des personnes en difficulté sur le marché du travail ; et l'instauration de garanties permettant aux salariés âgés menacés de licenciement économique de bénéficier de plans sociaux de qualité ; le troisième, par la rationalisation interne et par l'affirmation du rôle d'animation et de coordination du service public de l'emploi au niveau local, propice à la mobilisation des acteurs. I. - La recherche d'une croissance plus riche en emplois et le nécessaire accompagnement de la modernisation des entreprises. Le plan pour l'emploi de 1988 prévoit à cet égard différentes mesures : abaissement du coût du travail, avec le déplaçonnement et l'allègement des cotisations d'allocations familiales et la mise en place d'une exonération totale de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par un travailleur indépendant ; encouragement des initiatives locales pour l'emploi, avec notamment la mise en place du FRILE (fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi) et la refonte de l'ACCRE (aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprise) avec mise en place du chèque conseil. Les entreprises d'insertion par l'économie sont par ailleurs relancées ; encouragement à la formation dans les entreprises dans une optique de gestion prévisionnelle de l'emploi, avec l'extension des conventions de développement de la formation et l'élargissement du crédit d'impôt formation. En 1989, dans la ligne des recommandations du X^e plan, le mouvement en faveur de l'abaissement du coût du travail continue, avec la poursuite du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et la mise en œuvre d'une action analogue en matière d'accident du travail : l'exonération à l'embauche du premier salarié est reconduite pour un an ; un volet aménagement réduction du temps de travail est inclus dans le plan, avec l'institution, entre autres, d'un crédit d'impôt et d'un régime d'amortissement accéléré. En 1990, l'allègement et le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail se poursuivent, et se prolongent par celui du versement transport ; l'exonération à l'embauche du premier salarié est reconduite, et sera élargie dans le débat parlementaire aux gérants minoritaires de SARL ; des mesures significatives sont prises par ailleurs pour accroître l'autofinancement des entreprises et leur effort d'investissement matériel et immatériel ; quelques mesures complètent les dispositions du plan précédent relatives à l'aménagement réduction du temps de travail. L'effet attendu sur l'emploi reste cependant minime ; dans la suite du rapport remis par M. Alphandéry, des mesures de soutien aux entreprises d'insertion, aux associations intermédiaires et aux régies de quartier sont adoptées. Mais c'est surtout dans le domaine de la formation professionnelle que le plan souhaite appliquer une priorité, en particulier en direction des PME-PMI : réouverture du crédit d'impôt-formation avec introduction d'une problématique d'âge visant à éviter l'exclusion de la formation professionnelle des salariés « vieillissants » (au-delà de quarante-cinq ans) ; mise en place d'une aide au remplacement provisoire du salarié parti en formation ; mesure nouvelle de stage d'accès à l'emploi, portée à 50 000 actions pour 1991, inspirée de l'ancien stage de mise à niveau mais élargissant ses possibilités à la promotion interne des salariés, libérant des postes moins qualifiés pour les chômeurs. Les mesures pour l'emploi annoncées par le conseil des ministres du 3 juillet 1991 renforcent l'orientation en direction des PME-PMI. En effet, toutes les études effectuées sur le marché du travail convergent pour montrer à la fois que les petites entreprises sont les plus dynamiques en terme de création d'emplois et que ce sont elles qui se heurtent aux plus importants problèmes de recrutement, en particulier de main-d'œuvre qualifiée, en partie parce qu'elles n'ont pas les moyens de pratiquer d'analyses prospectives du contenu des postes et de leurs besoins en qualification. Ces mesures comportent donc un plan d'action

visant à favoriser l'émergence de nouveaux emplois dans les PME-PMI. Ce plan d'action comporte : une consultation, par les préfets, des représentants des professions afin de repérer, dans chaque bassin d'emploi, les besoins en main-d'œuvre et de mettre en place les formations adaptées, à la fois pour les demandeurs d'emploi et pour les salariés insuffisamment qualifiés, en combinant les dispositifs de l'Etat et ceux gérés par les entreprises ; une mobilisation accrue de l'ANPE en direction des PME-PMI : l'ANPE a consacré entre juillet et décembre 10 000 journées opérationnelles supplémentaires pour apporter son aide à 40 000 entreprises ; une aide au conseil à l'embauche dans les PME, fournie par l'ANPE, afin d'aider ces dernières à anticiper et à mieux cibler leurs besoins en matière d'emploi et à définir les compétences nécessaires, en vue de faire émerger d'éventuelles offres d'emploi. De plus, le développement de l'emploi dans les PME-PMI continue à être facilité par la reconduction, pour 1992 et 1993, de l'exonération de charges sociales à l'embauche du premier salarié, étendue en outre pendant un an à de nouveaux employeurs (certaines associations relevant de la loi de 1901, associations agréées pour les services aux personnes, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole et groupements d'employeurs). Cette exonération est de surcroît étendue à l'embauche du second et du troisième salarié pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, localisés dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan. La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 reprend l'ensemble de ces dispositions. En outre, le conseil des ministres du 16 octobre 1991 adopte pour les établissements de moins de 500 salariés une mesure déjà envisagée dans le plan d'action proposé le 3 juillet : une baisse du coût du travail ciblée sur les jeunes sans qualification embauchés pour des emplois non qualifiés (exo jeunes) qui poursuit le double objectif d'inciter les entreprises à anticiper leurs embauches et d'intégrer sur des emplois stables des jeunes non qualifiés. Enfin, afin d'aider les entreprises connaissant des difficultés temporaires, dans la perspective de la reprise, l'aide publique au chômage partiel est temporairement accrue à la suite du conseil des ministres du 3 juillet 1991 : le montant de l'aide publique est porté à 18 francs par heure de prise en charge par l'Etat au titre de l'allocation spécifique. Ce dispositif permet en effet d'éviter les licenciements effectués par les entreprises subissant une réduction temporaire de leur activité et les incite à réduire les heures travaillées plutôt que les effectifs. L'ensemble des mesures adoptées en 1991 pour développer l'emploi a été complété par une série d'incitations au développement des emplois familiaux. En effet, l'existence d'un important potentiel d'emplois auprès des familles (gardes d'enfants, aides à domicile des personnes âgées et handicapées, travaux ménagers), sous-exploités du fait du caractère partiellement solvable de la demande au prix du marché officiel (entraînant une prépondérance du travail clandestin) et de l'insuffisante structuration de l'offre en termes de recrutement, de mise en relation et de formation des salariés, a incité les pouvoirs publics à compléter la panoplie de mesures existant déjà dans ce domaine par une action d'ensemble, exposée au conseil des ministres du 16 octobre 1991, reposant sur trois éléments : la simplification des procédures de déclaration des salaires aux organismes sociaux, décidée par le conseil des ministres du 3 juillet, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992 : les particuliers employeurs n'ont plus à déclarer, chaque trimestre, que le salaire horaire et le nombre d'heures travaillées, l'URSSAF calculant elle-même les cotisations ; l'aide à la demande des ménages, avec une incitation fiscale simple, à vocation générale, de manière à entraîner la création d'un maximum d'emplois : à partir du 1^{er} janvier 1992, l'emploi par les ménages d'un salarié à domicile ouvre droit à une réduction d'impôts, dont le montant atteint 50 p. 100 des dépenses engagées, dans la limite d'une dépense de 25 000 francs ; l'appui à une meilleure organisation de l'offre de services au niveau local, avec des incitations au développement, avec l'appui des collectivités territoriales, du réseau associatif de services aux personnes. Le cadre juridique de ces associations est renouvelé, de manière à ce qu'elles puissent à la fois être l'employeur direct d'un certain nombre de salariés, en les mettant à la disposition des ménages à titre onéreux, et jouer le rôle d'intermédiaire entre les demandes et les offres d'emploi émises par les particuliers, qui restent employeurs. En outre, ces associations bénéficient de l'exonération à l'embauche du premier salarié. L'ensemble de ces dispositions concernant les emplois familiaux a été repris dans la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991.

II. - L'intensification de la lutte contre le chômage, en particulier pour les catégories les plus fragiles. Le plan emploi de 1988 n'introduit pas de grands bouleversements en la matière : les stages seize-vingt-cinq ans sont reconduits sous une forme modifiée, en attendant la mise en place du crédit formation-jeunes ; la recherche d'un nouvel équilibre des formations en alternance est affichée, qui conduira, après l'accord des partenaires sociaux, à la « moralisation » des SIVP par la loi du 13 janvier 1989 ; un volet formation optionnel est adjoint aux TUC, en perte de

vitesses. L'innovation majeure tient essentiellement dans le développement d'actions préventives du chômage de longue durée : mise en place de 40 000 stages courts de reclassement professionnel (SRP) gérés par l'ANPE et expérimentation de cercles de recherche d'emploi. Le plan du 13 septembre 1989 comportera des mesures beaucoup plus significatives, qui vont recomposer, de façon fondamentale, les dispositifs d'aide à l'insertion. La problématique ici est double : simplifier le dispositif général d'aide à l'insertion, composé alors d'une douzaine de mesures, et en améliorer la qualité ; fixer des priorités au sein du dispositif général de lutte contre le chômage de longue durée, afin d'atténuer une sélectivité qui conduit à une exclusion dramatique pour certaines catégories. Les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, ayant plus de trois ans d'ancienneté ou bénéficiaires du RMI, bénéficient donc d'un soutien renforcé dans l'accès aux dispositifs et d'une attention particulière de la part de l'ANPE. Les activités d'intérêt collectif (TUC, PIL et AIG-RMI) sont fondées en une seule mesure reposant sur un véritable contrat de travail, le contrat emploi solidarité (CES). Les contrats de retour à l'emploi (CRE) succèdent à deux mesures de contrats aidés pour chômeurs de longue durée, cependant que les actions d'insertion et de formation (AIF) fusionnent la plupart des actions de formation pour chômeurs de longue durée, à l'exception des actions femmes isolées qui sont inattendues. Quantitativement, le programme est sensiblement renforcé. Le plan de 1990, fort logiquement, ne bouleverse pas l'édifice ainsi reconstruit. Quelques mesures techniques perfectionnent le dispositif. Cependant la mise en place de 50 000 stages d'accès à l'emploi (SAE) et d'une mesure de diagnostic-action dans cinquante bassins d'emploi fait apparaître un axe nouveau d'intervention autour du traitement des difficultés de recrutements ressenties par presque une entreprise sur deux. Le crédit formation individualisé est étendu aux adultes salariés et demandeurs d'emploi, selon des principes voisins du CFI jeunes. S'agissant des demandeurs d'emploi, l'ANPE se voit reconnaître un rôle majeur. Enfin, il faut également noter également l'introduction des handicapés à la recherche d'un emploi dans les publics prioritaires des CRE. En 1991, ces orientations de long terme sont respectées, avec une forte composante concernant le renforcement du lien emploi-formation.

a) L'instauration des carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes, précisée par une circulaire du 3 septembre 1991, a pour objet de mettre en place au niveau local une instance rassemblant tous les acteurs contribuant à l'insertion des jeunes, donc leurs savoir-faire et leurs réseaux, afin de mobiliser de façon optimale l'ensemble des dispositifs dans la construction des parcours des jeunes, et de faciliter le renforcement du lien entre formation et emploi.

b) Parallèlement, la gamme des interventions possibles en faveur des jeunes est remaniée de façon à mieux prendre en compte la variété de leurs besoins en formation, à mieux adapter la formation à l'emploi et à proposer une insertion directe à ceux pour qui la formation n'est pas une solution opportune. Outre la consolidation du crédit-formation, la mise en place du contrat d'orientation, à la suite de l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991, celle du contrat local d'orientation, du programme de préparation active à l'emploi et à la qualification correspondent à cette volonté de diversifier les instruments en fonction des besoins individuels : l'exojeunes complète le dispositif pour les jeunes qui ne souhaitent pas du moins immédiatement, s'engager dans une formation. Le contrat d'orientation, défini par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 et repris par la loi du 31 décembre 1991, remplace le stage d'initiation à la vie professionnelle par un véritable contrat de travail, ouvert aux jeunes sans qualification qui ont besoin d'une période d'insertion en entreprise pour pouvoir élaborer un projet professionnel. Le contrat local d'orientation remplit le même type de fonction (insertion dans un milieu de travail préalable à la définition d'un projet professionnel), dans le secteur non marchand ; annoncé lors du conseil des ministres du 3 juillet 1991 et précisé par la loi du 31 décembre 1991, il se substitue, pour les jeunes de moins de dix-huit ans, au contrat emploi-solidarité et vise les mêmes organismes d'accueil que ce dernier : collectivités territoriales, établissements publics, associations... L'instauration de ce dispositif répond à la volonté d'harmoniser les mesures proposées aux jeunes non qualifiés de cette tranche d'âge. D'autre part, les jeunes s'engageant dans un parcours de formation ne possèdent pas tous le niveau minimal pour pouvoir accéder à une formation de niveau V (CAP ou BEP), objectif visé par le crédit-formation individualisé. Dans le prolongement des orientations définies en 1991, afin de leur permettre d'acquérir les savoirs de base nécessaires à leur entrée en formation qualifiante, le comité interministériel du 8 janvier 1992 a tracé les grandes lignes d'un programme de préparation active à l'emploi et à la qualification (programme « Paque »), fondé sur une articulation étroite entre mise en situation de travail en entreprise et pédagogies adaptées à ce type de public en centre de formation. Enfin, un certain nombre de jeunes non qualifiés ne désirent pas ou ne sont pas prêts à s'engager dans un parcours de formation, et désirent accéder directement à un emploi stable. Or, leur absence de qua-

lification constitue un handicap à l'embauche qui s'aggrave avec la rarefaction des créations d'emploi et la tendance qu'ont les entreprises à recruter de jeunes diplômés, y compris pour leurs postes non qualifiés. L'instauration de l'exojeunes correspond à la volonté de lutter contre ces mécanismes de sélection sur le marché du travail, en allégeant le coût salarial des jeunes non qualifiés par une mesure d'exonération totale des charges sociales employeur. De plus, le niveau élevé du chômage en général, et en particulier celui du chômage de longue durée, coïncide paradoxalement avec l'existence de difficultés de recrutement dans certains secteurs, en particulier l'industrie et le bâtiment, particulièrement aigus en période de reprise de l'emploi, mais qui ont persisté avec la dégradation de la conjoncture à partir de 1990. La prise en compte de ces difficultés par la politique de l'emploi a entraîné, à la suite du conseil des ministres du 3 juillet 1991 et de la consultation des milieux socio-économiques engagée par les préfets au cours de l'été, la mise en place de formations à vocation industrielle, avec des moyens accrus puisque le coût de l'heure stagiaire (75 francs) est triplé par rapport au coût moyen de ces dispositifs. Les organismes qui souscrivent doivent justifier de l'adéquation de leurs équipements et d'un partenariat avec les branches professionnelles pour la conception et la réalisation des formations. L'accroissement des licenciements économiques, en cette période de basse conjoncture, a également incité le Gouvernement à accroître sa vigilance en direction des salariés âgés, fortement soumis au risque de licenciement en cas de restructuration dans leur entreprise. En 1992, la recherche de plans sociaux de qualité, avec notamment l'exigence de garanties concernant les salariés âgés pour l'octroi de conventions de préretraite, s'est doublée de l'augmentation du montant et de l'abaissement de l'âge minimum pour la contribution dite « Delalande », versée par les employeurs se séparant d'un salarié âgé sans lui proposer de préretraite. Cette dernière disposition a d'ailleurs été prise en accord avec les partenaires sociaux dans l'accord UNEDIC de juillet 1992. Enfin, le développement des structures d'insertion par l'activité économique est encouragé, à la suite du rapport remis par M. Praderie aux ministres du travail et de la ville en juillet 1991 et du conseil des ministres du 3 juillet 1991, par le doublement des crédits des entreprises d'insertion pour 1992, et par la réforme de la règle d'exonération des cotisations sociales des salariés employés par des associations intermédiaires. Le verrou à l'activité de ces associations que constituait le plafond trimestriel d'exonération de cotisations sociales de 254 heures est supprimé au profit d'une exonération de 750 heures par salarié et par an. Cette priorité a encore été affirmée à la suite du conseil des ministres du 26 février 1992. III. - La rénovation des interventions du ministère et la modernisation du service public de l'emploi. En 1988, cette orientation se manifeste par l'extension du réseau des missions locales, avec cinquante créations prévues. Des crédits sont développés par ailleurs pour permettre la mise en place des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF). Pour permettre l'essor d'une véritable politique d'aide au conseil, les crédits de l'ANACT sont aussi sensiblement accrus. En 1989, la globalisation des crédits de fonctionnement du programme de lutte contre le chômage de longue durée, représentant plus de 5 milliards de francs, constitue une avancée notable et attendue dans la voie de la déconcentration. En aval du plan pour l'emploi, la remise du rapport IGF-IGAS sur l'ANPE va permettre, avant même la signature du contrat de progrès entre l'Etat et l'ANPE en juillet 1990, de redéfinir les compétences et les priorités de chacun au sein du service public de l'emploi, notamment en ce qui concerne la gestion des mesures nouvelles. Enfin le plan pour l'emploi de 1990 prend acte du contrat de progrès entre l'Etat et l'ANPE, et fixe des orientations précises quant à l'organisation des services, affirmant notamment le principe du guichet unique départemental en matière d'emploi et de formation professionnelle. Les mesures adoptées en 1991 et 1992 prolongent ces orientations au niveau local. Ainsi, outre la création des carrefours-jeunes, le travail de réflexion engagé sur l'organisation locale du service public de l'emploi et la mise en cohérence des programmes a débouché sur l'instauration des comités locaux emploi-formation (CLEF), dont les modalités d'organisation sont précisées par une circulaire de février 1992. En effet, il s'avère à l'usage que la recherche et la mise en œuvre de solutions combinant efficacement besoins des entreprises, caractéristiques des demandeurs d'emploi et possibilités de formation dépendent étroitement du niveau territorial à partir duquel s'élaborent ces solutions, et que les conditions optimales sont réunies lorsque ces démarches s'effectuent au plus près du terrain, c'est-à-dire au niveau du bassin d'emploi, propice à l'établissement de partenariats et de relations de proximité. C'est pourquoi, en étendant les compétences des groupes opérationnels de zone instaurés en 1989 pour piloter le crédit-formation individualisé, à l'ensemble des dispositifs de formation-insertion, le CLEF, présidé par le sous-préfet d'arrondissement, doit favoriser la concertation entre l'administration, les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques locaux, afin d'aboutir à l'élaboration d'un plan opérationnel, appuyé sur un diagnostic partagé des problèmes à résoudre dans

le bassin d'emploi. Son rôle est d'assurer une mise en œuvre cohérente, dans chaque bassin d'emploi, de l'ensemble des programmes d'insertion et de formation professionnelle mis en œuvre à l'intention des demandeurs d'emploi par le ministère du travail, et de favoriser une meilleure articulation de ces programmes avec les autres mesures d'insertion et de formation mobilisables localement (contrats d'insertion en alternance, apprentissage, contrats emploi-solidarité, contrats de retour à l'emploi, stages AFPA, stages des conseils régionaux, contrats d'insertion du RMI...).

Emploi (statistiques)

48707. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les conditions d'inscriptions dans les fichiers des associations intermédiaires. Il est apparu à maintes reprises que certaines DDTE ont signifié à des associations intermédiaires qu'elles ne devaient pas prendre en compte dans leurs fichiers les étudiants en quête d'emploi. Or il semble utile de permettre à des étudiants de pouvoir financer ainsi leurs études. Cette mesure est peut-être un moyen d'éviter d'augmenter les chiffres de l'ANPE, mais elle ne permet pas de lutter efficacement contre le travail au noir. Enfin, quelles sont les directives existantes concernant le cas des étudiants étrangers francophones, dans ce domaine.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 128 du code du travail, les associations intermédiaires ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Les étudiants ne répondant pas à cette définition ne peuvent être employés par les associations intermédiaires. De plus, les étudiants étrangers auxquels songe, à juste titre, l'honorable parlementaire en formulant une telle proposition, n'ont généralement pas, sauf pour les ressortissants de la CEE, une autorisation de travail en France. Par conséquent, même s'il paraît souhaitable d'essayer de leur venir en aide, du fait de leur contribution au rayonnement de la francophonie, l'aide à leur apporter doit être recherchée plutôt par l'octroi de bourses.

Formation professionnelle (stages)

52073. - 30 décembre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inadéquation de certaines formations par rapport à l'offre de travail. Ces formations, souvent dispensées à des chômeurs de longue durée mais parfois aussi à des jeunes désireux de poursuivre leurs études postbaccalauréat, ont en principe pour but de faciliter l'intégration à la vie professionnelle. Or, très souvent, on s'aperçoit que ces formations ne débouchent sur rien, anéantissant l'espoir qu'elles suscitent chez les personnes qui les suivent. Aussi il lui demande quels sont ses projets pour remédier à cette situation.

Réponse. - Depuis la mise en œuvre du crédit formation individualisé (CFI), diverses dispositions ont été prises pour qu'au niveau de chaque bassin d'emploi les parcours de formation proposés aux demandeurs d'emploi adultes et aux jeunes visent des qualifications adaptées au marché de l'emploi. C'est ainsi que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé à chaque préfet d'établir des « plans départementaux pour l'emploi » pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée que rencontrent les entreprises. A la suite de ce travail, des accords-cadre viennent d'être signés avec l'ANPE et neuf organisations professionnelles des secteurs qui éprouvent le plus de difficultés de recrutement en vue de mobiliser leurs entreprises dans la formation des demandeurs d'emploi. Il s'agit en particulier du BTP, de la mécanique, de la métallurgie, de l'industrie agroalimentaire, de l'agriculture, du forestage, de l'hôtellerie-restauration et de la plasturgie. En second lieu, pour développer des réponses adaptées aux difficultés de recrutement des entreprises, il vient d'être mis en place la procédure dite des « diagnostic/action ». Elle permet (localement et par secteur ou groupe d'emploi) aux services territoriaux du ministère conjointement avec l'ensemble des acteurs socio-économiques et des entreprises, d'étudier les difficultés de fonctionnement du marché du

travail et d'y porter remède en faisant appel à des actions et initiatives dépassant très largement le champ strict de la formation. 150 de ces diagnostics sont d'ores et déjà programmés ou en cours de réalisation dans toute la France. En troisième lieu, la procédure des CEP (contrats d'études prévisionnelles) par branche qui, elle, porte sur une réflexion sur cinq ans, va être développée à l'échelle régionale, avec les partenaires sociaux et aussi souvent que possible avec les conseils régionaux. Un effort tout particulier a été fait pour développer l'offre de formation préparant à des qualifications dans les métiers du secteur industriel et du BTP puisque les organismes de formation positionnés sur ces secteurs peuvent bénéficier d'un taux horaire de 75 francs (en moyenne) et non de 24 francs comme les organismes positionnés sur le secteur tertiaire ou sur la préformation.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59021. - 22 juin 1992. - **M. Jean Beaufile** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation qu'elle fait de l'indemnisation du chômage par les ASSEDIC des assistantes maternelles des crèches familiales. Il semble en effet que des interprétations différentes existent selon les départements. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une assistante maternelle de crèche familiale qui avait la garde de trois enfants et qui voit sa prestation réduite à deux enfants. Même si l'assistante maternelle est employée de la crèche, trois contrats de travail étaient signés avec trois familles différentes. Le passage à deux familles entraîne certaines ASSEDIC à indemniser le chômage partiel qui s'ensuit, d'autres le refusent et n'indemnisent que lorsque l'assistante maternelle se voit retirer le dernier enfant. Pour une bonne interprétation des textes, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la réglementation en vigueur.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour vocation l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Toutefois, la commission paritaire nationale a apporté une exception au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 38 de cette commission prévoit en effet l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent, après avoir perdu leur emploi principal, une activité accessoire salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation ; ou reprennent postérieurement à la perte de leur emploi, une activité réduite salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire ne répond pas à l'une des deux conditions ci-dessus mentionnées. En effet, dans ce cas, il y a eu transformation du contrat de travail chez le même employeur. Il n'y a donc pas eu rupture du contrat de travail mais seulement modification de celui-ci.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

59705. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment pour recruter du personnel qualifié. Le cadre administratif de la formation professionnelle comporte des procédures nombreuses et complexes. Afin d'avoir une procédure plus abordable pour les jeunes et ces entreprises, il lui demande si un processus de simplification peut être étudié. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le dispositif de formation professionnelle mis en place à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi a pour objet de répondre de façon adaptée aux multiples situations dans lesquelles se trouvent ces derniers. Ceci peut expliquer une apparence de complexité. En effet, pour s'en tenir aux seuls contrats de travail de type particulier que peuvent conclure avec des jeunes les entreprises du bâtiment, ils sont au nombre de trois et il est d'ailleurs à noter qu'ils ont été définis par un accord national interprofessionnel conclu entre représentants des employeurs et des salariés et repris par la loi. Chacun d'eux présente ses propres caractéristiques. En premier lieu, le contrat de qualification, d'une durée maximale de vingt-quatre mois, a pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre de l'enseignement professionnel ou technologique ou reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche, ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi compétente. A cette

fin, il prévoit une période de formation dont la durée est au moins égale à 25 p. 100 de celle du contrat. En deuxième lieu, le contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi est un contrat à durée déterminée ou indéterminée qui vise à faciliter l'embauche de jeunes déjà qualifiés en proposant une formation complémentaire d'une durée de deux cents heures. La formation pratique peut être dispensée dans l'entreprise, au poste de travail. Enfin, le contrat d'orientation a pour objet de permettre aux jeunes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi de s'insérer dans la vie professionnelle en favorisant leur orientation professionnelle par une première expérience en entreprise. Il prévoit la réalisation d'actions d'orientation dont la durée ne peut être inférieure à trente-deux heures par mois. Le financement de ces contrats est assuré dans ce secteur, savoir le bâtiment, par deux organismes de mutualisation agréés par l'Etat, à hauteur de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification et de cinquante francs pour les contrats d'adaptation et d'orientation. Les entreprises qui souhaitent recourir à ces formules peuvent trouver toutes les informations nécessaires auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62334. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi n° 92-772 du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ne contienne pas les dispositions du protocole d'accord signé le 18 juillet 1992 entre les partenaires sociaux. Cet accord prévoyait que ne donnerait pas lieu à paiement de la contribution pour licenciement d'un salarié âgé, le premier licenciement d'un salarié de cinquante ans ou plus intervenant dans une même période de douze mois dans une entreprise de moins de vingt salariés. Or ce cas d'exonération n'est pas mentionné dans la loi précitée. Afin de tenir compte des difficultés particulières des petites entreprises, il lui demande si elle n'estime pas opportun de revoir les dispositions réglementaires et législatives.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62688. - 12 octobre 1992. - **M. Paul Chollet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est possible d'envisager une modification des dispositions légales et réglementaires relatives à la contribution supplémentaire pour licenciement d'un salarié âgé prévu par l'article L. 321-13 du code du travail. En effet, alors que les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord pour exonérer de cette contribution la première rupture d'un contrat de travail dans les entreprises de moins de vingt salariés, la loi relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale professionnelle et ses textes d'application reviennent sur cette possibilité. C'est pourquoi il souligne l'importance de cette exonération pour des entreprises pour lesquelles le licenciement d'un salarié âgé ne résulte pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62689. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, lorsqu'il s'agit du premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés au cours d'une même période de douze mois. L'UPA considère que cette disposition devrait être adoptée aux entreprises artisanales. En effet, les licenciements, et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales, soit mise en œuvre.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62804. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Jacquemin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la nouvelle rédaction de l'article L. 321-13 du code du travail, issue de la loi relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, ne soit pas en accord avec le protocole relatif à l'assurance chômage signé par les partenaires sociaux. Ceux-ci s'étaient en effet mis d'accord pour que soient exonérées de la contribution supplémentaire pour licenciement d'un travailleur âgé les entreprises de moins de vingt salariés licenciant, pour la première fois, un salarié âgé. Soulignant l'importance de cette exonération pour des entreprises pour lesquelles le licenciement d'un salarié âgé ne résulte pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques réelles, il lui demande si une modification des dispositions législatives et réglementaires ne pourrait pas être envisagée.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62967. - 19 octobre 1992. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet dernier relatif à l'assurance chômage. Cet accord prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés au cours d'une même période de douze mois. Une telle mesure, adaptée s'il en est aux entreprises artisanales (car les licenciements que connaissent ces dernières ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois mais de difficultés économiques pouvant aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels) semble être considérée par son ministère comme contraire aux dispositions de l'article L. 321-13 du code du travail, modifié par le décret n° 92-727 du 29 juillet 1992. Aussi, se faisant l'écho des légitimes revendications du monde artisanal, il lui demande si pour remédier à cette contradiction juridique, le Gouvernement entend pro-

poser la modification de l'article L. 312-13 du code du travail afin de permettre la pleine application de l'accord du 18 juillet et ainsi faire respecter la volonté des partenaires sociaux.

Chômage : indemnisation (cotisations)

63018. - 19 octobre 1992. - **M. Michel Meylan** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le protocole d'accord relatif à l'assurance chômage signé le 18 juillet 1992 avec les représentants du monde de l'artisanat prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. En effet, le décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage contredit les termes de cet accord dans la mesure où le Gouvernement estime que l'exonération de la contribution supplémentaire est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et donc inapplicable. La pratique montre pourtant clairement que les licenciements, notamment ceux des salariés âgés, ne résultent pas d'une gestion planifiée des emplois, mais le plus souvent au contraire des difficultés et des aléas de la conjoncture économique auxquels les petites entreprises artisanales sont particulièrement exposées. C'est pourquoi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour appliquer le contenu de l'accord du 18 juillet 1992 dans sa totalité.

Réponse. - Répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a déposé un amendement sur le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage actuellement en discussion au Parlement. Cet amendement prévoit d'exonérer les entreprises du versement de la contribution précitée dans le cas de la première rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante ans survenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant moins de vingt salariés.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 23 A.N. (Q) du 8 juin 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2513, 2^e colonne, réponse à la question n° 54333 de M. Jean-Pierre Bequet à M. le ministre délégué au budget.

Le tableau en bas de la page 2514 est remplacé par le tableau suivant :

Répartition par tranche de revenu imposable du nombre de foyers ayant déduit des dons aux œuvres et des montants qu'ils ont déclarés à ce titre.

(Montants en millions de francs.)

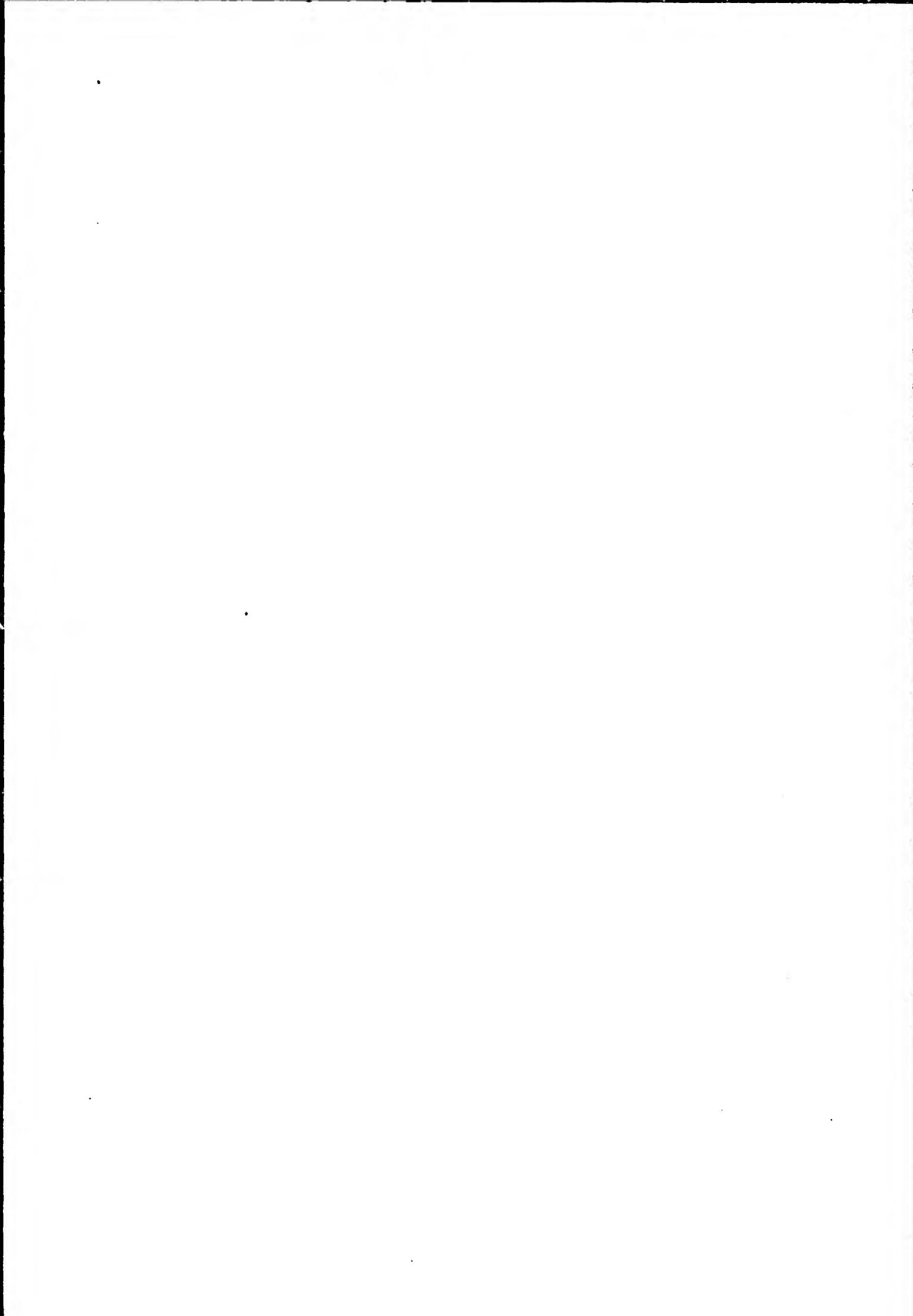
1988

| TRANCHES de revenu imposable (en francs) | DONS AUX ŒUVRES d'utilité publique | | DONS AUX ŒUVRES d'intérêt général | | DONS POUR FOURNITURE de repas gratuits | |
|--|---------------------------------------|----------|--------------------------------------|----------|---|----------|
| | Nombre | Montants | Nombre | Montants | Nombre | Montants |
| 0 à 40 000 | 232 121 | 138 | 77 781 | 31 | 425 | NS |
| 40 010 à 50 000 | 148 448 | 80 | 42 004 | 18 | 1 344 | NS |
| 50 010 à 60 000 | 213 920 | 105 | 66 744 | 40 | 2 658 | NS |
| 60 010 à 70 000 | 221 007 | 127 | 68 991 | 34 | 3 708 | 1 |
| 70 010 à 80 000 | 170 620 | 85 | 54 715 | 30 | 3 210 | 1 |
| 80 010 à 90 000 | 200 502 | 111 | 66 693 | 37 | 3 290 | 1 |
| 90 010 à 100 000 | 179 707 | 104 | 63 577 | 41 | 3 038 | 1 |
| 100 010 à 150 000 | 641 561 | 393 | 238 544 | 175 | 12 058 | 2 |
| 150 010 à 200 000 | 313 643 | 289 | 135 744 | 115 | 7 908 | 2 |
| 200 010 à 300 000 | 212 120 | 296 | 107 796 | 121 | 4 721 | 1 |
| 300 010 à 400 000 | 67 302 | 118 | 38 634 | 57 | 1 233 | NS |
| 400 010 à 1 000 000 | 60 518 | 158 | 39 068 | 86 | 928 | NS |
| Plus de 1 000 000 | 9 743 | 88 | 6 717 | 38 | 109 | NS |
| Total | 2 671 212 | 2 092 | 1 007 008 | 823 | 44 630 | 9 |

(Montants en millions de francs.)

1989

| TRANCHES de revenu imposable (en francs) | DONS AUX ŒUVRES d'utilité publique | | DONS AUX ŒUVRES d'intérêt général | | DONS POUR FOURNITURE de repas gratuits | |
|--|---------------------------------------|----------|--------------------------------------|----------|---|----------|
| | Nombre | Montants | Nombre | Montants | Nombre | Montants |
| 0 à 40 000 | 275 613 | 140 | 74 534 | 39 | 9 614 | 2 |
| 40 010 à 50 000 | 150 928 | 77 | 39 021 | 20 | 4 955 | 1 |
| 50 010 à 60 000 | 225 635 | 106 | 62 469 | 32 | 9 189 | 2 |
| 60 010 à 70 000 | 243 544 | 134 | 68 408 | 36 | 10 596 | 3 |
| 70 010 à 80 000 | 215 398 | 125 | 60 893 | 35 | 9 756 | 2 |
| 80 010 à 90 000 | 192 340 | 102 | 54 944 | 33 | 8 020 | 2 |
| 90 010 à 100 000 | 201 668 | 118 | 58 400 | 35 | 9 400 | 2 |
| 100 010 à 150 000 | 740 842 | 503 | 232 284 | 143 | 36 440 | 10 |
| 150 010 à 200 000 | 385 727 | 345 | 137 734 | 106 | 21 609 | 6 |
| 200 010 à 300 000 | 258 831 | 353 | 111 024 | 115 | 15 839 | 5 |
| 300 010 à 400 000 | 84 466 | 178 | 41 711 | 62 | 5 051 | 2 |
| 400 010 à 1 000 000 | 76 852 | 223 | 41 390 | 89 | 4 200 | 2 |
| Plus de 1 000 000 | 12 533 | 117 | 7 342 | 38 | 530 | 0 |
| Total | 3 064 377 | 2 521 | 990 154 | 783 | 145 199 | 39 |



ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|--|----------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 114 | 858 | |
| 33 | Questions..... 1 an | 113 | 558 | |
| 33 | Table compte rendu..... | 55 | 89 | |
| 93 | Table questions..... | 54 | 97 | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | |
| 06 | Compte rendu..... 1 an | 104 | 540 | |
| 35 | Questions..... 1 an | 103 | 353 | |
| 85 | Table compte rendu..... | 55 | 84 | |
| 95 | Table questions..... | 34 | 54 | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 704 | 1 008 | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 213 | 314 | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | |
| 09 | Un an..... | 703 | 1 589 | |
| DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-71-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS | | | | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

Prix du numéro : **3,50 F**

